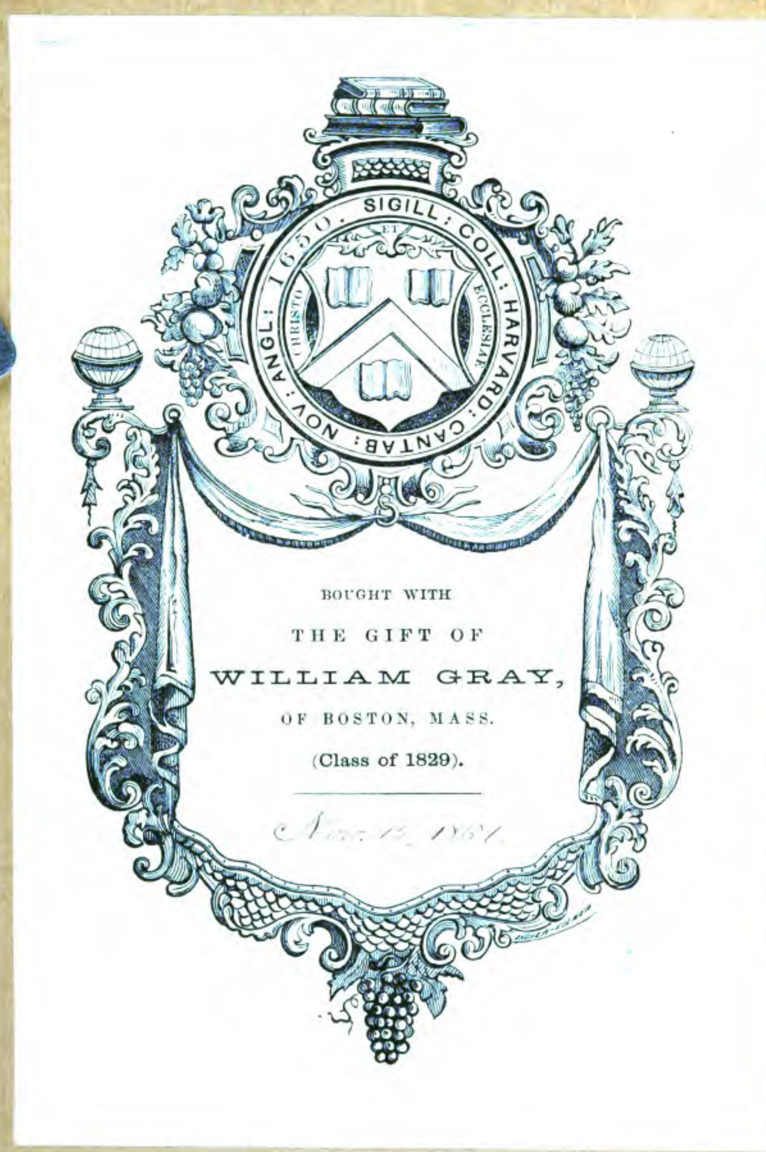



SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO
ET
ECCLESIAE
BOUGHT WITH
THE GIFT OF
WILLIAM GRAY,
OF BOSTON, MASS.
(Class of 1829).



CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME QUATRIÈME.

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS,

RÉDIGÉES

PAR

LE B^N^. CHARLES DE MARTENS,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT A LA COUR DE PRUSSE.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME QUATRIÈME.



LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1859.

1861, Nov. 15

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE QUATRIÈME VOLUME.

CAUSE PREMIÈRE.

Différends survenus en 1788, entre la France et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet des 4,500,000 florins, que la France s'était engagée à fournir, pour l'acquit des dix millions que les États-Généraux, avaient à payer à l'empereur Joseph II.

Les différends qui en 1783 et 1784, survinrent entre l'Autriche et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet des limites de la Flandre, de la cession de Mastricht, de l'ouverture de l'Escaut et du commerce aux Indes, eurent lieu à une époque où les discordes entre le parti orangiste et le parti français ou antiorangiste se manifestaient déjà d'une manière alarmante.

Le parti français profita de cette circonstance en faisant valoir en même temps les avantages que la république avait obtenu par la France pendant la guerre avec l'Angleterre, pour parvenir à lui faire contracter une alliance avec cette puissance. Déjà vers la fin de l'année 1783, *van der Capellen tot de Pol*, en Overyssel, et bientôt après, les habitants d'Enschède, avaient soumis aux États de cette province, un projet d'alliance avec la France. Les États d'Utrecht en

avaient fait autant au commencement de l'année 1784 ; ce qui engagea les États-Généraux, par leur *résolution* du 4 Février 1784, à nommer des commissaires pour en faire l'examen. La Friese, par sa *résolution* du 21 Février, se déclara également très-énergiquement pour une alliance défensive avec la France. Après que les États-Généraux eurent fait présenter au roi de France le tableau des prétentions de l'Autriche, par leur ambassadeur, en sollicitant les bons offices du roi, ou du moins son intercession près de l'empereur, et que S. M. par le mémoire du duc de la Vauguyon (en date du 20 Mai 1781), avait acquiescé à cette demande; l'assemblée des États-Généraux prit la résolution de charger l'ambassadeur de la république à Paris, de sonder si S. M. Tr.-Chr. serait disposée à s'unir encore plus étroitement avec la république. Non-seulement le roi consentit à cette proposition, mais il fit même remettre par le comte de Vergennes le projet d'une telle alliance aux ambassadeurs de la république. Ce fut déjà au commencement du mois d'Août 1784, que ce projet fut approuvé par les provinces de Hollande et d'Utrecht, qui recommandèrent fortement la conclusion définitive à l'assemblée des États-Généraux. Le roi de France cependant paraissait vouloir retarder la signature du traité jusqu'à l'arrangement définitif des différends de la république avec l'Autriche. Ceux-ci furent ajustés par la médiation de la France, par le traité préliminaire du 20 Septembre 1785, et par le traité définitif du 8 Novembre 1785. Par les articles 15, 16 et 17, il fut stipulé que les États-Généraux payeraient à l'empereur 9,500,000 florins en dédommagement des prétentions abandonnées par lui, et 500,000 florins, en indemnité des pertes que les sujets de S. M. avaient éprouvées par la suite des innondations: total dix millions de florins, payables en huit termes, de six en six mois, chacun de 1,250,000 florins.

La cour de Versailles, pour empêcher qu'il n'éclatât entre les États-Généraux et l'empereur Joseph II une guerre qui l'aurait mise dans la nécessité de choisir entre une ancienne alliance avec le beau-frère du roi, et une nouvelle alliance projetée, et qui devait assurer la prépondérance maritime de la France, avait offert de payer la partie des dix millions de florins demandés par l'empereur, que les plénipotentiaires hollandais n'étaient pas autorisés à accorder. C'étaient 4,500,000 florins, repartis en huit termes de 562,500 florins. Ce fut le 10 Novembre 1785, que cette alliance, négociée depuis l'année 1784, entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, fut signée.

Conformément à ses engagements, la France s'acquitta effectivement des payements des quatre premiers termes. La situation des affaires ayant toutefois changé, lorsque le cinquième et sixième terme vinrent à échoir (les 24 Mars 1788 et 24 Septembre 1788), elle cessa de fournir les sommes convenues.

Voici ce qui changea la position de la France vis-à-vis de la république des Provinces-Unies.

En Septembre 1787, les troupes prussiennes étaient entrées sur le territoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, agitées alors par des troubles intérieurs, par suite desquels une contre-révolution avait éclaté, qui fit tomber le parti français, et rétablit à la fois le stathouder dans ses charges et dignités, en proclamant l'ancienne constitution. Une suite de ce changement de système, fut entre autres l'alliance défensive que les Provinces-Unies conclurent à La Haye le 15 Avril 1788, avec la Grande-Bretagne[1]), dans laquelle il fut

1) Ce furent le chevalier Harris, plus tard comte de Malmesbury, ambassadeur d'Angleterre, et le grand-pensionnaire M. de Spiegel, qui signèrent ce traité.

stipulé par l'article VI, relativement aux possessions des deux puissances en Asie et en Afrique, ce qui suit: [1])

N°. I.

ARTICLE VI du traité d'alliance défensive entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à La Haye, le 15 Avril 1788. [2])

(Article VI.)

Mais comme il peut arriver (vu l'éloignement de plusieurs possessions des deux hautes parties contractantes), que les avantages, qui doivent résulter réciproquement de la conclusion du présent traité, peuvent devenir illusoires, si l'on ne peut prendre des mesures pour la défense mutuelle desdites possessions, avant que leurs gouvernements respectifs aient reçu des ordres de l'Europe à cette fin, il est stipulé et convenu, en cas que l'une d'elles soit hostilement attaquée ou bien, menacée d'une attaque hostile dans ses possessions, soit en Afrique soit en Asie, par une puissance européenne, qu'il sera enjoint aux gouverneurs de leurs établissements, dans ces deux parties du monde de fournir du secours, de la manière la plus prompte et la plus efficace, à la partie attaquée ou menacée d'une attaque, et que des ordres pour cet effet seront expédiés auxdites gouverneurs, d'abord après la conclusion du présent traité; et les deux hautes parties contractantes ne permettront pas aux vaisseaux de guerre de la puissance attaquante d'entrer dans un de leurs ports, dans les susdits établissements, jusqu'à ce que la paix entre la partie attaquante et l'allié de la partie contractante soit établie, à moins que lesdites vaisseaux ne soient forcés de s'y réfugier, pour éviter de périr ou de faire naufrage.

2) L'alliance du 10 Novembre 1785, subsistait bien encore pour la forme; mais on devait la regarder comme annullée par la triple-alliance qui fut conclue en 1788.

1) V. G. F. DE MARTENS, *Recueil des traités, etc.* T. IV. p. 372.

Le roi de France, s'étant procuré une copie de ce traité avant que l'échange des ratifications n'eût eu lieu, chargea M. Caillard, son Chargé d'affaires à La Haye, de remettre aux États-Généraux un mémoire, dont voici la substance.

N°. II.

Substance *du mémoire présenté par le Chargé d'affaires de France à La Haye, aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

La France, ayant eu connaissance de l'alliance projetée entre l'Angleterre et la république, et examiné avec une attention particulière le sixième article de l'aperçu, par lequel il a été convenu : que dans le cas qu'une des puissances contractantes serait hostilement attaquée, ou bien, menacée d'une attaque hostile dans ses possessions, soit en Afrique soit en Asie, par une puissance européenne, il serait enjoint aux gouverneurs de leurs établissements dans ces deux parties du monde, de fournir du secours, de la manière la plus prompte et la plus efficace à la partie attaquée ou menacée d'une attaque, sans attendre que des ordres leur parvinssent de l'Europe, et que les hautes parties contractantes ne permettraient dans aucun cas aux vaisseaux de guerre de la puissance attaquante, d'entrer dans aucun de leurs ports des susdits établissements.

Qu'en comprenant bien le sens de cet article, il en résulterait que les gouverneurs et commandants hollandais aux Indes, seraient placés sous les ordres des commandants anglais, et qu'il suffirait par conséquent que ces derniers prétextassent une attaque hostile de la France, pour que toutes les forces des possessions hollandaises, dans ces parties du monde, fussent mises à leur disposition, au point que les commandants hollandais n'auraient même pas le droit de s'informer de l'exactitude des menaces hostiles supposées, ni la faculté de pouvoir attendre des ordres avant que d'agir hostilement contre un allié de la république. Que le but, aussi bien que les suites dangereuses d'un tel article étaient claires et manifestes. Que S. M. le roi de France veut bien se per-

suader que l'article en question, quoiqu'il se trouve dans les copies du traité, répandues dans le public, ne soit point exacte, et qu'elle se repose trop sur la sagesse de LL. HH. PP. pour pouvoir leur supposer des intentions si ouvertement contraires à l'alliance subsistant entre S. M. Tr.-Chr. et la république. Que S. M. toutefois désirerait ne point rester dans une incertitude à ce sujet; ses principes ni son caractère ne lui permettant point d'entretenir des liaisons contradictoires avec ses sentiments.

Les États-Généraux répondirent à ce mémoire par une note, rédigée sur la résolution prise par eux, et dont voici également la substance.

N° III.

Substance *de la réponse des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas faite au mémoire présenté par le Chargé d'affaires de France.* [1]

LL. HH. PP. avaient vu avec la plus grande satisfaction, par l'extrait de la dépêche que monsieur le comte de Montmorin avait adressée à monsieur Caillard, Chargé d'affaires de S. M. Tr.-Chr., que le roi, rendant justice aux sentiments de LL. HH. PP., ne doutait point de l'empressement que LL. HH. PP. mettraient à donner à S. M. une explication claire et consciencieuse sur les scrupules, qui lui semblaient résulter de l'article 6 du traité d'alliance conclu entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et la république. Que LL. HH. PP. empressées en tout temps, et en toute occasion de donner à S. M. des preuves non équivoques de la sincérité et de la pureté de leurs sentiments, éprouvent d'autant plus de plaisir et de satisfaction dans ce moment, qu'elles se persuadent de pouvoir par une déclaration franche et loyale, détruire facilement les scrupules de S. M. Que S. M. avait certainement rendu justice à LL. HH. PP., en supposant, que la rédaction

1) Traduit *du hollandais.*

de l'article 6 de ce traité avec l'Angleterre, différait effectivement de celle qui se trouvait dans les copies que l'on en avait faites. Que S. M. en voulant comparer l'article en question tel qu'il se trouvait dans l'original, avec les copies qui avaient été publiées, se convaincrait facilement, que les gouverneurs et commandants des établissements hollandais en Afrique et en Asie, n'étaient nullement autorisés par là à prêter un secours aussi prompt et aussi efficace, mais tenus seulement à se concerter, en cas que l'on fût menacé d'une attaque ennemie, sur la manière la plus prompte et la plus efficace, de se secourir, lorsque ces menaces se réaliseraient.

Qu'elles n'auraient pas manqué de faire auprès de S. M. la même démarche qu'elles faisaient maintenant, et qu'elles auraient à la fois communiqué le traité avec S. M. le roi d'Angleterre, si LL. HH. PP. n'avaient pas cru devoir attendre que le traité fût ratifié, afin de pouvoir remettre à S. M. Tr.-Chr. le traité tout entier. Que, la ratification devant se faire sous peu de jours, et que S. M. ne pouvant juger que sur une copie authentique, de la prétendue différence dans la rédaction de cet article, LL. HH. PP. s'empressaient de profiter de cette occasion pour lui faire parvenir quelques jours plutôt, la communication qu'elles avaient l'intention de faire spontanément, en priant à la fois S. M., de vouloir bien prêter une attention toute particulière à la rédaction du susdit article. Que LL. HH. PP. devaient encore y ajouter, que, quand même on voudrait interpréter l'article 6, tel que la dépêche du comte de Montmorin semblait l'annoncer, on ne saurait jamais en tirer cette conséquence. Que l'obligation imposée par cet article à l'une comme à l'autre des deux puissances, étant obligatoire pour les deux parties, les gouverneurs et commandants des établissements hollandais n'étaient ni plus ni moins placés sous les ordres des gouverneurs et commandants anglais, que ne l'étaient ces derniers sous ceux de la république, et que par conséquent les forces et les possessions des Hollandais dans ces parties du monde, ne dépendaient pas plus de celles des Anglais, que les possessions anglaises ne se trouvaient placées sous la dépendance de la république, si l'on pouvait réellement un moment, donner à l'article en question cette interprétation.

Que LL. HH. PP. n'entraient dans ces détails, uniquement que pour donner à S. M. une nouvelle preuve satisfaisante de la bonne foi qu'elles mettaient en leurs liaisons, ainsi que pour donner à S. M. un nouveau témoignage de leur attachement sincère à sa personne, et du désir, dont LL. HH. PP. étaient animées de lui en donner des preuves en toute occasion; que LL. HH. PP. croyaient d'ailleurs avoir prouvé, il y a peu de temps à S. M. combien ces sentiments étaient sincères, à l'occasion des canoniers français qui, dans les derniers troubles, dont la république avait été agitée, avaient passé au service de la province de Hollande. Que LL. HH. PP., malgré les justes plaintes qu'elles étaient en droit de porter en cette circonstance contre les autorités françaises, avaient cessé de donner suite à cette affaire, dès que le ministère du roi leur en avait fait connaître le désir de S. M.

La cour de France toutefois ne se contenta point de cette déclaration ; elle chargea le comte de Saint Priest, son nouvel ambassadeur à La Haye, d'adresser la note ci-après aux États-Généraux :

N°. IV.

Note du comte de St. Priest, ambassadeur de France à La Haye, adressée aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 3 *Juin* 1788.

Le soussigné ambassadeur de S. M. Tr.-Chr. a l'honneur de représenter à VV. HH. PP. que par la communication que l'ambassadeur de cette république a faite au roi son maître, du traité d'alliance conclu dernièrement entre elle et la couronne de la Grande-Bretagne, il a paru que le 6 article de ce traité renferme des dispositions directement contraires à l'alliance désirée qui subsiste entre la France et VV. HH. PP.

Il s'agit surtout du pouvoir qui, en vertu dudit article 6, a été accordé aux gouverneurs des établissements hollandais aux Indes, de pouvoir, en cas que la Grande-Bretagne fût attaquée hostilement par quelque puissance, se concerter avec les gouverneurs des colonies de ce royaume, sur les mesures

nécessaires pour la conservation mutuelle des possessions des deux puissances. Un article de ce genre ne vise à rien moins qu'à constituer les gouverneurs des établissements hollandais aux Indes occidentales, les juges de la légitimité de telles attaques ennemies, dont ils ne sauraient très-probablement pas démêler les raisons et les motifs.

C'est pourquoi le soussigné ambassadeur a l'ordre du roi son maître d'insister auprès de VV. HH. PP. afin que le 6 article de leur traité avec la Grande-Bretagne ne soit pas ratifié, ou (dans le cas où ceci ne pourrait avoir lieu) que les mêmes conditions fassent le sujet d'une convention plus étroite entre la cour de France et VV. HH. PP. comme supplément de l'alliance qui subsiste si heureusement entre la France et cet état. Le soussigné ambassadeur est autorisé de la part du roi son maître, non-seulement à négocier, mais aussi à conclure définitivement une telle extension de ce traité, qui à la fois peut servir à augmenter les avantages d'une alliance si conforme à l'intérêt des deux puissances.

A La Haye, le 3 Juin 1788.

Le comte de Saint Priest.

En réponse à cette note, les États-Généraux prirent le 14 Juin une résolution, qui ne fut point publiée à la vérité, mais qui ne saurait avoir eu d'autre but que de confirmer ce qui avait été dit dans leur première réponse.

Lorsque la cour de Versailles laissa passer les deux derniers termes (des 24 Mars et 24 Septembre 1788) des payements, sans les acquitter, les États-Généraux chargèrent leur ambassadeur à Paris, d'adresser à M. de Montmorin, secrétaire d'État de S. M. Tr.-Chr. la lettre suivante en date du 11 Décembre 1788 :

N°. V.

Lettre de M. Lestevenon de Berkenrode, ambassadeur de Hollande à la cour de France, adressée au comte de Montmorin, secrétaire d'État de S. M. Très-Chrétienne pour les affaires étrangères; du 11 Décembre 1778.

Monsieur!

J'ai l'honneur de communiquer à V. Exc., que les États-Généraux mes maîtres, viennent de me charger d'entretenir le ministère de S. M. Très-Chrétienne, relativement à ce qui a été convenu par ordre du roi en 1785, entre feu M. le comte de Vergennes, le soussigné, et M. de Brantsen, cidevant ambassadeur extraordinaire des États-Généraux auprès du roi, concernant le payement des dix millions de florins de Hollande à faire à S. M. l'empereur; et de laquelle somme, la cour de France s'est engagée à fournir quatre millions et demi de florins de Hollande en huit termes.

D'après cet arrangement, les quatre premiers termes ont effectivement été acquittés par la cour de France, aux époques convenues; mais le cinquième et le sixième de ces termes, échus les 24 Mars et 24 Septembre passés, n'ont pas été fournis par le gouvernement français.

LL. HH. PP., monsieur, n'attribuent ce retard, qu'au manque de fonds où la cour de France a pu se trouver aux époques stipulées; et mes maîtres, en m'ordonnant de rappeler au souvenir du ministre du roi le retard mentionné, me chargent en même temps, de lui représenter, que leur intention n'est pas d'insister ni de presser en ce moment le payement effectif des deux termes susdits, au cas où les circonstances actuelles ne le permettaient pas; mais ils ne peuvent s'empêcher de rappeler leur prétention sur ce qui a été convenu.

En conséquence, mes maîtres sont dans la pleine confiance, que la cour de France satisfera à son engagement, tant pour ce qui concerne le payement des deux termes à échoir que pour les deux autres termes suivants; et que le ministère du roi ne fera pas de difficulté d'en donner l'assurance à LL. HH. PP.

J'ai l'honneur de m'acquitter, vis-à-vis de V. Exc., des ordres dont mes maîtres m'ont chargé, et je la prie instamment de vouloir bien, par sa réponse, me mettre à même de tranquilliser LL. HH. PP. sur leur juste réclamation.

V. Exc. agréera, s'il lui plaît, que je joigne ici une note qui exprime en peu de mots, la convention qui a été faite dans le temps avec feu M. le comte de Vergennes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 11 Décembre 1788.

Lestevenon van Berkenrode.

Note annexée à la lettre ci-dessus.

Il est convenu par le traité de Fontainebleau de 1785, que pour extinction etc. la république payerait à S. M. I. la somme de huit millions cours de Vienne, ou dix millions de florins de Hollande, en huit termes.

Le roi s'étant engagé à fournir dans cette somme, la somme de quatre millions et demi argent de Hollande, il a été convenu dans le temps avec feu M. le comte de Vergennes, que la cour de France fournirait à chaque terme, la somme de 562,500 florins.

Les quatre termes ont été acquittés, le cinquième doit échoir le 24 Mars 1788, le sixième, le 24 Septembre 1788, le septième, le 24 Mars 1789, et le huitième ou dernier terme, le 24 Septembre 1789.

En réponse à cette lettre M. de Montmorin écrivit à l'ambassadeur de Hollande, en lui adressant la note ci-après :

N°. VI.

Réponse du comte de Montmorin, secrétaire d'État des affaires étrangères de France, à la lettre de M. de Berkenrode, ambassadeur de Hollande à Paris; du 24 Décembre 1788.

Monsieur !

J'ai reçu la lettre et la note que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser le 11 de ce mois. Elles ont pour objet le

payement des termes arriérés, de quatre millions et demi, dont LL. HH. PP. réclament le payement.

J'ai mis leur réclamation sous les yeux du roi, et S. M. m'a ordonné, monsieur, d'y faire la réponse que vous trouverez consignée dans la note ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le comte DE MONTMORIN.

Note jointe à la lettre ci-dessus.

La note que M. de Berkenrode a adressée au ministère du roi le 11 de ce mois, a pour objet l'acquittement des termes, qui restent encore dus des quatre millions et demi de florins, dont S. M. a bien voulu se charger, lors du traité de paix signé en 1785, entre l'empereur et les Provinces-Unies : LL. HH. PP. se bornent à rappeler cet objet, et manifestent la confiance où elles sont, que le roi remplira son engagement.

Pour juger de la nature de cet engagement, il convient de rappeler les motifs et les circonstances qui y ont donné lieu, ainsi que les événements qui l'ont suivi.

LL. HH. PP. n'ont certainement pas oublié, que forcées de soutenir la guerre contre la Grande-Bretagne, elles reçurent de la part de la France et de l'Espagne l'appui le plus efficace ; que les armes du roi sauvèrent le cap de Bonne-Espérance, qu'elles reconquirent Ceylon, Saint-Eustache, toute la Guyenne hollandaise, et que toutes ces possessions ont été rendues à la république.

La reconnaissance pour des bienfaits aussi signalés, inspira aux États-Généraux le désir de s'allier avec le roi. S. M. agréa cette proposition ; mais le projet du traité n'était encore qu'ébauché, au moment où la guerre allait éclater entre l'empereur et la république.

Quoique le roi n'eut aucune obligation à remplir vis-à-vis d'elle, S. M. n'hésita point à se montrer comme son allié, et à s'occuper sous cette qualification de ses intérêts.

Les sollicitations du roi déterminèrent S. M. I. à convertir ses prétentions en argent, et S. M. voulut bien se charger d'une partie de la somme, pour prévenir les hostilités qui allaient éclater, et sauver par là les Provinces-Unies d'une guerre désastreuse.

Sensibles à un procédé aussi généreux, LL. HH. PP., après avoir délibéré, si elles accepteraient la proposition de S. M., s'y déterminèrent, et lui témoignèrent leur gratitude en lui offrant deux vaisseaux de ligne, et en pressant la signature de l'alliance: elle eut lieu en effet immédiatement après la paix avec l'empereur, c'est-à-dire au mois de Novembre 1785.

Peu après cette époque, des troubles qui eurent leur source dans quelques événements survenus durant la dernière guerre, éclatèrent dans plusieurs provinces de la république. Le roi employa autant qu'il dépendait de lui, son influence et ses conseils, pour opérer une conciliation; mais ses soins furent infructueux. Une révolution inattendue changea subitement la face des choses dans la république; les personnes qui avaient témoigné de l'attachement pour l'unique allié de la république, furent proscrites, et de nouvelles alliances furent contractées.

Celle conclue avec la Grande-Bretagne renfermant des stipulations omises dans celle subsistante entre le roi et la république: S. M. a demandé, par un office que son ambassadeur a eu ordre de présenter le 3 Juin dernier; ou que ces stipulations fussent entièrement levées, ou qu'elles fussent rendues communes; les États-Généraux ont rejeté cette demande par des motifs peu concluants, et ont altéré par là volontairement l'essence même de leur alliance avec S. M.

Dans cet état de choses, le roi pense, qu'il n'est point dans l'obligation de satisfaire à une demande, dont les États-Généraux eux-mêmes ont ébranlé la base: leur silence avait même persuadé S. M., ou, que LL. HH. PP. l'avaient abandonnée, ou qu'en la réitérant, elles l'accompagneraient d'une réponse satisfaisante à la note, rappelée dans la présente.

S. M. laisse à leur sagesse à déterminer le parti qu'il leur conviendra de prendre à cet égard.

Versailles, le 24 Décembre 1788.

En réponse à cette note, les États-Généraux firent remettre au commencement de l'année 1789, le mémoire suivant, au cabinet de Versailles.

N°. VII.

Mémoire des États-Généraux, remis par M. de Berkenrode, leur ambassadeur à Paris, à la cour de France; *du 22 Janvier 1789.*

Lorsque LL. HH. PP. ont fait rappeler par leur ambassadeur à la cour de S. M. Tr.-Chr., l'acquittement des termes, qui restent encore dus des quatre millions et demi de florins argent de Hollande, dont S. M. a bien voulu se charger, lors de la convention signée en 1785, entre l'empereur et la république, elles ne pouvaient être que dans la ferme confiance, que S. M. remplirait cet engagement dans les termes convenus, ou du moins aussitôt que le temps et les circonstances pourraient lui en fournir l'occasion.

Ce n'a donc pas été sans une extrême surprise, que LL. HH. PP. ont vu par la réponse du ministère du roi, que S. M. ne se croit pas dans l'obligation de satisfaire à cette demande de LL. HH. PP.; et leur surprise, à cet égard a été d'autant plus vive, qu'elles ne s'attendaient nullement au motif qui a déterminé le roi a faire cette déclaration, motif qui est exprimé dans la réponse du ministère en ces termes: les États-Généraux eux-mêmes ont ébranlé la base de leur demande. LL. HH. PP. ne discuteront point ici la validité de cet engagement, considéré en lui-même et indépendamment de toute autre circonstance; elles n'observeront pas, combien l'on a dû être frappé de voir, que l'exécution d'un engagement contracté avant que la république eût l'honneur d'être l'alliée du roi, éprouve des difficultés après l'heureuse conclusion de cette alliance; elles n'insisteront pas davantage sur la nature même de cet engagement, qui, contracté par le ministère d'alors, au nom de S. M., dans un moment où les négociations avec les ambassadeurs de S. M. I. allaient être rompues, a seul pu déterminer LL. HH. PP. à faire à ce monarque d'aussi grands sacrifices. En effet, les ambassadeurs de la république à Paris, ont toujours été bornés par leurs instructions, à une somme considérablement inférieure à celle qui a été stipulée dans le traité, et qui n'aurait jamais été accordée par les États-Généraux, sans l'entremise du ministère du roi, et sans l'engagement qu'il prit au nom de S. M.: mais

LL. HH. PP. ne se croient pas dans le cas de s'appuyer sur de pareils arguments. Elles aiment plutôt se flatter que la force de ces raisons et de plusieurs autres, auxquelles la grandeur d'âme et l'équité du roi ne sauraient manquer d'acquiescer, se présentera d'elle-même à l'esprit juste et éclairé de S. M., dès que les insinuations trompeuses, que lui ont pu suggérer des gens envieux du bonheur et de la tranquillité, dont cette république jouit actuellement, auront eu le temps de se dissiper.

LL. HH. PP. ne peuvent se dispenser de suivre ici le fil des circonstances, que leur indique la réponse du ministère du roi.

Les États-Généraux ont reconnu avec un vif sentiment de gratitude, dans toutes les occasions qui se sont présentées, et ils se plaisent à le répéter encore dans celle-ci, que pendant toute la durée de leur guerre avec la Grande-Bretagne (guerre, dans laquelle la république a été entraînée par des causes et pour des motifs, que S. M. ne saurait ignorer), le roi leur a donné des preuves éclatantes et signalées, de son affection; LL. HH. PP. se rappelleront toujours, que les armes du roi ont porté des coups sensibles à l'ennemi commun, soit en préservant d'une attaque hostile les possessions de la république, soit en les reprenant après qu'elles lui avaient été enlevées, et que S. M. toujours également généreuse, leur a restitué ces possessions à la paix. Pénétrées de reconnaissance pour ces marques d'amitié, animées du désir d'être à même à leur tour de rendre à S. M. des services réciproques, LL. HH. PP. firent connaître, combien elles souhaitaient de conclure avec le roi une alliance défensive; mais les différends, survenus entre S. M. I. et la république, retardèrent les négociations relatives à cet objet; S. M. Très-Chrétienne unie d'un côté à l'empereur par les liens les plus étroits, déterminée de l'autre à s'attacher la république par une suite continuelle de bienfaits, se plut à étouffer dans sa naissance le feu d'une guerre, qui pouvait avoir les suites les plus funestes pour le repos de l'Europe à peine rétabli. Le roi voulut faire servir à cette fin sa puissante intercession; et pour donner une preuve de l'intérêt qu'il prenait à voir terminer ces fâcheux différents, il se chargea de l'acquittement d'une

partie des sommes, dans lesquelles les prétentions de l'empereur avaient été converties ; et ce fut immédiatement après la signature de la convention avec l'empereur, que l'alliance défensive entre S. M. et la république fut enfin décidément conclue. Ce fut aussi vers ce même temps, qu'une des provinces de l'union proposa à LL. HH. PP. d'offrir à S. M. les deux vaisseaux de ligne dont il est parlé dans la réponse du ministère ; mais quoiqu'il en ait été alors plus d'une fois question, la résolution d'en faire l'offre solennelle au roi, n'a jamais été prise par les États-Généraux, et leurs ambassadeurs n'en ont point reçu l'ordre.

Pendant que LL. HH. PP. se livraient à la joie que leur inspirait un événement aussi désiré, que la conclusion de l'alliance avec S. M., les malheureux troubles qui agitaient déjà la république, se développaient dans son sein avec une rapidité effrayante. Ces troubles, qui doivent leur origine à un funeste esprit d'innovations, et qui semblables à une maladie épidémique, se sont répandus de nos jours dans plus d'un état, et y exercent encore leur pernicieuse influence, étaient fomentés dans cette république par des gens, qui ne craignaient pas d'employer le nom sacré de S. M. pour faire accroire, que favorisant leurs projets destructeurs, le roi les aiderait à renverser la constitution de cet état, tandis que se préparant à exécuter ces projets les armes à la main, ils allèrent jusqu'à engager à cette fin des sujets du roi employés à son service militaire. LL. HH. PP. en ont fait mettre les preuves sous les yeux du roi, pour lui faire voir jusqu'à quel point on a tâché de surprendre sa religion.

Les auteurs de ces troubles, insolemment enorgueillis des moyens dont ils croyaient pouvoir disposer à leur gré, poussèrent la violence jusqu'à déposer de force les personnes auxquelles les lois avaient confié le soin du gouvernement, et à les remplacer par leurs propres créatures : ils imposèrent le joug de la plus insupportable tyrannie à tous ceux qui n'étaient pas de leur parti, de quelque rang qu'ils fussent ; ils ne craignirent pas d'attenter à la personne de l'auguste épouse du prince stathouder héréditaire, princesse que sa haute naissance et ses éminentes qualités, doivent rendre l'objet de l'ad-

miration respectueuse de quiconque a le moindre sentiment d'honneur et de vertu.

Un pareil forfait ne pouvait rester impuni: S. M. le roi de Prusse, vivement touché de l'affront fait à son sang, dans la personne de la princesse sa sœur, et le ressentant comme s'il eut été fait à lui-même, demanda une satisfaction éclatante des auteurs de cette insulte, commise dans la province de Hollande. LL. HH. PP. elles-mêmes firent aux États de cette province des représentations pour les engager à ne pas se refuser à cette satisfaction; mais une cabale, accoutumée à faire tout plier sous le poids de sa volonté, aima mieux exposer sa patrie aux horreurs de la guerre, que de prêter l'oreille aux conseils salutaires de la justice et de la raison. Ce fut alors, qu'on vit les troupes prussiennes entrer dans la province de Hollande pour se procurer par les armes, une satisfaction trop longtemps différée: la nation opprimée reprit courage; sa voix s'éleva en faveur des lois et du gouvernement légitime, et dans l'espace de peu de jours, s'opéra une révolution qui sera à jamais mémorable dans les fastes de l'histoire, parce que n'ayant contribué à l'agrandissement de personne, elle a simplement servi à rétablir sur sa véritable base, l'antique et légitime constitution de cet état. Cependant les troupes de S. M. prussienne étaient parvenues au cœur de la Hollande, les États de cette province n'ayant pas plutôt été rendus à eux-mêmes, qu'ils ne virent plus en elles que des amis et des libérateurs. Neanmoins ce monarque également peu disposé à se prévaloir de cet état de choses au préjudice de la constitution, abandonna à son auguste sœur l'affaire de la satisfaction, et cette princesse magnanime n'en voulut point d'autres, que la démission d'un petit nombre de personnes, qui avaient abusé de l'autorité des lois, pour violer la sûreté publique.

LL. HH. PP. ne seraient pas entrées dans ces détails, si elles n'eussent vu avec douleur dans la réponse du ministère du roi, que la révolution et ses suites ont été envisagées sous un point de vue tout différent.

On observe dans cette réponse, « que tous ceux qui ont » témoigné leur attachement à l'alliance de la république avec S. M., ont été proscrits »: LL. HH. PP. qui ne sauraient dis-

simuler le chagrin que leur a causé cette imputation, sont obligées de la désavouer hautement. On n'a reproché à personne d'avoir témoigné son attachement à une alliance qui a été l'ouvrage du gouvernement établi par les lois, et dont LL. HH. PP. se feront un devoir sacré de remplir tous les engagements, tant qu'il plaira à S. M. de s'y tenir de son côté; mais LL. HH. PP. qui n'ont pas oublié, combien de fois le roi a solennellement déclaré, qu'il ne s'immiscerait jamais de force dans les affaires domestiques de l'état, devaient au respect dont elles sont pénétrées pour la personne du roi, de tenir pour criminels ceux qui, abusant de la crédulité du public, voulaient lui persuader, que S. M. Tr.-Chr. pouvait être l'alliée de la république elle-même, et soutenir des rebelles, armés pour renverser la constitution du pays.

Pour ce qui est des alliances, que LL. HH. PP. ont conclues depuis, avec les cours de Londres et de Berlin, elles se contenteront de faire à ce sujet l'observation suivante.

S. M. Tr.-Chr., en faisant à la république l'honneur de s'allier avec elle, n'a pas voulu sans doute se priver de la faculté de contracter avec d'autres puissances, et de stipuler avec elles sur des objets qui ne sont pas contraires à l'alliance qui subsiste entre S. M. et les États-Généraux. Ceux-ci en ont fait de même, et n'ont pas prétendu, en se liant avec S. M., de se désister d'un droit commun à toutes les puissances indépendantes; elles n'ont fait de ce droit aucun usage qui fût contraire à l'alliance qu'elles ont eu l'honneur de conclure avec le roi, comme elles se flattent de l'avoir suffisamment démontré dans la réponse faite à l'office de l'ambassadeur du roi, en date du 14 Juillet 1788.

Enfin le ministère du roi paraît n'avoir point saisi la véritable intention de LL. HH. PP., en attribuant le silence qu'elles ont gardé relativement aux termes arriérés, à un abandon de leur demande. Un tout autre motif a guidé leur conduite. Elles ont cru apercevoir certaines circonstances, qui dans le moment actuel pouvaient rendre l'acquittement de ces sommes, moins convenable à S. M. Mais les États-Généraux n'abandonneront jamais une prétention fondée sur la parole royale de S. M.; ils continuent à se persuader, que le roi, mieux instruit de leurs sentiments et de leurs démarches, ne

trouvera plus aucun motif de faire des difficultés à remplir son engagement: et ils sont encore dans la ferme attente que S. M. déférera à leur demande aussitôt que les circonstances lui fourniront une occasion favorable d'acquitter le payement en question.

Ce mémoire resta sans réponse, et n'eut point le résultat que les États-Généraux s'en étaient promis.

CAUSE DEUXIÈME.

Différends survenus en 1790, entre la cour de Prusse et celle de l'électeur Palatin de Bavière, au sujet de la juridiction réclamée par le comte DE BRUHL, *ministre de S. M. prussienne à la cour de Munich, sur un des gens à son service.*

L'objet qui donna lieu à ce différend, se trouvant rapporté dans les procès-verbaux suivants, nous croyons pouvoir nous dispenser d'en faire ici l'exposé.

N°. I.

Procès-verbal dressé le 3 Décembre 1790, à Munich, par le secrétaire de légation de S. M. prussienne, M. Schultz, assisté de M. Boudet, comme témoin. [1])

Ce 3 Décembre 1790, vers les 10 heures de relevée, les domestiques du ministre de S. M. prussienne ayant été avertis à l'hôtel de S. Exc. d'abord par un chasseur, et plus tard par un secrétaire de M. de Hofstetten, officier supérieur de justice, qui toutefois ne demanda pas à parler à S. Exc., mais qui s'en retourna aussitôt sans attendre une réponse, que le nommé Parz, chasseur de S. Exc. M. le comte de Bruhl, ministre de

1) Traduit de l'Allemand.

S. M. le roi de Prusse, venait de se blesser mortellement d'un coup de pistolet, à la demeure de madame de Donnersberg, dans la maison du fripier Teukniger, le soussigné se rendit par ordre du comte de Bruhl, accompagné de M. Boudet, secrétaire privé de S. Exc. comme témoin, sur les lieux, afin d'interroger le nommé Fréd. Parz sur les dernières dispositions qu'il désirait faire, ainsi que pour faire déposer à l'hôtel du ministre les effets et l'argent, etc., qu'il pouvait avoir sur lui, comme en général pour veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux prérogatives dont, d'après le droit des gens, doivent jouir les personnes de la suite d'un ministre étranger.

Le soussigné trouva le nommé Parz, couché à terre sur un matelas, mortellement blessé au côté droit du bas-ventre, fort défiguré et dans un état de faiblesse telle, qu'il y avait impossibilité de le faire transporter à l'hôtel de l'ambassade, quoique jouissant de toute sa connaissance et de l'usage de la parole; aussi lui avait-on déjà fait administrer le viatique par le curé de Saint-Pierre, et l'avait-on abandonné aux soins des médecins (parmi lesquels se trouvèrent le médecin ordinaire Baader, un chirurgien militaire, ainsi qu'un médecin de la ville, dont les noms toutefois sont inconnus au soussigné). Le nommé Parz refusant opiniâtrement de vouloir subir l'opération nécessaire pour faire retirer la balle de son corps, les hommes de l'art déclarèrent unanimement, que la blessure était mortelle, et que le blessé n'avait plus que quelques heures à vivre. Outre les personnes susmentionnées, étaient présent encore l'officier supérieur de justice M. de Hofstetten, et un huissier, qui s'étaient déjà emparé des hardes du chasseur et les avaient déposées dans une chambre voisine.

Le soussigné demanda en suite au nommé Parz, ce qu'il voulait que l'on fît de son héritage après sa mort; et en quoi consistait son bien. Sur quoi il répondit d'une voix claire et intelligible, qu'il léguait à sa femme, demeurant à Ratisbonne, tout son bien, renfermé dans deux malles qui se trouvaient dans l'hôtel de l'ambassade; qu'il n'avait point de dettes, et que personne ne lui devait rien ni en argent ni en d'autres effets quelconques.

En outre il déclara, qu'il léguait tout l'argent qu'il portait sur lui, aux pauvres, en tirant à la fois de sa poche l'argent

qui s'y trouvait, et le remettant au soussigné, ainsi que les clefs de ses malles. (Le montant de la somme remise au soussigné était de 13 florins et 24 kr.)

Ce fut alors que le soussigné secrétaire de légation, fut prié par M. de Hofstetten, de vouloir bien l'accompagner dans la chambre voisine, où il lui déclara, qu'il se voyait obligé de protester contre l'acte de juridiction que le soussigné venait d'exercer, tant qu'il n'aurait pas reçu des instructions à cet égard de la part de S. Exc. le ministre comte de Vieregg; lui proposant en même temps, de ne plus rien entreprendre, mais de laisser les choses in *statu quo.*

Toutefois le soussigné lui répondit, qu'il ne pouvait en aucune manière déroger aux droits et aux prérogatives, dont d'après les principes du droit des gens, les légations étrangères jouissaient; et que par conséquent il ne pouvait acquiescer à sa demande et accepter le *statum quo* proposé; que de plus, il se voyait forcé de protester solennellement à son tour contre la juridiction que les officiers de justice avaient essayé d'exercer avant son arrivée, sur une personne, qui appartenait à l'ambassade de S. M. le roi de Prusse; de la déclarer tout à fait inadmissible, et le procédé, comme contraire aux droits et aux priviléges dont jouissaient les ministres étrangers.

Le soussigné déclara en outre à M. de Hofstetten, qu'il n'avait qu'à s'adresser à M. le comte de Vieregg, pour s'instruire sur les droits et priviléges en question; mais qu'il devait insister sur ce que les hardes et les effets du nommé Parz fussent de suite transportés à l'hôtel de l'ambassade, afin de pouvoir les mettre sous scellé; ce qui fut exécuté, malgré les oppositions et protestations faites par M. de Hofstetten. Ces effets se composaient d'une livrée de chasse verte, d'un surtout vert, d'un baudrier de couteau de chasse, et d'une paire de bottes. L'huissier qui s'était emparé du pistolet ayant servi au chasseur pour se détruire, refusa de s'en désemparer, M. de Hofstetten lui ayant ordonné de le garder jusqu'au lendemain, où il lui donnerait de nouveaux ordres.

Le soussigné, après avoir protesté de nouveau de la manière la plus solennelle, au nom de S. Exc. M. le comte de

Bruhl, contre tout ce qui pouvait encore être entrepris en cette affaire de la part des officiers de justice, et avoir laissé un des domestiques de S. Exc. pour garder le moribond, s'en retourna à l'hôtel de l'ambassade, où après avoir apposé les scellés aux deux malles appartenant au chasseur, il rendit comte à S. Exc. M. le comte de Bruhl de tous les détails de cette affaire.

Ainsi que ci-dessus.

Schultz,
Secrétaire de légation de S. M.
le roi de Prusse.
J. Boudet, assistant et témoin.

N°. II.

Suite du procès-verbal ci-dessus du 4 Décembre 1790; *quatre heures et demie de l'après-midi.* [1])

Par suite des violations exercées dans la journée d'hier, par les officiers de justice du pays, contre les droits et privilèges dont jouissent les ministres étrangers, à l'occasion du nommé Parz, chasseur de S. Exc. M. le comte de Bruhl, qui s'est suicidé, un mémoire fut adressé par S. Exc. M. le comte de Bruhl à M. le comte de Vieregg, ministre de S. A. E. de Bavière, pour l'instruire de tous les faits, ayant rapport à cet événement, et pour demander en même temps une satisfaction convenable.

Depuis le moment que le soussigné avait quitté la veille le moribond, un des domestiques du ministre était toujours resté près de celui-ci, afin de pouvoir protester de la manière la plus efficace, et la plus formelle contre toute entreprise qui pourrait être faite, contre la juridiction de l'ambassade; le secrétaire Boudet, muni des instructions nécessaires, fut envoyé vers 11 heures du matin dans la maison mortuaire.

A peine fut-il quelques heures près du mourant, que M. de Hofstetten, accompagné d'un huissier, de MM. les docteurs Leitner, Winter, et du chirurgien militaire Stützel, arrivèrent,

1) Traduit de l'Allemand.

et déclarèrent au sieur Boudet : « que d'après les ordres reçus » du conseiller intime M. de Degen, conformément à ceux » donnés par S. A. électorale à ce dernier, et ensuite du mé» moire présenté à S. A. électorale par M. le comte de Bruhl, » il était chargé, après avoir préalablement fait éloigner toutes » les personnes appartenant à la légation de Prusse, d'interroger » le nommé Parz sur les causes et les circonstances de son » suicide, ainsi que de faire examiner la blessure par les mé» decins et chirurgiens qu'il amenait avec lui, et de lui prêter » du secours s'il y avait lieu. »

Le sieur Boudet répliqua, qu'à l'égard de la visite à faire sur le blessé par les hommes de l'art, il ne croyait point que le ministre s'y opposerait ; mais quant à l'interrogatoire, il se voyait obligé, de protester de nouveau solennellement contre un tel acte, portant atteinte de la manière la plus manifeste aux droits des ministres étrangers ; et que par conséquent, il ne quitterait point la chambre où se trouvait le nommé Parz, et qu'il ne permettrait point que l'on interrogeât le mourant.

Il fut toutefois convenu entre le sieur Boudet et M. de Hofstetten que l'on instruirait de suite S. Exc. le comte de Bruhl de la commission dont M. de Hofstetten venait d'être chargé par les ordres de l'électeur, et que l'on en attendrait la résolution. Pendant ce temps-là M. de Hofstetten commença à faire dresser le procès-verbal, dans lequel la protestation du secrétaire Boudet trouva place. Les médecins et chirurgiens de leur côté, examinèrent l'état de la blessure, qu'ils trouvèrent tellement grave, qu'ils déclarèrent que la mort s'en suivrait sous peu de moments. Le nommé Parz en effet, était déjà à l'agonie, de manière que l'interrogatoire ne put se continuer. Dans un billet que M. le comte de Bruhl ne tarda point à adresser au secrétaire Boudet, S. Exc. approuva non-seulement en tout la conduite du secrétaire Boudet, mais il ordonna encore au soussigné, secrétaire de légation de S. M., de se rendre dans la maison mortuaire, afin de donner plus de solennité et de légalité à la protestation déjà faite par M. Boudet. Il déclara au procès-verbal de l'officier supérieur de justice, qu'il avait ordre, au nom du ministre de S. M. le roi de Prusse, de protester de nouveau de la manière la plus

solennelle contre tous les actes et toutes les violations exercés par l'officier de justice, contre la juridiction et les immunités du ministre; et de déclarer nul tout interrogatoire qui aurait pu avoir lieu contraire à l'opposition des personnes de la légation. Il fit également insérer au procès-verbal, que le ministre avait été fort surpris d'apprendre, que l'on ait voulu considérer l'enlèvement de la livrée et celui des hardes du mort, comme un acte par lequel la juridiction sur la personne du décédé avait été abandonnée par le ministre. Le secrétaire de légation déclara en conséquence, que ce n'était nullement pour renoncer au droit de juridiction appartenant au ministre, que l'on avait enlevé les objets susmentionnés, et abandonné le corps à la juridiction du pays; mais que tout au contraire, on avait voulu, en déposant à l'hôtel de la légation ces effets, et les mettant sous le scellé, constater par cet acte même, la juridiction du ministre. Qu'en outre, les dispositions testamentaires de Parz, reçues par le secrétaire de légation en présence de M. de Hofstetten, aussi bien que la remise de l'argent et des clefs entre ses mains, et enfin la protestation solennelle faite dès le principe, contre la juridiction des officiers de justice, prouvaient suffisamment, combien cette assertion était dénuée de fondement.

Qu'il était d'ailleurs nécessaire de faire observer, que l'immunité de la juridiction appartenant au ministre, n'était point attachée à la livrée que portait un individu, mais bien à l'individu même appartenant à la suite du ministre, aussi longtemps que cet individu était à son service; et que le ministre n'avait nullement déclaré vouloir se désister de ce droit sur sa personne.

M. de Hofstetten, en sa qualité d'officier supérieur de justice, fit également insérer au procès-verbal sa contreprotestation, en la motivant sur l'obligation où il était de défendre les droits territoriaux de son souverain.

La mort du chasseur étant survenue vers 3 heures de l'après-midi, elle mit fin à toutes ces discussions. Le soussigné secrétaire de légation, déclara néanmoins encore au nom du ministre, que l'on considérait comme nuls et non avenus tous les actes que M. de Hofstetten pouvait encore faire, tant que la réponse au mémoire présenté ce jourd'hui

par le ministre, ne le mettrait à même de se déclarer d'une manière plus positive.

SCHULTZ,
Secrétaire de légation.
J. Boudet.

N°. III.

Suite du procès-verbal du 5 *Décembre* 1790; *8 heures du soir.*[1])

Le ministre de S. A. électorale comte de Vieregg, ayant promis verbalement au ministre de S. M. le roi de Prusse, qu'il serait permis à un médecin envoyé par le ministre de Prusse, d'assister à l'autopsie du corps mort de son chasseur, M. Widmann, médecin de la maison de M. le comte de Bruhl, se rendit vers les 4 heures sur les lieux. Mais déjà l'on avait procédé à l'autopsie, et elle était finie à son arrivée. M. Widmann ayant trouvé en suite M. de Hofstetten, pour lui témoigner sa surprise sur ce qui venait de se faire, ce dernier lui déclara, que s'il n'était venu que pour son comte particulier, il eût été le bien venu, mais qu'envoyé de la part du ministre, sa présence avait été superflue.

Ainsi que ci-dessus.

SCHULTZ.

N°. IV.

Note du comte de Bruhl, ministre du roi de Prusse à la cour de Munich, adressée au comte de Vieregg, ministre d'État et de Conférence de l'électeur Palatin.[1])

Bien que le soussigné n'ait certainement pas l'intention de manquer au respect qu'il doit à S. A. électorale, ou de vouloir porter atteinte à l'autorité judiciaire de cette ville, il ne saurait cependant souffrir que l'on se permît des actes contraires aux immunités et aux libertés dont d'après les principes reconnus par le droit des gens, jouissent les ministres publics; mais qu'il devait au contraire protester contre toute infraction que l'on voudrait se permettre. C'est pourquoi le soussigné se

1) Traduit de l'Allemand.

voit obligé de faire part à S. Exc. le comte de Vieregg, ministre d'État et de conférence de S. A. électorale, que cette violation du droit des gens, a été commise hier par un officier supérieur de la cour de justice sur la personne de son chasseur, qui s'est blessé mortellement d'un coup de pistolet; et de demander à S. Exc. une réparation éclatante pour un procédé si étrange.

Quoique les détails de cette affaire soient déjà connus à S. Exc., le soussigné doit cependant lui faire connaître, que M. de Hofstetten, conseiller suprême de justice, immédiatement après qu'il eut reçu la nouvelle de l'événement, s'était rendu à la maison où le suicide avait eu lieu, et sans en avertir le soussigné, et sans même qu'il eût demandé à l'hôtel du ministre l'extradition du chasseur (ainsi que cela aurait dû se faire de droit) s'était arrogé la juridiction sur sa personne; en se permettant en outre d'exercer différents actes juridiques. Plus tard, il est vrai, il donna par la voie de son secrétaire, connaissance de cet événement à l'hôtel du soussigné; mais lorsque M. Schultz, secrétaire de la légation du roi, avec un autre employé de la légation, se rendirent près de l'individu blessé, pour exercer sur lui la juridiction appartenant au soussigné, en sa qualité de ministre public, M. de Hofstetten protesta contre cette mesure, sans avoir égard aux priviléges dus aux ministres étrangers, sur lesquels on fondait la demande; en continuant de déclarer, que dans le cas présent, le droit de juger cette affaire appartenait à l'autorité du pays, et non pas au ministre de S. M. le roi de Prusse.

Quoique M. Schultz, en sa qualité de secrétaire de légation de S. M. prussienne, ait sur-le-champ protesté contre cet acte contraire au droit des gens et aux prérogatives des ministres publics, et quoiqu'on se soit réservé toute compétence quelconque, et que le cas présent ne puisse par conséquent porter atteinte aux droits et immunités du ministre public, le soussigné se voit cependant obligé de prier S. Exc., de vouloir bien ordonner: « qu'il lui soit donné de la part de » la cour judiciaire une satisfaction éclatante, pour avoir mé- » connu les droits et les priviléges des ministres publics, et » de déclarer par écrit:

» que ladite cour n'a point eu l'intention de méconnaître
» les droits du ministre de S. M. le roi de Prusse sur la
» personne de son chasseur, et qu'elle reconnaît formelle-
» ment au ministre la juridiction due sur ledit individu. »

Dès que par cette déclaration formelle, les droits et privilèges de l'ambassade auront été reconnus et assurés pour l'avenir par les autorités de S. A. électorale, le soussigné s'empressera de faire tout ce qui dépendra de lui, pour qu'il n'y ait plus de sujet de discussions sur cette affaire entre la cour de S. A. électorale et la légation de S. M. le roi de Prusse.

Munich, le 4 Décembre 1790.

Le comte DE BRUHL.

N°. V.

Réponse du comte de Vieregg, à la note du comte de Bruhl. [1])

Le soussigné a l'honneur de répondre au mémoire qu'il vient de recevoir de la part de S. Exc. le comte de Bruhl, ministre de S. M. le roi de Prusse, que les autorités du pays n'ont certainement pas eu l'intention d'empiéter sur les droits et privilèges de la légation de Prusse, mais qu'il ne saurait se persuader, comment l'on voudrait appliquer ces principes, aux actes qui ont été faits à l'occasion de l'événement qui eut lieu hier soir, relatif au chasseur du ministre de S. M.

Lorsqu'en général il est question de l'inviolabilité et des immunités des ministres publics (qui toutefois ne sauraient être appliquées au cas présent), on n'accorde point aux gens au service particulier du ministre les mêmes droits et prérogatives qu'aux personnes attachées à l'ambassade par des fonctions publiques; et il ne peut par conséquent être élevé aucun doute, que les domestiques qui auraient commis un crime, soient soumis à la juridiction de l'endroit où le crime a été commis; car il est généralement reconnu, que les privilèges accordés au ministres publics ne donnent nullement à ceux-ci la juridiction sur les gens de leur suite.

Dans le cas présent, où il est reconnu, que le chasseur

1) Traduit de l'Allemand.

s'est suicidé avec préméditation, sa personne appartient essentiellement à la juridiction criminelle, et dans le cas même que cet événement aurait eu lieu dans l'intérieur de l'hôtel du ministre, jamais celui-ci n'aurait été en droit de prétendre à exercer une juridiction quelconque sur la personne du chasseur. Mais dans le cas présent, où l'événement a eu lieu hors de l'hôtel, et dans une maison privée, le ministre ne peut d'autant moins revendiquer ses droits, qu'il ne lui est pas même permis d'entrer dans une telle maison, à moins qu'il n'y vienne pour réclamer ses domestiques.

Le ministre de S. A. électorale a trop de confiance dans la sagesse et les lumières éclairées de S. Exc. M. le comte de Bruhl, ministre de S. M. le roi de Prusse, pour ne pas se flatter qu'elle se contentera de ces explications, et qu'il voudra bien s'abstenir de toute intervention dans une affaire dans laquelle cette intervention ne pourrait être qu'illégale.

Lorsque dans de pareils cas, les gens des ministres étrangers se rendent coupables de quelques délits, le ministre, après leur avoir fait ôter la livrée, est certainement en droit de les livrer aux autorités judiciaires du pays ; mais le ministre de Prusse, immédiatement après l'événement et du vivant du chasseur, ayant fait retirer la livrée à celui-ci, et fait porter, ainsi que ses autres vêtements à l'hôtel de la légation, S. Exc. nous semble avoir par cet acte même, renoncé à toute intervention ultérieure.

On a peine à comprendre, quelle a été l'intention du ministre du roi, en faisant après la mort du chasseur Parz, et sans attendre la déclaration du ministère de S. A. électorale, couvrir le mort de la livrée, remportée plus tard à l'hôtel du ministre.

Que S. Exc. permette donc de lui faire observer, que si l'on peut exercer à la vérité de tels actes, ils ne sauraient jamais faire loi, lorsque le ministre électoral vient protester contre.

Quant à la conduite de M. de Hofstetten, en sa qualité de conseiller suprême de justice, il n'a fait que remplir les devoirs que son emploi lui prescrivait, et il ne pouvait autrement qu'il l'a fait, instruire le ministre de S. M. de l'événement en question, que par l'entremise de l'employé du gouvernement électoral qu'il avait avec lui.

Le ministère de S. A. électorale se flatte et désire vivement, que S. Exc. M. le comte de Bruhl, ministre de S. M. le roi de Prusse, voudra bien d'après ces manifestations, envisager cette affaire sous le même point de vue, et se contenter par conséquent de cette déclaration franche et mésurée.

Munich, le 4 Décembre 1790.

Le comte DE VIEREGG.

N°. VI.

Note du comte de Bruhl, adressée au comte de Vieregg; du 4 Décembre 1790.[1])

Le soussigné ayant eu l'honneur d'adresser dans la matinée d'aujourd'hui, à S. Exc. le comte de Vieregg, ministre d'État et de Conférence, ses plaintes verbales et par écrit, au sujet de la violation commise contre les droits et immunités qui lui sont dus, à l'occasion du suicide commis par son chasseur dans une maison privée, n'a voulu que défendre et maintenir par là, les droits et priviléges fondés sur les principes du droit des gens. Ces droits une fois reconnus, il espérait que cette affaire pourrait s'accommoder, et qu'il serait à même de se concerter avec S. Exc. le comte de Vieregg ainsi qu'avec S. Exc. le comte de Oberndorff, sur les mesures les plus propres à prendre de part et d'autre, pour effectuer cet accommodement sans préjudice des droits mutuels. Désirant vivement recevoir une réponse satisfaisante, le soussigné apprit avec beaucoup d'étonnement par le chancelier de la légation, chargé de la surveillance du blessé, et du maintien de la juridiction du ministre, que M. de Hofstetten, conseiller suprême de justice, avait reçu de M. le conseiller-privé de Degen, l'ordre, d'interroger le blessé *d'office* sur les motifs et les causes de son action, après avoir préalablement fait éloigner tout le monde, et même les personnes qui par ordre du soussigné se trouvaient dans la chambre. En conséquence, le soussigné ne peut se dispenser de protester contre cette violation des droits lui appartenant comme ministre. Il espérait recevoir bientôt une réponse à son mémoire de ce matin.

1) Traduit de l'Allemand.

Mais cette réponse n'arrivant pas, et la cour de justice fondant ses droits sur un ordre supérieur, continuant ces mêmes procédés, le soussigné se voit obligé de protester de nouveau, et de la manière la plus formelle contre cet acte, ainsi que contre toute interprétation que l'on a voulu donner à la circonstance, d'avoir fait porter hier soir la livrée du nommé Parz à l'hôtel; en ordonnant en même temps au secrétaire de légation de S. M., de se retirer, afin que sa présence ne puisse être interprétée comme approbation d'un acte illégal.

Cette interprétation de la part de la cour de justice, n'est fondée sur aucun titre quelconque; car ce n'est pas encore renoncer aux droits de juridiction appartenant au ministre sur ses gens, que de leur ôter la livrée; attendu que la livrée n'est qu'un signe extérieur, nullement essentiel pour constater le droit de juridiction du ministre sur les personnes de sa suite.

Au surplus, pour ne pas donner lieu à ce que l'on puisse faire la moindre objection au droit et à l'exercice de la juridiction, le soussigné a fait rapporter la livrée en question hier vers les 2 heures de l'après-midi, dans la maison où le suicidé se trouvait, déclarant que l'on ne prenait cette mesure que pour éviter jusqu'à la moindre apparence, la renonciation aux droits de juridiction sur la personne du chasseur. Nonobstant cette précaution, l'on intervint contradictoirement à cet acte, et l'on nous force à faire ici une nouvelle protestation de la manière la plus solennelle.

Depuis les temps les plus reculés, et plus particulièrement encore, entre les nations civilisées, et dans toutes les cours de l'Europe, ce droit est reconnu par le droit des gens universel, à moins que des traités particuliers entre les cours ne statuent autrement; il est donc constant que lorsqu'il n'y a point de tels traités, les principes du droit des gens universel doivent être maintenus.

Comme il n'existe point de tels traités entre la cour de S. M. le roi de Prusse et S. A. l'électeur Palatin de Bavière, il ne peut y avoir d'exception; et le soussigné doit par conséquent revendiquer avec force les droits, les immunités et la juridiction dont jouissent dans toutes les cours de l'Europe, les ministres publics, sans qu'il ait besoin de

s'appuyer sur les opinions des auteurs reconnus classiques en cette matière, tel que *Wiquefort, Vattel, Bynkershœck* et autres. Mais sans même s'appuyer sur l'autorité de ces auteurs, le soussigné croit devoir citer quelques faits antérieurs, qui prouvent suffisamment que le procédé de la cour de justice électorale dans cette circonstance, a été illégal relativement à la question de la juridiction à accorder au ministre de S. M.

Il arriva il y a quelques années, lorsque le comte de la Marmota fut ambassadeur de S. M. le roi de Sardaigne près la cour de France, qu'un de ses domestiques tua d'un coup de poignard un homme avec lequel il s'était pris de querelle. L'autorité locale s'empara de l'assassin, et le fit conduire en prison, où un officier de justice, n'ayant aucune connaissance du droit des gens, procéda à un interrogatoire en forme. L'ambassadeur ayant été instruit de l'affaire, protesta non-seulement contre une pareille usurpation, mais demanda même une satisfaction. Elle lui fut accordée, en ce que l'assassin fut retiré de prison, et conduit par des exempts de police à l'hôtel de l'ambassadeur, comme un sujet appartenant à sa juridiction. Ce ne fut que rentré à l'hôtel, que celui-ci, après lui avoir fait ôter la livrée, le fit remettre de nouveau entre les mains de la police.

Un exemple semblable eut lieu à l'occasion d'un vol commis par un des domestiques du baron de Gemmingen, ministre de S. A. le duc de Gotha, près la diète à Ratisbonne, par suite duquel cet individu fut conduit en prison. Le ministre de S. A. demanda son extradition et y persistant, elle lui fut accordée sans difficulté; et ce ne fut qu'après que M. de Gemmingen l'eut renvoyé de son service, qu'il le fit mettre entre les mains de la justice.

Lorsque l'on en a agi ainsi vis-à-vis d'assassins et de voleurs, le droit de juridiction du ministre public sur ses gens, doit à plus forte raison être exercé dans le cas présent sur la personne du chasseur, où il ne s'agit que d'un blessé, dont la mort n'est survenue que plus tard; et où ce n'est qu'après avoir eu connaissance de l'événement, que l'on examina les faits, et que l'on interrogea le blessé sur les dispositions de ses effets transportés à l'hôtel de la légation avec sa livrée; mesure contre laquelle l'officier de justice se croyait en droit

de protester, sans que la moindre détermination de la part du ministre lui fût parvenue, et avant même que le soussigné ait pu être instruit de tous les détails par un employé de la légation qui avait été envoyé sur les lieux à cet effet. On dut se borner en conséquence à répondre à cette protestation, par une contreprotestation qui fut faite par M. Schultz, secrétaire de légation de S. M. le roi, pour maintenir les droits du ministre de S. M.

Le soussigné ayant dans sa note de ce matin, tâché d'expliquer ces faits, en persistant toutefois à ce que les droits de la légation fussent maintenus dans toute leur étendue, ne dut certainement pas s'attendre à ne pas recevoir de réponse, mais être surpris que la cour suprême de justice ait continué de s'emparer de cette affaire. Le soussigné ne saurait donc que renouveler sa protestation, comme il le fait par la présente note.

Le soussigné ne pouvant se dispenser d'insister à ce qu'il lui soit fait une réponse satisfaisante, ne déclare pas moins vouloir volontiers prêter la main à ce que cette affaire soit accommodée de manière à ne préjudicier ni aux droits ni à la dignité des deux cours.

Le comte de Bruhl.

N°. VII.

Note du comte de Bruhl, adressée au comte de Vieregg. [1])

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note du 4 du courant, que S. Exc. M. le comte de Vieregg, ministre d'État et de Conférence de S. A. électorale a bien voulu lui adresser en réponse à la note du même jour. Non-seulement il regrette que son contenu ne réponde nullement à son attente, mais qu'il lui soit impossible de s'en tenir là, et de considérer les principes y énoncés comme suffisamment fondés. Ayant dès hier rendu compte à sa cour de tous les détails touchant cette affaire, et lui ayant également communiqué une copie de la réponse qu'il a reçue de S. Exc., le soussigné ne peut, en attendant des instructions ultérieures de son souve-

1) Traduit de l'Allemand.

rain, se prononcer autrement sur l'inadmissibilité des principes, qu'en protestant encore une fois dans les formes les plus solennelles, tant contre les principes eux-mêmes, contraires au droit des gens, que contre toutes les violations du droit des gens exercées par l'autorité judiciaire palatine à l'égard des immunités et priviléges dont jouit le ministre de S. M. prussienne. De même il doit déclarer nul et illégal tout ce qui a été fait, et tout ce qui pourrait encore être fait contraire aux principes du droit des gens généralement reconnus, ainsi qu'aux droits appartenant au ministre de S. M. le roi de Prusse. Le soussigné croit devoir se permettre de faire observer, que lorsqu'on cite des faits, lesquels doivent être au préjudice de la partie adverse, il faut avant tout qu'ils soient exactes. S'ils ne le sont pas, il est d'autant plus étonnant que l'on veuille en tirer des conséquences qui par cela même sont erronées.

C'est là le cas présent; attendu que le soussigné, en faisant ôter la livrée à son chasseur blessé, mais de son vivant, et en la faisant emporter à l'hôtel de la légation ainsi que les autres effets lui appartenant, ait renoncé par cet acte même aux droits de juridiction sur la personne du chasseur.

Ce ne fut pas le soussigné qui ordonna qu'on ôtât la livrée à son chasseur. Cela était déjà fait longtemps avant que le soussigné eut connaissance du fait. C'est le secrétaire de légation de S. M. le roi de Prusse qui, pour mieux maintenir le droit de juridiction du ministre, fit emporter la livrée ainsi que les autres effets appartenant au chasseur.

D'ailleurs, l'interrogatoire testamentaire que le secrétaire de légation fit subir au chasseur mourant, et en présence de M. de Hochstetten, la remise de l'argent et des clefs que celui-ci avait sur lui, et enfin les protestations faites aussitôt contre les prétentions manifestées par l'officier de justice, sont des preuves suffisantes pour constater que le ministre de S. M. n'avait nullement l'intention de renoncer à ses droits sur la personne du chasseur, mais qu'il voulait les maintenir et exercer tout entier. On ne saurait donc faire autrement, que de protester de nouveau et solennellement contre cette interprétation entièrement erronée, aussi bien que contre les conséquences tout aussi fausses, que l'on veut en faire résulter.

Il est également erroné, que le ministre de S. M. le roi de Prusse ait ordonné que l'on couvrit le corps du chasseur de la livrée reportée sur les lieux, et de le transférer ensuite à l'hôtel de la légation.

Le soussigné ordonna en effet que la livrée du chasseur fût reportée dans la chambre du mourant, mais uniquement dans le but de constater par là, que le transport du corps ne dût pas être regardé comme un abandon des droits du ministre, et pour couvrir le mourant, qui se trouvait dénué de vêtements. Il est également inexacte de soutenir que l'homme en question était mort; puisqu'il est avéré qu'il vécut encore une heure entière après son arrivée à l'hôtel de la légation.

On prie de vouloir prendre acte de ces faits, signalés comme faux, en y ajoutant encore, que le soussigné ne saurait se rappeler quelle fut la personne envoyée par l'autorité judiciaire, attendu qu'elle fit sa déclaration dans la loge du portier, et non pas au soussigné, comme l'auraient exigé les convenances; on doit faire remarquer aussi, que lorsque le soussigné demanda à parler à cet individu, il avait déjà quitte l'hôtel.

Munich, le 6 Décembre 1790.

Le comte DE BRUHL.

N°. VIII.

Réplique du comte de Vieregg, à la réponse du comte de Bruhl. [1])

Le soussigné a déjà eu l'honneur, par sa note en date d'hier, de répondre en détail aux deux mémoires de S. Exc. le comte de Brühl, ministre de S. M. le roi de Prusse, relativement au droit de juridiction revendiqué par elle sur le nommé Fr. Parz, chasseur de S. Exc., qui s'est tué d'un coup de pistolet. Ne pouvant que se rapporter à ce que le soussigné a déjà déclaré à M. le comte de Bruhl au sujet de cette affaire, dans le mémoire détaillé, il se flatte que S. Exc. voudra bien se contenter de la déclaration donnée par lui en cette occasion, l'affaire ne regardant que la police de la ville,

1) Traduit de l'Allemand.

et ne pouvant avoir le moindre rapport avec les droits et les priviléges accordés au ministre de S. M. prussienne.

Munich, le 5 Décembre 1790.

Le comte DE VIEREGG.

N°. IX.

Réponse du comte de Bruhl, à la réplique du comte de Vieregg. [1])

Munich, le 8 Décembre 1790.

Le soussigné n'a pu voir qu'avec étonnement par la note du 5 de ce mois, que S. Exc. M. le comte de Vieregg lui a adressée, que malgré que les droits que le ministre de S. M. le roi de Prusse a réclamés dans son second mémoire du 4 de ce mois, soient reconnus dans toutes les cours de l'Europe, et malgré les auteurs classiques et les exemples authentiques rapportés par lui à l'appui de sa réclamation, le ministère de S. A. électorale ne continue pas moins, non-seulement à contester cette juridiction qui lui appartient sur ses gens, mais qu'il croit même pouvoir se dispenser d'entrer dans des explications ultérieures.

Malgré la haute vénération que le soussigné a pour la personne de S. A. l'électeur, et malgré la haute estime qu'il a pour le ministère de S. A. électorale, il espère cependant que les sentiments d'équité et de justice dont ce ministère est animé, le porteront à approuver la conduite qu'il doit à son souverain, en s'expliquant avec toute la franchise que requière la défense d'une bonne cause.

Le soussigné s'est vu forcé à la vérité de déclarer dans sa dernière note, qu'il ne pouvait admettre en principes l'opinion manifestée par le ministère de S. A. électorale dans le mémoire de S. Exc. M. le comte de Vieregg, en date du 4 de ce mois; mais qu'après avoir rendu compte de l'affaire à sa cour, il devait attendre de nouvelles instructions; que jusque là il ne pouvait en aucune manière se désister des droits qui lui appartenaient comme ministre de S. M., et contre l'exercice desquels l'autorité judiciaire s'opposait si ouvertement.

1) Traduit de l'Allemand.

Toutefois le ministère de S. A. électorale persiste dans son dernier mémoire, à vouloir maintenir des principes contraires, en sorte qu'il ne reste plus au soussigné qu'à rappeler tout ce qu'il a dit antérieurement dans ses protestations et ses réclamations contenues dans son mémoire du 6 de ce mois.

Pour donner cependant au ministère de S. A. électorale une preuve des sentiments de conciliation dont le soussigné est animé, il ne croit pas pouvoir mieux faire, qu'en essayant tous les moyens qui pourront mettre fin aux discussions présentes, en tant que ses devoirs ne s'y opposeront point.

Toute la discussion n'étant survenue qu'à la suite d'une erreur commise par les autorités judiciaires, l'accommodement de l'affaire en serait d'autant plus facile.

Qu'il soit permis toutefois au soussigné de faire encore les observations suivantes :

Ce qui donne le plus de prix à un droit quelconque, c'est qu'il soit reconnu et exercé ; ce que des cas antécédents prouvent suffisamment. Les droits et immunités dont jouissent les ministres publics sont généralement reconnus ; et tous les ministres étrangers, et par conséquent ceux aussi de S. A. électorale dans les cours étrangères, sont également autorisés à revendiquer ces mêmes droits et priviléges comme le fait actuellement le ministre de S. M. prussienne.

Le cas présent donne lieu à examiner les questions suivantes :

1) La juridiction du ministre public s'étend-elle sur ses gens ?

2) Cette juridiction a-t-elle été exercée par le ministre ?

3) Les ministres de S. A. électorale n'ont-ils pas soutenu et maintenu ce droit en l'exerçant eux-mêmes ?

Pour ce qui est de la première question, il est constant que ce droit existe ; le droit romain en parle déjà, et tous les auteurs cités dans le mémoire du 4 de ce mois, généralement reconnus classiques, posent ce droit en principe.

Pour ce qui est de la seconde question, le ministre de S. M. prussienne y a suffisamment répondu par deux exemples remarquables, savoir celui relativement à l'ambassadeur du

roi de Sardaigne près la cour de France, et celui du ministre de S. A. S. le duc de Gotha à Ratisbonne.

Pour ce qui est de la troisième question, aucune cour étrangère ne refusera à la cour palatine les mêmes droits et immunités que les autres cours exercent. Plusieurs personnes dignes de foi ont de plus assuré au soussigné, qu'un pareil cas était arrivé à Vienne, lorsque le comte de Königsfeld, chambellan de l'électeur palatin, fut accrédité comme ministre électoral de Bavière près la cour impériale; ce qui fournirait la preuve la plus convaincante de l'exercice de la juridiction accordée au ministre palatin à Vienne.

Fort de ces raisons, et de ces exemples, le soussigné se flatte, que le ministère de S. A. électorale ne se refusera plus de reconnaître la juridiction que réclame le ministre de S. M. le roi sur ses gens; de désapprouver le procédé aussi illégal qu'injuste que s'est permis l'autorité judiciaire, et d'accorder enfin au ministre la satisfaction qui lui est due. Dans le cas contraire, il semblerait que le ministère électoral ne voulut point accorder au ministre de Prusse les mêmes droits que le comte de Königsfeld a exercés à Vienne, sur la personne de son valet de chambre.

Le soussigné ne peut se dispenser de faire remarquer encore, que si l'officier de justice ne se fût point avisé de violer les droits du ministre par un acte de juridiction et par des protestations inconvenables, le soussigné n'aurait pas hésité, sur le rapport du secrétaire de légation, de congédier le chasseur blessé, et de le remettre par là entre les mains de l'autorité judiciaire. S. Exc. le ministre comte de Oberndorff, ainsi que S. Exc. le comte de Vieregg se souviendront que le soussigné, d'après les assurances données le 4 avant-midi, pour mettre fin le plutôt possible à cette fâcheuse affaire, n'attendait de son côté, qu'une déclaration par laquelle on lui garantissait les droits dus à son caractère public.

Il lui a été d'autant plus pénible de voir que le ministre de S. A. électorale ait dans sa réponse avancé des principes de droit, qui jusque là lui étaient inconnus, et sur lesquels il ne prononcera son jugement que lorsqu'il aura reçu des instructions de sa cour. Il en éprouverait un chagrin plus grand, s'il ne se flattait pas de voir s'accommoder encore

cette affaire d'une manière satisfaisante pour les deux parties; ne désirant rien si ardemment, que de donner autant qu'il est en son pouvoir, les preuves les plus convaincantes de sa profonde vénération pour la personne de S. A. l'électeur, et de la haute estime qu'il a pour le ministère, et surtout pour S. Exc. M. le comte de Vieregg.

Le comte DE BRUHL.

N°. X.

Note du comte de Vieregg, adressée au comte de Bruhl. [1])

Quoique le ministère de S. A. électorale ne saurait comprendre de quelle façon les droits du ministre de S. M. le roi de Prusse puissent avoir été violés à l'occasion du suicide du chasseur Parz, attendu que d'une part, le chasseur dépouillé de sa livrée cessa de fait d'appartenir à la légation, et que de l'autre, les actes exercés récemment encore vis-à-vis du ministre de France, le chevalier Folard, justifient entièrement les mesures que le susdit ministre a prises en cette occasion. Le soussigné, pour donner à S. Exc. le comte de Bruhl, ministre de S. M. le roi de Prusse, un témoignage éclatant des sentiments de haute considération dont il est pénétré pour sa personne, a l'honneur de lui déclarer, en réponse au mémoire de S. Exc. du 6 de ce mois, que si dans cette affaire, la cour de justice pouvait avoir involontairement porté atteinte aux immunités du ministre de S. M. prussienne, ces actes ne sauraient jamais préjudicier aux droits et priviléges du ministre.

Munich, le 11 Décembre 1790.

Le comte DE VIEREGG.

N°. XI.

Seconde note du comte de Bruhl, adressée au comte de Vieregg. [1])

Munich, le 15 Décembre 1790.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note de S. Exc. le comte de Vieregg, ministre d'État et de Conférence, en date

1) Traduit de l'Allemand.

du 11 de ce mois. Comme il s'y trouvent toutefois quelques expressions qui pourraient à l'avenir porter préjudice aux droits du ministre de S. M. prussienne, le soussigné doit attendre les instructions de sa cour, avant que de pouvoir donner une déclaration formelle à cet égard à S. Exc. M. le comte de Vieregg.

Le comte DE BRUHL.

N°. XII.

Mémoire du ministère des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse, adressé au ministère d'État de S. A. l'électeur palatin de Bavière. [1])

D'après les principes non contestés du droit des gens universel et européen, toutes personnes appartenant à la suite d'un ministre public, sont non-seulement exemptes de la juridiction du pays ou de l'endroit où il réside, mais exclusivement soumises à la juridiction du ministre.

Cette juridiction du ministre public sur les gens de sa suite, n'est nullement limitée sur certains lieux ou districts, moins encore sur l'hôtel du ministre; et vouloir empêcher un ministre d'user de ses droits, serait non-seulement agir contre les principes du droit des gens, mais devrait être regardé comme un outrage fait à toutes les cours et à toutes les nations.

V. Exc. ayant reconnû la vérité de ces principes, nous avons dû être fort surpris de voir ce qui a eu lieu à l'occasion du nommé Parz, chasseur de M. le comte de Bruhl, ministre du roi de Prusse notre maître, suicidé le 3 Décembre 1790.

Quoique cet accident malheureux ait eu lieu hors de l'hôtel du ministre, et dans une maison particulière, le ministre n'a pas moins été en droit d'exercer la juridiction sur l'individu en question, en procédant non-seulement à l'interrogatoire du blessé, mais encore, en recevant ses dispositions testamentaires, en faisant poser les scellés sur tous les ef-

1) Traduit de l'Allemand.

fets, ainsi qu'en faisant transporter le mort à l'hôtel du ministre.

M. de Hofstetten s'est non-seulement arrogé des droits qui ne lui appartenaient point, mais encore s'est-il même permis de protester contre ceux dont l'exercice n'appartenait qu'au ministre. Les représentations du ministre faites à ce sujet, au lieu de conduire à des explications à engager V. Exc. à faire punir le coupable, n'ont eu que l'étrange résultat, de provoquer une réponse, dans laquelle la conduite que M. de Hofstetten a tenue en cette occasion, est entièrement approuvée, et dans laquelle, mettant en doute les priviléges attachés à la personne du ministre de S. M., on refuse à celui-ci toute satisfaction quelconque, et que l'on se permet même, et dans des termes peu convenables, de blâmer et de reprocher au ministre du roi sa conduite.

Plus le ministre de S. A. l'électeur palatin de Bavière ainsi que tous les autres ministres étrangers accrédités près S. M. le roi notre maître, jouissent de ces priviléges en toute sécurité, moins aussi nous saurions voir avec indifférence la conduite que l'on tient à la cour de Munich à l'égard du ministre du roi.

S. M. le roi nous a en conséquence donné les ordres les plus positifs, de demander non-seulement une satisfaction éclatante pour la violation manifeste des droits et immunités qui, d'après les principes du droit des gens, appartiennent à son ministre public, mais encore la reconnaissance formelle de tous les droits attachés à la légation de S. M. En nous acquittant de cet ordre, nous nous flattons de la haute sagesse de V. Exc. qu'elles voudront bien, en mettant un terme à cette désagréable affaire, prévenir à la fois toute suite fâcheuse qu'elle pourrait entraîner. Nous avons l'honneur d'être, etc. etc.

Berlin, le 4 Décembre 1790.

FINKENSTEIN, HERTZBERG.

N°. XIII.

Note du ministère électoral de Bavière, adressée au ministère du roi de Prusse. [1])

Munich, le 4 Janvier 1791.

Nous avons eu l'honneur de recvoir le mémoire du 4 du mois de Décembre dernier, que VV. EExc. nous ont bien voulu adresser relatif au droit de juridiction réclamé par le ministre de S. M. le roi de Prusse, à l'occasion du suicide commis par Fr. Parz, chasseur au service du comte de Bruhl, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. près cette cour.

Suivant le droit des gens universel, les ministres étrangers ne jouissent nullement d'une manière illimitée du droit de juridiction sur les personnes de leur suite, et les ministres eux-mêmes n'ont point le droit de prétendre à une exemption entière de la juridiction du pays dans lequel ils résident lorsqu'il s'agit d'actes privés.

Lorsqu'il arrive parfois, que les ministres exercent en pays étranger une espèce de juridiction, (il n'est point question ici d'une correction domestique pour cause de délits peu graves) sur les personnes de sa suite, on ne doit point déduire cette prérogative ni du droit des gens ni de celui d'ambassade, mais uniquement des coutumes ainsi que des concessions que la cour près laquelle le ministre réside, accorde aux ministres en général.

Comme en thèse générale il ne peut exister le moindre doute sur la validité de ce principe à l'égard de la juridiction civile, à plus forte raison ces principes doivent trouver leur application, lorsqu'il s'agit d'un délit commis contre les ordonnances de police, ou d'une action criminelle. Il est donc hors de toute contestation, que l'exercice de cette juridiction n'appartient point aux ministres étrangers lorsqu'il s'agit de délits de cette nature commis dans l'hôtel, ou hors de l'hôtel de celui-ci.

S'il y a des savants qui enseignent dans leurs cours sur le droit des gens, des principes contraires à ceux que

1) Traduit de l'Allemand.

nous professons, et s'il arrive que dans quelques cours ces principes ne soient point encore fixés d'une manière positive, et soient sujets à des discussions, il n'en résulte cependant pas, que le droit de juridiction que réclament les ministres sur les personnes de leur suite, doive leur être accordé dans toutes les cours; d'autant moins, que tout ce que l'on vient d'alléguer en faveur de cette réclamation, n'est fondé que sur des traités, et par conséquent, sur des exceptions.

Sans toutefois vouloir nous arrêter à ces exceptions, nous nous en rapporterons au suffrage de deux célèbres jurisconsultes, savoir à celui de Henri de Coccejus, *ad* Grot. *de jure belli et pacis, P. II. c. XVIII. 4 et* 8 *sq.* et à celui de L. B. de Wolff, *de jure gentium* §. 1243; dont les préceptes appliqués au cas présent, s'accordent parfaitement avec l'opinion que nous avons émise dans notre mémoire du 4 Décembre dernier, et qui étant conformes au droit des gens, ne peuvent donner lieu à des contestations quelconques.

Ces raisons irrécusables ne sauraient échapper à l'attention et au jugement éclairé de V. Exc. Néanmoins, nous n'avons point hésité à déclarer en notre réponse du 8 du courant, au mémoire de S. Exc. M. le comte de Bruhl, Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, que dans le cas, que l'autorité judiciaire de S. A. électorale eût pu en cette affaire outrepasser ses fonctions, et porter atteinte aux privilèges dus au ministre de Prusse, l'intention du gouvernement palatin n'a point été d'empiéter en aucune façon sur les droits et les immunités lui appartenant.

En renouvelant ici cette déclaration, les soussignés, d'après les ordres reçus de S. A. électorale, leur grâcieux maître, sont autorisés encore d'y ajouter que S. A. électorale, mue par la haute considération qu'elle a pour S. M. le roi de Prusse, et pour prévenir que de pareilles mésintelligences ne puissent se reproduire à l'avenir, est très-disposée, d'entrer avec S. M. dans des explications ultérieures sur cette matière, afin de s'entendre avec elle sur les principes à adopter relativement aux droits et immunités dont auraient à jouir à l'avenir les ministres de S. M. accrédités près S. A. électorale, aussi bien que ceux accrédités près S. M. le roi de Prusse.

Comme d'après les sentiments reconnus de V. Exc. les soussignés se flattent, qu'elles seront disposées à considérer cette déclaration comme satisfaisante, ils prient V. Exc. de vouloir bien leur faire parvenir leurs déterminations ultérieures. Ils ont l'honneur d'être, etc. *(Suivent les signatures.)*

Le comte de Bruhl quitta peu de temps après, la cour de Munich sans prendre congé de l'électeur palatin, et la discussion en resta là.

CAUSE TROISIÈME.

Contestations qui s'élevèrent en 1793, entre la cour de Danemarck et celle de la Grande-Bretagne, au sujet du commerce des neutres *et de l'admission des armateurs français dans les ports danois.*

Au commencement de la guerre qui éclata en 1793, entre la France et l'Angleterre, le gouvernement français sentant le besoin de continuer le commerce avec les puissances neutres, pour se procurer des grains et d'autres objets de première nécessité, publia au mois d'Avril, une proclamation, par laquelle on promit toute assistance et protection aux capitaines et équipages des vaisseaux danois et suédois qui se rendraient dans les ports de la république.

Mais bientôt après, les Anglais ayant arrêté plusieurs bâtiments neutres chargés de blé, destinés pour les ports de France, la *convention nationale* décréta le 9 Mai, une loi qui autorisa les bâtiments de guerre et corsaires français, à arrêter et à amener dans les ports de la république, tout navire neutre qui se trouverait chargé, en tout ou en partie,

soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis.[1])

Déjà avant la France, la Grande-Bretagne avait, sous prétexte que la guerre contre ce pays n'avait pour but que de punir des rebelles et des perturbateurs de l'ordre social, mis en pratique les maximes énoncées dans ce décret. Elle voulut adopter contre la république, le système de la famine[2]), que cent ans auparavant le roi Guillaume III, avait essayé de mettre en usage contre la France, d'après l'exemple de la reine Elisabeth, qui vers la fin du 16e siècle, y avait eu recours contre l'Espagne.[3]) Ce système fut développé sans détour dans l'instruction ci-après, qui fut adressée aux commandants des vaisseaux du roi et aux armateurs.

1) Ces dernières y furent déclarées de bonne prise, et devaient être confisquées au profit des capteurs; les comestibles appartenant à des neutres, devaient être payés sur le pied de leur valeur, y compris le fret, et une indemnité serait accordée aux bâtiments à raison de leur détention. Par ce décret, la France viola les stipulations du traité du 30 Septembre 1749, le dernier qui ait réglé les rapports entre la France et le Danemarck, et dont la validité devait durer jusqu'à ce qu'on fût convenu d'un nouveau traité de commerce.

2) Azuni, dans son *Droit maritime de l'Europe*, *T.* 2. *p.* 120, dit en cette occasion, « former un pacte de famine contre un peuple entier, prétendre affamer des femmes, des enfants, des vieillards etc. voilà une mesure monstrueuse, dont il a été réservé à l'Angleterre de prendre l'affreuse initiative. »

3) En 1589, la reine Elisabeth fit enlever soixante bâtiments appartenants aux villes anséatiques, chargés de grains et de matériaux propres à la construction des vaisseaux, destinés pour Lisbonne, dont l'Espagne était alors en possession, voulant, disait-elle, réduire l'Espagne par la famine.

N° I.

Instructions de S. M. britannique pour ses armateurs; du 8 Juin 1793.

Instructions additionnelles données par S. M. britannique aux commandants de ses vaisseaux de guerre et armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France. Données à St. James, le 8 Juin 1793. [1]

Art. I. Qu'ils auront à arrêter et à détenir tous les vaisseaux chargés en tout ou en partie de blés, froment, ou farine, destinés pour quelque port de France, ou pour quelque port occupé par les armées françaises; et à les envoyer à tels ports qu'il sera le plus convenable, pour que lesdits blé, farine ou froment puissent être achetés pour le compte du gouvernement de S. M. britannique, et les vaisseaux relâchés après une telle vente, et après un paiement proportionné pour le fret, ou bien, que les capitaines de tels vaisseaux après avoir donné suffisante caution qui sera approuvée par la cour d'amirauté, pourront procéder à la disposition de leur cargaison de blé, farine ou froment, dans les ports d'un pays ami de S. M. [2]

Art. II. Que les commandants des vaisseaux de guerre de S. M. et les armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France, auront à saisir tous vaisseaux quelle que soit leur cargaison, qui seront trouvés tenter d'entrer dans quelque port bloqué, et de les envoyer avec leur cargaison pour adjudication, exceptant les vaisseaux danois et suédois, lesquels la première fois, seront seulement empêchés d'entrer, mais s'ils le tentaient pour la seconde fois, seront envoyés de même pour adjudication.

Art. III. Qu'en cas que S. M. déclarerait quelque port pour bloqué, il est enjoint aux commandants des vaisseaux de guerre de S. M. et des armateurs qui ont ou auront des lettres de marque contre la France, s'ils rencontrent des vaisseaux

1) Traduit de l'Anglais.

2) Quoique cette indemnité annoncée par le gouvernement britannique ne pût faire disparaître l'injustice d'une telle prétention, elle n'eut pas moins son plein effet par l'adoucissement qu'elle apportait au commerce des nations neutres.

en mer, dont les papiers font voir qu'ils sont destinés pour de tels ports bloqués, mais qu'ils ont quitté les ports de leur pays respectifs, avant que la déclaration du blocus y ait été connue, de les en avertir, et de les engager à chercher d'autres ports : mais ils ne devront point les molester, à moins qu'il ne paraisse qu'ils ont continué leur course dans l'intention d'entrer dans le port bloqué, dans lequel cas ils seront sujets à être pris et condamnés ; comme le seront de même tous les vaisseaux en quelque lieu qu'ils soient rencontrés, dont il conste qu'ils ont mis à la voile de leur port pour un port qui a été déclaré bloqué par S. M. après qu'une telle déclaration a été connue dans le pays d'où ils viennent, et tous les vaisseaux qui, après avoir été informés de quelque manière du blocus pendant leur voyage, auront cependant continué leur course dans le dessein d'entrer dans un tel endroit.

Le cabinet de St. James, en communiquant cette ordonnance aux puissances neutres, essaya de justifier ce qu'elle renfermait d'inusité, par la considération, que l'on ne pouvait point regarder le gouvernement français comme *légitime* et *établi,* puisque même les puissances qui n'étaient point entrées dans la coalition pour le combattre, se refusaient à le reconnaître, et que la nature de cette guerre différait de celle de toutes les autres, en ce qu'elle n'intéressait point le *système du droit public* établi entre les souverains, mais le *bien-être général* de toute l'Europe.

M. de Hailes, Envoyé extraordinaire de S. M. britannique à la cour de Copenhague, fut chargé en conséquence, d'adresser au ministère danois la note ci-après en lui transmettant la susdite ordonnance.

N°. II.

Note de M. de Hailes, ministre d'Angleterre à la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. danoise ; du 17 Juillet 1793.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire de S. M. britannique, est chargé de remettre à M. le comte de Bernstorff, par ordre

de sa cour, la copie de l'ordre ci-joint donné par S. M. britannique dans son conseil privé, sur quelques points qui concernent le commerce des nations neutres avec la France pendant la guerre actuelle, et il lui est enjoint en même temps de faire à M. le comte de Bernstorff quelques observations sur ce sujet, aussi bien que sur celui des vaisseaux appartenants aux sujets britanniques qui pourraient être amenés comme prises dans les ports de S. M. danoise.

Personne ne peut méconnaître combien les circonstances de cette guerre diffèrent de celles sur lesquelles sont fondés le système du droit public et les usages ordinaires établis entre les souverains de l'Europe. On ne peut pas nier non plus, que cette différence ne doive influer d'une manière importante et essentielle sur l'exercice des priviléges des puissances neutres, résultants ou du droit général des nations, ou des traités particuliers.

Il n'existe actuellement en France aucun gouvernement qui soit reconnu, non pas par les puissances belligérantes, mais par celles même qui tiennent encore à leur neutralité. La cour de Danemarck ne conserve plus de ministre à Paris; elle n'en a point reçu de la part de la France depuis la mort funeste de feue S. M. Très-Chrétienne; elle s'est abstenue soigneusement de reconnaître l'existence d'une autorité légitime en France, comme de fait il n'en existe point; et quoique des raisons particulières ne lui aient pas permis d'entrer dans la guerre, elle ne peut cependant pas considérer la France comme une puissance avec laquelle il lui soit possible dans ce moment de maintenir tous les rapports usités d'amitié et de neutralité.

Si dans les cas ordinaires, une puissance neutre continue de faire son commerce avec deux nations, ses amies, qui sont en guerre l'une avec l'autre, elle a le moyen de s'assurer, tant par les voies établies de négociation, que par l'usage reconnu des tribunaux de toute l'Europe, que sa neutralité, observée par l'une, le sera également par l'autre; elle peut de même s'assurer, que l'une de ces puissances n'abusera pas de cette neutralité au préjudice de l'autre, et en violation de l'amitié impartiale qu'elle leur doit également; et si, par des circonstances imprévues, la manière usitée d'exercer ces priviléges de commerce neutre devenait plus particulièrement

préjudiciable à l'une de ces puissances qu'à l'autre, elle pourrait, par des représentations amicales, faire valoir cette raison auprès de cette dernière, et renoncer sans difficulté à un droit qui ne serait plus compatible avec les principes de sa neutralité.

Aucune de ces circonstances n'existe actuellement. Le Danemarck, en conservant vis-à-vis de l'Angleterre tous les priviléges de commerce neutre qui lui ont été donnés pour les cas ordinaires, le droit général des nations et ses traités particuliers, ne peut s'assurer d'une observation pareille en France, où cette neutralité a déjà été violée et l'est encore journellement; où S. M. danoise n'a point de ministre pour réclamer ses droits et ceux de ses sujets, où elle ne reconnaît pas d'autorité légitime qui puisse leur rendre justice, et où il n'existe de fait ni lois ni tribunaux autres, que la volonté d'une populace effrénée.

S. M. danoise est dans une impossibilité égale de traiter amicalement, et comme puissance neutre, avec la France, sur les moyens d'établir des précautions que les autres puissances belligérantes ont un si juste droit à demander, pour empêcher qu'on n'abuse du privilége d'un commerce neutre, surtout en blès et grains, dans un moment où il existe, par rapport à cet objet, tant de circonstances absolument nouvelles. Il est notoire que le commerce de la France avec l'étranger, en grains, n'est plus un commerce de particulier à particulier; mais que, contre l'usage ordinaire, il est presque entièrement entre les mains du prétendu *conseil exécutif* et des différentes municipalités. Il ne doit donc plus être considéré comme une combinaison de spéculations particulières auxquelles les individus des autres nations participent, mais comme une opération directe et immédiate du soi-disant gouvernement qui nous a déclaré la guerre.

Il est de même notoire, que dans ce moment, un moyen des plus efficaces de ceux qui se présentent pour réduire les personnes qui nous ont déclaré cette guerre, à de justes conditions de paix, c'est celui de les empêcher de remédier, par des importations, à la disette naturellement résultante de ce qu'ils ont fait pour armer contre les autres gouvernements et contre la tranquillité générale de l'Europe, toute la classe

laborieuse du peuple français. C'est un principe reconnu par tous ceux qui ont écrit sur le droit public, que ces importations peuvent être légalement empêchées quand on espère de pouvoir réduire son ennemi par ce moyen. Elles le peuvent être bien plus encore, quand la détresse de cet ennemi n'est occasionnée que par les moyens dont il s'est servi pour nous nuire; et il est incontestable que ce cas, d'un genre absolument nouveau, ne peut être jugé d'après des principes et des règles établies pour les cas des guerres poursuivies selon l'usage ordinaire des souverains de l'Europe. On doit aussi faire remarquer, qu'en admettant dans ses ports les armateurs français avec leurs prises, S. M. danoise ne pourrait avoir aucune de ces sûretés qu'exige la loi des nations, sur la validité de leurs commissions et la régularité de leur conduite. Ses cours de justice ne peuvent, sans une contradiction manifeste, reconnaître la légalité d'une patente ou commission quelconque, émanée d'une autorité qu'elle ne reconnaît pas pour souveraine; sans cette reconnaissance, non-seulement les prises ne peuvent être condamnées, mais les sujets et les propriétés britanniques ne peuvent, sans une violation directe des traités, être détenus dans les ports appartenants à un gouvernement ami, dont ils sont en droit de réclamer la protection: et surtout il est impossible d'appliquer à ce cas, les lois ordinaires d'une neutralité impartiale, puisqu'il n'existe en France aucune autorité reconnue qui puisse régler la conduite des armateurs, et à laquelle un gouvernement neutre puisse avoir recours pour les punir de l'infraction de ces règles, sans l'observance desquelles ils ne sont plus des armateurs, mais des pirates.

C'est d'après ces principes que le soussigné a été chargé, dans les premières ouvertures qu'il a dû faire à M. le comte de Bernstorff relativement à cet objet, de lui proposer d'entrer dans la discussion de ce qu'on pourrait régler entre les deux souverains dans des circonstances si différentes de celles qui ont existé jusqu'ici. C'est sur les mêmes principes qu'est fondé l'ordre donné par S. M. britannique, et que le soussigné a actuellement l'honneur de communiquer à M. le comte de Bernstorff. S. M. se persuade que la cour de Danemarck y verra non-seulement la justice qui résulte des principes ci-

dessus établis, mais aussi l'amitié constante et invariable d'après laquelle cette mesure a été réglée, de manière à ne porter aucun préjudice réel aux intérêts des sujets de S. M. danoise, qui seront en tout cas pleinement indemnisés de leurs pertes et de leurs dommages. S. M. britannique espère avec la confiance la plus intime, que par une suite des liaisons et des rapports d'amitié et d'intérêt qui ont si longtemps lié les deux cours, elle trouvera une pareille attention dans toutes les démarches du gouvernement danois sur ce qui a rapport à ce sujet intéressant dans un moment si critique, et à l'occasion d'une guerre, au succès de laquelle toute nation civilisée doit nécessairement prendre le plus grand intérêt. S. M. compte surtout, sur ce qu'il soit donné les ordres les plus positifs pour empêcher que les armateurs français ne puissent amener dans les ports sous la domination de S. M. danoise, leurs prises, et moins encore les y vendre sous prétexte d'une condamnation quelconque; et elle ne manquera pas, en retour, d'apporter de sa part tous les soins possibles pour empêcher que le commerce des sujets danois ne soit troublé, molesté ou inquiété par les vaisseaux armés appartenants soit à S. M. soit à ses sujets, qui auront des lettres de marque ou des commissions pour faire la course sur les vaisseaux ennemis.

Pour ce qui est des ports français bloqués par les forces de S. M. ou des puissances qui font cause commune avec elle dans cette guerre, le soussigné ne fait aucune observation sur cette partie de l'ordre ci-dessus, qui y a rapport, les règles qui y sont établies étant conformes à ce qui a toujours été pratiqué en de pareilles occasions, et le principe, ainsi que son application à la position relative des puissances engagées dans cette guerre, ayant été déjà pleinement reconnu par le gouvernement danois.

Copenhague, le 17 Juillet 1793.

DE HAILES.

En même temps que M. de Hailes fit cette communication au gouvernement danois, M. Keen, Chargé d'affaires britannique à la cour de Stockholm, en donna connaissance

au baron de Sparre, chancelier de Suède, qui peu de temps après, par la voie de M. de Bergstedt, Chargé d'affaires de S. M. suédoise à Londres, fit exprimer au ministère britannique la satisfaction que ce réglement avait donnée au roi son maître. [1])

Le roi de Prusse ayant accédé en plein aux principes de la cour de Londres et aux demandes qu'elle avait faites par M. de Hailes, chargea le comte de Goltz, son ministre à la cour de Copenhague, d'appuyer par la note suivante celle du ministre d'Angleterre.

N°. III.

Note du comte de Goltz, Envoyé extraordinaire de S. M. prussienne à la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff; le 21 Juillet 1793.

S. M. le roi de Prusse qui n'a qu'un intérêt commun avec S. M. le roi de la Grande-Bretagne, en tout ce qui peut contribuer aux succès d'une guerre à l'issue de laquelle toutes

1) Pour se rendre raison de l'accueil si différent que cette communication reçut à deux cours voisines, qui avaient, sous le rapport de leur commerce avec la France, les mêmes intérêts, il faut se rappeler, que le traité du 11 Juillet 1670, qui réglait les rapports entre l'Angleterre et le Danemarck, n'établissant que d'une manière trés-imparfaite les droits du commerce neutre, fut expliqué par une convention conclue le 4 Juillet 1780, qui renferme la nomenclature des marchandises qui doivent être réputées de contrebande de guerre, et en excepte expressément le froment, la *farine*, le *blé*, et les autres *grains*. Quant à la Suède, elle se trouvait dans un cas tout différent. Dans son traité de commerce avec l'Angleterre, du 23 Oct. 1661, l'*argent* et les *munitions de bouche* étaient expressément désignés au nombre des marchandises de contrebande; et cette disposition fut confirmée par l'art. 1er du traité de commerce du 16 Février 1666. De sorte que le même réglement qui était une violation des traités envers le Danemarck, était une faveur pour la Suède, puisque les conventions susmentionnées donnaient à l'Angleterre le droit de confisquer les grains chargés sur des vaisseaux suédois et destinés pour la France, tandis que le réglement du 8 Juin 1793, en ordonnait seulement la vente, pour compte des propriétaires. SCHOELL, *Hist. des traités*, T. VI.

les nations doivent prendre le plus grand intérêt, ne saurait s'écarter en rien des principes, que les circonstances ont fait adopter à la cour de Londres relativement au commerce des nations neutres avec la France pendant la guerre actuelle.

En conséquence elle vient d'ordonner au soussigné, son conseiller privé d'ambassade et son Envoyé extraordinaire, de joindre ses représentations à celles que M. Hailes, Envoyé extraordinaire de S. M. britannique, a été chargé de faire sur cet objet à son Exc. M. le comte de Bernstorff.

Le soussigné, en se référant ici en tout au contenu de la note remise pour cet effet par le ministre de S. M. britannique, et en accédant en plein et sans exception d'aucun point, aux opinions y énoncées et aux demandes y faites, a l'honneur de s'acquitter ainsi des ordres de sa cour de la manière la plus solennelle et la plus propre à prouver le concert qui règne à cet égard, comme à tous les autres, entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de la Grande-Bretagne.

Si les considérations sur lesquelles portent les demandes du ministère britannique, motivées par les circonstances et par la nature de la présente guerre, ne peuvent que mériter par leur solidité l'attention de S. M. danoise et de son ministère, et si la manière de les exposer et de régler les mesures en conséquence à ne porter aucun préjudice réel aux intérêts des sujets de S. M. danoise, prouvent le prix que met la cour de Londres au maintien des liaisons et des rapports d'amitié et d'intérêt qui ont si longtemps lié les deux cours, l'empressement avec lequel S. M. le roi de Prusse concourt à l'appui de ces demandes, ne prouve pas moins la confiance qu'il met dans la sagesse du gouvernement danois et dans la justice résultant des principes qui font la base de la présente démarche, confiance, qui est faite pour ciménter la bonne harmonie et la parfaite intelligence qui subsistent si heureusement entre les deux cours.

Copenhague, le 21 Juillet 1793.

Goltz.

Comme le gouvernement danois avait le plus grand intérêt à ce que les sujets de S. M. profitant de la guerre

presque générale, continuassent à faire le commerce si lucratif avec la France, le comte de Bernstorff, loin de reconnaître les principes des cours de Londres et de Berlin, défendit ceux de la neutralité que son gouvernement avait adoptés. Il adressa en conséquence le 28 Juillet, une note au ministre d'Angleterre en réponse à la sienne du 17 du même mois, qu'il accompagna d'un mémoire.[1])

N°. IV.

Réponse du comte de Bernstorff à M. de Hailes, accompagnée d'un mémoire; du 28 Juillet 1793.

C'est toujours un regret très-vif pour S. M., quand elle se voit dans la nécessité indispensable de combattre les principes des puissances ses alliées et ses amies, ou de se plaindre de leurs démarches. Elle avait espéré que l'observation la plus scrupuleuse de la neutralité la plus exacte, et son attention à se conformer à ses traités, la lui épargneraient; mais le contenu inattendu de la note remise par M. Hailes, Envoyé extraordinaire de S. M. britannique, et appuyée par M. le comte de Goltz, Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Prusse, ne lui permet plus de garder le silence. Les arguments que S. M. oppose à ceux qui lui ont été allégués, sont contenus dans le *mémoire* ci-joint. Ce n'est pas le désir de soutenir une opinion une fois avancée, qui l'engage à persister dans la sienne; c'est sa conviction la plus intime et ses intérêts les plus majeurs, le désir de conserver la paix à ses sujets, qui en ont besoin, qui la déterminent.

S. M. est persuadée qu'elle parle à des amis et à des

1) C'est de cette réponse et de ce *mémoire* du comte de Bernstorff, écrits avec cette noble franchise qui caractérise tout ce qui est sorti de la plume de ce ministre, dont la droiture et la sage politique lui ont valu les suffrages de toute l'Europe, que le marquis de Landsdown, dans son discours prononcé le 17 Février 1794, au parlement, disait: « *The reply of count Bernstorff to our remonstrance, was one of the boldest, wisest and most honourable replies I have ever read. It was a state-paper, that should be kept for the model of every cabinet in Europe.* » Flassan, dans son *Histoire générale de la diplomatie française.*

souverains justes et équitables : elle parle ainsi sans détour et avec franchise. Il ne s'agit pas d'une discussion de droits; ceux du Danemarck ne sont pas problematiques : et le roi mon maître en appelle aux sentiments des souverains, ses amis, s'il ne doit pas lui paraître pénible d'entrer en négociation sur l'exécution de ses traités, clairs, reconnus et avoués. Il se flatte qu'on n'adoptera jamais comme un principe, ou qu'on puisse vouloir le faire valoir contre lui, que la nature différente d'une guerre peut altérer la nature des contrats bilatéraux, ou que des concessions réciproques puissent être regardées comme des faveurs ou des priviléges, ou que des puissances quelconques puissent faire des arrangements aux dépens d'un tiers, ou que des états en guerre voulussent alléger le poids qui en est inséparable, en rejetant le fardeau sur des neutres innocents. Ces objets peuvent faire la matière d'une discussion ; mais S. M. croirait faire injure aux cours respectables à qui elle s'adresse, si elle craignait qu'elles insistassent après avoir entendu ses réclamations, et bien moins encore, qu'elles pussent vouloir faire usage d'une force prépondérante pour la substituer aux arguments ou au consentement nécessaire des parties intéressées. N'ayant pris aucun concert avec les autres puissances neutres comme elle, S. M. ignore ce qu'elles pensent à cet égard ; mais elle est persuadée que leur opinion et leur résistance seront unanimes, et qu'elles sentiront également qu'il est impossible de concilier le système de la neutralité avec des mesures qui l'anéantissent.

S. M. ne redoute pas qu'on puisse se plaindre d'elle ; elle n'a rien exigé au-delà des traités ; elle a été fidèle à ses stipulations et à la neutralité ; elle est la partie souffrante, mais elle ne comprend pas comment S. M. le roi de la Grande-Bretagne a pu donner aux commandants de ses navires, et cela sans demander son aveu, une instruction additionnelle *entièrement contraire aux instructions précédentes et à ses traités avec le Danemarck.* Elle avait espéré qu'elle ne s'étendrait qu'à des états avec qui l'Angleterre n'est pas liée par des conventions décisives ; mais ne pouvant plus admettre cette explication, elle se voit obligée, malgré elle, de protester contre elle, comme contre une *infraction manifeste*

des traités (la loi la plus sacrée qui existe entre les hommes), de se réserver tous ses droits, et de demander avec instance à S. M. britannique de révoquer cette instruction nouvelle, et de n'en point donner qui ne soit conforme à des engagements évidemment obligatoires. Ce n'est pas que S. M. soit indifférente au plaisir de pouvoir témoigner son amitié au roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'au roi de Prusse et à leurs alliés, en allant au-delà du devoir rigoureux. Elle fera tout ce qui lui sera possible sans compromettre sa neutralité et le bien-être de la nation. Elle consent à regarder comme bloqués tous les ports de la France, vis-à-vis ou près desquels il se trouve une force maritime supérieure de l'Angleterre ou de ses alliés. Elle ne fera et ne favorisera aucun contrat avec le gouvernement français sur des approvisionnements de sa marine ou de ses armées. Elle ne permettra pas la vente des prises faites par des vaisseaux français dans ses états, et elle ne cessera de réclamer en France la restitution des effets des Anglais et de sujets des alliés de l'Angleterre confiés à son pavillon, et de faire pour cela les mêmes efforts comme si c'était propriété danoise : enfin S. M. n'omettra et n'oubliera rien de tout ce qui pourra affermir ses liens avec les puissances dont elle a toujours brigué l'amitié et l'estime, et constater sa fidélité à des engagements et son respect pour les bases de la société et de la prospérité universelle.

Copenhague, le 28 Juillet 1793.

BERNSTORFF.

Voici le mémoire qui était joint à cette note.

MÉMOIRE.

Le droit des gens est inaltérable ; ses principes ne dépendent pas des circonstances. Un ennemi en guerre peut se venger de ceux qui les oublient : il peut exister alors une réciprocité funeste qui sauve le droit rigoureux : mais une puissance neutre qui est en paix, ne peut pas composer ou connaître une compensation pareille. Sa sauvegarde est dans son impartialité et dans ses traités ; on ne lui pardonne pas de renoncer à ses droits quand c'est en faveur d'une des

parties belligérantes : elle-même repose sur le droit public universel, qui ne connaît pas de distinction ; elle n'est ni juge ni partie ; les traités n'accordent aussi, ni des priviléges ni des faveurs ; toutes les stipulations sont d'un droit parfait ; ce sont des obligations réciproques ; c'est un contrat qui serait dénaturé, si une des parties contractantes pouvait le suspendre, ou l'expliquer ou le borner à son gré sans l'aveu de l'autre ; tous les traités deviendraient impossibles, puisqu'ils seraient inutiles : l'égalité, la bonne foi, la sûreté en souffriraient également, et l'oppression n'en devient que plus injuste lorsqu'elle est précédée par la violation d'un engagement sacré des bénéfices duquel on a joui, et qu'on a reconnu et avoué aussi longtemps que ses intérêts ne s'y opposaient pas.

Le Danemarck ne prétend certainement pas justifier le gouvernement actuel de la France, sa nature et son origine ; mais il ne veut pas prononcer à cet égard, et sa neutralité lui défend d'exprimer tous ses sentiments. Nous ne ferons entendre que nos regrets et nos vœux de voir bientôt la fin des maux qui affligent ce pays et à cause de lui, l'Europe entière ; mais il ne s'agit pas dans ce moment de l'aveu de la forme du gouvernement et de sa reconnaissance, que nous avons constamment refusé. La nation existe et l'autorité qu'elle reconnaît est celle à qui on s'adresse dans les cas individuels. Les liens du commerce subsistent aussi, tout comme ils ont subsisté entre l'Angleterre et la France, tant que celle-ci a voulu conserver la paix. La nation reconnaît encore ses traités avec nous ; elle s'y conforme du moins fréquemment ; elle les réclame, et nous les réclamons, et cela souvent avec succès non-seulement pour nous, mais aussi pour les effets appartenants aux sujets des puissances en guerre couverts par notre pavillon ; dans les cas de refus ou de délai, nous avons entendu souvent, et avec regret, alléguer le motif des représailles de ce que les nations en guerre avec elle ne respectaient pas davantage leurs traités avec nous ; et c'est ainsi que le pavillon neutre devient la victime des erreurs qui ne sont pas les siennes. Les voies de la justice sont encore ouvertes en France ; les consuls et les mandataires des particuliers sont admis ; les appels aux tribunaux de commerce

ne sont pas refusés. Cela suffit dans les cas ordinaires; il n'est pas nécessaire d'entamer des négociations nouvelles pour la simple manutention des traités. Il n'y a pas besoin de négociateurs; les juges suffisent.

Ces considérations sont déjà affaiblies par la remarque que nos réclamations sont souvent écoutées en France, et que l'impossibilité de les faire valoir n'existe pas. Il est vrai que les municipalités auxquelles il faut s'adresser, ne sont pas également équitables; que les sentences des tribunaux de commerce n'ont pas une base uniforme; que la ressource du recours à un centre de l'autorité manque, et que cela fait éprouver quelques fois des injustices fâcheuses; mais elles ne sont pas fréquentes; personne n'en souffre plus que les puissances neutres; et il n'est pas juste qu'elles en soient encore punies, et cela par les puissances qui condamnent le plus ces procédés et qui les justifieraient en les imitant.

Une négociation entre une puissance neutre et une des parties belligérantes, pour que celle-ci n'abuse pas de la neutralité au préjudice de l'autre, ne peut pas se penser. Une puissance neutre remplit tous ses devoirs en ne s'écartant jamais ni de l'impartialité la plus stricte ni du sens avoué de ses traités. Les cas où sa neutralité est plus utile à une des parties belligérantes qu'à l'autre ne la touchent et ne l'atteignent pas. Cela dépend des situations locales et des circonstances du moment; cela varie; les pertes et les avantages se compensent et se balancent dans la suite du temps. Tout ce qui ne dépend absolument pas des puissances neutres, ne doit aussi pas influer sur la neutralité: un intérêt particulier et souvent momentané deviendrait ailleurs l'interprète et le juge des traités permanents. La distinction entre de spéculations particulières et celles du gouvernement et des municipalités, nous paraît aussi nouvelle, qu'elle nous est entièrement inconnue. Comme le cas n'existe pas ici, il serait inutile de discuter la question, si un contrat entre un gouvernement neutre et celui d'une puissance belligérante, portant sur des provisions destinées à nourrir des armées ou des garnisons ou des équipages des navires de guerre, dérogeait à un traité qui ne fait pas cette exception. Il ne s'agit que de spéculations absolument particulières du débit des productions

entièrement innocentes, aussi intéressantes pour le vendeur que pour l'acheteur, de l'emploi des vaisseaux d'une nation qui tire sa subsistance principale de la navigation et de la vente des grains. Il ne s'agit ici pas des ports de guerre, mais de commerce; et s'il est permis d'affamer des places bloquées, il n'est peut-être pas également juste d'ajouter ce fléau à tant d'autres, quand il tombe sur des innocents et qu'il peut aussi atteindre en France des provinces qui ne méritent cette aggravation de ses malheurs ni de la part de l'Angleterre ni de ses alliés. La détresse, qui est la suite du défaut des provisions, n'est pas une circonstance extraordinaire attachée à ce moment, ou occasionnée par les mêmes motifs qui établissent d'ailleurs la différence si souvent citée de cette guerre à d'autres; mais la France est presque toujours dans le cas d'en tirer de l'étranger: l'Afrique, l'Italie, l'Amérique lui en fournissent plus que la Baltique. Dans l'année 1709, la famine était bien plus menaçante en France; et cependant l'Angleterre ne fit pas usage du même argument. Bien au contraire, quand peu de temps après Frédéric IV, roi de Danemarck, faisant la guerre à la Suède, qui est toujours dans le même cas que la France, crut pouvoir adopter le principe, que les importations pourraient être légalement empêchées quand on espérait de réduire ses ennemis par ce moyen, en appliquant à un pays entier la thèse reçue pour les places bloquées, toutes les puissances réclamèrent contre, et nommément la Grande-Bretagne. Elles la déclarèrent unanimement pour nouvelle et pour insoutenable; et le roi, convaincu, s'en désista entièrement. Une guerre peut certainement différer de l'autre par ses motifs, par son but, par sa nécessité, par sa justice ou son injustice; cela peut être de la plus grande importance pour les parties belligérantes; cela peut et doit influer sur la paix, sur ses dédommagements, sur toutes les considérations accessoires; mais cela ne regarde absolument pas les puissances neutres. Elles s'intéresseront sans doute pour celles qui ont la justice de leur côté, mais elles n'ont pas le droit d'écouter ce sentiment; la neutralité n'existe plus dès qu'elle n'est pas parfaite.

Les vaisseaux portants pavillon anglais, ainsi que ceux des alliés de l'Angleterre, trouvent dans tous les ports du

roi toute la sûreté, assistance et protection possible; mais ils ne sont plus sur cette ligne quand ils ont été pris par leurs ennemis; les armateurs français ne peuvent pas être considérés, par des puissances neutres, comme des pirates ou comme des forbans, quand l'Angleterre ne les regarde et ne les traite elle-même pas comme tels; elle considère donc les prisonniers comme des prisonniers de guerre; on les échange; on a même négocié pour cet effet; les lois de la guerre ordinaires sont observées et respectées dans tous les détails; et c'est cette règle seule que nous avons à suivre. Le pavillon tricolore a été reconnu en Danemarck dans le même temps, qu'il fut reconnu presque partout. Tout changement à cet égard serait impossible sans nous attirer la guerre et sans la mériter. L'admission des armateurs et des prises en Norvége est la suite de cette neutralité, qui ne connaît pas de distinction; elle a eu lieu de tout temps, dans toutes les guerres maritimes qui ont affligé l'Europe. Tour à tour toutes les nations en ont profité et l'ont désiré. La nature du local s'oppose à une défense générale; elle nous compromettrait, puisqu'il serait impossible de la faire observer dans un pays éloigné, qui a des côtes d'une longueur immense et des ports et des rades sans nombre, dans ses contrées peu habitées; elle serait donc illusoire et même nuisible, puisque les Français, conformément à leurs décrets, détruiraient alors les vaisseaux qu'ils ne pourraient plus espérer de mettre en sûreté. L'objet est d'ailleurs peu considérable et les moyens d'y remédier, sont nombreux et peu difficiles.

A. P. de Bernstorff.

Le même jour encore le comte de Bernstorff communiqua cette réponse, ainsi que le *mémoire*, à l'Envoyé de Prusse, et les accompagna de la note suivante.

N°. V.

Note du comte de Bernstorff, adressée au comte de Goltz, en lui communiquant la réponse faite au ministre d'Angleterre; du 28 Juillet 1793.

M. le comte de Goltz, Envoyé extraordinaire de S. M. prussienne, ayant joint, en conformité de ses ordres, ses représentations à celles de M. de Hailes, Envoyé extraordinaire de S. M. britannique, remises en date du 17 Juillet, le soussigné a l'honneur de lui communiquer la réponse que le roi son maître lui a ordonné de faire à celles-ci. S. M., en expliquant avec toute l'amitié possible, les démarches des souverains réunis contre la France, se flatte de trouver chez eux le retour des mêmes sentiments pour elle. Sûre d'avoir fait tout ce qui a dépendu d'elle pour se prêter à leurs souhaits, elle espère surtout que S. M. le roi de Prusse rendra justice à ses sentiments et à son désir constant de cultiver et d'affermir tous les liens réciproques qui subsistent si heureusement entre elles.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 28 Juillet 1793.

BERNSTORFF.

Dès le commencement de la guerre, l'impératrice de Russie, par la convention signée à Londres, le 25 Mars 1793, s'était engagée d'unir ses efforts à ceux de S. M. britannique, pour empêcher les puissances neutres non impliquées dans cette guerre, de protéger, soit directement soit indirectement, le commerce ou la propriété des Français en mer, ou dans les ports de la France. C'est dans cette vue qu'elle fit sortir de ses ports, au mois d'Août, vingt-cinq vaisseaux de guerre pour croiser dans la Baltique et dans la mer du Nord, pour empêcher le commerce des Français, et qu'elle exhorta le gouvernement danois de refuser les convois de guerre aux vaisseaux danois destinés pour des ports de la France.

M. de Krudner, ministre de l'impératrice de Russie à la cour de Copenhague, fut chargé en conséquence de remettre la note suivante au comte de Bernstorff.

N°. VI.

Note du baron de Krudner, Envoyé extraordinaire de S. M. l'impératrice de Russie, adressée au comte de Bernstorff; du 10 *Août* 1793. [1])

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, en se rapportant aux ouvertures amicales et confidentielles qu'il a été chargé de faire dans le commencement de cette année au ministère de S. M. danoise, conjointement avec les ministres des autres cours intéressées à la présente guerre, a l'honneur de lui annoncer aujourd'hui, que conséquemment au concert arrêté avec S. M. britannique, S. M. I. a fait sortir de ses ports une flotte de vingt-cinq vaisseaux de ligne et de quelques frégates, dont la destination est de croiser dans la Baltique et la mer du Nord, à l'effet d'empêcher et d'intercepter la navigation et le commerce des rebelles français, et de protéger contre leurs pirateries et brigandages les côtes de ces mers. Les instructions dont le commandant de cette flotte est muni, lui prescrivent de saisir tous les vaisseaux sous le soi-disant pavillon national français ou sous tout autre qu'ils oseraient arborer, ainsi que d'arrêter dans sa route tout bâtiment neutre fretté et chargé pour les ports de France, l'obligeant de rebrousser chemin ou de gagner quelque port neutre selon la convenance.

Après toutes les preuves que S. M. I. a données de ses soins généreux et désintéressés pour assurer les droits des neutres en temps de guerre, à la faveur d'un code des lois maritimes, auquel la plupart des puissances ont mis le sceau de leur assentiment par des traités solennels, elle ne peut

1) Il est à remarquer que dans cette note le ministre de Catherine II, fait hommage au principe d'aprés lequel les convois garantissent contre la visite; principe sur lequel les conventions de la *neutralité armée* de 1780, ne s'étaient pas prononcées.

point être soupçonnée de vouloir déroger à ce système bienfaisant et salutaire, attendu qu'il n'est nullement applicable à la circonstance présente. Pour démontrer et constater cette assertion, il suffit de dire, que les usurpateurs du gouvernement en France, après avoir tout bouleversé chez eux, après avoir trempé leurs mains parricides dans le sang de leur roi, se sont déclarés par un décret solennel, les amis et les protecteurs de tous ceux qui oseraient entreprendre des attentats et des crimes semblables aux leurs dans les autres états, et leur ont non-seulement promis tout secours et toute assistance, mais ils ont en effet attaqué à main armée la plupart des puissances qui les avoisinent. Par là même, ils se sont constitués, de la manière la plus directe, en état de guerre vis-à-vis de toutes celles que l'Europe renferme; et dès-lors la neutralité n'a pu avoir lieu que là, où la prudence obligeait de dissimuler le parti que l'intérêt général dictait. Mais ce motif n'existe plus depuis que les puissances les plus formidables se sont réunies entre elles, pour faire cause commune contre l'ennemi de la sûreté et du bonheur des nations. S'il en est auxquelles leur situation ne permet pas des efforts aussi efficaces et aussi décisifs que ceux que ces puissances déploient, il est juste qu'elles veuillent bien y concourir par d'autres moyens qui sont absolument en leur pouvoir, et nommément par celui de l'interruption de tout commerce et de toute communication avec les perturbateurs du repos public. S. M. I. se croit d'autant plus permis de proposer cette mesure, qu'elle a été la première à en donner l'exemple, en l'adoptant dans ses états, non-obstant le préjudice passager qui en résulte pour le débouché et le débit des productions de son empire. Elle a trop bien senti les inconvénients auxquels l'intérêt général serait exposé, si l'on fournissait à l'ennemi commun la facilité d'alimenter et de prolonger les troubles, au moyen d'un libre transport de vivres ou de munitions navales pour hésiter de sacrifier quelques légers profits, à ceux d'une importance majeure qu'exige une aussi grande cause. Aussi pleine de confiance dans la justice de ses motifs ainsi que dans l'amitié de S. M. danoise, l'impératrice n'hésite-elle pas de renouveler ses instances auprès du roi son allié, pour l'engager à adhérer à ses intentions aussi amicales que salu-

taires, en donnant ordre à son amirauté de refuser des convois de guerre à tous les vaisseaux danois destinés pour la France dans la conjoncture actuelle, et en faisant prescrire à tous ceux qui feront voile pour d'autres ports, de subir la visite des vaisseaux de guerre de S. M. l'impératrice, nécessaire et indispensable dans ce moment, avec la déférence et les égards qui se pratiquent entre les puissances amies, alliées et voisines.

N°. VII.

Réponse du comte de Bernstorff à la note du baron de Krudner ; du 23 Août 1793.[1]

Après avoir rendu compte au roi, mon maître, de la note remise par M. le baron de Krudner, Envoyé de la cour de Russie, datée du 10 Août 1793, S. M. m'a ordonné d'y répondre : qu'elle voyait avec le plus extrême regret, combien les principes qui y étaient énoncés, différaient dans ce moment des siens ; qu'elle ne s'était pas attendue à des ouvertures qui paraissaient supposer des doutes qu'elle n'avait pas mérités ; qu'il ne pouvait pas être inconnu à S. M. I., que le roi était décidé à ne pas accorder des convois aux vaisseaux danois destinés pour la France, et que S. M. ne prétendait pas pouvoir porter dans ce pays des munitions navales ; qu'elle ne pénétrait par conséquent pas le sens d'une déclaration qui ne l'atteignait pas, ni d'une démarche qui appliquait les principes et les prérogatives d'un blocus, à des positions qui repoussaient toute idée de ce genre ; que le commerce des grains, limité comme il l'était actuellement, était un objet presque nul pour la cause que S. M. I. avait embrassée, mais qu'il ne l'était pas pour le Danemarck, puisque le sacrifice de ses droits, de son indépendance et de ses traités y était attaché ; que S. M. ne se permettrait cependant pas d'entrer dans une discussion formelle à cet égard, S. M. I. ayant refusé le seul juge qu'elle pouvait reconnaître, *le droit des gens universel et particulier* ; que ne pouvant par conséquent plus

1) Il y a dans cette réponse quelques passages qui se rapportent à des négociations qui sont encore couvertes du voile du mystère.

en appeler à celui-ci, elle ne voulait en appeler qu'à l'équité et à l'amitié de S. M. I., cimentées par tant d'années et par des preuves réciproques; ce qu'elle faisait avec d'autant plus de confiance, qu'elle croyait lui avoir donné une preuve bien forte et décisive de la sienne, en ne faisant pas usage de son droit incontestable, de réclamer, pour la liberté de sa navigation, l'appui qui lui était dû par les traités les plus solennels et qui lui avaient été proposés par S. M. l'impératrice elle-même.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 23 Août 1793.

BERNSTORFF.

Non-seulement les armateurs anglais continuèrent à exécuter avec rigueur l'instruction du 8 Juin 1793 [1]); mais l'amiral Hood, commandant de la flotte anglaise dans la mer Méditerranée, déclara même de bonne prise, tout bâtiment, de quelque nation qu'il fût, destiné pour un port français, ou sorti de-là, sans égard à la nature de sa cargaison. Le gouvernement lui-même publia, le 6 Novembre 1793, l'instruction additionnelle suivante. [2])

1) Depuis le commencement du mois de Février jusqu'au 15 Août 1793, cent quatre-vingt-neuf bâtiments danois, chargés de grains, de viande, de poissons etc., furent conduits en Angleterre, et le gouvernement britannique fut très-lent dans le paiement des cargaisons qu'il s'était ainsi appropriées. Des 557,504 Liv. Sterl. auxquelles elles avaient été estimées, il n'avait payé, en Novembre 1794, que 38,407 Liv. Sterl. 13 Schill. Dans l'intervalle, les tribunaux d'amirauté anglais établirent une maxime nouvelle, d'après laquelle les nations neutres n'avaient pas le droit de porter dans des pays étrangers les produits et marchandises d'autres nations, chaque nation devant se borner au commerce de ses propres productions. D'après ce principe, qui dès lors forma préjugé (précédent) dans les tribunaux, on refusa à divers bâtiments neutres le paiement du prix de leur cargaison et du fret.

2) Cette instruction additionnelle demande une explication. Les Anglais avaient professé pour la première fois, pendant la guerre de 1756, la maxime, qu'il n'était pas permis aux neutres de faire, en temps de guerre, un commerce que les lois d'une puissance belligérante leur interdisaient en temps de paix; ce qui veut dire, que si les neutres sont exclus en temps de paix du commerce des colonies françaises, il n'est pas permis à la France de le leur accorder en temps de guerre, parce

N°. VIII.

Instruction additionnelle de S. M. britannique pour les commandants de ses vaisseaux de guerre et armateurs ; du 6 Novembre 1793. [1])

Qu'ils aient à arrêter et à détenir tous les vaisseaux, chargés de marchandises du produit de toute colonie appartenant à la France, ou portant des provisions ou autres munitions pour l'usage d'une de ces colonies et qu'ils aient à amener lesdits vaisseaux avec leurs cargaisons, pour en faire adjudication légale dans la cour d'amirauté.

Par ordre de S. M.

HENRY DUNDAS.

Cette instruction fut modifiée plus tard par une autre du 8 Janvier 1794, qui statua 1°, que les bâtiments chargés de produits des Indes occidentales françaises et allant directement d'un port de ces îles à un port en Europe, seront arrêtés et condamnés ; 2°, que les navires chargés de productions de ces îles étant la propriété de sujets français, seront confisqués ; 3°, qu'il en sera de même de tout bâtiment qui essayera d'entrer dans un port de ces îles bloqué par les forces britanniques ; ainsi que 4°, de tout bâtiment chargé de provisions navales ou militaires pour ces îles. [2]) Enfin au commencement du mois de Mars 1794, le gouvernement bri-

qu'une telle permission n'aurait d'autre but que de soustraire les productions des colonies françaises aux armateurs anglais. La France avait aboli, en 1763, le monopole de ses sujets avec ses colonies ; aussi les Anglais ne prétendirent-ils pas, pendant la guerre de 1778, empêcher les neutres de prendre part à ce commerce. Mais ce monopole avait été rétabli après la paix de Versailles, et les Anglais se crurent fondés, en 1793, à regarder comme illicite le commerce que les Suédois et les Danois faisaient avec les colonies françaises, plutôt par une tolérance du gouvernement français que par une autorisation expresse.

1) Traduit de l'Anglais.

2) Par l'instruction du 10 Août 1794, un article de celles ci-dessus, est révoqué mais elle confirme tous les autres.

5*

tannique donna aux capitaines de ses vaisseaux un ordre secret qui portait, que tout bâtiment chargé de provisions de bouche ou de provisions navales, quelle qu'en fût la destination, serait amené dans les ports britanniques ; et qui établit une série de vingt questions, qui durent être proposées aux gens de l'équipage de tout bâtiment de ce genre qui serait arrêté. [1])

Pour mettre fin aux violences destructives commises par le gouvernement anglais, le comte de Bernstorff, sentant la nécessité de réprimer à main armée les entreprises des corsaires, engagea son souverain de conclure avec le roi de Suède une convention, dont voici les articles principaux.

Par l'art. 1—3, les deux souverains déclarent vouloir conserver, dans le courant de cette guerre, la neutralité la plus parfaite, et ne prétendre à aucun avantage qui ne soit clairement fondé dans leurs traités avec les différentes puissances en guerre, ou qui, dans les cas qui ne sont pas exprimés dans les traités, ne soit fondé dans le droit des gens universel. — Par l'art. 4, ils annoncent leur résolution, de donner à la navigation innocente de leurs sujets toute pro-

1) Questions vraiment captieuses et inquisitoriales, comme le dit très-bien SCHOELL dans son *Hist. des traités*, T. VI. chap. XXX, qu'un juge étranger était aussi peu autorisé à faire, que le sujet d'une puissance indépendante n'était obligé d'y répondre. — Voici quelques exemples de ces enquêtes. « Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que des contrats considérables ont été conclus par certaines personnes en Danemarck, en Suède, à Hambourg, ou ailleurs, avec des personnes autorisées par la France pour fournir aux Français des provisions et des effets militaires ou navales de toute espèce pendant cette guerre ? Par qui, quand et où ces contrats ont-ils été passés, et à quelles conditions savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous qu'ils l'aient été ? Savez-vous, avez-vous 'entendu dire, ou croyez-vous que la totalité ou la plus grande partie de ces objets ont été payés, avant le départ des navires par les agents du gouvernement français ? Savez-vous, avez-vous entendu dire, ou croyez-vous que ces objets qui, d'après les papiers du bâtiment, paraissent destinés à tel port neutre, sont vraiment destinés aux Français, et doivent être envoyés directement ou indirectement en France, lorsque les circonstances le permettront ? etc. »

tection contre ceux qui voudraient la troubler. — L'art. 5 et 6, portent à 8 vaisseaux de ligne et un nombre proportionné de frégates l'escadre que chacun fera équiper ; ces escadres se réuniront ou se sépareront, selon qu'on jugera de l'intérêt et du bien commun. — L'art. 7 dit, qu'on ne fera aucune distinction entre les intérêts des deux nations et des deux pavillons, excepté celle que des traités subsistants différents avec d'autres nations pourront exiger. Les vaisseaux danois défendront les vaisseaux et le pavillon suédois, et *vice versa*. Par l'art. 10, la Baltique est déclarée mer fermée. — Par l'art. 11, LL. MM. s'engagent à communiquer en commun cette convention à toutes les puissances en guerre, en y ajoutant les assurances les plus solennelles de leur désir sincère de conserver avec elles l'amitié et l'harmonie la plus parfaite, et de la cimenter plutôt que de la blesser par cette démarche, etc. — L'art. 12 ajoute : mais si le cas malheureux existait, qu'une puissance, au mépris des traités et du droit des gens universel, ne voulût plus respecter les bases de la société et du bonheur général, et molester la navigation innocente des sujets de LL. MM. danoise et suédoise, alors celles-ci, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation possibles, et fait des représentations communes les plus pressantes, pour obtenir la satisfaction et l'indemnisation dues, useront de représailles au plus tard quatre mois après le refus de leurs instances, partout où cela sera jugé convenable, la Baltique toujours exceptée, et répondront entièrement l'une pour l'autre, et se soutiendront également si l'une ou l'autre nation fût attaquée ou offensée à cause de la convention présente. — L'art. 13 borne la durée de la convention à la présente guerre.[1]).

1) Cette convention conclue à Copenhague le 27 Mars 1794, fut signée pour le Danemarck, par le comte André Pierre de Bernstorff, et pour la Suède, par le baron Éric-Magnus Staël de Holstein.

La réunion des flottes suédoise et danoise stationnées dans le Sund pendant les années 1794 et 1795, sauva à la vérité l'honneur des deux nations, mais la convention de Copenhague ne put préserver leur commerce, des vexations et des injustices que l'Angleterre et la France exerçaient à l'envi contre elles.

CAUSE QUATRIÈME.

Départ précipité en 1797, de l'ambassadeur de France près le Saint-Siége, de Rome, en suite des scènes tragiques qui eurent lieu en cette ville dans les journées du 26 au 29 Décembre de la même année.

Tandis que par l'invasion de l'armée française en Suisse, la Confédération helvétique vit détruire son indépendance et ses vieilles constitutions, le pape, chancelant sur le Saint-Siége, après avoir cherché à s'y maintenir avec l'assistance du roi de Naples, en fut chassé par le Directoire.

Pie VI ne cherchait qu'une occasion favorable de rompre le traité de Tolentino arraché à sa faiblesse. Les cours de Naples et de Vienne applaudissaient à cette intention, et si elles ne s'engagèrent pas formellement à le soutenir, du moins est-il certain qu'elles lui en laissèrent entrevoir la possibilité. Déjà il avait appelé au commandement de ses troupes le général autrichien Provera, dont l'ambassadeur de la république française, Joseph Bonaparte, n'obtint le renvoi qu'avec beaucoup de peine. Cette résistance indisposa le Directoire : toutefois le grand âge du souverain pontife et le délabrement de sa santé, trouvèrent grâce devant lui, et il ré-

solut d'attendre sa mort, avant que d'ériger les états romains en république. Jugeant nécessaire néanmoins de disposer les esprits à un changement de gouvernement, il y envoya des agents secrets qui travaillèrent avec tant d'activité, que les cris de liberté se firent entendre de toutes parts.

Les ministres du pape, instruits, dit-on, que le peuple de la capitale méditait un mouvement, se déterminèrent à le laisser éclater, afin de trouver dans sa répression, un moyen de dégoûter les Français de pareilles tentatives : cette conduite hasardeuse n'eut pas le résultat que le Saint-Siége en espérait.

Le 27 Décembre, le palais de l'ambassadeur fut entouré par la populace, aux cris de *vive la république romaine !* Les séditieux, parés de cocardes tricolores, réclamaient l'appui de la France. Plusieurs individus signalés comme espions du gouvernement, mêlés parmi eux, les excitaient de la voix et du geste. Joseph Bonaparte accompagné de plusieurs officiers, les somma de se retirer ; mais, au même instant, les troupes papales ayant forcé la *juridiction* de l'ambassade, débouchèrent de tous côtés, et firent feu sur les mutins. Le général Duphot s'élança au milieu des troupes pour les arrêter ; il fut massacré, et l'ambassadeur aurait éprouvé le même sort, si la fuite ne l'eût dérobé aux coups des assassins. Cette scène tragique dura cinq heures, pendant lesquelles les ministres romains ne prirent aucune mesure pour tirer la légation française de l'horrible position où elle se trouvait. Leur complicité, dont on aurait peut-être douté, se manifesta par le silence obstiné que le cardinal Doria opposa aux réclamations itératives de l'ambassadeur, qui prit enfin le parti de se retirer à Florence, d'où il adressa la dépêche suivante au ministre des relations extérieures, alors le citoyen Talleyrand-Périgord, par laquelle il lui rendit compte de ce

qui venait de se passer à Rome, du 26 au 29 Décembre 1797.

N°. I.

Extrait de la dépêche de l'ambassadeur de la république française, adressée au citoyen Talleyrand-Périgord, ministre des relations extérieures; du 29 Décembre 1797.

.... « Le 6 nivose trois individus se sont présentés à » moi pour me dire que la nuit suivante une révolution devait » éclater; que l'indignation publique était à son comble; qu'ils » venaient m'en instruire, pour que rien ne me semblât nou- » veau. » Je leur répondis, « que la place que j'occupais au- » près du souverain de Rome, ne me permettait point d'en- » tendre tranquillement une semblable ouverture; que d'ail- » leurs elle me semblait aussi inutile que déplacée. » Ils reprirent, qu'ils voulaient avoir mon conseil, et savoir, si le gouvernement français protégerait leur révolution, une fois faite. Je leur dis : « que spectateur impartial des événements, » je rendrais compte à mon gouvernement de ce qui se passe- » rait; » (je ne pouvais avoir autre chose à dire dans le moment) « que l'époque de la pacification générale ne me pa- » raissait pas devoir être celle, à laquelle le gouvernement » désirât des événements, qui pourraient la retarder; que, » comme homme, je les exhortais à la tranquillité; que je ne » croyais pas, qu'ils eussent des moyens en eux-mêmes : que » le gouvernement français ne leur en prêterait pas; que » comme ministre français, je leur enjoignais de ne plus se » présenter chez moi avec de telles intentions; qu'au reste le » sort des états était, comme celui des individus, caché dans » le sein de l'avenir, mais qu'il ne m'était pas donné, à moi, » d'y pénétrer. »

Ils partirent, en m'assurant que tout s'assoupirait pour le moment. La nuit se passa tranquillement. Le lendemain au soir, M. le chevalier Azara, me dit confidentiellement, « qu'il » venait de chez le secrétaire d'État; qu'il serait possible, que » des brouillons fissent bientôt un mouvement aussi ridicule » par leur peu de conduite et leur peu de moyens, que celui,

» qu'ils avaient voulu essayer quelques mois auparavant. » Dans le fait, cette nouvelle était celle de la ville. Je sus, chez madame la marquise Massimi, où il y avait une fête de bal, que quatre des meneurs étaient les espions du gouvernement, qui avait pris ses mesures ; que les insurgés devaient se réunir à la villa Médicis. On se sépara. A quatre heures je suis réveillé. On m'annonce, qu'il y a eu un rassemblement révolutionnaire à la villa Médicis, composé de quatre-vingts à cent hommes, et qu'ils étaient cernés par les troupes du pape .... je me rendormis.

Je sus le matin, qu'une patrouille avait été attaquée par un parti d'une soixantaine d'hommes. Deux dragons du pape avaient été tués. Les insurgés s'étaient dissipés ; quelques-uns arrêtés. Le gouvernement connaissait les autres. Beaucoup avaient pris la cocarde nationale française. Ils en avaient laissé, comme par mégarde, un sac épars dans le lieu du rassemblement. Je me transportai chez le secrétaire d'État ; je le trouvai tranquille. Je lui dis « que, loin de m'opposer » à ce que l'on arrêtât les individus, qui avaient la cocarde » française, je venais lui faire la demande précise de faire » arrêter tous ceux qui ne seraient pas compris dans le ta- » bleau des Français ou des Romains attachés à la légation. » Je les lui nommai, et lui proposai de prendre des mesures sur-le-champ. Je le prévins, « qu'il y avait six individus, qui » s'étaient réfugiés dans ma juridiction ; que, s'ils étaient du » nombre des révoltés, je m'entendrais volontiers avec lui, » pour que leur impunité ne pût pas enhardir les autres. » Il était deux heures après-midi ; c'était celle du dîner du cardinal. Il me pria de me retirer pour le moment, en m'engageant à me trouver chez lui avec le ministre d'Espagne, à six heures du soir. Il devait s'y rendre avec celui de Toscane. Nous convînmes de tout cela. Je me rendis chez moi, convaincu par la sérénité du secrétaire d'État, que l'affaire de la nuit n'aurait aucune suite. J'y trouvais le général Duphot, l'adjudant général Sherlok, deux artistes français. Nous causâmes de l'enfantillage révolutionnaire de la nuit, comme de la nouvelle du moment. Nous allions nous mettre à table. Nous étions retardés par l'absence de mes secrétaires, occupés à rédiger avec exactitude la note des personnes au-

torisées à porter la cocarde. Je voulais envoyer cette pièce au cardinal secrétaire d'État, avant dîner, quoiqu'il ne l'eût pas désirée avant le soir.

Le portier me prévient, qu'une vingtaine d'hommes, venaient de se présenter pour entrer dans le palais; qu'il le leur avait défendu, parce qu'ils avaient beaucoup de cocardes françaises à la main, qu'ils commençaient à distribuer aux passants, en les excitant à crier: *vive la république! vive le peuple romain!* Un d'eux demanda à me parler. C'était un artiste, que je connais, m'ayant été recommandé de Paris par le ministre, votre prédécesseur. Il se présente à moi comme un frénétique, en disant: nous sommes libres; mais nous venons demander l'appui de la France. Ce discours insensé était d'une témérité révoltante dans la bouche d'un artiste, qui était un de mes trois interlocuteurs du 6. Je le lui fis sentir. Je lui ordonnai, « de se retirer sur-le-champ de la » juridiction de France, d'engager ses camarades à en faire » autant; sans quoi j'allais prendre des mesures terribles con- » tre eux. » Il se retira confus. Les militaires qui étaient avec moi, lui firent sentir la folie de leur entreprise. Je leur en avais fait sentir l'impudente témérité. Si le gouverneur de la ville fait pointer contre vous un canon, où est votre prétendue liberté? reprit l'adjudant général Sherlok? Il partit. Un artiste français, arrivant, nous prévient, que l'attroupement devient nombreux; qu'il a distingué, dans la foule, des espions bien connus du gouvernement, qui criaient plus fort que les autres, *vive la république! vive le peuple romain!* que l'on jetait les piastres à pleines mains; et que la rue était obstruée. Je le chargeai de descendre aussitôt, et de faire connaître ma volonté aux attroupés.

Les militaires français me demandèrent l'ordre de les dissiper (les attroupés) par la force. Cette proposition n'attestait que leur dévouement trop généreux. Je pris les décorations de ma place et priai les militaires de me suivre. Je préférai de leur parler moi-même, parlant leur langue. En sortant de mon cabinet, nous entendîmes une décharge prolongée. C'était un piquet de cavalerie, qui, entrant dans ma juridiction sans m'en prévenir, l'avait traversée au galop. Il avait fait feu par les trois vastes portiques du palais. La foule s'était

alors précipitée dans la cour et sur les escaliers. Je rencontrai sur mon passage, des mourants, des fuyards intimidés, et des frénétiques audacieux; des gens gagés pour exciter et dénoncer les mouvements. Une compagnie de fusiliers avait suivi les cavaliers de près; je la trouvai en partie, s'avançant dans mon palais, dans les vestibules. A mon aspect, elle s'arrêta. Je demandai le chef; il était caché dans les rangs; je ne pus pas le distinguer. Je demandai à cette troupe, par quel ordre elle était entrée dans la juridiction de France? Je lui enjoignis de se retirer. Elle recula alors quelques pas. Je crus avoir réussi de ce côté-là. Je me retirai vers les attroupés, qui s'étaient retirés dans l'intérieur des cours. Quelques-uns s'avançaient déjà contre les troupes, à mesure que celles-ci s'éloignaient. Je leur dis, d'un ton décidé, que le premier d'entre eux, qui oserait dépasser le milieu de la rue, je le forçerais à rentrer. En même temps le général Duphot, l'adjudant général Sherlok, deux autres officiers et moi, tirâmes le sabre, pour retenir cette troupe désarmée, dont quelques-uns seulement avaient des pistolets et des stilets. Mais, tandis que nous étions occupés de ce côté, les fusiliers, qui ne s'étaient retirés que pour se mettre hors de la portée du pistolet, firent une décharge. Quelques balles perdues allèrent tuer les hommes des derniers rangs. Nous, qui étions au milieu, fûmes respectés; après quoi la compagnie se retira encore pour charger. Je profite de cet instant; je recommande au citoyen Beauharnais, aide de camp du général en chef Bonaparte, qui se trouvait par hasard auprès de moi, au retour d'une mission dans le Levant, et à l'adjoint aux adjudants généraux, Arrighi, de contenir, le sabre à la main, cette troupe, qui était animée par des sentiments très-différents; et je m'avance avec le général Duphot, et l'adjudant général Sherlok, pour persuader la compagnie de fusiliers de se retirer et de cesser le feu. « Je leur crie de se retirer de la » juridiction de France; que l'ambassadeur se chargeait de » faire punir les attroupés; qu'ils n'eussent qu'à détacher, » pour cet effet, quelques-uns de leurs officiers ou bas-offi» ciers au Vatican, chez leur général, ou chez le gouverneur » de Rome, ou chez le sénateur ou tout homme public; qu'a» lors tout se terminerait. » Le trop brave général Duphot,

accoutumé à vaincre s'élance d'un saut; il est entre les bayonnettes des soldats; il empêche l'un de charger; il évite le coup de l'autre déjà chargé. Nous le suivons par instinct national. Il était l'ami des deux partis; il était pacificateur; et, eût-il été considéré comme ennemi, il était leur prisonnier. Trompé par son courage, il est entraîné jusqu'à une porte de la ville, appelée *Septiminiana*. Je vois un soldat, qui lui décharge son mousquet au milieu de la poitrine. Il tombe et se relève, en s'appuyant sur son sabre. Je l'appelle, il revient à nous. Un second coup l'étend sur le pavé. Plus de cinquante coups se dirigent encore sur son corps inanimé.... L'adjudant général Sherlok n'est atteint d'aucun coup; il voit tomber son brave camarade, tous les coups vont se diriger sur nous; il m'indique une route détournée, qui nous conduit aux jardins du palais, et nous soustrait aux coups des assassins de Duphot, et à ceux d'une autre compagnie, qui arrivait et faisait feu de l'autre côté de la rue. Les deux jeunes officiers, pressés par cette seconde compagnie, se réunirent à nous. Ils nous font découvrir un nouveau danger. La nouvelle compagnie pouvait entrer dans le palais, où ma femme et sa sœur, qui devait être le lendemain l'épouse du général Duphot, venaient d'être emportées par force par mes secrétaires qui rentraient, et par de jeunes artistes. Nous regagnons le palais par le côté du jardin. Les cours étaient encombrées par les lâches et astucieux scélérats, qui avaient préludé à cette scène horrible. Une vingtaine d'entre eux et des citoyens paisibles sont restés morts sur le champ de bataille. Je rentre dans le palais. Les marches sont teintes de sang. Des moribonds se traînent; des blessés se lamentent; on parvient à fermer les trois portes de la façade de la rue.

Les lamentations de l'amante de Duphot, de ce jeune héros, qui, constamment à l'avant-garde des armées des Pyrénées et d'Italie, avait toujours été victorieux, égorgé sans défense par de lâches brigands; l'absence de la mère de ma femme et de son frère, que la curiosité avait depuis le matin éloignés du palais, pour voir les monuments de Rome; la fusillade, qui continuait dans la rue et contre les portes du palais; les premières pièces de ce vaste palais Corsini, que j'habitais, encombrées par des gens, dont j'ignorais les inten-

tions; ces circonstances et tant d'autres ont rendu cette scène la plus cruelle que l'on puisse imaginer.

Je fis appeler mes domestiques, trois étaient absents; l'un avait été blessé. Je fis préparer les armes, qui nous avaient servi en voyage, dans l'aile du palais que j'habitais. Un sentiment d'orgueil national, que je ne pus vaincre, dicta à quelques-uns des officiers le projet d'aller enlever le cadavre de leur malheureux général. Ils y réussirent à l'aide de plusieurs domestiques fidèles, en passant par un chemin détourné, malgré le feu incertain et hasardé, que la soldatesque lâche et effrénée de Rome continuait sur leur champ de massacre. Ils trouvèrent le corps de ce brave général, qui fut naguère animé d'un si sublime héroïsme, dépouillé, percé de coups, souillé de sang, couvert de pierres.

Il était six heures du soir. Déjà deux heures s'étaient écoulées depuis le massacre de Duphot; et aucun homme du gouvernement ne paraissait encore. Au récit de l'état dans lequel on avait trouvé le cadavre de notre infortuné concitoyen, je me décidai à quitter Rome. L'indignation traça ce projet dans mon cœur. Aucune considération, aucune puissance sur la terre ne m'eût fait changer. Cependant, je me résous à écrire au cardinal Doria, secrétaire d'État, la lettre, dont vous trouverez ci-joint copie. N°. 1.[1]) Un domestique fidèle traverse la soldatesque attroupée. On suit sa route, que les coups de fusil désignent dans les ténèbres à ses camarades, qui l'observent avec inquiétude de quelques lucarnes du palais.

Enfin, on frappe à coups redoublés. Une voiture s'arrête. Ce sera le gouverneur, le général, le sénateur, un officier public. Non, c'est un ami, c'est l'Envoyé d'un prince allié de la république; c'est M. le chevalier Angiolini, ministre de Toscane. Il a traversé les patrouilles, la troupe de ligne, la troupe civique. On a arrêté sa voiture. On lui demande, s'il cherche les coups de fusil et les dangers. Il répond avec courage, « que dans Rome il ne peut point en exister dans » la juridiction de l'ambassadeur de France. » Ce reproche généreux, dans ce moment, était une critique amère et vraie

1) Ce N°. I[er] correspond au N°. II des documents placés plus loin.

de la conduite des directeurs de Rome contre les officiers d'une nation, à laquelle ils devaient le reste de leur existence politique.

M. le chevalier Azara, ministre d'Espagne, ne tarda pas à paraître. Cet homme, justement honoré de sa cour, avait aussi méprisé tous les dangers. Ils s'entretinrent longtemps avec moi. Il était déjà onze heures du soir; et ils ne pouvaient revenir de leur surprise de ne voir arriver aucun officier public. J'écrivis au cardinal la seconde lettre, dont la copie est ci-jointe. N°. 2. Je reçus, peu d'instants après, la réponse ci-jointe. N°. 3. Enfin, un officier et quarante hommes, que l'on m'assura bien intentionnés, arrivèrent par ordre du secrétaire d'État, pour protéger mes communications avec lui, mais, ni lui, ni aucun autre homme capable d'arrêter avec moi des mesures décisives, pour me délivrer des révoltés, qui occupaient encore une partie de ma juridiction, et des troupes qui occupaient l'autre, ne se présenta au nom du gouvernement, malgré la demande répétée que j'en avais faite.

Je me décidai alors à partir. Le sentiment de l'indignation avait fait place à la raison plus calme. Elle me dictait la même conduite. J'écrivis au secrétaire d'État la lettre N°. 4, en lui demandant un passe-port. Il me l'envoya à deux heures après minuit, accompagné de la lettre N°. 5.

Je fis toutes les dispositions convenables dans le calme de la nuit, avec le sang-froid d'une résolution déterminée. J'écrivis au secrétaire d'État la lettre N°. 6, qu'il semblait désirer en réponse à celle qui accompagnait la lettre, adressée par lui à M. le marquis Massimi, ministre du pape à Paris.

A six heures du matin, du 9 nivose, quatorze heures après l'assassinat du général Duphot, de l'investissement de mon palais, du massacre des gens qui l'entouraient, aucun Romain ne s'était présenté à moi, chargé par le gouvernement de s'informer de l'état des choses. Je suis parti, après avoir assuré l'état du peu de Français qui sont restés à

1) Ces N°s. II, III, IV et V, correspondent aux N°. III, IV, V et VI des documents placés plus loin.

Rome. Le chevalier Angiolini a été prié de leur délivrer des passe-ports pour la Toscane, où ils me trouveront, et, après mon départ, le citoyen Cacoldt, chez qui je suis dans ce moment avec les Français qui ne m'ont pas quitté, depuis le moment où il y a eu quelque péril.

D'après le récit simple des faits, je croirais faire injure à des républicains, que d'insister sur la vengeance, que le gouvernement français doit tirer de ce gouvernement impie, qui, assassin de Basseville, l'est devenu, de volonté, du premier ambassadeur français, qu'on a daigné lui envoyer; et, de fait, d'un général distingué, comme un prodige de valeur, dans une armée où chaque soldat était un héros .... Citoyen ministre, je ne tarderai pas à me rendre à Paris, dès que j'aurai mis ordre aux affaires, qui me restent à régler. Je vous donnerai, sur le gouvernement de Rome, de nouveaux détails. Je vous exposerai, quelle est la punition qu'il faut lui infliger.

Ce gouvernement ne se dément pas. Astucieux et téméraire pour obtenir le crime, lâche et rampant lorsqu'il est commis, il est aujourd'hui aux genoux du ministre Azara, pour qu'il se rende à Florence auprès de moi, pour me ramener à Rome. C'est ce que m'écrit ce généreux ami des Français, digne d'habiter une terre, où l'on sache mieux apprécier ses vertus, et sa noble loyauté. J'ajoute que ce ministre et celui de Toscane, m'ont assuré, qu'ils étaient résolus à demander leur rappel d'un pays, où il n'y a point de gouvernement réel; où la passion individuelle devient la raison d'État, où la haine âcre de l'égoïste conduit l'homme public, où l'homme qui, étranger au sol romain, ne tient à la vie que par sa propre existence, sacrifie à ce sentiment l'intérêt de l'État. Il lui sacrifierait celui de son église, du monde entier.

Salut et fraternité. (*Signature.*)

Nous faisons suivre ici le texte des trois messages que l'ambassadeur de France adressa dans la journée du 28 Décembre, au cardinal pro-secrétaire d'État Doria, ainsi que la réponse de ce dernier.

N°. II.

Première lettre de l'ambassadeur de la république française, adressée au cardinal secrétaire d'État Doria; du 28 Décembre.

(8 heures du soir.)

« Je viens de vous écrire en vous prévenant de l'horrible » attentat qui a été commis peu d'instants après mon retour » du Vatican, où je m'étais rendu d'après votre invitation. »

« Le palais de France est cerné, violé: il est instant que » vous, ou le gouverneur, ou quelque autre personne qui ait » votre confiance, se rende ici. Je ne doute pas que vous ne » vous y rendiez vous-même; vous n'avez à traverser que » vos troupes de ligne et civiques. » (*Signature.*)

N°. III.

Seconde lettre du même au même; du 28 Décembre.

(10 heures du soir.)

« D'après ce qui vient de se passer, il m'est impossible » de prolonger mon séjour dans Rome, sans compromettre » encore la dignité de mon caractère, et servir peut-être des » intérêts contraires à mes instructions, qui sont celles qui » conviennent au représentant d'un gouvernement loyal et » puissant. »

« Je vous demande un passe-port pour ma famille et des » officiers français. »

« Je vous prie de viser le billet que je vous envoie pour » avoir des chevaux de poste. »

Post-scriptum. « Plusieurs Français ont eu leur cocarde » arrachée dans différents quartiers de la ville. Le gouverne- » ment sera responsable des insultes ultérieures qu'ils pourront » recevoir. » (*Signature.*)

N°. IV.

Troisième lettre du même au même; du 28 Décembre.

(11 heures du soir.)

« Je vous ai déjà demandé un passe-port; vous devez » sentir que la circonstance ne me permet pas de rester plus

» longtemps ici. Tout retard que vous occasionnerez encore » aurait lieu de m'étonner, et certes, je ne saurais plus à » quels sentiments l'attribuer. Je vous le répète, tout veut » que je parte. Envoyez-moi un passe-port et l'ordre pour » des chevaux de poste. »

« J'attends cette condescendance des sentiments particuliers » que vous m'avez témoignés. Renvoyez-moi, par le porteur, » ce que je vous demande, et songez aux conséquences du » moindre retard. »

» Si vous aviez pu vous transporter chez moi, vous ne » douteriez pas de la nécessité de mon départ et de celui de » la famille qui était attachée au général Duphot, dont la perte » n'est pas supportable dans ce palais, où tout encore est » plein de lui. Le sang des malheureux teint encore mes ap- » partements, les marches de mes escaliers. Le moindre re- » tard serait en contradiction avec les sentiments que vous » m'avez témoignés, et l'estime dont je vous ai si souvent » donné des témoignages. » (*Signature.*)

Le cardinal pro-secrétaire d'État Doria y fit la reponse suivante :

N°. V.

Note du cardinal secrétaire d'État Doria en réponse aux trois lettres précédentes de l'ambassadeur de France ; du 29 *Décembre.*

(2 heures du matin.)

« Le cardinal Joseph Doria-Pamphili, secrétaire d'État, re- » çoit avec la plus vive affliction le billet du citoyen Bona- » parte, ambassadeur de la république française, et a signé » avec une très-grande peine le passe-port et la permission » pour les chevaux de poste. »

« Il n'ose le prier de suspendre son départ ; mais il prend » la liberté de lui faire passer une lettre pour M. le marquis » Massimi, par laquelle, au lieu de lui raconter tout le fait, » il s'en rapporte à la bonne foi reconnue du citoyen ambas- » sadeur pour tout ce qu'il exposera à la république française. » La santé du Saint-Père ne le met pas en état de pouvoir

» être informé ce soir de tout ce qui est arrivé ; et l'on ne » peut prévoir, sans affliction, l'impression que pourra lui » faire une si fâcheuse nouvelle dans l'état où il se trouve. » Le gouvernement sera prêt à donner à la république fran- » çaise les satisfactions qu'elle pourra demander au sujet de » ce qui est arrivé, quoiqu'il n'y ait eu en cela nullement de » sa faute. »

« Qu'il soit permis au cardinal qui écrit, de mettre sous » les yeux du citoyen ambassadeur, avant de terminer sa let- » tre, qu'il dépend de lui de conserver ce que le général en » chef établit généreusement à Tolentino, et en espérant le » tout de la bonté connue du citoyen ambassadeur, il lui re- » nouvelle les assurances de sa haute considération. »

L'ambassadeur de France y répliqua en ces termes :

« L'ambassadeur de la république française près la cour » de Rome a témoigné, dans une autre lettre remise par le » citoyen Mottedo, tout son regret sur les motifs impérieux » qui le forcent d'interrompre toute correspondance avec le » secrétaire d'État, sans cesser de laisser dans son cœur le » souvenir le plus touchant du caractère, des procédés et des » manières polies et amicales de M. le cardinal Doria, dont » la bonté d'âme se trouve déplacée parmi les irréconciliables » ennemis du nom français qui gouvernent encore la cour » de Rome. Il le prie de croire aux sentiments d'amitié et » d'estime avec lesquels, etc. »

Nous ajoutons encore ici le texte [1]) de la lettre que le cardinal secrétaire d'État Doria, adressa le 28 Décembre 1797, au marquis de Massimi, nonce apostolique à Paris.

N°. VI.

Lettre du cardinal secrétaire d'État Doria, adressée au marquis de Massimi, nonce apostolique à Paris ; du 28 Décembre 1797.

« Monsieur, la dépêche, que je vous adresse aujourd'hui, » sera pour vous un sujet du plus vif chagrin, comme elle

1) Traduit de l'Italien.

» l'est pour moi. Vous connaissez l'étendue de nos sentiments » d'amitié pour la république française, ainsi que l'intérêt que » nous prenons tous, et que je prends, en mon particulier, » à tout ce qui la regarde, ainsi que pour ce qui concerne » le citoyen ambassadeur Bonaparte, qui est un homme si res- » pectable. J'avais eu, dans la soirée d'hier, des rapports » confidentiels pour m'avertir, que, dans la nuit même, l'on » devait faire quelque mouvement dans la ville de Rome. Je » ne jugeai pas, qu'il fallût donner beaucoup de poids à cette » nouvelle; mais il me parut, qu'il serait sage de ne pas la » négliger. Ainsi, je pris les mesures, que tout gouvernement » sage doit prendre en pareil cas; et, m'étant fait un devoir » de les communiquer aujourd'hui même au citoyen ambassa- » deur, il a bien voulu les approuver. »

« J'étais tranquille, ayant une confiance entière dans les » dispositions, que l'ambassadeur m'avait manifestées, et dans » les précautions que j'avais prises, lorsque tout à coup, sur » les vingt-trois heures, j'ai appris qu'une troupe d'insurgents » s'était portée à son palais, pour obtenir de lui un appui, » qu'il a refusé énergiquement; et qu'ensuite le général Duphot » avait été tué malheureusement dans le combat, qui a eu » lieu entre les insurgents et nos soldats. C'est à la suite de » cet événement, que le citoyen ambassadeur a pris la dé- » termination de partir de Rome, dont j'ai tâché, par mes » prières, de le détourner; mais, malgré ses bontés et son » amitié pour moi, il a cru, qu'il était dû à sa personne, et » à sa représentation, de suivre ce parti; et j'ai profité de » cette occasion de vous écrire, en remettant ma lettre à cet » ambassadeur. »

« Je m'en rapporte à lui pour vous instruire de ce fait, » ainsi que des circonstances qui l'ont accompagné. J'ai une » telle conviction de son honnêteté et véracité, que je ne puis » ni ne dois douter de la vérité de tout ce qu'il exposera au » Directoire. Le but de cette lettre est de vous charger de » vous présenter au Directoire, pour lui exprimer que le Saint- » Père éprouve la peine la plus sensible au sujet de cet in- » cident, qu'il ne lui a pas été possible de prévoir, ni d'em- » pêcher. Vous ne devez offrir aucune satisfaction pour cet » incident, dont le Saint-Père et nous tous sommes inconso-

» lables ; mais vous devez prier le Directoire de demander telle » satisfaction qu'il voudra. La demander et l'obtenir sera la » même chose, car, ni S. S., ni moi, ni la cour de Rome, » nous ne serons jamais tranquilles jusqu'à ce que nous soyons » sûrs, que le Directoire sera satisfait. Vu son équité, je suis » persuadé que, si, d'un côté, il ne peut être indifférent à la » perte d'un citoyen de mérite, il ne pourra douter du vif » chagrin que nous éprouvons, et voudra bien apprécier la » prière instante, que vous êtes chargé expressément de lui » faire au nom du souverain pontife, ainsi que notre dépen» dance entière de ses déterminations. »

« Je ne sache pas vous avoir donné une commission plus » intéressante que celle-ci. Ce sera un grand titre pour vous » auprès de S. S., si vous parvenez à me mettre à portée » de tranquilliser un peu le Saint-Père à ce sujet. J'attends » au plus vite quelques renseignements de votre part sur cet » objet ; et je suis votre serviteur. »

Rome, le 28 Décembre 1797.

Le cardinal J. Doria-Pamphili.

L'assassinat du général Duphot eut des suites plus graves que celui de Basseville[1]) : les troupes qui rentraient en France, reçurent l'ordre de rétrograder ; et le général Berthier, qui commandait l'armée d'Italie, reçut celui de marcher sur Rome. L'avant-garde, sous le commandement du général Cervoni, n'ayant rencontré d'autres ennemis qu'un gouverneur papal, qui fut enlevé à Lorette avec 200 hommes, l'armée française arriva le 10 Février 1798, devant l'ancienne capitale du monde.

Cette ville était dans la consternation. Les Envoyés du pape, après avoir tenté vainement de désarmer la colère directoriale, sollicitèrent l'assistance du cabinet de Naples ; mais l'aspect des forces imposantes rassemblées sur les fron-

1) Hugon, dit Basseville, secrétaire de légation à l'ambassade de France à Naples, fut envoyé à Rome pour faire rendre la liberté à de jeunes patriotes français qui avaient causé du trouble dans cette ville. Il périt dans une émeute qu'il occasionna par son imprudence.

système politique du baron de Thugut, principal ministre, que l'on était fondé à croire favorable à l'Angleterre.

L'ambassadeur arriva le 8 Février 1798, à Vienne, où dès le lendemain il s'empressa de faire sa visite à M. de Thugut, à la fois ministre des affaires étrangères d'Autriche, qui le reçut avec des marques de distinction particulières. Dans les premières conférences que l'ambassadeur eut avec ce ministre, il lui fit sentir que le Directoire verrait avec plaisir que, par réciprocité la cour de Vienne envoyât un ambassadeur à Paris. « Puisque, sans s'arrêter à la réciprocité d'étiquette, » répondit M. de Thugut, le gouvernement français n'a pas » attendu la nomination d'un plénipotentiaire de l'empereur, » pour envoyer ici un ministre qualifié de sa part, je crois » pouvoir vous donner l'assurance que cette nomination aura » lieu incessamment, avant que la conclusion de la paix de » Rastadt ait amené la paix de la France avec le chef de la » *Confédération germanique*, et rétabli entre eux la même » amitié qu'entre votre république et le chef de la monarchie » autrichienne. Le baron de Degelmann », ajouta-t-il, « paraît » désigné pour cette haute mission. — Du reste, quels que » soient les différends qui résultent des diverses interpréta- » tions du traité de Campo-Formio, S. M. I. », poursuivit le ministre, « vient de donner une grande marque de satisfaction » à l'un des principaux négociateurs de ce traité, en conférant » l'ordre de la toison d'or au marquis de Gallo, ci-devant » ambassadeur de Naples à la cour de Vienne, et en ce mo- » ment secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. sici- » lienne. — Notre cour, en effet, donne de fortes preuves de » son amour pour la paix, et ce sentiment n'a pas même été » ébranlé par la prise d'assaut du fort du Rhin, près de Man- » heim, qui a si fort affecté la cour de Bavière. Je puis même » assurer que S. M. I. a conseillé à l'électeur palatin la plus » grande modération à l'égard de la France. »

Ce furent ces dispositions de M. de Thugut, qui facilitèrent au général Bernadotte l'exécution des ordres du Directoire, en ce qui concernait le Saint-Siége et la Suisse. Les notes qu'il fut dans le cas d'adresser à ce sujet au ministère autrichien, maintinrent cette cour dans la ligne que les stipulations du traité de Campo-Formio venaient de lui tracer.[1])

L'impératrice étant accouchée, le 1 Mars, d'une archiduchesse, l'ambassadeur eut le lendemain sa première audience de l'empereur, dans laquelle il remit à S. M. ses lettres de créance.[2])

La cour de Vienne toutefois commençait à se récrier contre les interprétations forcées du traité de Campo-Formio, données par le Directoire. D'un autre côté, les différends qui s'élevaient entre la cour de Naples et la république française, occupaient singulièrement la cour impériale, qui y prenait à la fois un intérêt politique et un intérêt de famille. Son attention n'était pas moins fixée sur le sort de la Suisse, et sur les événements qui changeaient la face de ce pays. Dans ces circonstances, l'ambassadeur de France se trouvant sans instructions précises sur les différents griefs qui donnaient lieu aux représentations de l'Autriche, crut devoir observer une si grande circonspection, qu'il se tint le plus souvent que possible à la campagne. Poussé toutefois de plus en plus par M. de Talleyrand, à miner le crédit dont jouissait M. de Thugut auprès de l'empereur, il fit remarquer dans sa correspondance *chiffrée,* combien il était contrarié que les couches de l'impératrice ne lui permettaient point encore de se faire présenter à cette princesse ; et combien peu d'ailleurs

1) Aussi le général Berthier put proclamer sans difficulté la *république romaine,* et le général Brune envahir la Suisse, sans que le cabinet autrichien réclamât contre cette entreprise.

2) Plus tard, il fut successivement présenté à tous les princes de la famille impériale. Quant à l'impératrice, ses couches ne lui permirent pas de recevoir l'ambassadeur.

il aurait à espérer de son appui, tant que la cour de Naples redouterait l'influence ou les entreprises de la république : il fallait avant tout, disait-il, rassurer l'impératrice à cet égard. « Du reste », ajoutait-il encore dans une de ses dépêches, « n'est-il pas étrange que, lorsque depuis plus d'un mois, la » république française a un ambassadeur à Vienne, l'empereur » semble affecter de n'en point envoyer à Paris, tout en disant » toujours qu'il y enverra le baron de Degelmann, qui ne » bouge pas. »

Enfin, le 8 Avril, dimanche de pâques, l'impératrice relevée de couches et paraissant ce jour-là pour la première fois en public, l'ambassadeur de France eut sa première audience de S. M. Dans le discours qu'il adressa à l'impératrice, il lui dit, « qu'il s'estimait d'autant plus heureux de lui » rendre aujourd'hui ses devoirs, qu'il venait de recevoir l'or- » dre exprès du Directoire, d'assurer S. M., qu'elle pouvait » se tranquilliser absolument sur les affaires de Naples. »[1]) — Profitant de l'impression favorable que cette assurance avait faite sur l'esprit de l'impératrice, l'ambassadeur lui fit remettre secrètement dès le lendemain, un mémoire dirigé contre la politique du baron de Thugut, comme étant incompatible avec le système de bonne intelligence et d'harmonie qui existait entre la France et l'Autriche; et sans lequel le sort du royaume de Naples ne pouvait que rester incertain.

Soit que cette démarche n'eût pu échapper à l'investigation de M. de Thugut, soit que le mémoire eût été remis par l'impératrice à l'empereur, ce qui est plus vraisemblable, le fait est, que l'empereur chercha aussitôt de concert avec son ministre, à déjouer l'intrigue française à laquelle on pouvait supposer que M. de Cobentzl n'était pas tout à fait étranger, puisque c'était en lui seulement que le gouvernement français

1) L'ambassadeur avait reçu la veille cette instruction de Paris par un courrier extraordinaire.

semblait avoir de la confiance. Ce fut alors qu'un simulacre de changement de ministère fut résolu, et qu'un courrier extraordinaire fut envoyé à M. de Cobentzl à Rastadt, qui lui intima l'ordre de se rendre à Vienne, pour y prendre la direction des affaires étrangères. [1])

Le courrier de l'empereur, qui était parti de Vienne le 12 Avril, arriva le 14 à Rastadt. Dès le lendemain, le comte de Cobentzl se mit en route. Avant son départ, il présenta aux plénipotentiaires français, ainsi qu'à la légation prussienne, le comte de Lehrbach, comme ministre plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohème, caractère diplomatique dont il était lui même revêtu. [2])

Quant au changement ministériel qui venait de s'opérer à Vienne, il n'était que fictif, et M. de Thugut n'en dirigeait pas moins les affaires. Mais un incident provoqué en quelque sorte par les journaux français, amena fort inopinément un grave conflit.

Depuis quelque temps divers journaux de Paris dirigés par la faction de Bonaparte, attaquaient le général Bernadotte sur ce qu'il n'avait pas permis à son corps d'armée d'Italie, de délibérer et de faire des adresses dans le sens de celles que Bonaparte avait dictées pour faire triompher

1) La notification officielle qui en fut donnée le 2 Mai, était conçue en ces termes: « S. M. a bien voulu se rendre aux prières réitérées du ba- » ron de Thugut, et le décharger grâcieusement du ministère des affaires » étrangères; elle a trouvé bon de confier la direction de ce département, » jusqu'à nouvel ordre, à son ambassadeur auprès de la cour impériale » de Pétersbourg, le comte Louis de Cobentzl, et de nommer le baron » de Thugut, ministre de conférence, en le nommant à la fois son com- » missaire général et ministre plénipotentiaire, à tous les travaux qui con- » cernent les nouvelles possessions en Italie, en Dalmatie, en Istrie et » en Albanie. »

2) Jusqu'alors M. de Lehrbach n'avait été revêtu que du caractère de ministre archiducal d'Autriche à la *députation* de l'Empire, tandis que le comte de Metternich, remplissait les fonctions de ministre de l'empereur comme chef de l'Empire.

le Directoire dans sa lutte contre les *conseils*. Passant à des accusations plus récentes, ils affirmèrent que les officiers à la suite du général et ambassadeur ne portaient la cocarde tricolore que dans l'intérieur de l'hôtel de la légation, et que l'on ne devait pas en être surpris, quand on se rappelait la condescendance que le général Bernadotte avait montrée pour le cabinet de Vienne, après les préliminaires de Léoben, et à des époques antérieures.

Le Directoire, en voyant ces articles de journaux dirigés contre son ambassadeur, lui écrivit, qu'il ne pouvait croire qu'un général qui avait si bien servi la nation sous le drapeau tricolore, négligeât de faire respecter ses couleurs, et qu'il lui ordonnait de faire distinguer son hôtel par les couleurs nationales, s'il ne l'avait pas déjà fait. [1])

On était arrivé alors à l'époque où l'année précédente la bourgeoisie de Vienne, animée d'un généreux patriotisme, s'était enrôlée en différents *corps-francs* pour la défense de l'état. Elle désirait célébrer par des fêtes, l'anniversaire de son dévouement, et l'empereur parut disposé à répondre à ses vœux. Par une susceptibilité qu'avait sans doute excitée la dépêche du Directoire, le général Bernadotte crut ne pas devoir se borner à exprimer aux ministres autrichiens, qu'il ne verrait cette fête qu'avec déplaisir, mais il demanda même qu'elle n'eût point lieu. Le baron de Thugut ayant représenté à l'ambassadeur, qu'il lui était impossible d'accéder à sa demande, celui-ci lui déclara, que si la fête avait lieu, il en donnerait une de son côté. Le ministre impérial crut toutefois de la dignité de son souverain de ne pas céder, et la fête patriotique eut lieu le 13 Avril. Le même jour, l'ambassadeur de France réunit effectivement dans son hôtel plu-

1) On sent combien cette lettre dut faire de l'impression sur l'ambassadeur, et altérer ses ménagements envers la cour de Vienne; aussi fit-il commander de suite un drapeau tricolore.

sieurs de ses amis à un repas, et saisit cette occasion pour faire arborer au balcon de son hôtel un drapeau tricolore, portant pour inscription : *Liberté, Égalité.* Il était alors 6 heures du soir. Déjà vers les 7 heures, un millier de gens du peuple s'était attroupé devant l'hôtel de l'ambassadeur, et demanda à grands cris que l'on ôtât le drapeau. Cette foule s'étant accrue à chaque minute, un premier détachement de troupes arriva ; mais ne voulant point d'abord employer les moyens de rigueur, l'officier commandant se borna à sommer la multitude à se disperser. Le tumulte toutefois ne fit qu'augmenter, et lorsque l'on se vit obligé de fermer la porte cochère de l'hôtel, la populace commença à lancer des pierres aux fenêtres, au balcon et au drapeau tricolore. L'ambassadeur, qui vit dans ce rassemblement tout le caractère d'une émeute hostile, adressa alors la note suivante au baron de Thugut :

N°. I.

Note de l'ambassadeur de France, adressée au baron de Thugut, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche ; du 13 Avril 1798 (26 Germinal, An 6).

L'ambassadeur de la république française prévient M. de Thugut qu'au moment où il lui écrit, une populace fanatique ose former un attroupement devant la porte de son habitation. Les motifs qui animent ces attroupés, ne peuvent pas être l'objet du plus léger doute, puisque plusieurs pierres ont été lancées contre les fenêtres de la maison qu'occupe l'ambassadeur. Profondément indigné de tant d'insolence, il prie M. de Thugut d'ordonner à l'instant les recherches nécessaires pour que les auteurs du délit soient découverts et punis, de manière à ce que leur châtiment serve d'exemple. L'ambassadeur de la république française ne doute pas que ses réclamations ne soient accueillies avec tout l'empressement qu'elles doivent inspirer, et que désormais la police ne soit assez vi-

gilante pour prévenir toute scène semblable, qui ne pourrait se renouveler sans entraîner les conséquences les plus sérieuses, d'après l'intention très-ferme où est l'ambassadeur de repousser avec énergie jusqu'à la moindre insulte, à plus forte raison des excès aussi scandaleux.

P.-S. M. de Thugut est prié de remarquer que l'on a beaucoup à se plaindre des agents de la police. Plusieurs qui ont dit être employés par elle, ont été requis pour dissiper l'attroupement, et au lieu de remplir les intentions de l'ambassadeur, ils sont restés froids spectateurs de ces désordres révoltants.

Vienne, le 26 Germinal,
An 6. BERNADOTTE.

L'émeute grossissait à vue d'œil et se montrait de plus en plus menaçante. Sur ces entrefaites le comte de Dietrichstein, conseiller de la régence ainsi que le comte de Pergen, directeur de la police, accoururent tous deux et se rendirent près le général ambassadeur, pour le conjurer de faire ôter le drapeau qui excitait seul le ressentiment de la multitude. Mais leurs instances furent vaines. Après les avoir réitérées à plusieurs reprises sans succès, ils allèrent jusqu'à donner à l'ambassadeur l'assurance que, s'il se rendait à leurs prières, pour que l'on eût le temps de préparer le peuple et de le contenir, le gouvernement se ferait un devoir de lui donner toute la satisfaction qu'il pourrait désirer. Mais le général Bernadotte persista dans son refus, et répondit itérativement : « *Non, le drapeau restera !* »

Un officier de police fut chargé alors de faire connaître à la multitude que l'ambassadeur ne pouvait avoir égard à ses clameurs, et de l'inviter à les cesser et à se retirer. Mais toute représentation fut inutile ; on jeta de nouveau des pierres aux fenêtres, et des hommes de la foule escaladant le balcon, en arrachèrent le drapeau et le jetèrent dans la rue.

Ce fut alors que le général Bernadotte adressa une seconde note au baron de Thugut.

N°. II.

Deuxième note de l'ambassadeur de France, adressée au baron de Thugut; du même jour.

L'ambassadeur de la république française prévient de nouveau M. de Thugut, que la frénésie du peuple est telle, que toutes les vitres de la maison de France sont fracassées par les coups de pierre réitérés que les ameutés ne cessent de lancer: il lui donne avis que l'attroupement est déjà porté à plus de trois mille personnes, et que les gardes accourues dans les environs de la maison de France, loin de la protéger, restent spectatrices bénévoles du caprice et de la fureur du peuple: leur inertie l'encourage au contraire. L'ambassadeur ne peut se dispenser de croire que cette scène scandaleuse ne soit tolérée ou plutôt excitée par les autorités qui ne prennent aucune mesure pour la faire cesser. Il voit avec autant de regret que de peine, que la dignité du peuple français est blessée par l'insulte faite à l'ambassadeur, qui a vainement engagé la foule à se séparer et à rentrer paisiblement dans ses habitations. A l'instant même où l'ambassadeur écrit, la fureur est telle que les portes sont enfoncées par le moyen de pierres qu'on y jette, et cela en présence des gardes. Le drapeau tricolore vient d'être arraché par le moyen de crochets, par cette populace mutinée. L'ambassadeur ne pouvant rester plus longtemps dans un pays où les lois les plus saintes sont violées, où les traités les plus sacrés sont foulés aux pieds, demande à M. de Thugut un passeport pour se rendre en France avec toute la légation, à moins que M. de Thugut, réprouvant la violation du droit des gens, n'aime mieux faire proclamer dans les rues de Vienne, que le gouvernement autrichien, n'ayant pris aucune part aux insultes et outrages exercés contre la république française, les désavoue formellement et ordonne que les auteurs et complices soient recherchés et punis d'une manière exemplaire. A cette condition seule et sous l'obligation du gouvernement autrichien de rem-

placer le drapeau tricolore et de le faire arborer par un officier civil ou militaire à la maison de France, l'ambassadeur peut rester. M. de Thugut doit examiner que le temps presse, que les moments sont précieux et qu'ainsi il doit à l'ambassadeur une réponse prompte et catégorique à tous les points de sa demande. L'ambassadeur fait observer de plus à M. de Thugut que plusieurs personnes de la légation ont été obligées de mettre le sabre à la main pour se soustraire à la fureur du peuple.

Vienne, le 26 Germinal,
An 6. BERNADOTTE.

Lorsque l'ambassadeur dut se convaincre des dispositions évidemment hostiles de la multitude, il crut devoir lui en imposer en se présentant devant elle. Il fit ouvrir à cet effet la porte de son hôtel et se présenta avec un de ses secrétaires le sabre à la main. Mais la multitude loin de lui en tenir compte, le pressa tellement qu'il fut forcé de se retirer dans l'intérieur de la maison. Au même instant un des domestiques du général tira un coup de pistolet sur un individu qui, suivi par d'autres gens du peuple, commençait à escalader les appartements intérieurs. Cet fut le signal des plus graves désordres. L'individu blessé ayant été emporté, ses camarades revinrent à la charge. Le peuple alors força et brisa deux fenêtres, et plusieurs des attroupés pénétrèrent dans les appartements du rez-de-chaussée et les saccagèrent, au moment même qu'un bataillon de grenadiers se porta sur eux. Les meubles, les lustres, et tout ce qu'il y avait de précieux fut pillé ou brisé, et même les voitures de l'ambassadeur qui se trouvaient dans la cour de l'hôtel furent mises en pièces, les débris traînés dans la rue. Tous ces excès furent commis aux cris répétés de « *vive l'empereur !* » *à bas le drapeau !* » La force armée parvint enfin à arrêter ces horribles excès, qui n'auraient pas manqué de prendre

un caractère plus grave encore, par la circonstance que l'ambassadeur et sa suite venaient de se barricader comme dans une citadelle et se tenaient prêts à repousser la force par la force.

Vers les onze heures du soir, l'ambassadeur adressa la troisième note ci-après, au baron de Thugut :

N°. III.

Troisième note de l'ambassadeur de France, adressée au baron de Thugut ; du même jour.

L'ambassadeur de la république française prévient M. de Thugut que le tumulte et des excès de tous genres durent depuis cinq heures ; qu'aucun officier public ne s'est encore présenté chez lui ; qu'une populace effrénée est en possession de différentes parties de son habitation, où les séditieux fracassent tout ce qu'ils trouvent ; que l'ambassadeur, les secrétaires de légation, les citoyens et les officiers français qui se trouvent près de lui sont obligés de se retirer dans un appartement où, avec les dispositions qui caractérisent des républicains, ils attendent l'événement.

L'ambassadeur ne peut plus rester dans une ville inhospitalière où l'on viole d'une manière si affreuse les principes qui lient les nations entre elles, le droit des gens consacré par le respect de tous les peuples civilisés ; il requiert le ministre des affaires étrangères de S. M. I. de lui envoyer les passeports nécessaires pour lui et pour tous les Français qui doivent s'éloigner avec lui. L'envoi de ce passeport pourra être d'autant moins différé que la foule, prête à s'élancer dans l'appartement où les citoyens français l'attendent, n'a reculé qu'au moment où quelques domestiques se sont vus obligés de faire usage contre elle des armes à feu qui se trouvaient entre leurs mains.

P.-S. La dernière note que l'ambassadeur de la république française vient d'adresser à M. de Thugut est assez marquante par son objet, pour qu'il ne s'aperçoive que c'est la

troisième qui lui a été adressée, sans qu'aucune réponse ait suivi les deux premières.

Vienne, le 26 Germinal,
An 6.

BERNADOTTE.

Ce ne fut qu'après la réception de cette troisième note que le baron de Thugut adressa la réponse suivante à l'ambassadeur de France :

N°. IV.

Réponse du baron de Thugut, aux trois notes ci-dessus de l'ambassadeur de France.

C'est avec une peine infinie que le ministre des affaires étrangères a appris les désordres qui font le sujet des notes que le citoyen ambassadeur de la république française lui a adressées ce soir. Le ministre en fera un rapport exact à S. M. I., et il ne doute pas qu'elle n'en ressente un grand déplaisir. Le citoyen ambassadeur peut être persuadé qu'aucun moyen ne sera négligé pour que les événements de ce soir soient examinés selon toute la rigueur prescrite par la justice, et avec l'intérêt sincère que le gouvernement autrichien attachera toujours à cultiver l'amitié si heureusement rétablie entre les deux puissances.

Vienne, le 13 Avril 1798.

Le baron DE THUGUT.

Ce fut alors que l'autorité prit des mesures énergiques pour dissiper l'émeute. Deux escadrons de cuirassiers arrivèrent au grand trot, pour disperser la multitude, tandis que le régiment de Preiss s'avançait pour garnir les rues adjacentes de l'hôtel de l'ambassade, et que les généraux Kinsky et Terzky s'efforçaient par des représentations, à calmer l'effervescence du peuple. Ces mesures toutefois ne dissipèrent point entièrement l'émeute. Une partie de ces forcenés, non contente d'avoir abattu et mis en pièces le

drapeau tricolore, arracha encore aux coureurs d'un carrosse qui passait sur ces entrefaites, les flambeaux qu'ils portaient, et les employa à en brûler les lambeaux sur la place dite *des Écossais*, aux acclamations de la multitude, dont la plus grande partie se portait ensuite au château impérial. L'empereur ayant paru sur le balcon, S. M. exhorta la multitude à rentrer dans l'ordre. De grands cris de «*vivat*» partirent du milieu de ce rassemblement, qui pouvait s'élever à 14,000 ou 15,000 individus Pour assurer la tranquillité publique le gouverneur militaire de Vienne eut ordre de faire entrer encore deux régiments dans la capitale. Ce ne fut qu'à une heure après minuit, que l'attroupement se calma insensiblement, après qu'on eut fermé les portes de la ville, pour empêcher que les habitants des faubourgs, qui déjà s'étaient mis en mouvement, ne pussent entrer. Toute la nuit du 13 au 14 Avril se passa dans le trouble et l'alarme. Ce ne fut que le matin vers les neuf heures que l'on rouvrit les portes de la ville par lesquelles les faubourgs, bien plus grands que l'enceinte de la ville, communiquaient avec la capitale. Cependant les rues et avenues qui conduisaient à l'hôtel de l'ambassadeur, restèrent garnies de nombreux détachements d'infanterie et de cavalerie.

Le 14 Avril, à huit heures du matin, le général Bernadotte envoya un de ses aides de camp, sous une forte escorte militaire au château impérial, pour porter à l'empereur le *mémoire* suivant, adressé par lui à sa majesté :

N°. V.

Mémoire de l'ambassadeur de France, adressé à S. M. l'empereur d'Autriche; du 17 Germinal An 6.

S. M. I. ne peut manquer d'être instruite des excès qui ont été commis contre l'ambassadeur de la république française. Trois notes successives ont été adressées par l'am-

bassadeur à M. le baron de Thugut, pour lui annoncer le commencement et les progrès du tumulte. Il a vu s'écouler, sans recevoir aucune réponse, tout le temps du danger, et ce n'est que sur les trois heures du matin qu'il a enfin reçu une note bien peu faite pour remplir son attente. Une conduite aussi extraordinaire met l'ambassadeur de la république française dans le cas d'engager S. M. I. à se faire représenter les diverses notes qu'il a fait parvenir à son ministre des affaires étrangères. C'est à regret qu'il prie S. M. d'observer qu'au nombre de ses réclamations se trouve la demande de passeport dont il est forcé de faire usage, pour aller prendre les ordres du gouvernement auquel il a l'honneur d'appartenir. En s'éloignant de cette résidence il emportera la certitude consolante de n'avoir rien négligé pour convaincre S. M. I. des dispositions pacifiques et amicales que le gouvernement français entretient à son égard. Un autre motif de satisfaction existe pour lui dans la persuasion que S. M. est profondément affligée de l'attentat dirigé contre le représentant d'un gouvernement ami, et que toutes les mesures que les convenances exigeaient auraient été prises sur-le-champ, si les intentions de S. M. avaient été fidèlement remplies. L'ambassadeur espère que l'avenir confirmera cette opinion d'une manière éclatante, et qu'une juste réparation prouvera au Directoire exécutif que S. M. I. forme des vœux aussi sincères que lui pour le maintien de la bonne intelligence entre les deux nations.

Vienne, le 17 Germinal.
An 6. Bernadotte.

Encore dans la même journée l'ambassadeur reçut la réponse suivante au nom de l'empereur:

N°. VI.

Note du comte de Colloredo, ministre du cabinet de S. M. l'empereur d'Autriche, adressée à l'ambassadeur de France, en réponse à la note ci-dessus, du 14 Avril 1798.

Le ministre de cabinet, comte de Colloredo, a l'honneur de faire savoir, par ordre de l'empereur, au citoyen ambas-

sadeur de la république française que S. M. a appris avec un vif déplaisir les excès et désordres arrivés dans la nuit passée ; que S. M. en a été à peine informée, que dès hier encore elle a donné elle-même ses ordres tant au commandant des troupes qu'au ministre de la police ; et que, connaissant leur zèle et leur exactitude, elle ne saurait douter qu'ils n'aient rempli ses intentions autant que les circonstances ont pu le permettre ; que l'empereur désire que le citoyen ambassadeur n'insiste point sur les passeports demandés, que S. M. s'en remet à lui-même, de considérer tous les inconvénients qui résulteraient des bruits fâcheux d'une mésintelligence survenue entre les deux puissances, que son départ de Vienne ne manquerait pas de faire naître ; que S. M. a ordonné à M. le comte de Saurau et à M. le baron de Degelmann de se rendre dans la journée chez le citoyen ambassadeur, afin de chercher à éclaircir et vérifier tous les faits, et faire disparaître à la satisfaction réciproque tout juste motif de plainte de sa part. L'empereur, en chargeant le soussigné de faire connaître ses sentiments au citoyen ambassadeur, a ordonné d'y ajouter l'assurance de sa résolution invariable d'entretenir avec soin, et en toute occasion, l'amitié et la bonne intelligence heureusement établies entre les deux puissances, résolution sur laquelle d'ailleurs la scrupuleuse ponctualité avec laquelle toutes les stipulations de Campo-Formio sont remplies de la part de S. M. ne peut pas laisser le moindre doute.

Le ministre de cabinet s'empresse d'offrir au citoyen ambassadeur l'expression de sa haute considération.

Vienne, le 14 Avril 1798.

COLLOREDO.

Une commission spéciale ayant par ordre de l'empereur dressé une espèce de procès-verbal de toutes les circonstances qui avaient accompagnés l'émeute de la veille, cette pièce, après avoir été signée par plusieurs ministres étrangers, fut remise par le comte de Saurau et le baron de Degelmann, qui se rendirent tous deux à l'hôtel de l'ambas-

sadeur, au général Bernadotte, pour lui demander de vouloir constater par sa signature l'exactitude des faits qui s'y trouvaient rapportés. L'ambassadeur acquiesça à cette demande, mais se refusa aux sollicitations réitérées que lui firent ces commissaires au nom de l'empereur, de ne point quitter la capitale. L'ambassadeur insista de nouveau à ce qu'on lui fît les mêmes réparations qu'il avait demandées dans ses notes adressées au baron de Thugut. Vainement le comte de Saurau et le baron de Degelmann lui représentèrent que le droit d'arborer le drapeau tricolore n'était nullement accordé par le vingt-troisième article du traité de Campo-Formio, puisque jamais un ambassadeur de France ni tout autre ministre étranger à Vienne, n'avait jusque-là placé des armes ni aucune autre marque distinctive quelconque à son hôtel, et que d'arborer un drapeau était même sans exemple. Le général Bernadotte s'appuya sur ce qu'il avait reçu des ordres en conséquence du Directoire, et que l'insulte et les outrages dont il avait été l'objet compromettaient la dignité de son gouvernement non moins que son caractère d'ambassadeur, il persistait dans sa résolution de quitter Vienne, si dans la journée même il ne recevait une satisfaction éclatante.

L'empereur alors convoqua un conseil d'État auquel tous les ministres étrangers accrédités près S. M. résidant à Vienne furent invités d'assister. On y produisit le procès-verbal signé par l'ambassadeur français lui-même, ainsi que toutes les pièces propres à jeter du jour sur le malheureux incident qui avait eu lieu la veille. Après une assez longue délibération, tous les ambassadeurs et ministres étrangers signèrent une déclaration, par laquelle la conduite tenue par le gouvernement autrichien fut complètement justifiée et rejetée la faute des désordres de la veille sur l'imprudence de l'ambassadeur et sur l'innovation qu'il avait cru pouvoir se

permettre en faisant arborer le drapeau tricolore sur son hôtel.

Cette déclaration, ainsi que le procès-verbal furent envoyés à Paris au Directoire par un courrier extraordinaire et communiqués à toutes les cours étrangères.

Le même jour encore l'empereur fit publier la proclamation ci-après, pour exprimer l'affliction que S. M. éprouvait des événements qui venaient d'avoir lieu et la nécessité dans laquelle elle se trouverait de sévir contre tous ceux qui pourraient encore troubler l'ordre public :

N°. VII.

Proclamation publiée par ordre de l'empereur, le 14 Avril 1798, à Vienne.

Proclamation.

S. M. l'empereur, depuis son avénement au trône, a remarqué avec une satisfaction intime les preuves multipliées de fidélité et de dévouement, que les bons citoyens de cette résidence ont manifestées en tant d'occasions. Ces preuves étaient d'autant plus chères à son cœur paternel, qu'elles furent toujours accompagnées d'amour pour l'ordre, d'égards pour une décence convenable, et d'une conduite tranquille et obéissante. Hier, pour la première fois, S. M. a dû voir avec le plus grand mécontentement, qu'un nombre d'habitants de cette résidence se sont écartés du louable sentier de l'ordre légal, et qu'entraînés par un zèle hors de saison, au mépris de toutes les admonitions et exhortations, ils se sont abandonnés à toute sorte d'excès punissables dans la demeure de l'ambassadeur français. S. M. s'attend, que, dès ce moment, tout citoyen bien-intentionné s'abstiendra de favoriser en aucune façon, directement ou indirectement, aucun attroupement ultérieur ; mais qu'au contraire il contribuera en tout ce qui est en son pouvoir, pour rétablir au plutôt, et de la manière la plus efficace, le repos et le bon ordre. Au cas qu'il se trouvât quelqu'un, qui ne satisferait point à cette attente, S. M.

se trouvera dans la désagréable nécessité de faire punir un pareil perturbateur du repos de ses concitoyens suivant toute la rigueur des lois.

Vienne, le 14 Avril 1798.

Comte DE PERGEN,
Ministre d'État et de la police.

L'ambassadeur n'ayant pu obtenir de satisfaction, persista dans sa résolution de quitter la capitale, et après avoir fait demander par son aide de camp ses passeports pour lui et sa suite, son départ eut lieu le 15 Avril, avec toutes les personnes attachées à son ambassade, sous l'escorte d'un détachement de cavalerie, qui se releva de station en station, jusqu'à la frontière.

Au premier bruit de cet événement chacun vit dans le départ précipité de l'ambassadeur le signal d'une nouvelle guerre. Le Directoire en reçut l'avis officiel par un courrier extraordinaire que lui dépêcha l'ambassadeur d'Espagne près la cour de Vienne, M....... Ce courrier était à la fois porteur d'un premier rapport que le général Bernadotte avait adressé au Directoire sur les événements du 13 Avril, et sur la nécessité d'avoir dû quitter la capitale. Le Directoire passa une partie de la nuit à délibérer sur les mesures à prendre pour venger l'honneur national. Le sentiment fut d'abord unanime à cet égard. Cependant la situation du Directoire était embarassante. D'un côté le général Bernadotte avait trop bien servi la cause de la république pour qu'on osât le désavouer ; de l'autre les préparatifs pour l'expédition d'Égypte étaient trop avancés pour qu'on ne dût pas appréhender une prochaine rupture avec l'Autriche.

Aussi cette dernière considération prévalut. Le gouvernement français, quoiqu'il eût reçu dès le 25 Avril, le rapport détaillé de l'ambassadeur, dont M. Villet-Freville, secrétaire de légation, fut le porteur, fut très-sobre de publications

sur cette affaire, et sans désavouer publiquement le général Bernadotte, ce dernier n'en fut pas moins sacrifié, soit au jugement partiel de Bonaparte, soit à la crainte exagérée d'une rupture immédiate avec la cour de Vienne, d'autant plus, que le ministère impérial alla jusqu'à demander que l'ambassadeur fût *puni* d'avoir troublé la tranquillité publique dans la résidence de S. M.

CAUSE SIXIÈME.

Différend survenu en 1798, entre le gouvernement de la république française et la ville libre impériale de Hambourg, par suite de l'arrestation de deux Irlandais nommés Napper-Tandy *et* Blackwell, *réclamés par le ministre d'Angleterre.*

James Napper-Tandy, né en Irlande, s'était montré partisan de la révolution française dès l'année 1791 ; il publia, à cette époque, une déclaration au nom des *Irlandais-Unis,* sur les réformes nécessaires dans le gouvernement. Il se réfugia en France pour échapper aux poursuites dont il devint l'objet, par la suite, de la part du gouvernement anglais : il se fit naturaliser Français. Le directoire de la république le mit à la tête d'une expédition militaire qui débarqua en Août 1798, sur la côte occidentale Donegal. Le résultat de cette expédition ne répondit pas à ce qu'on en avait espéré. Napper-Tandy se vit obligé de s'échapper sur un brick français et parvint le 23 Novembre de la même année à Hambourg, suivi de Roger O'Connor et de deux autres compagnons d'infortune. Ces quatre réfugiés déclarèrent à leur entrée dans la ville, se nommer : Jones, venant

de Philadelphie, Blefert, venant d'Amérique, Robbe, venant de Hollande, Peters, venant d'Irlande, négociants et logeant à l'hôtel *des armes d'Amsterdam.*

Dans la soirée du même jour, M. Crawfort, ministre d'Angleterre accrédité près la ville de Hambourg, se rendit chez le chef de la sûreté publique, pour demander l'arrestation de quelques individus sujets anglais, descendus *aux armes d'Amérique.* Après s'être refusé d'abord, à acquiescer à cette demande, le directeur de la police se rendit toutefois plus tard, au désir du ministre, à la condition, qu'il fût démontré qu'il s'agissait effectivement de *sujets anglais.* Après que M. Crawfort eut pleinement satisfait à cette condition, un officier de police fut chargé de se rendre chez le ministre, afin de s'entendre avec lui sur les mesures à prendre. Il fut convenu, que ledit officier de police accompagné de M. Crawfort, se rendrait, à la tête d'un détachement de gardes municipaux, à l'hôtel désigné, pour y arrêter les individus que le ministre réclamerait : quant à l'extradition des prisonniers entre les mains du ministre, elle fut refusée positivement, malgré les vives instances que M. Crawfort fit pour l'obtenir. On se présenta le lendemain à 6 heures du matin à l'hôtel *aux armes d'Amérique*, ainsi qu'il avait été convenu. Le proprietaire de l'hôtel, interrogé d'abord, sur la présence chez lui, d'un nommé Morris, déclara qu'effectivement un voyageur de ce nom était arrivé la veille, accompagné de trois autres personnes, dont l'un se disait officier français. Communication ayant été faite de cette circonstance au ministre d'Angleterre, celui-ci déclara que ce prétendu *officier français* était non-seulement sujet anglais, mais la personne même qu'il cherchait. En conséquence l'officier de police se rendit à la chambre de ces étrangers, et signifia au nommé Jones, qu'il était son prisonnier à la réquisition du gouvernement anglais. Après l'avoir mis entre les mains de quelques

hommes de garde, on procéda à l'arrestation de Barthelemy Blefert, se disant officier français. Malgré cette affirmation, le ministre d'Angleterre insista pour que l'arrestation dudit Blefert, qu'il considérait comme sujet anglais fût exécutée, ainsi que celle des nommés Georges Peters et Morris. Après qu'on se fut emparé de leurs papiers et de leurs portefeuilles, ils furent tous quatre écroués à la prison de la ville. Ce fut alors seulement que Jones fit connaître qu'il se nommait Napper-Tandy : ses compagnons suivirent son exemple en déclarant leurs véritables noms. [1])

Dès que M. Maragon, ministre de France, eut connaissance de ce qui venait de se passer, il adressa la note ci-après au sénat et aux bourgmestres de Hambourg, dans laquelle, après s'être amèrement plaint de ce que l'on eût arrêté deux officiers au service de la république, demanda énergiquement la mise en liberté de Napper-Tandy et de Blackwell.

N°. I.

Note du citoyen Maragon, ministre de la république française, adressée aux sénateurs et bourgmestres de la ville de Hambourg; du 24 Novembre 1798.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la république française près les villes anséatiques, vient d'apprendre avec autant de surprise que d'indignation que le citoyen Napper-Tandy, général de brigade au service de la république française vient d'être arrêté dans l'auberge des *armes d'Amérique* par ordre du vénérable sénat de cette ville, sans qu'on sache où il a été transféré. Le soussigné, dans l'impossibilité où il se trouve, de préjuger les motifs de cette arrestation ne diffère pas un instant pour protester contre cet acte de violence. Il déclare donc au vénérable sénat, que le gouvernement

1) L'un deux était Roger O'Connor, frère d'Arthur O'Connor, officier général au service de France.

français regardera cet attentat comme une violation du droit des gens; il demande la mise en liberté dans le plus court délai du citoyen Napper-Tandy, dont il ne peut attribuer l'arrestation qu'à une erreur et à l'ignorance où étaient les magistrats de cette ville du caractère dont il était revêtu; il demande que cet officier soit déposé sur-le-champ dans la maison de la légation française.

L'empressement que mettra le vénérable sénat à réparer cette erreur, et à en communiquer les motifs, sera considéré par le soussigné, comme la mesure des dispositions du gouvernement hambourgeois envers celui de la république française.

Hambourg, le 4 Frimaire An 7. MARAGON.

Une pareille note, avec la substitution du nom du citoyen Blackwell, chef d'escadron au service de la république française, fut expédiée par le ministre, le même jour.

Deux jours s'étant passés sans qu'il eût été fait une réponse à ces notes, M. Maragon en adressa une seconde au sénat et aux bourgmestres de Hambourg.

N°. II.

Deuxième note du ministre de la république française au sénat et aux bourgmestres de Hambourg; du 26 *Novembre* 1798.

Le soussigné a remis il y a déjà deux jours au vénérable sénat une note dans laquelle il réclamait la mise en liberté des deux officiers français qu'on avait arrêtés contre le droit des gens et tous les principes. La demande du soussigné a été écartée par des délais inconcevables dans une circonstance où l'humanité souffre et où toutes les règles de la justice ont été violées. Le soussigné insiste de nouveau et de la manière la plus pressante sur la prompte délivrance des citoyens Napper-Tandy et Blackwell; un plus long retard augmenterait le juste mécontentement que cette affaire scandaleuse donnera au gouvernement français et aggraverait la responsabilité qui pèse sur le vénérable sénat de cette ville.

Hambourg, le 6 Frimaire An 7. MARAGON.

A ces deux notes du ministre de la république française le sénat de la ville de Hambourg fit la réponse suivante.

N°. III.

Réponse du sénat de la ville libre de Hambourg aux deux notes ci-dessus du citoyen Maragon, ministre de la république française; du 26 Novembre 1798.

Le sénat, s'empressant de répondre aux notes que le citoyen Maragon, ministre plénipotentiaire de la république française lui a adressées sous la date des 4 et 6 Frimaire courant, et par lesquelles il réclame la mise en liberté et la déposition immédiate dans la maison de la légation française de Napper-Tandy, qualifié de général de brigade, et de Blackwell, qualifié de chef d'escadron au service de la république française, ne saurait exprimer trop énergiquement la douleur que lui cause le malheureux événement qui a donné lieu à cette affaire et occasionné les réclamations du citoyen ministre.

Les deux personnes qu'il réclame, ne s'étaient point constituées comme citoyens français à leur arrivée dans cette ville, et avaient même pris des noms supposés. Le ministre d'Angleterre, ayant requis de la manière la plus pressante leur arrestation en qualité de *sujets anglais,* le magistrat, que le dit ministre a rendu responsable des suites, n'a pas dû s'y refuser.

Au reste cette mesure si naturelle à la demande d'un ministre étranger, s'est passée suivant les formes et dans les règles ordinaires; ce n'est pas le magistrat hambourgeois qui a agi. Il n'a fait qu'autoriser un acte duement requis et dont le requérant est seul effectivement responsable.

Aussitôt que par la réclamation du citoyen ministre en faveur de ces deux personnes le sénat a appris qu'ils étaient considerés citoyens français, et qu'ainsi la légalité de leur détention était révoquée en doute, il en a fait part au ministre d'Angleterre pour l'engager à retirer sa réquisition. Mais ledit ministre y a persisté, prétendant que les deux personnes en question sont effectivement sujets anglais et de plus criminels d'État.

Dans une circonstance aussi affligeante que difficile où les ministres des deux gouvernements sont opposés en faits, rien ne peut plus manifester les égards de la ville envers les deux gouvernements que le parti que prend le sénat de tarder à remettre les deux détenus entre les mains de l'une ou de l'autre puissance, jusqu'à une décision convenable qu'il désire fort de pouvoir amener; le sénat n'osant prétendre à pouvoir décider une question litigieuse de *droit public* et de *droit des gens* entre deux grandes nations ennemies entre elles, et toutes deux aimées de cette ville.

En attendant et par une suite de ses égards et de son attention pour le gouvernement français, le sénat a donné des ordres pour que les deux détenus éprouvent les bons traitements compatibles avec les mesures indispensables pour assurer leur garde.

Le sénat réitère avec plaisir au citoyen ministre les assurances de sa considération très-distinguée.

A Hambourg, le 26 Novembre 1798.

N. V. Graffen.

Le conseil-général de la bourgeoisie se trouvant placé dans une alternative embarrassante, et craignant de s'exposer à offenser le gouvernement anglais aussi bien que celui de la république française, se décida à soumettre la question au roi de Prusse, en sa qualité de l'un des *princes directeurs* du cercle de la Basse-Saxe. En conséquence les bourgmestres et les échevins de la ville de Hambourg adressèrent la lettre suivante à S. M. prussienne.

N°. IV.

Lettre adressée à S. M. le roi de Prusse par les bourgmestres et les échevins de la ville libre impériale de Hambourg; en date du 28 Novembre 1798. [1])

Sire,

Il est de notre devoir de faire connaître à V. M. un événement qui, non-seulement, met celle ville dans le plus grand

1) Traduit de l'Allemand.

embarras, mais qui fait craindre encore de porter les plus graves atteintes à la prospérité des états du cercle de la Basse-Saxe, prospérité essentiellement due aux soins généreux de V. M. pendant la malheureuse guerre qui dure encore. Nous nous croyons d'autant moins autorisés à prendre une détermination définitive, que nous nous trouvons hors d'état de pouvoir en calculer les conséquences.

Voici, sire, l'affaire dont il s'agit. Dans la soirée du 23 de ce mois, monsieur le ministre de S. M. britannique résidant en cette ville vint requérir le directeur de la police, de procéder à l'arrestation de plusieurs Anglais, arrivés dans cette ville, et sur lesquels il se réservait de lui donner de plus amples renseignements. Munis des informations promises, les préposés de la sûreté publique procédèrent à l'arrestation de quatre individus logés à l'hôtel *des armes d'Amérique.* Ces quatre individus arrivés le 23 de ce mois en cette ville, sous de faux noms, déclarèrent au moment de leur arrestation se nommer Napper-Tandy, Barthelemy Blackwell, Con. Morris, George Peters.

Le ministre d'Angleterre demanda alors que ces quatre individus reconnus sujets de S. M. britannique, lui fussent livrés comme s'étant rendus coupables de haute trahison; le directeur de la police crut devoir s'y refuser. Le ministre de France résidant en cette ville, ayant eu connaissance de ce qui s'était passé, nous adressa une note dans laquelle il exprimait et sa surprise et son indignation de l'arrestation du général de brigade Napper-Tandy et du chef d'escadron Blackwell, tous deux au service de la république française; protesta contre ce procédé (qu'il croyait ne devoir attribuer qu'à une erreur), et déclarant que le gouvernement de la république regarderait cet acte comme une atteinte portée au droit des gens, il demanda impérieusement: la mise en liberté immédiate des deux prisonniers et leur translation à l'hôtel de la légation française.

Le ministre d'Angleterre n'en insista pas moins énergiquement sur l'extradition des prisonniers. Les ministres d'Angleterre et de France ayant réitéré leurs instances et leurs déclarations peremptoires, il ne nous resta d'autre parti à prendre, dans cette grave circonstance, que de déclarer à

ces messieurs, que dans une affaire litigieuse entre deux grandes puissances, telles que celles qu'ils représentent, nous devions nous abstenir de toute décision, et que nous ne saurions donner une preuve plus manifeste de notre impartialité, qu'en gardant les prisonniers en lieu de sûreté.

Nous esperons, sire, que V. M. daignera approuver notre conduite, attendu que nous ne nous croyons point autorisés à suivre une autre marche, dans la crainte des suites funestes qui pourraient en résulter pour notre ville. Attendu les circonstances graves au milieu desquelles nous nous trouvons, et pénétrés de la confiance la plus illimitée en V. M., nous croyons remplir notre devoir comme État de l'Empire, en soumettant aux hautes lumières et à la décision éclairée de V. M. une affaire qui nous donne les plus vives inquiétudes, en attendant avec impatience les ordres que V. M. daignera nous donner.

Nous avons la conviction intime que la protection dont V. M. nous a si souvent honorés, et les vues éclairées de V. M. ne manqueront point d'éloigner de nous les dangers auxquels cet événement peut donner naissance pour nous.

C'est avec une profonde vénération que nous avons l'honneur d'être,

sire,

de votre majesté

les très-humbles et très-dévoués serviteurs.

Hambourg, le 28 Novembre, 1798.

Les bourgmestres et échevins de la ville libre-impériale de Hambourg.

N°. V.

Troisième note du ministre de la république française, adressée au sénat de Hambourg; du 23 Janvier 1799.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de la république française près les villes anséatiques vient réclamer de nouveau du vénérable sénat de Hambourg la mise en liberté des citoyens Napper-Tandy, Blackwell et autres qui auraient pu être arrêtés avec eux. Il ne retracera pas ce qu'il a déjà fortement exprimé au sujet de cette détention scandaleuse,

qui enfreint le droit des gens, qui viole les principes sacrés de la neutralité, et qui évidemment est une agression hostile envers la république française. L'Europe attentive à tous les événements, l'a déjà jugée telle, et l'humanité qu'elle outrage y prend l'intérêt le plus puissant, quand il est évident que sans l'active réclamation du gouvernement français, pour des militaires à son service, les noms de Napper-Tandy, de Blackwell et autres seraient maintenant gravés dans l'histoire à côté des innombrables victimes du despotisme; et c'est le sénat et le college des *anciens* de Hambourg qui auraient livré à l'échafaud des hommes dont le seul crime est une confiance entière dans une ville qui se prétendait libre et neutre, et qui n'a pas même respecté les droits simples de l'hospitalité.

Cette conduite inconcevable est d'autant plus extraordinaire que, parmi les villes anséatiques, Hambourg surtout aurait dû montrer pour la France plus de déférence et d'égards. Elle est sans excuse et porte avec elle un caractère d'injure qui a mis le comble à l'indignation du Directoire exécutif et de trente millions de français, et son époque est déjà marquée dans les fastes de la république.

D'après ces considérations et celles déjà exposées dans les précédentes notes, le soussigné déclare au vénérable sénat que dans le cas où les citoyens Napper-Tandy, Blackwell et autres qui auraient pu être arrêtés avec eux, ne seraient pas tous mis en liberté le jour même de la présente notification, il cessera avec le sénat et le gouvernement de Hambourg, tous ses rapports officiels.

Hambourg, 4 Pluviose An 7.

MARAGON.

Le sénat de la ville de Hambourg fit à la note ci-dessus, la réponse suivante.

N°. VI.

Réponse du sénat de la ville libre de Hambourg à la note ci-dessus du citoyen Maragon; du 25 Janvier 1799.

Le sénat, infiniment affecté du contenu de la note, que le citoyen Maragon, ministre plénipotentiaire de la république

française, lui a fait remettre le 4 Pluviose courant, voit avec une profonde douleur, que malgré les efforts réitérés qu'il a faits, spécialement dans ses notes du 26 et 30 Novembre et du 28 Décembre derniers, dans l'affaire de la détention des personnes réclamées par la France, pour prouver incontestablement la pureté de ses intentions et l'impossibilité où il s'est trouvé de se conduire autrement qu'il ne l'a fait, il n'a cependant pu parvenir à en persuader le respectable gouvernement français. Les reproches dont le sénat est accablé sont d'autant plus affligeants pour lui qu'ils ne sont point mérités, et qu'il voit qu'on ne tient nul compte de tout ce qu'il a allégué pour sa justification.

Le sénat croit donc devoir s'abstenir aujourd'hui des répétitions dont dans ces circonstances il peut difficilement espérer quelque effet favorable; mais ce que le sénat ne peut se lasser de répéter, c'est que cette affaire malheureuse et imprévue lui cause la plus vive affliction, non-seulement à raison des menaces auxquelles il se voit exposé des deux côtés, et qui sont également à craindre pour cette ville, mais encore parce que les circonstances les plus impérieuses ne lui permettent pas de prendre sur lui de rien changer à l'état d'une affaire dont la décision ne lui appartient pas. Le sénat proteste de nouveau de son dévouement à la grande république et à son illustre gouvernement, mais ici il doit nécessairement se borner à conserver les détenus sans préjuger ni prévenir la décision de S. M. le roi de Prusse et des *princes directeurs* du cercle de la Basse-Saxe. Si ces princes n'ont pas encore manifesté au sénat leur décision, on ne peut lui imputer en rien un retard qui l'afflige lui-même. Toutes ses démarches ont tendu à accélérer la conclusion de cette affaire, qui ne dépend nullement de lui. C'est encore dans cette vue que le sénat ne manquera pas de donner aux *princes directeurs* la communication la plus prompte de la dernière note du citoyen Maragon, et de leur présenter l'urgence d'une détermination.

Le sénat espère que le citoyen Maragon ne se refusera pas à partager la situation affligeante où il se trouve, et que loin de se départir des sentiments favorables qu'il a montrés jusqu'à présent pour lui et pour cette ville, il voudra bien

contribuer à démontrer à son gouvernement que le sénat de Hambourg ne peut jamais avoir l'intention d'indisposer en rien le Directoire, mais que, comptable de la conservation et du bonheur d'un petit état confié à ses soins, il est de son devoir de peser et d'éloigner autant que possible les divers dangers qui le menacent.

Hambourg, ce 29 Janvier 1799.

GRAFFEN.

Comme la réponse du roi de Prusse à cette lettre n'amena aucune décision positive, et que la cour de Russie, qui était intervenue dans cette affaire, somma vigoureusement la ville de Hambourg de livrer les prisonniers à l'Angleterre, son alliée, la menaçant même, en cas de refus, d'agir hostilement contre la ville et contre les bâtiments hambourgeois qui pouvaient se trouver soit en mer soit dans les ports russes, le *conseil de la bourgeoisie* se décida enfin à remettre entre les mains du ministre d'Angleterre les quatre prisonniers : ils furent embarqués au mois de Septembre 1799, sur un bâtiment britannique et transportés en Angleterre.

Dès que la nouvelle de cette extradition parvint à la connaissance du gouvernement de la république française, le Directoire décréta le 9 Octobre, un embargo général sur tous les bâtiments et vaisseaux portant pavillon hambourgeois qui se trouvaient dans les porte de France.

N°. VII.

Arrêté du Directoire exécutif du 7 Vendémiaire An VIII.
(9 *Octobre* 1799.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des relations extérieures, considérant

1° Que l'emprisonnement, dans les cachots de Hambourg, des citoyens Napper-Tandy et Blackwell, naturalisés français, et attachés au service de la république, ainsi que celui des citoyens Morris et Corbett, et leur extradition dans les mains

des agents d'Angleterre, est un attentat contre le droit des gens, un crime contre l'humanité, et une grave offense faite à la république française;

2° Que les lois de la neutralité imposent aux états qui jouissent de ses bienfaits, des devoirs qui tiennent à tout ce que les principes de la sociabilité et ceux du droit public ont de plus sacré;

3° Que le plus impérieux de ces devoirs est d'éloigner tout acte d'hostilité du territoire neutre, et, par là, d'offrir à la personne de tous les citoyens et sujets des nations belligérantes, une protection assurée et un asile égal contre toute violence exercée en vertu des lois de la guerre;

4° Considérant que depuis que l'orgueil et le fanatisme de quelques gouvernements sont parvenus à rallumer le feu de la guerre, les attentats contre le droit des gens se multiplient d'une manière effrayante; que c'est surtout le chef d'un empire reculé au nord de l'Europe et de l'Asie qui, sans provocation de la part des Français, s'est fait l'instrument de la haine du gouvernement anglais contre la république française, et contre les principes libéraux et philantropiques sur lesquels elle est fondée; que ce chef prodigue les menaces et les insultes à tous les gouvernements qui ne partagent pas sa politique aveugle et passionnée;

5° Que si le cours de cette corruption morale et politique n'était pas arrêté par un appel à tous les gouvernements qui n'ont pas encore participé à cet état de dégradation, et par la punition de ceux qui en ont partagé la honte; que si, enfin, ces attentats n'étaient pas signalés à l'opinion publique avec la réprobation qu'ils méritent, on pourrait craindre qu'un jour les lois de la guerre ne fussent sans frein, et les lois de la paix sans garantie; qu'il n'existât plus de barrières contre les progrès d'une dissolution générale, et que l'Europe rétrogradât rapidement vers l'état de barbarie;

Considérant, enfin, que la déférence d'un gouvernement à des ordres atroces ne peut être excusée par la considération de sa faiblesse, surtout quand ce gouvernement s'est rendu coupable de la dépendance de la position dans laquelle il s'est volontairement placé, et que tel est le cas où se sont mis les magistrats de Hambourg, en ordonnant l'incarcération

des citoyens Napper-Tandy et Blackwell, Morris et Corbett, et en refusant leur délivrance sur la preuve officielle qu'ils étaient citoyens français;

a arrêté le 17 Vendémiaire:

Art. I. L'attentat commis par le gouvernement de Hambourg sera dénoncé à tous les gouvernements alliés et neutres, par les ministres de la république en résidence auprès de ces gouvernements.

Art. II. Les agents consulaires et diplomatiques en résidence auprès du sénat de Hambourg, quitteront sur-le-champ la ville et son territoire.

Art. III. Tout agent du gouvernement hambourgeois résidant en France, recevra l'ordre de quitter le lieu de sa résidence dans 24 heures, et le territoire français en huit jours.

Art. IV. Un embargo général sera mis sur tous les bâtiments et vaisseaux portant pavillon hambourgeois et existant dans les ports de la république.

« L'embargo, » dit Bignon[1], » que le gouvernement de la république avait mis vers la fin de 1799, sur les bâtiments hambourgeois pour punir le sénat d'avoir livré à l'Angleterre ces deux Irlandais, officiers au service de la république, avait jeté la consternation dans une ville dont le commerce éprouvait, par une telle mesure des pertes très-considérables. Les magistrats ne pouvaient, pour se justifier, que faire l'aveu de l'impossibilité où ils s'étaient vus de résister aux demandes pressantes du gouvernement anglais, la colère de cette puissance n'étant pas moins à craindre pour eux que celle de la république. Ils prirent en conséquence la résolution d'exposer les détails divers de l'affaire aux consuls de la république française auxquels ils firent parvenir la lettre suivante. »

1) Dans son *Histoire de France.* T. I. p. 75.

N°. VIII.

Lettre des bourgmestres de la ville libre impériale de Hambourg aux consuls de la république française;
du 16 *Octobre* 1799.

Citoyens consuls,

Quelles que soient, peut-être, les préventions qui vous indisposent contre les magistrats de la ville de Hambourg, ils ne peuvent, cependant, se refuser de revenir à vous, sous les auspices des derniers heureux événements, arrivés à Paris. En voyant la nation entière se livrer aux plus belles, aux plus consolantes espérances, vous nous permettrez au moins, de les partager et de faire des vœux pour leur accomplissement.[1])

Vous êtes trop éclairés et trop justes, pour ne pas être convaincus de la sincérité de nos sentiments à cet égard, et pour douter un moment, que nous ne prenions toujours une bien sensible part à la prospérité de la nation française.

L'événement fâcheux de l'arrestation et extradition de quatre Irlandais, source fatale de beaucoup d'erreurs, de préventions et d'injustices, semble avoir irrité le Directoire au point de ne pas même vouloir s'apercevoir, combien la conduite que nous avons tenue, était irréprochable, et marquée au coin des plus grands, des plus signalés égards, et ménagements pour le gouvernement de la république.

Un enchaînement fatal de circonstances des plus impérieuses ne nous permit pas, il est vrai, de la satisfaire; mais tout lui avait cependant prouvé, que c'était bien malgré nous, et que si, pendant des années entières, nous avions donné de fortes preuves d'attachement à la république, ce n'était pas au moins un si grand tort, que d'avoir, dans un cas

1) Le 13 Octobre, le gouvernement fut remis à trois consuls, Napoléon Bonaparte, Cambacérès et Lebrun; un tribunal, un corps législatif et un sénat furent créés: ce gouvernement succédait à celui de la *commission consulaire exécutive* (composée de Sieyès, Roger Ducos et Bonaparte); qui avait remplacé, le 11 Septembre précédent, le Directoire: c'est sans doute à cette dernière circonstance que la lettre des Bourgmestres de Hambourg fait allusion.

critique et difficile, montré de la confiance dans sa générosité et sa modération.

Cependant, devant des hommes justes et équitables, des faits seuls doivent parler ; et c'est pour vous les faire connaître, que nous prenons la liberté de vous en donner les détails les plus exacts dans cet exposé.

Parmi ces quatre hommes, nommés Napper-Tandy, Blackwell, Morris et Peters, il n'y a que les deux premiers, qui peuvent fixer votre attention. Les deux autres, Morris et Peters, ont été regardés constamment, par la légation de la république, comme de véritables sujets de la Grande-Bretagne. Dans aucun acte quelconque, dans aucune note officielle et non-officielle, il n'a été dit, que les deux nommés Morris et Peters fussent au service de la république, ou lui appartinssent, d'une manière ou d'autre, par des rapports civils ou militaires. Le ministre n'en a même jamais réclamé la liberté nommément ou individuellement. Tous les actes et notes ministérielles se bornent à demander explicitement la liberté de deux individus, nommés Napper-Tandy et Blackwell.

L'histoire n'offre pas d'exemple, qu'une puissance belligérante se soit crue autorisée à pouvoir protéger dans un état neutre les sujets avoués de son ennemi. Pour se le permettre, il a fallu jusqu'à présent, qu'ils lui fussent au moins attachés par des liens civils ou militaires.

Vous êtes trop justes, citoyens consuls, et incapables de nous faire un crime de l'extradition de deux hommes, qui appartenaient incontestablement à une autre nation, et étaient absolument étrangers à la république. Ce n'est que sur les faits, qui regardent l'arrestation et l'extradition de Napper-Tandy et Blackwell, que nous devons nous arrêter. Vous nous permettrez de relever ici la précaution, que la sagesse du citoyen Grouvelle, ministre de la république à la cour de Copenhague, jugea nécessaire à leur égard, et qui, si elle avait été suivie par la légation française d'ici, nous aurait épargné bien des peines et tous les maux, que les passions, les erreurs et les préventions nous ont suscités à leur égard. Ce ministre éclairé, qui sans doute respectait trop le gouvernement de Copenhague, pour en appréhender les moindres attentats, jugea cependant leur sûreté à ce point précaire, et

les réclamations du gouvernement britannique à ce point fondées et légitimes, que, pour mieux les soustraire aux recherches et réquisitions du ministre de cette cour, il crut même nécessaire de leur donner sa propre demeure pour asyle. [1])

Ils arrivent ici, usant, par un égarement inconcevable, d'un stratagême, qui seul devait les exposer. Ils savent, ils voient, que tous les Français républicains, et tous ceux qui sont au service de la république, jouissent non-seulement de la plus grande sûreté dans notre ville, mais y sont même distingués et accueillis avec amitié, et oublient cependant tout ce qu'ils doivent à la fois à eux-mêmes, à leur sûreté, à leur état, à leur honneur, et se glissent dans notre ville, furtivement et comme des malfaiteurs, sous de faux noms et de faux caractères. Napper-Tandy prend le nom de *Jones*, et se dit négociant venant de Philadelphie; Blackwell prend celui de Barthelemy Blackfest, et se dit également négociant venant de l'Amérique. Le ministre britannique demande officiellement l'arrestation et l'extradition de deux hommes, sujets du roi de la Grande-Bretagne, et nommés *Jones* et *Barthelemy.*

Il est assez généralement connu qu'en Allemagne on se refuse difficilement aux demandes ministérielles des cours étrangères, qui réclament des personnes de leur nation. Le citoyen Reinhard, ministre de la république, avait bien trouvé la même facilité de notre part.

L'officier de police se présente le premier chez le nommé *Jones,* se fait connaître et lui demande son nom; il dit se nommer *Jones.* Sur cet aveu, on lui annonce son arrestation, à la demande du ministre d'Angleterre, et comme sujet du roi de la Grande-Bretagne. Il ne se déclare pas même alors, garde son masque et se soumet sans murmures, sans explication ou protestation quelconque, aux réquisitions du gouvernement britannique. On trouve sur lui son épée aux armes irlandaises.

Comment douter, après ceci, de la vérité des déclarations du gouvernement britannique? — Comment supposer, qu'un officier, au service de la république, se permettrait de porter

1) Nous avons inutilement fait des recherches dans les journaux de cette époque, pour obtenir de plus amples détails sur l'épisode dont il est fait mention ici.

une épée aux armes britanniques? C'est ainsi que cet homme, de son aveu appelé *Jones*, de son aveu négociant, et de son aveu et par des faits incontestables, sujet du roi de la Grande-Bretagne, se livre lui-même à la réquisition du ministre de ce souverain, et se constitue son prisonnier.

Les arrêts avaient été annoncés de la même manière, et avec la même précaution, au nommé Barthelemy Blackfest. Ce n'est qu'après que l'arrestation lui avait été annoncée, et qu'il était, en effet, déjà prisonnier du ministre requérant, qu'il leva tardivement le masque, et voulut passer tout d'un coup pour un officier français, sans néanmoins en donner la moindre preuve.

Il est presque inutile de faire observer que si, par des explications aussi tardives et aussi insuffisantes, des hommes pouvaient échapper aux arrêts, il n'y aurait plus personne, qui, en changeant de nom et de qualité, ne cherchât à se soustraire aux plus justes et légitimes arrestations.

La légation française ne tarda pas à les réclamer comme officiers brévetés de la république. Le ministre n'a jamais jugé à propos de confier ces brevets à nous-mêmes, et ne nous en a pas seulement donné les copies. Il aurait été cependant évidemment d'une grande utilité, de nous fournir les moyens de pouvoir documenter et vérifier tout de suite au gouvernement britannique leur véritable rapport actuel avec la république. En regardant peut-être comme une prérogative de sa charge, de pouvoir exiger une croyance implicite dans ses affirmations officielles, le ministre devait au moins se rappeler, que par-là, il justifiait les mêmes prétentions du ministre britannique. Celui-ci les avait déclarés officiellement sujets du roi de la Grande-Bretagne. Il l'avait même dit le premier, et le soutenait. Il avait indiqué officiellement les noms, sous lesquels ils s'étaient fait arrêter; sur *Jones*, on avait trouvé l'épée aux armes britanniques.

Nous était-il permis, dans des circonstances de cette force, de refuser équitablement toute croyance aux déclarations officielles du ministre britannique, et de n'en accorder qu'à celles du ministre de la république?

Le ministre d'Angleterre, instruit de l'opposition de celui de la république, en demanda l'extradition avec plus d'obsti-

nation, en y joignant les plus violentes menaces, et nous faisant craindre le plus vif ressentiment de la part de son gouvernement.

Des diplomates estimés soutenaient que tous ces faits, et plusieurs exemples dans l'histoire, combattaient fortement pour les réclamations du gouvernement britannique. Parmi ces exemples, on s'appuyait surtout de celui de l'arrestation du fameux *Trenk*, qui, quoiqu'au service de la Russie, avait été arrêté à Danzig, à la réquisition du ministre de Prusse, et remis en son pouvoir, comme sujet prussien.

Résistant à la fois aux menaces de l'Angleterre et à toute la force de ces arguments plausibles, nous crûmes ne pas pouvoir nous conduire d'une manière plus satisfaisante pour le gouvernement de la république, qu'en confiant la décision de cette affaire délicate à un prince, qui, lié à la république par un traité de paix et d'amitié, avait un même puissant intérêt avec nous pour observer et maintenir les principes d'une stricte neutralité. Ces motifs nous portèrent à remettre cette affaire à la décision du roi de Prusse, en sa qualité de premier *prince directeur* du cercle de la Basse-Saxe, et de garant de la neutralité du nord de l'Allemagne, et au *prince co-directeur* du cercle.

Il ne nous appartient pas, citoyens consuls, d'analyser les motifs, qui ont empêché le roi de prendre une décision. Vous savez, que malgré nos instantes sollicitations, le roi laissa la question toujours indécise.

L'empereur de Russie, enfin, s'en mêla; il ne s'en tint pas à de vaines menaces. Pendant plusieurs mois, qu'a duré notre résistance inutile, il nous fallut supporter le poids des plus sévères hostilités de la part de la Russie. Ses escadres, dominant dans la mer du Nord et devant l'embouchure de l'Elbe, nous enlevaient nos vaisseaux. Des avis aussi alarmants, que dignes de foi, nous faisaient même craindre, sinon une occupation effective de la part des troupes russes, au moins leur débarquement certain dans nos environs, et leur apparition devant nos portes comme ennemis. Cependant, au milieu de ces inquiétudes, qui devaient nous faire regarder notre résistance comme absolument gratuite, et appréhender que même en nous exposant, nous ne réussirions pas à sauver

les prisonniers, et à pouvoir satisfaire le gouvernement français en ce point, rien ne fut oublié, pour obtenir au moins, de pouvoir garder les prisonniers jusqu'à la paix. Nous implorâmes les interventions de presque toutes les puissances; mais tous les efforts furent vains.

Le roi de Prusse déclara, enfin, ne pas vouloir prononcer dans cette affaire. Ce refus inattendu d'un si grand et puissant gouvernement, après un si long et profond silence, en ce moment, était bien fait pour augmenter et justifier nos alarmes et ouvrir nos yeux sur les dangers d'une plus longue résistance.

L'empereur, chef de l'Empire, se joignit, en même temps, aux demandes de ses alliés, et ne nous dissimula pas que notre résistance devait finir, à moins que nous ne voulussions nous y voir forcés au nom des lois constitutionnelles de l'Empire.

Malgré toutes ces insinuations comminatoires, nous nous permîmes, cependant, une dernière tentative, en nous offrant de solliciter auprès du gouvernement de la république, pour que ces prisonniers fussent échangés contre quelques autres prisonniers de marque faits sur les puissances co-alisées. Mais cette tentative n'eut pas plus de suite que tout ce que nous avions fait jusqu'à présent. Nous ne nous en sommes pourtant pas laissés rebuter, et venons de renouveler, ces jours-ci, nos plus instantes sollicitations auprès du gouvernement britannique, pour adoucir le sort de ces prisonniers.

Voilà les faits véritables de ces malheureux événements. Si vous les considérez sans prévention, citoyens consuls, et que vous réfléchissez équitablement sur les ménagements que nous impose notre situation délicate et fortement exposée, vous vous convaincrez aisement, qu'il était d'une impossibilité absolue de persister, après un an d'efforts inutiles, dans une plus longue résistance.

Notre ruine et notre anéantissement entier en auraient été la suite inévitable, et même bien gratuitement, comme nous l'avons démontré. Le seul moyen qui nous restait pour nous y soustraire, était celui de se confier à la générosité du gouvernement français.

Vous justifierez, citoyens consuls, comme nous osons nous

en flatter, par le retour de votre amitié et de votre bienveillance, cette confiance, que la sévérité peu méritée du Directoire n'a même pu effacer entièrement dans nos âmes; et nous espérons, qu'après avoir, dans votre sagesse, mûrement pesé tout, vous ne balancerez plus à faire cesser les mesures sévères, que le Directoire a pris et ordonné contre cette ville. Recevez en même temps l'hommage de notre profond respect.

Donné sous le sceau ordinaire de notre ville, ce 16 Décembre 1799, au nom des bourgmestres et du sénat de la ville libre et impériale de Hambourg.

H. A. Wagner,
Licencié et premier président.

Le premier consul fit à cette lettre une réponse aussi brève qu'énergique. [1])

N°. IX.

Réponse de Bonaparte, Premier-consul de la république française, à la lettre ci-dessus; en date du 30 *Décembre* 1799. (9 *Nivose An* 8.)

Bonaparte, *Premier-consul de la république, aux bourgmestres et au sénat de la ville libre et impériale de Hambourg.*

Nous avons reçu votre lettre, messieurs, elle ne vous justifie pas. Le courage et les vertus conservent les états: la lâcheté et les vices les ruinent.

Vous avez violé l'hospitalité. Cela ne fût pas arrivé parmi les hordes les plus barbares du désert. Vos concitoyens vous le reprocheront à jamais.

Les deux infortunés que vous avez livrés, mourront illustres; mais leur sang fera plus de mal à leurs persécuteurs, que n'aurait pu le faire une armée.

Le Premier-consul Bonaparte.

Une députation solennelle du sénat, étant venue en reconnaissant ses torts, implorer la clémence du premier con-

1) De Bignon, dans son *Hist. de France,* dit à ce sujet, que la publicité donnée à ce document, avait pour but, de montrer à l'Europe qu'on ne manquerait plus impunément aux devoirs de la neutralité envers la France.

sul, l'embargo fut levé, et le crime de la faiblesse s'expia par un sacrifice de quelques millions qui ne furent pas inutiles au premier consul, vu le mauvais état où il avait trouvé les finances de la république. [1])

Quant à Napper-Tandy, transporté dans les prisons d'Irlande, il fut mis en jugement, en Mai 1800, et comparut par devant la cour *du banc du roi*: Quoique condamné à mort, cette sentence ne fut point mise en exécution. Maintenu en prison, il éprouva enfin l'effet de l'intercession du gouvernement français, et sur la demande adressée par M. Otto, ministre de la république, à lord Hawkesbury, secrétaire d'État aux affaires étrangères, il fut renvoyé en France en 1802, où il mourut en 1803.

1) V. DE BIGNON, *Histoire de France.*

CAUSE SEPTIÈME.

Assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt; le 28 Avril 1799.

Avant que d'entretenir nos lecteurs de la triste catastrophe qui suivit la dissolution du congrès de Rastadt, nous pensons qu'un précis succinct des événements qui amenèrent la rupture de ces négociations, doit trouver place ici.

Les négociations pour la pacification de l'empire germanique et la république française entamées au mois de Décembre 1797, à Rastadt[1]), se continuaient encore, lorsque

1) Par l'article 20, du traité de paix conclu le 17 Octobre 1797, à Campo-Formio, entre l'Autriche et la république française, il avait été stipulé, qu'il serait tenu au plus tard un mois aprés sa signature, un congrés dans la ville de Rastadt, composé des plénipotentiaires de l'empire germanique et de la république française, pour la pacification entre ces deux puissances. — Dans une convention additionnelle et secréte de ce traité, l'empereur, en sa qualité de roi de Hongrie et de Bohéme, consentit à ce que l'intégrité de l'Empire, qu'en sa qualité de chef de la Confédération germanique, il avait stipulé dans les préliminaires, fût enfreint, et que la frontiére de la France fût étendue jusqu'au Rhin, en s'engageant d'employer ses bons offices, pour que l'Empire accédât à cet arrangement, et qu'il voulût accorder la libre navigation du Rhin à la république française. On avait prévu dans les articles secrets le cas, où la guerre recommencerait entre la France et l'Empire. Il fut convenu que l'empereur ne fournirait alors que son contingent comme archiduc d'Autriche, et qu'il resterait neutre comme roi de Hongrie et de Bohéme.

le Directoire, alarmé par l'arrivée d'un corps de 25,000 Russes, commandé par le prince Ferdinand de Wurtemberg et le général Rosenberg, qui entra en Moravie vers la fin de Novembre 1798, chargea ses plénipotentiaires au congrès de demander au cabinet de Vienne, par l'organe du comte de Lehrbach, subdélégué [1]) de l'empereur en sa qualité de roi de Hongrie et de Bohème et d'archiduc d'Autriche, une explication précise et satisfaisante sur la marche de ces armées. [2])

Ils remirent également en cette occasion à la Députation de l'Empire une note, dans laquelle ils déclarèrent que « si « la diète de l'Empire consentait à l'entrée des troupes russes » sur le territoire allemand, ou si même elle ne s'y opposait » efficacement, la marche de cette armée serait regardée » comme une violation de neutralité de la part de l'Empire ; » que les négociations à Rastadt seraient rompues, et que la » république et l'Empire se retrouveraient alors sur le pied » où avaient été les deux états avant la signature des préliminaires de Leoben et la conclusion de l'armistice. [3])

Le *conclusum* que la Députation prit à ce sujet dans la séance du 4 Janvier 1799, portait, que l'on donnerait connaissance de cette note au chef de l'Empire à la diète de Ratisbonne, et que, provisoirement, on se contenterait d'en informer les ministres français.

1) D'après la constitution germanique les États de l'Empire, nommés pour former une *Députation*, se faisaient représenter par des ministres que l'on appelait *subdélégués*.

2) Quoique la marche des troupes russes ne pût être depuis longtemps un secret pour le Directoire français, ses ministres à Rastadt eurent cependant l'air de l'ignorer, tant que durérent les discussions sur les conditions auxquelles devait être attachée la cession de la rive gauche du Rhin ; et ce ne fut que lorsque leur *ultimatum* eut été accepté, qu'ils réclamérent contre la marche ultérieure de cette armée auxiliaire.

3) Cette note répandit la consternation parmi les ministres des petites puissances à Rastadt, qui n'étaient pas dans le secret de ce qui avait été convenu entre les principaux états de l'Europe.

La diète répondit, le 14 Janvier, à la Députation, qu'elle n'avait aucune connaissance d'un projet de faire passer des troupes russes sur le territoire de l'Empire, il ne lui avait été adressé aucune réquisition à cet égard, et qu'elle attendait les instructions des cours respectives pour délibérer sur le contenu de la note française du 2 Janvier. Quant au plénipotentiaire impérial, il répondit le 26 Janvier, aux ministres de France, que l'empereur avait renvoyé cet objet aux délibérations de l'Empire. Le 31 du même mois, les ministres de la république française déclarèrent dans une note adressée à la Députation, qu'ils avaient reçu l'ordre de ne remettre, ni de recevoir aucune note sur aucun point de la négociation, jusqu'à ce qu'il eût été répondu d'une manière catégorique et satisfaisante à celle qu'ils avaient remise à la Députation le 2 Janvier.[1]) Avec cette note les ministres en adressèrent une autre au comte de Lehrbach, en sa qualité de plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohème, dans laquelle, après avoir exprimé leur étonnement sur le silence que l'on gardait, ils disaient que: « Le gouvernement français ne pouvant supporter plus longtemps une incertitude qui compromettait la » dignité et les intérêts de la république, s'attendait que l'empereur lui donnât l'assurance positive que les Russes évacueraient les états de S. M., et que des ordres fussent donnés en conséquence. Les plénipotentiaires demandèrent en » outre au nom du Directoire, que cette assurance leur fût » donnée dans l'espace de 15 jours; déclarant que la marche » ultérieure des Russes serait regardée par le gouvernement » français comme une agression, et que le silence ou le défaut » de l'assurance demandée, étant une preuve manifeste de

1) Pendant que les négociations de Rastadt furent ainsi interrompues, le colonel Faber, commandant d'Ehrenbreitstein, ayant perdu tout espoir d'être ravitaillé, sortit le 24 Janvier de cette place, que les Français occupèrent sur-le-champ, sans en démolir les fortifications, ainsi qu'il avait été convenu à Rastadt.

» l'accession de l'empereur aux entreprises de la Russie, se-» raient regardés comme un acte d'hostilité. »

Le gouvernement autrichien n'ayant pas répondu à cette note, l'armée française, dite d'*observation* passa le Rhin, dans la nuit du 28 Février au 1 Mars, sur divers points entre Strasbourg et Bâle. [1]) Les ministres français en donnèrent connaissance à la Députation par une note du 1 Mars 1799, dans laquelle ils exprimèrent encore une fois le désir de leur gouvernement de conclure la paix avec l'Empire, en supposant toutefois que ce corps se déclara contre la marche des Russes.

Le lendemain, 2 Mars, les subdélégués de Mayence, de Darmstadt, de Bade, d'Augsbourg et de Francfort, formant dans l'absence momentanée de celui de Bavière une majorité de cinq voix contre quatre, arrêtèrent, d'exprimer à la diète le vœu d'être mis en état de répondre à la note française du 2 Janvier, et de manifester dans une réponse aux ministres de France, le désir de parvenir à conclure la paix. Le plénipotentiaire impérial refusa, le 4 Mars, sa ratification à ce *conclusum*, et persista dans son refus par sa déclaration du 14 Mars, quoique la majorité de la Députation, à laquelle le plénipotentiaire de Bavière s'était joint, eût pris, le 11, un second *conclusum* dans le même sens. La Députation étant revenue à la charge le 18, le plénipotentiaire impérial lui adressa, le 21 du même mois, une *note verbale* dans laquelle, après lui avoir fait sentir l'inconvenance de sa démarche, il lui fait connaître le motif de son refus, qui était fondé sur la possibilité que l'empereur et l'Empire, auxquels

1) Dans l'arrêté que le Directoire adressa en cette occasion aux généraux de ses armées d'Italie, de Mayence, d'Helvétie et d'*observation*, il était dit: « Le gouvernement autrichien n'ayant pas répondu à la note » pressante qui lui avait été remise par les ministres plénipotentiaires » français à Rastadt, au sujet de la marche des Russes, son silence doit » être regardé, aux termes de cette note, comme une agression hostile. »

la note française du 2 Janvier avait été transmise, et qui par conséquent, s'étaient saisis de cette affaire, émissent sur le contenu de cette note, une opinion très-différente de celle de la majorité de la Députation ; d'où il conclut qu'il était contraire au rapport de subordination dans lequel un subdélégué se trouve envers son commettant, de vouloir lui recommander une demande formée par une puissance étrangère, et même accompagner une telle recommandation d'un préavis.

Comme les opérations de l'armée française étaient une infraction à la convention faite à Rastadt le 28 Novembre 1797, et constituaient un acte d'hostilité manifeste, l'archiduc Charles, commandant en chef de l'armée autrichienne en Allemagne, n'hésita plus à se porter en avant avec son corps d'armée pour se rapprocher des bords du Rhin.[1]) Tout faisait présager dès lors la rupture du congrès. Cependant les négociations se continuaient, soit avec les membres du corps germanique qui espéraient pouvoir, en cas d'une nouvelle guerre continentale, conserver leur neutralité sous la protection de la Prusse [2]), soit avec ceux qui, se ralliant à la France, espéraient d'obtenir à l'ombre de sa protection, une part plus abondante dans la distribution des indemnités.

Dans l'intervalle, les ministres de France dénoncèrent à la Députation dans une note datée du 14 Mars, que le citoyen Bacher, Chargé d'affaires de la république près la diète à Ratisbonne, avait été par ordre de l'archiduc Charles, transporté par un capitaine de cavalerie autrichien aux avant-

1) Si l'on retardait de part et d'autre la reprise des hostilités, c'est que l'Autriche voulait attendre la jonction de l'armée russe et la fonte des neiges, qui rouvrirait entièrement les communications dans le Tyrol, afin de lier entre elles les opérations de ses armées d'Allemagne et d'Italie, et que la France n'avait point encore suffisamment renforcé ses divers corps de troupes, et qu'elle attendait aussi pour attaquer, que les montagnes du Tyrol devinssent praticables.

2) La France s'efforçait surtout à engager le roi de Prusse à protester contre l'entrée des armées russes sur le territoire autrichien.

postes français; et signalèrent cet acte de violence comme une violation de tous les principes et de tous les droits.[1])

Tout espoir de paix entre l'Empire et la France dut enfin s'évanouir entièrement quand un décret de commission du plénipotentiaire impérial, comte de Metternich, annonça le 7 Avril, à la Députation, qu'il était rappelé, et que l'empereur avait résolu d'annuller tout ce qui avait été convenu pendant la durée du congrès de Rastadt, et qui n'avait jamais été accordé que sauf la ratification de l'empereur et de l'Empire, et que les choses étaient par conséquent remises sur le pied où elles avaient été avant les négociations.[2])

Dans la note que ce ministre adressa à ce sujet à la légation française, il disait que: « Attendu que malgré les » assurances du gouvernement français, exprimant le désir le » plus vif et le plus sincère pour la paix avec l'Empire, et » qu'au mépris des stipulations convenues à l'égard de la » rupture de l'armistice pour l'Empire, la guerre contre l'Alle-» magne existe déjà par le fait, qu'une parfaite tranquillité

1) M. de Hugel, commissaire impérial à la diète de Ratisbonne, se rendit chez M. Bacher, et lui présenta un ordre de l'archiduc Charles, en vertu duquel la présence de cet agent diplomatique ayant été déclarée intolérable dans cette ville, il était enjoint à un capitaine de cavalerie de l'accompagner jusqu'aux avant-postes français. M. Bacher répondit, que sa résidence à Ratisbonne étant autorisée par un arrêté de la diète, revêtu de la ratification impériale, il ne partirait qu'autant qu'on emploierait la force. Toutefois il ne lui fut accordé que 24 heures pour se préparer à son départ. Cet événement fit une grande sensation à Ratisbonne; et malgré la diversité des opinions des membres de la diète, sur cet éloignement forcé du Chargé d'affaires français, la majorité cependant envisagea cet acte, non-seulement comme contraire aux principes du droit des gens, mais encore comme une violation des droits de la diète.

2) Aussitôt que par le rappel du comte de Metternich le congrès de Rastadt se trouva dissous, et qu'il ne resta plus d'espoir aux Français de ramener l'Autriche à des sentiments pacifiques, ils communiquèrent aux ministres de Prusse, et la convention secrète de Rastadt du 1 Décembre 1797, et les articles secrets du traité de Campo-Formio, dont ces derniers avaient vainement essayé jusqu'alors de se procurer la connaissance.

» pour la sûreté de la correspondance nécessaire ne peut » avoir lieu, et que même la sûreté du siége du congrès, à » laquelle on avait toujours pourvu particulièrement dans les » assemblées de ce genre, n'est pas moins menacée au milieu » du bruit des armes, le soussigné à reçu l'ordre précis de » S. M. I. en sa qualité de chef de l'Empire, de ne prendre » dans les circonstances et les rapports, qui sont entièrement » changés et qui ne sont plus les mêmes, sous lesquels le » congrès s'est réuni, aucune part ultérieure aux négociations » de pacification, et de quitter la ville de Rastadt. »[1]) La réponse que les ministres français firent encore le même jour à cette note, dont ils déclaraient l'objet n'être motivé que sur des assertions dénuées de tout fondement, fut renvoyée par le comte de Metternich sans être lue, ce ministre déclarant, que la note, par laquelle il venait d'annoncer à la légation française son rappel du congrès, était le dernier acte de sa mission, et qu'il ne pouvait par conséquent plus recevoir aucune communication officielle quelconque, ni y répondre.

Si dès lors le congrès dut être considéré comme terminé de fait, puisque la Députation de l'Empire ne pouvait pas délibérer sans un chef représentant l'empereur ; les ministres de France n'essayèrent pas moins pour cela de traiter séparément avec les États de l'Empire.[2]) Toutefois un incident qui eut lieu le 19 Avril, accéléra la dissolution du congrès. Ce fut ce jour-là que le commandant français de la place de

1) S'il importait au cabinet de Vienne de rompre un congrés qui pouvait éloigner l'empire germanique de sa cause, il était de l'intérêt de la France de faire tous ses efforts pour détacher les membres du corps germanique du chef de l'Empire, et à prolonger le congrés, pour que le corps germanique pût se prononcer définitivement pour la neutralité.

2) Les plénipotentiaires de France s'étant informés auprès du ministre directorial, M. d'Albini, s'ils ne pouvaient pas continuer d'échanger des notes avec la Députation, ce dernier leur répondit que l'on pouvait bien recevoir leurs notes, mais sans y répondre.

Selz [1]), instruisit la légation française, qu'une patrouille autrichienne venue à Blitterstorf, à l'endroit où était établi le pont de bâteaux qui servait de passage aux courriers, avait coupé la corde qui tenait attaché le premier de ces bâteaux plats et l'avaient laissé aller à vau-l'eau: et qu'ils avaient fait prisonniers dix paysans faisant le service de pontonniers, le onzième trouva moyen de se sauver. [2]) Les plénipotentiaires français envoyèrent de suite le secrétaire de la légation, M. Rosenstiel, avec le rapport officiel du commandant, à la Députation de l'Empire, en l'accompagnant d'une note dans laquelle ils protestèrent contre cette violation du droit des gens et de la foi publique, et demandèrent réparation.

Dès que cette communication fut parvenue au ministre directorial, baron Albini, celui-ci convoqua dans la soirée du 20, les neuf membres de la Députation qui se trouvaient encore présents au congrès, à une conférence, dans laquelle, après leur avoir communiqué le rapport officiel du commandant de Selz, ainsi que la note française remise par M. Rosenstiel en cette occasion, il fut résolu, que l'on ferait prendre des informations précises sur cet événement, afin de pouvoir le faire constater par les autorités badoises à Blitterstorf, et que le ministre directorial serait chargé d'envoyer le baron de Munch, secrétaire directorial, au colonel de Barbaczy, commandant des avant-postes autrichiens à Gernsbach, pour lui demander quels étaient les ordres qu'il avait reçus, pour la garantie de la sûreté personnelle des membres du congrès et de leur correspondance. Dans la réponse que cet officier adressa au baron Albini, le 22 Avril, il disait, « qu'il regret-
» tait beaucoup d'être, conformément à son devoir, obligé à

1) Place située sur la rive gauche du Rhin en face du village de Blitterstorf, situé sur la rive droite de ce fleuve.

2) Lorsque l'on apprit que ces paysans étaient sujets badois, ils furent relâchés, mais le passage ne fut point rétabli.

» déclarer que dans les circonstances présentes de la guerre, » où la propre sûreté, tant du militaire, que de la contrée » même, exigeait qu'il fût fait des patrouilles à Rastadt et » dans les environs, il était impossible de faire aucune décla- » ration tranquillisante, relativement à la sûreté du corps » diplomatique qui s'y trouvait. » M. de Barbaczy ajouta en outre « que depuis le rappel du plénipotentiaire impérial, on » ne pouvait plus considérer la ville de Rastadt comme un » lieu qui, par la présence d'un congrès, fût protégé contre » des événements hostiles, et qu'elle devait par conséquent » se conformer comme tout autre endroit aux lois de la » guerre. » Il finit sa lettre par assurer le ministre directorial que « hors le cas d'une nécessité imposée par les événe- » ments de la guerre, sa troupe se fera un devoir de regar- » der comme sacrée l'inviolabilité personnelle de toute per- » sonne appartenant aux missions étrangères. » [1])

Cette réponse ne donnant aucune sûreté au congrès, la Députation déclara, dans sa séance du 23 Avril, les négociations suspendues, et résolut d'en instruire la diète de l'Empire, les Envoyés des États non députés à Rastadt, ainsi que les ministres plénipotentiaires de France. A peine le résultat de cette conférence fut-il connu, que la plupart des ministres se préparèrent à partir et plusieurs d'entre eux quittèrent Rastadt ce même jour.

Dès que les ministres de France reçurent cette notification de la part de la Députation, ils lui adressèrent, le 25 Avril, une note, dans laquelle ils s'exprimèrent ainsi :

1) Le colonel de Barbaczy assura encore verbalement au baron de Munch, qu'il n'avait reçu jusqu'à présent aucun ordre qui pût, d'une manière quelconque molester ni hors de la ville ni dans la ville de Rastadt, telle personne que ce fût du corps diplomatique, ni entraver leur correspondance. Il ajouta encore qu'il s'empresserait d'envoyer la lettre de M. d'Albini au général Georges à Freudenstadt, sous les ordres duquel il se trouvait placé, et qu'il ferait passer incessamment la réponse au ministre.

« Qu'ils n'ont pu voir sans un vif sentiment de peine et » de regret, que des actes arbitraires, aussi opposés au droit » des gens, que contraires au texte formel de la lettre de » S. M. l'empereur en date du 13 Brumaire an 6, et que » la douloureuse perspective de la continuation annoncée de » ces procédés vexatoires avaient engagé la Députation à » suspendre, quant à présent, le cours des négociations de » paix. »

« Les soussignés devaient d'autant moins s'attendre à une » pareille conduite, qu'un exemple absolument différent avait » été donné par le général de l'armée française, qui passant » le Rhin le 11 Ventose, pour occuper son ancienne position, » et se conformant aux ordres du gouvernement français, » respecta religieusement le lieu du congrès de paix, la liberté » de ses délibérations, la sûreté et l'inviolabilité de chacun de » ses membres, et ne laissa à cet égard pas même un pré- » texte à la calomnie. »

« Ce n'est pas non plus sans un grand étonnement que » les soussignés ont vu que le rappel fait par plusieurs États » de l'Empire de leurs plénipotentiaires, réduisant la Députa- » tion à moins des deux tiers de ses membres, allait la » mettre dans l'impossibilité de pouvoir, aux termes de ses » instructions, prendre une délibération quelconque. Ils pen- » saient que si les États de l'Empire avaient chacun l'incon- » testable droit de changer leurs subdélégués au congrès, il » n'appartenait cependant qu'à la diète, considérée comme » corps constituant, de retirer les pouvoirs des États eux- » mêmes. »

« Dans cette situation des choses et des personnes, les » soussignés, à qui le Directoire exécutif, toujours disposé à » la paix, a recommandé de ne quitter le lieu du congrès » qu'à la dernière extrémité, empressés de saisir l'espérance » qui leur est offerte par la Députation, de reprendre le cours

» des négociations, puisqu'elles ne sont que momentanément » suspendues, persuadés que les excès même qui les arrêtent » en ce moment, serviront à convaincre les États de l'Empire » du vif intérêt qu'ils ont à écarter le fléau de la guerre, et » généralement tous les obstacles que la violence, ou la mau- » vaise foi opposent à la paix ; considérant d'ailleurs :

1⁰ » Que la Députation a déclaré formellement dans son » *conclusum* et en a fait le motif principal de sa résolution » de quitter Rastadt, qu'il n'y avait plus ni tranquillité ni sû- » reté pour le congrès de paix, d'où il résultait qu'il était » dans un véritable état d'oppression ;

2⁰ » Que cependant l'existence d'un congrès entre deux » états libres, doit dépendre de la volonté des parties con- » tractantes, et ne peut jamais être subordonnée à l'inter- » vention d'une force étrangère, remettent à la Députation de » l'Empire la protestation, et la déclaration suivante :

» Les soussignés protestent

» Contre la violation du droit des gens, exercée à leur » égard par les troupes autrichiennes, et dont l'objet est po- » sitivement énoncé dans leur note du 30 Germinal. »

« Contre la réponse que le commandant des troupes au- » trichiennes, stationnées à Gernsbach, a faite à la lettre di- » rectoriale du 1 Floréal, réponse que la Députation, en la » faisant servir de base à sa délibération du jour d'avant- » hier, a regardé comme l'expression du commandement gé- » néral de l'armée autrichienne et conçue en ces termes » : *(suivait ici le texte de la lettre.)*

« Ils appellent au nom de la république française outra- » gée dans ses droits, la sérieuse attention de la diète, sur » un acte aussi contraire à sa propre indépendance, que sub- » versif de tous les principes pratiqués jusqu'à ce jour entre » les nations civilisées ; et ils en attendent le juste et entier » redressement. Enfin c'est en conséquence de tout ce qui

» vient d'être exposé, que les soussignés préviennent la Dé-
» putation de l'Empire, que dans trois jours ils quitteront
» Rastädt; mais voulant donner à l'Allemagne un dernier et
» éclatant témoignage de la longanimité du gouvernement
» français, et de son désir de conclure la paix, ils déclarent
» qu'ils se rendront dans la commune de Strasbourg, où ils
» attendront la reprise des négociations, et où ils pourront
» entendre toutes les propositions de paix qui leur seront
» faites. »

Cette note fut la dernière pièce officielle que les ministres de la république française adressèrent à la Députation de l'Empire.[1])

Nous arrivons maintenant à l'événement tragique qui fait l'objet de cette CAUSE, et par suite duquel furent rompues définitivement ces mémorables négociations, qui pendant quinze mois avaient laissé en suspend le sort de tant de souverains et d'états d'Allemagne.

[2]) Ce fut le 25 Avril, après que la Députation de l'Empire, ainsi que nous venons de le dire, avait notifié le 23, aux pléni-

1) Le résultat de cette assemblée ne répondit pas, il est vrai, aux espérances qu'on en avait conçues, toutefois ont-elles posé les principes d'après lesquels la paix de Luneville fut conclue quelques années plus tard entre l'Europe et la France, et par suite de laquelle le *Recez principal de la Députation extraordinaire de l'Empire* régla les indemnités.

2) Quoique le rapport officiel que les ministres au congrès de Rastadt, réunis à Carlsruhe, signèrent le 1 Mai 1799, sur l'assassinat des plénipotentiaires français, et sur les circonstances dont il fut accompagné, soit un document plus historique que ne saurait l'être toute autre rédaction, il nous a cependant paru plus propre à l'intelligence de nos lecteurs, et plus analogue au mode que nous avons adopté jusqu'ici pour la rédaction de ces CAUSES, d'introduire dans notre récit les pièces justificatives qui s'y rapportent. Indépendamment de ce document authentique du 1 de Mai, qui nous a servi de base dans notre rédaction, et que l'on trouve en entier sous le N°. IX des *pièces justificatives*, nous avons encore consulté ce que M. de Dohm, ministre de Prusse au congrès, ainsi que M. de Eggers conseiller de la légation danoise, tous deux témoins oculaires, ont dit dans les divers écrits qu'ils publièrent peu de temps après sur cet événement.

potentiaires français la dissolution du congrès, et qu'en suite de cette notification ceux-ci avaient déclaré qu'ils quitteraient Rastadt dans l'espace de trois jours, qu'un courrier français, se rendant de Rastadt à Strasbourg avec des dépêches de la légation française, fut arrêté entre cette ville et le village de Blitterstorf, par des hussards autrichiens. Après lui avoir enlevé ses papiers [1]), qui furent remis à un des hussards, qui les porta au colonel de Barbaczy, commandant des avant-postes autrichiens à Gernsbach, on le conduisit dans sa voiture à Gernsbach comme prisonnier. Dès que la nouvelle de cet incident inattendu parvint à la connaissance de la légation française, M. de Dohm, ministre de Prusse, ainsi que le ministre directorial de Mayence, le baron d'Albini, s'empressèrent, à la réquisition des plénipotentiaires français, d'écrire à cet officier supérieur, pour protester au nom de la Députation de l'Empire contre cette violation du droit des gens, et pour lui demander la mise en liberté du courrier ainsi que la restitution de ses dépêches.. Ils lui exprimèrent à la fois le désir, que des mesures nécessaires fussent prises, pour que la sûreté de la correspondance des plénipotentiaires aussi bien que celle de leurs personnes, fût assurée jusqu'au terme qu'ils avaient fixé pour leur départ. Voici ces deux lettres :

N°. I.

Lettre adressée par la légation prussienne à M. de Barbaczy, colonel des hussards autrichiens en garnison à Gernsbach ; datée de Rastadt le 25 Avril 1799. [2])

Les ministres français qui se trouvent ici, nous ont instruit, à nous ministres plénipotentiaires du roi de Prusse, qu'un courrier envoyé par eux, a été arrêté par des hussards

1) Ils furent mis dans un sac, que l'on eut soin de ficeler et de cacheter.

2) Traduit de l'Allemand.

impériaux et royaux entre Rastadt et Blitterstorf; qu'après que l'on se fut emparé des dépêches dont il était porteur, on l'ammena prisonnier: ils se sont adressés à nous, comme plénipotentiaires d'une cour amie des deux puissances belligérantes, pour nous prier de vouloir intercéder auprès de vous, afin que le courrier fût relâché, et les dépêches rendues, et que la sûreté de la correspondance des ministres avec leur gouvernement, soit assurée pour le peu de temps qu'ils resteraient encore ici, et pour que leur départ par Selz, ne soit point entravé. Nous croyons ne pouvoir nous refuser à cette demande, et sommes convaincus que vous trouverez les demander desdits ministres français conformes aux principes du droit des gens généralement reconnus, et que vous n'hésiterez pas à y satisfaire. Dans cette attente, et nous référant aux motifs que le comte de Bernstorff, conseiller de légation du roi, attaché à notre mission, aura l'honneur de vous exposer verbalement, lors de la remise des présentes, nous sommes, etc. etc.

Rastadt, le 25 Avril 1799.

GOERTZ, JACOBI KLOEST, DOHM,
Ministres plénipotentiaires de S. M.
le roi de Prusse.

N°. II.

Lettre de M. d'Albini, ministre directorial de l'électeur de Mayence, adressée à M. de Barbaczy, colonel des hussards autrichiens en garnison à Gernsbach; datée de Rastadt le 25 Avril 1799. [1]

La légation française qui a déclaré officiellement aujourd'hui et par écrit, vouloir quitter Rastadt sous trois jours, vient de me donner connaissance d'un fait qui a eu lieu cette après-midi à Blitterstorf de la part des hussards impériaux et royaux placés sous votre commandement. Les ministres avaient envoyé un courrier en France avec des dépêches; des hussards ont enlevé à ce courrier des lettres ministérielles et autres qu'il avait sur lui, les ont mises dans un sac qu'ils ont cacheté; l'un d'eux doit être parti avec le sac, et le courrier a été

1) Traduit de l'Allemand.

ammené à Rothenfels, avec sa voiture et ses effets. Ladite légation française m'a instamment prié de m'intéresser énergiquement et au plus vite près de vous, pour cette affaire.

Je ne puis croire, que cet acte exceré par les hussards ait été commis par vos ordres; je suis convaincu que vous n'hésiterez pas d'ordonner de suite, que ce courrier, avec tout ce qu'il avait sur lui, soit mis en liberté, qu'il puisse se rendre en France, et que vous accorderez à la légation française, pour le peu de jours qu'elle restera encore en Allemagne, toute la sûreté dont tous les plénipotentiaires, sans exception, ont droit de jouir jusqu'à leur retour dans leur patrie.

Messieurs les subdélégués m'engagent à vous faire cette instante demande. J'ajoute les assurances de ma plus parfaite estime, etc. etc.

ALBINI,
Ministre directorial de Mayence.

Le comte de Bernstorff secrétaire de la légation prussienne, qui fut chargé de porter la lettre de M. de Dohm au colonel autrichien, partit le lendemain 26 Avril, de grand matin pour Gernsbach, accompagné du baron d'Edelsheim, ministre du margrave de Bade, qui au nom de son souverain, sur le territoire duquel cet acte de violence avait eu lieu, devait encore, par des protestations verbales, appuyer ces réclamations écrites. M. de Barbaczy se contenta de répondre à MM. d'Edelsheim et de Bernstorff, qu'il ferait parvenir à l'autorité militaire supérieure, ces réclamations ainsi que la lettre du ministre de Prusse, ajoutant que, quant à la demande de la restitution des dépêches enlevées au courrier, il était dans l'impossibilité de la satisfaire, les ayant déjà envoyées à l'autorité compétente.

N°. III.

Réponse de M. de Barbaczy, colonel des hussards autrichiens, datée du quartier de l'état-major à Gernsbach, le 26 Avril 1799. [1])

Excellence !

Le soussigné étant obligé de donner connaissance à ses chefs militaires de l'arrestation du courrier français et de la saisie de ses dépêches, comme d'un événement arrivé aux avant-postes, il se voit hors d'état dans ce moment d'acquiescer au désir exprimé par votre Excellence. Il a l'honneur d'être avec le plus profond respect, etc.

Barbaczy,
Colonel des hussards impériaux et royaux.

Quant à la demande faite à cet officier, touchant la sûreté réclamée pour la correspondance de la légation française, ainsi que pour celle du voyage des plénipotentiaires, M. de Barbaczy éluda toute explication sur ce point, en prétextant, se trouver sans instruction quelconque à cet égard. Nous faisons suivre ici le rapport de M. de Bernstorff dans lequel il rend compte de sa mission :

N°. IV.

Rapport du comte de Bernstorff, secrétaire de légation de S. M. le roi de Prusse, sur sa mission à Gernsbach, datée de Rastadt le 26 Avril 1799. [1])

En conformité de la commission que les ministres plénipotentiaires du roi me donnèrent hier soir, je me rendis ce jourd'hui à cinq heures du matin, conjointement avec le baron d'Edelsheim, ministre d'État de Mgr. le margrave de Bade, chez le colonel impérial et royal de Barbaczy, cantonné à Gernsbach, et lui remis la lettre que lesdits ministres du roi m'avaient donnée. Le baron d'Edelsheim, au nom du margrave de Bade, seigneur territorial de la ville du congrès, de Rastadt,

1) Traduit de l'Allemand.

et moi de la part de la légation royale audit congrès, nous fîmes part à M. le colonel des sentiments d'inquiétude que l'arrestation d'un de leurs courriers et l'enlèvement de ses dépêches causait aux ministres français; nous l'instruisîmes qu'ils désireraient vivement être rassurés, tant sur la sûreté de leur correspondance, ainsi que sur celle de leur départ, fixé pour après-demain, 28 du courant: ledit colonel se borna à nous donner la réponse qu'il avait envoyée la nuit précédente au baron d'Albini, ajoutant qu'il communiquerait tout ce qu'on lui adressait, à qui il appartiendrait, et qu'il enverrait la réponse qu'il en recevrait à Rastadt.

Je crus nécessaire de lui faire encore quelques questions sur les ordres donnés à ses avant-postes et patrouilles, pour apprendre si, au moins jusqu'à l'arrivée de la susdite réponse, il y aurait sûreté pour la correspondance et les personnes des ministres français, ou de quelle espèce de passeports ou d'escorte ils auraient besoin: toutefois M. le colonel de Barbaczy se borna à répliquer avec humeur: qu'il ne pouvait et ne voulait répondre à rien; mais qu'il enverrait simplement la lettre des ministres du roi de Prusse, à qui il appartiendrait; qu'il avait également envoyé les dépêches enlevées au courrier français et ne pouvait dire autre chose. De quelque manière qu'on s'y prît, on ne put rien en obtenir; et M. le ministre d'État d'Edelsheim non plus ne put rien sur la taciturnité de M. le colonel, que nous quittâmes après environ un quart-d'heure d'entrevue.

Bernstorff,
Secrétaire de la légation de S. M.
le roi de Prusse.

Malgré ces incidents alarmants, les plénipotentiaires ne persistèrent pas moins à vouloir partir de Rastadt le 28 Avril à 8 heures du matin. Déjà étaient-ils prêts à monter dans leurs voitures placées dans la cour du château[1]), attelées

1) Le château que le margrave de Bade possédait à Rastadt, avait été assigné pour demeure au commissaire impérial, comte de Metternich, au comte Louis de Cobentzl, qui y arriva comme plénipotentiaire du roi de Hongrie et de Bohême, au comte de Lehrbach comme plénipotentiaire de l'archiduc d'Autriche, et aux ministres de France. Ce fut

des chevaux des écuries du margrave de Bade, qui avaient été mis à leur disposition, lorsque sur les représentations réitérées faites par plusieurs ministres de la Députation de l'Empire, qu'il serait plus prudent d'attendre la réponse du colonel, avant que de se mettre en route, ils se décidèrent après bien des hésitations, à suivre cet avis. On pouvait s'attendre à chaque instant à recevoir la réponse de M. de Barbaczy. Comme toutefois elle n'était point encore arrivée vers les 11 heures, le ministre directorial, baron d'Albini, se décida à écrire de nouveau au colonel, pour lui demander une réponse catégorique sur la question suivante: « Les mi- » nistres français prêts à partir et munis de passeports dé- » livrés par moi (baron d'Albini), ont-ils à craindre quelque » empêchement dans leur voyage ? » L'ordonnance chargée de porter cette lettre à Gernsbach, pouvait être de retour vers les 4 heures de l'après-midi; ce ne fut cependant qu'entre 7 et 8 heures du soir qu'un officier des hussards Szeckler arriva chez M. d'Albini, chargé par le colonel Barbaczy de l'excuser auprès de ce ministre, de ce que ses occupations ne lui permettaient point de lui répondre par écrit, mais qu'il était autorisé à déclarer à S. Exc. en son nom, que les plénipotentiaires français pouvaient en toute sûreté entreprendre leur voyage, ajoutant toutefois à cette déclaration, qu'il leur était fixé un terme de 24 heures, pour quitter la ville. Ce même officier remit aussi aux plénipotentiaires français la lettre ci-après du colonel Barbaczy, qui leur apprenait, que les opérations militaires ne permettant point de tolérer des citoyens français dans l'enceinte occupée par l'armée impériale, les ministres avaient à quitter cette ville dans les 24 heures.[1])

dans ce même château que se tenaient les séances de la Députation, et les conférences avec les plénipotentiaires français.

1) Le hasard voulut que M. de Dohm, qui de même que les autres personnes diplomatiques, était accouru pour connaître l'objet de la mis-

N°. V.

Lettre de M. de Barbaczy, adressée aux ministres de la république française, du quartier-général à Gernsbach, le 28 Avril. [1]

Messieurs les ministres!

Vous concevrez facilement, que dans l'enceinte des postes occupés par les troupes impériales, on ne saurait tolérer aucun citoyen français; en conséquence, vous m'excuserez, si je me vois obligé de vous signifier de quitter Rastadt dans l'espace de vingt-quatre heures.

Gernsbach, le 28 Avril.

BARBACZY, colonel.

L'officier porteur de cette lettre, avait amené avec lui une cinquantaine de hussards du régiment de Szeckler, dont une partie s'établit à la porte d'Ettlingen, tandis que d'autres prirent poste aux autres portes de la ville. Bientôt le bruit se répandit, qu'il n'était plus permis à aucun individu appartenant aux missions diplomatiques réunies au congrès, d'entrer ou de sortir de la ville, et que pour mieux s'en assurer, l'on avait eu soin de placer encore des factionnaires badois aux mêmes portes que venaient d'occuper les hussards autrichiens. M. de Rosenkrantz, ministre de Danemarck, qui avait l'intention de partir le soir même, ayant été instruit de cette mesure extraordinaire, se rendit chez l'officier comman-

sion de l'officier impérial et de l'arrivée des troupes, passât devant la chambre du secrétaire de légation Rosenstiel, lorsque celui-ci sortait de celle de Jean Debry, où les trois ministres étaient rassemblés, et tenait à la main la lettre dont il s'agit. De son propre mouvement le secrétaire la donna à M. de Dohm, qui, pendant que M. Rosenstiel écrivait le reçu demandé par l'officier, eut le temps de la lire deux fois avec attention. — M. Rosenstiel avait été adjoint aux ministres français, comme secrétaire général. Il réunissait à la fois la connaissance de la langue allemande et celle de la constitution germanique, l'une et l'autre étrangères aux ministres français.

1) Traduit de l'Allemand.

dant autrichien, le major de Burkard, pour connaître le motif d'un pareil procédé. Celui-ci se contenta de lui répondre qu'il agissait d'après des ordres supérieurs. Toutefois lorsque ce ministre lui fit observer que les plénipotentiaires français étaient sur le point de quitter la ville, pour se rendre à Strasbourg, en ajoutant que le colonel de Barbaczy leur avait même enjoint d'accélérer leur départ, M. de Burkard répliqua, que quant aux ministres français, il n'avait point d'ordre d'empêcher leur départ. M. de Rosenkrantz, le priant alors instamment de vouloir au moins faire tout ce qui dépendrait de lui pour empêcher qu'il n'y eût des désordres en cette occasion, le major se borna à lui répondre, que ses instructions ne portaient qu'à veiller à sa propre sûreté ; en faisant observer encore que le plénipotentiaire impérial était déjà parti depuis assez longtemps pour que les autres ministres allemands eussent eu le temps de se mettre en route.

Environ une demi-heure après que les ministres français eurent reçu la lettre du colonel autrichien, ils partirent avec toute leur suite en huit voitures, auxquelles se joignirent encore celles des ministres italiens MM. de Boccardi. Arrivés à la porte de Rheinau, ils la trouvèrent fermée, et le passage interdit. Les trois plénipotentiaires français, laissant alors leurs voitures, ainsi que leurs femmes et les autres personnes appartenant à leur suite près de la porte, retournèrent au château, et se rendirent chez le baron d'Albini, pour lui faire part de l'empêchement que l'on venait de mettre à leur départ. Déjà ce ministre, dès qu'il avait été instruit par M. de Rosenkrantz, du pourparler que ce dernier avait eu avec le commandant Burkard au sujet de la fermeture des portes de la ville, avait envoyé vers cet officier, le baron de Munch, son secrétaire de légation, pour lui demander des explications à ce sujet. M. Burkard déclara alors

que la garde n'avait pas connaissance de l'exception faite à la consigne générale en ce qui concernait les plénipotentiaires français, mais qu'il venait de donner l'ordre de les laisser passer. Rassurés par cette déclaration formelle du commandant, les trois ministres, à la disposition desquels on avait mis une voiture des écuries du margrave de Bade, retournèrent à la porte de Rheinau. La nuit était survenue sur ces entrefaites, et ce premier incident inattendu ayant donné des inquiétudes aux ministres français, ils avaient exprimé, même avant que de repartir du château, le désir que l'on voulut, pour prévenir tout accident fâcheux, leur donner une escorte militaire jusqu'au Rhin. Le baron de Munch ainsi que M. de Harrant, major au service du margrave de Bade, se chargèrent de la leur faire obtenir, et s'adressèrent à cet effet au major de Burkard. Ayant dû attendre longtemps à la porte de la maison qu'habitait cet officier hors de la ville, avant de pouvoir pénétrer jusqu'à lui, et la pluie commençant à tomber, plusieurs des ministres allemands, qui avaient accompagné les plénipotentiaires français jusqu'à la porte de Rheinau, les sollicitèrent de remettre leur départ jusqu'au lendemain. Le baron de Munch revint enfin, mais sans avoir obtenu l'escorte demandée. Toutefois M. de Burkard lui avait déclaré de la manière la plus formelle, que les ministres français ne rencontreraient aucune espèce d'obstacle dans leur voyage.[1]) Les plénipotentiaires français, décidés à ne plus vouloir rester à Rastadt[2]), partirent enfin entre 9 et 10 heures du soir, accompagnés d'un porte-flambeau.

1) Cet officier avait même ajouté, qu'ils seraient en sûreté comme dans *leurs chambres.*

2) Quand quelques-uns des assistants étonnés de ce que les ministres insistaient à partir sur-le-champ, leur eurent demandé pourquoi ils ne préféraient point d'attendre au lendemain matin, ils répondirent qu'ils voulaient partir dans le délai des trois jours déterminé par leur dernière note, pour ne pas tomber dans celui de vingt-quatre heures prescrit par le colonel de Barbaczy.

Aussitôt que les huit voitures, qui formaient le cortége, eurent passé la porte de la ville, on la ferma sur elles.

A peine s'était-il écoulé un quart-d'heure, que le bruit se répandit dans la ville que les ministres français avaient été attaqués non loin de la porte, par des hussards autrichiens, qui avaient frappé de coups de plat de sabre les cochers et les postillons conduisant leurs voitures ainsi que le porte-flambeau. M. Boccardi, ministre ligurien, qui se trouvait avec son frère placé dans la dernière voiture qui suivait celles de la légation française, frappé des cris et du tumulte, qu'il entendit, s'étant précipité hors de sa voiture pour se sauver par le jardin du château, fut le premier qui, en arrivant au *casino*, où se trouvaient encore réunis la plupart des ministres étrangers, confirma cette étrange nouvelle.

Le ministre de Prusse, M. de Dohm, prit de suite la détermination d'aller trouver le major de Burkard, pour demander du secours. Mais bientôt une nouvelle bien plus effroyable vint se répandre tout à coup dans la ville; les plénipotentiaires français, disait-on, avaient été arrachés hors de leurs voitures, et assassinés sur la grande route. On ne réussit que fort tard à arriver jusqu'au commandant autrichien. Le comte de Gœrtz, premier plénipotentiaire de Prusse, ainsi que le baron de Gemmingen, conjurèrent cet officier, au nom de l'humanité, de l'honneur de sa nation, de celui de son souverain, et de son propre honneur, de prendre le plus promptement possible, et s'il en était temps encore, les mesures les plus efficaces pour porter du secours à ceux qui n'avaient point encore succombé à cet épouvantable attentat, et de leur donner à cet effet une escorte pour les accompagner. M. de Burkard leur répondit, que n'en ayant point reçu l'ordre, il ne pouvait accorder cette escorte, prétendant qu'un malentendu déplorable, occasionné par l'obscu-

rité de la nuit, et les patrouilles faisant leur ronde, pouvait très-bien avoir été cause de ce malheur, ajoutant que les ministres français n'auraient point dû voyager la nuit. On lui représenta, qu'il avait refusé de leur donner une escorte, et que peu d'heures avant encore, il leur avait déclaré formellement, qu'il n'y avait absolument rien à craindre pour les voyageurs. Le commandant répliqua que, n'ayant point reçu l'ordre d'en donner, il n'avait pu agir autrement, et que d'ailleurs on aurait dû en faire la demande au colonel et non pas à lui. Le ministre de Danemarck lui ayant rappelé la conversation qu'il avait eue avec lui, cet officier lui dit avec humeur : « Prétendez-vous me mettre sur la sellette, ou me » faire subir un interrogatoire ? » Cependant sur les instances réitérées des ministres, M. de Burkard promit enfin d'envoyer un officier [1]) et six hussards qui accompagneraient le major de Harrant, avec deux hussards badois sur la chaussée de Blitterstorf, vers laquelle les ministres français avaient dirigé leur route.

Ce fut à environ deux cents pas de la ville que le major de Harrant trouva les voitures des plénipotentiaires français entourées d'une cinquantaine de hussards du régiment de Szeckler, ainsi que les deux corps morts des citoyens Bonnier et Roberjot étendus par terre. Les hussards autrichiens prétendirent que les voitures et les bagages leur appartenaient comme butin, et ce ne fut qu'à force de menaces, que M. de Harrant parvint enfin à se faire obéir, et à faire ramener en ville les voitures et les bagages. Arrivé à la porte, le commandant Burkard permit seulement aux personnes qui s'y trouvaient, d'en sortir ; les voitures et les effets durent rester hors la porte d'Ettlingen, pour être con-

1) Ce ne fut qu'un maréchal-des-logis-chef et non un officier, comme l'avait promis le major de Burkard, qu'il fit partir pour accompagner le major de Harrant.

duits plus tard à Gernsbach, ce qui cependant ne s'effectua pas.[1])

M. de Harrant, comme nous venons de le dire, n'ayant trouvé que les deux corps morts des ministres Bonnier et Roberjot, sans avoir aperçu la moindre trace du troisième des plénipotentiaires, M. Jean Debry, voulut aller à sa recherche avec quelques hussards, dans le bois qui touchait la grande route. Ces hussards toutefois s'y refusèrent, en prétextant, qu'ils pouvaient facilement être attaqués par des patrouilles, qui dans l'obscurité de la nuit, ne sauraient les reconnaître. M. de Harrant dut en conséquence remettre cette recherche jusqu'au jour: il parvint même à engager le major de Burkard, à lui accorder une escorte, composée d'un brigadier et de quatre hussards de son régiment. Le comte de Solms-Laubach accompagna dans cette entreprise le major badois, qui de son côté amena encore avec lui deux hussards de son régiment. Mais leurs recherches furent infructueuses; ils ne purent réussir à découvrir la moindre trace de celui qui faisait l'objet de leur sollicitude. Ils apprirent seulement, par le bailli, en arrivant dans le village de Rheinau, que des hussards autrichiens y avaient été, pour s'informer d'un Français blessé et fugitif, qu'ils recommandaient, si on le trouvait, de vouloir le conduire à Muckensturm, ou bien de s'assurer seulement de sa personne, afin qu'il ne pût s'en retourner à Rastadt.

Pendant que ces recherches furent faites, on s'occupait

1) On apprit alors aussi, que le secrétaire de légation Rosenstiel se trouvait dans une maison forestière appartenant au margrave, chez le conseiller privé Meyer. Plusieurs se rendirent chez lui et le trouvèrent entre les mains de son beau-frère, le conseiller de légation du duc de Saxe-Weimar, M. Weiland, et d'autres amis, mais dans l'état le plus déplorable: il avait l'esprit égaré, il ne reconnaissait personne, il faisait entendre les plaintes les plus touchantes sur son sort, et faisait les vœux les plus ardents pour sa femme et ses enfants. Son domestique, dès que la première voiture eut été arrêtée, l'avait arraché de la sienne, et cette circonstance le sauva.

à Rastadt à donner les soins les plus empressés aux personnes de la légation française, qui avaient échappé à cette épouvantable catastrophe. Vers les trois heures du matin, la plupart des ministres étrangers se réunirent au *casino* pour délibérer sur ce qu'il leur restait à faire dans ces circonstances si extraordinaires. [1]) Après que l'on fut tombé d'accord qu'il fallait avant tout viser au moyen d'assurer le prompt départ et la sûreté du voyage des personnes appartenant à la légation française ; on convint que l'on écrirait au colonel de Barbaczy, pour qu'il prît les mesures nécessaires à ce sujet ; on prit en outre la détermination, qu'immédiatement après le départ de la légation française, tous les autres plénipotentiaires quitteraient également la ville, et se réuniraient à Carlsruhe, sur la proposition qu'en fit M. de Dohm, pour dresser en commun un acte authentique qui constaterait l'événement tragique qui venait d'avoir lieu, et pour en faire parvenir la nouvelle à leurs cours respectives. Voici la lettre collective que les ministres adressèrent en commun au colonel de Barbaczy :

N°. VI.

Lettre collective de plusieurs membres de la Députation de l'Empire, adressée à M. de Barbaczy, colonel des hussards impériaux et royaux à Gernsbach ; Rastadt, le 29 Avril 1799, à trois heures du matin. [2])

Vous êtes sans doute instruit de l'affreux événement arrivé aux ministres français. Partis d'ici hier au soir, sur votre sommation, et sans avoir pu obtenir l'escorte demandée, ils ont été attaqués tout près de cette ville, et deux d'entre eux sont massacrés. Nous sommes accablés d'un événement aussi malheureux, et comme hommes, et comme Envoyés des États

1) Le baron d'Albini, qui était occupé de son voyage et qui partit effectivement le 29 à sept heures du matin, n'assista point à cette conférence.

2) Traduit de l'Allemand.

de l'Empire, et en partie des cours les plus considérables de l'Europe, liées d'amitié avec S. M. impériale et royale. Le commandant des troupes impériales-royales entrées ici, ne devra pas en être moins affligé que nous.

Nous avons été envoyés à ce congrès de paix convoqué par S. M. l'empereur; maintenant rappelés par nos commettants respectifs, nous étions sur le point de partir au premier jour; mais nous ne pouvons aujourd'hui retarder notre départ d'un jour, ni l'entreprendre sans une escorte, qui assure notre vie et celle de notre suite; nous vous requérons donc, de nous accorder une escorte militaire. Nous partirons ce matin, aussitôt que possible, et en deux parties dès que nous aurons les chevaux nécessaires; nous vous requérons de nous envoyer par le porteur de la présente, le secrétaire de la légation royale-prussienne, M. de Jordan, une réponse tranquillisante, attendu, que dans tous les cas nous vous rendons responsable, au nom de nos cours, auprès de S. M. I., de notre sûreté personnelle et de celle des personnes de notre suite, tant pour le séjour que nous avons encore à faire ici, que pour notre départ. Et comme plusieurs personnes de la légation française, de même que l'ambassade ligurienne, qui se sont sauvées par la fuite se retrouvent ici, nous croyons de notre devoir de vous requérir d'assurer par une escorte leur-passage au delà du Rhin.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

La légation royale-prussienne, électorale de Brandebourg, comte de Goertz, baron de Jacobi, de Dohm;
La légation royale de la Grande-Bretagne, électorale de Brunswic-Lunebourg, baron de Reden;
Le ministre royal-danois, électoral de Holstein, baron de Rosenkrantz;
Le ministre bavaro-palatin, baron de Rechberg;
Le ministre de Hesse-Darmstadt, baron de Gatzert;
Le Chargé d'affaires de Hesse-Cassel, comte Taube;
L'Envoyé des comtes protestants de la Wetteravie et de la Westphalie, comte de Solms-Laubach;
Le ministre des maisons princières de Nassau, baron de Crusé;
Le subdélégué de la ville libre impériale de Francfort, Schweitzer.

Vers les sept heures du matin, peu d'heures après l'envoi de la lettre ci-dessus, M. Jean Debry parut tout à coup couvert de sang et de boue chez le comte de Gœrtz, premier plénipotentiaire de Prusse au congrès. D'après le récit que fit le plénipotentiaire français sur la malheureuse catastrophe de la veille, sa voiture, ayant été la première de toutes, avait été aussi attaquée la première. Un hussard, après lui avoir demandé en mauvais français, s'il était Jean Debry, et qu'il eut répondu affirmativement, en montrant son passeport, avait déchiré ce papier, et forcé la portière, en l'arrachant de force hors de sa voiture avec ses filles, ainsi que madame Debry en état de grossesse ; et on lui avait donné plusieurs coups de sabre, et après l'avoir dépouillé, et laissé comme mort dans le fossé près la grande route, il était parvenu plus tard, à se sauver dans le bois voisin, d'où il parvint à échapper aux recherches des hussards autrichiens. Le jour ayant paru, il avait été assez heureux, pour regagner la ville. Ses deux collégues, les citoyens Bonnier et Roberjot avaient été attaqués à peu près en même temps, arrachés hors de leurs voitures, hachés à coups de sabre, et dépouillés après que leurs papiers leur avaient été enlevés.[1])

Avant que le colonel Barbaczy eut répondu à la lettre ci-dessus, les ministres allemands, comme nous l'avons dit plus haut, avaient résolu, de ne point quitter Rastadt avant que l'on ne fût assuré que toutes les personnes appartenant à la légation française eussent passé le Rhin. Plusieurs d'entre eux, notamment M. de Dohm, allèrent de nouveau chez le major de Burkard, pour lui exprimer le désir qu'avaient plusieurs d'entre eux, d'accompagner le plénipotentiaire français et les autres personnes de la légation jusqu'au Rhin, et le prièrent, de vouloir à cet effet, leur accorder une

1) On trouve les détails circonstanciés dans le rapport officiel des ministres allemands, N°. IX des *pièces justificatives*.

escorte d'un officier et de deux hussards, qui avec l'escorte badoise du major de Harrant, veilleraient à la sûreté des voyageurs. M. de Burkard fit beaucoup d'objections à cette demande, et en parlant de l'assassinat commis sur les deux ministres français, il dit: « C'est un malheur, mais à qui la » faute? Cela n'a pas été fait par ordre. »

Comme à ce propos l'on se récriait sur la honte d'un pareil soupçon, et sur l'atrocité du crime, cet officier ajouta, comme pour en atténuer l'énormité: « *On nous a bien tué à » nous aussi des généraux.* »

A force d'instances réitérées, le commandant finit cependant par consentir à donner l'escorte demandée, si l'on voulait lui en faire la demande par écrit. Ce qui fut exécuté sur l'heure, par la lettre ci-après:

N°. VII.

Note collective adressée par plusieurs membres de la Députation de l'Empire à M. Burkard, capitaine impérial et royal, commandant de Rastadt; du 29 Avril 1799. [1])

Les familles et personnes attachées aux ministres français, ayant fui dans cette ville à la suite du malheureux attentat commis cette nuit; et le ministre français Jean Debry étant aussi arrivé ici ce matin, mais couvert de blessures et dans l'état le plus triste, les soussignés se croient obligés à rester ici jusqu'à ce que ledit ministre et toutes les personnes attachées aux légations française et ligurienne aient passé le Rhin. Ils prient en conséquence M. le capitaine impérial-royal commandant en cette ville, de leur donner l'assurance, que dès que l'état du ministre Jean Debry et de madame Roberjot le permettra, toutes les personnes attachées à la légation française, pourront partir pour Blitterstorf escortées de troupes de Bade. Il est entendu qu'il sera libre à tout Envoyé des puissances amies de la cour impérial-royale qui se trouvent

1) Traduit de l'Allemand.

ici, d'accompagner les partants, avec l'escorte d'un officier et de deux soldats impériaux-royaux.

Cette demande a déjà été faite à M. le capitaine, et accordée par lui, mais de bouche seulement. Les soussignés pensent qu'elle doit être faite par écrit, et sollicitent par la présente, que le consentement déjà donné de vive voix soit donné par écrit.

Rastadt, le 29 Avril 1799.

Les ministres plénipotentiaires du roi de Prusse, comte DE GOERTZ, DE JACOBI KLOEST, DOHM;
Le ministre du roi de Danemarck, duc de Holstein-Glückstadt, DE ROSENKRANTZ;
Le ministre du roi de la Grande-Bretagne, électeur de Brunswic, DE REDEN;
Le ministre de l'électeur bavaro-palatin, baron DE RECHBERG;
Le ministre d'État du margrave de Bade, baron D'EDELSHEIM.

Vers midi toutefois arriva la réponse du colonel de Barbaczy, dans laquelle cet officier exprima sa douleur sur l'horrible assassinat qui avait été commis par quelques *soldats pillards*, et par laquelle il annonça à la fois, qu'il ferait arrêter les coupables, et ordonner qu'il fût donné une escorte jusqu'au Rhin aux personnes de la légation française. Voici cette lettre:

N°. VIII.

Lettre de M. de Barbaczy, colonel des hussards, en réponse à la lettre collective des ministres allemands; datée du quartier de l'état-major à Gernsbach; du 29 Avril 1799. [1])

Gernsbach, le 29 Avril.

Messieurs les ministres!

Je suis aussi profondément pénétré que Vs. Exc. de la douleur que me cause la nouvelle de l'attentat horrible (que

1) Traduit de l'Allemand.

je n'apprends en ce moment avec certitude que par votre lettre), qui a été commis sur la personne des ministres de la république française, par des soldats pillards, à la faveur de la nuit. Soyez persuadés que, quoiqu'endurci par les nombreux combats auxquels j'ai assisté, j'ai encore un cœur sensible, qui se révolte de telles cruautés, et qui m'excite à une vengeance aussi extraordinaire que l'est le crime de ces pillards. Je donne en ce moment l'ordre à un officier, d'accorder une escorte sûre aux individus de la légation française, qui sont heureusement parvenus à se sauver, pour les conduire jusqu'au Rhin. De même je ferai arrêter sur-le-champ les scélérats que malheureusement et à ma grande affliction, je ne puis douter avoir eu sous mon commandement pour la première fois de ma vie.

Quant à ce qui regarde les autres Envoyés, les circonstances ne me permettent point d'éloigner mes troupes de ces environs; mais je suis convaincu que personne n'aura rien à craindre: de même que je suis persuadé que jamais les assassins, qui, aveuglés par l'avidité du pillage, ont commis cette horreur, n'en auraient jamais eu l'idée, si les ministres français avaient profité du terme de vingt-quatre heures, et s'ils n'étaient partis que de jour.

Je prie Vs. Exc. d'être aussi persuadées de mon affliction que des sentiments de considération, etc.

BARBACZY.

Les voitures qui étaient restées consignées à la porte de Rheinau, furent rendues, mais on refusa formellement la restitution des papiers, malgré toutes les représentations, et les plaintes amères du plénipotentiaire français, du secrétaire de légation M. Rosenstiel, et les vives réclamations faites par M. d'Edelsheim, ministre de Bade.[1]) La plupart des membres du corps diplomatique, pour tranquilliser les personnes de la légation française, exprimèrent le vœu de les accompagner

1) Ce ne fut qu'après quelques semaines (le 13 Mai), que l'on restitua ces papiers, dont quelques-uns étaient d'une grande importance, tels que les *instructions* des ministres français, une partie de leur correspondance avec le Directoire, etc.

jusqu'au Rhin, et insistèrent d'autant plus, qu'elles paraissaient attacher beaucoup de prix à cette démarche. En attendant la réponse du colonel de Barbaczy, ils en firent la proposition au capitaine Burkard, qui s'y opposa formellement. M. de Jordan ayant rapporté la réponse du colonel vers onze heures du matin, le voyage des personnes de la légation française fut fixé pour une heure et demie de l'après-midi. Le baron de Gemmingen avait pris avec le capitaine Burkard les arrangements relatifs à l'escorte de la légation française ; cette escorte devait être composée d'un officier de hussards impériaux-royaux et de M. de Harrant, avec quelques soldats des deux parties. Le baron de Gemmingen demanda de nouveau qu'il fût permis aux membres du corps diplomatique d'accompagner le ministre : mais le capitaine fut infléxible, prétendant qu'un tel mélange de personnes civiles et militaires, donnerait bien plutôt lieu à un désordre qu'il ne l'empêcherait. Le baron de Gemmingen se vit obligé de se contenter de la permission accordée d'accompagner l'escorte, au secrétaire de la légation prussienne, M. de Jordan, qui portait uniforme, et que l'on connaissait par sa mission précédente. Le voyage ainsi que le passage du Rhin eurent lieu sans accident fâcheux. Quelques heures après tous les ministres de la Députation de l'Empire quittèrent Rastadt avec toute leur suite, et se rendirent à Carlsruhe.

Ce fut dans cette ville que le ministre de Prusse, M. de Dohm, après avoir interrogé le plus consciencieusement toutes les personnes plus ou moins capables, de lui fournir des renseignements exacts, principalement le major de Harrant, qui par ordre du margrave de Bade, était venu rejoindre les ministres à Carlsruhe, rédigea un procès-verbal circonstancié de cet horrible attentat. Tous les ministres, au nombre de onze, signèrent le 1 Mai ce document authentique :

N°. IX.

Rapport officiel des ministres plénipotentiaires au congrès de Rastadt, réunis à Carlsruhe, sur les événements des 28 et 29 Avril 1799; du 1 Mai 1799. [1])

Le plénipotentiaire impérial étant rappelé de Rastadt, et ayant quitté cette ville le 13 du mois dernier, la Députation de l'Empire déclara, dans sa séance du 23, qu'elle était suspendue, et notifia à la légation française les motifs de cette déclaration. Les ministres de France déclarèrent, le 25, qu'ils allaient se retirer dans trois jours.

Dans la soirée du même jour, le courrier de la légation française chargé de dépêches pour Strasbourg, et muni d'un passeport et de sa plaque, fut arrêté sur sa route à Seltz, entre le village de Blitterstorf et Rastadt, par des hussards autrichiens, et conduit au quartier-général du colonel impérial Barbaczy, à Gernsbach, après avoir été dépouillé de ses papiers. À la réquisition de la légation française, l'Envoyé directorial de Mayence, au nom de tous les membres de la Députation, interposa ses bons offices, de même que la légation prussienne,

» pour que, suivant les principes universels du droit des » gens, le courrier arrêté fût relâché avec ses dépêches, » et que la sûreté de la correspondance de la mission fran- » çaise, dans le court espace de trois jours fixé pour son » départ, ne fût point troublée. »

La lettre du ministre de Mayence fut envoyée dans la même nuit à Gernsbach par un courrier, qui revint avec une courte réponse du colonel Barbaczy, portant qu'il avait rendu compte à ses supérieurs de l'arrestation du courrier, et qu'il ne pouvait se prêter aux désirs de la Députation qu'après avoir reçu des ordres. La lettre de la légation prussienne fut envoyée, le 25, à cinq heures du matin, par M. le comte de Bernstorff, conseiller de la légation, avec l'injonction d'en appuyer verbalement le contenu. — La légation française s'étant d'ailleurs adressée particulièrement au baron d'Edelsheim, ministre d'État

1) Traduit de l'Allemand.

de Bade, pour réclamer la protection du margrave, ce ministre jugea convenable d'accompagner M. de Bernstorff, et de faire, près du colonel Barbaczy, toutes les représentations analogues aux circonstances. La réponse verbale du colonel fut, qu'il transmettrait ces représentations à ses supérieurs, de même que la lettre de la légation prussienne, et qu'il ferait connaître le résultat le plutôt possible ; mais que jusques-là il ne pouvait s'expliquer en aucune manière. La relation faite par écrit, de la mission du comte de Bernstorff prouve combien ce refus de s'expliquer a été positif.

En attendant, les ministres français étaient résolus de partir pour Seltz le troisième jour 28, à huit heures du matin. Tous les préparatifs étaient faits, les voitures chargées se trouvaient déjà dans la cour du château : mais, vu les circonstances, les patrouillés de hussards croisant particulièrement sur la route de Rastadt à Seltz, et ayant déjà arrêté, le 19, plusieurs ministres allemands, et entre autres celui de Wurzbourg, dont elles avaient pris et gardé les papiers ; d'ailleurs les déclarations du colonel Barbaczy, tant sur cet incident que sur l'arrestation du courrier français, n'étant aucunement rassurantes pour le voyage de la légation française, on ne pouvait s'empêcher d'avoir des inquiétudes, car il paraissait au moins possible que les ministres fussent arrêtés par méprise ; et qu'il en résultât de très-grands inconvénients. C'est pourquoi toutes les personnes diplomatiques qui étaient encore en relation avec les ministres français, leur conseillèrent de différer leur voyage de quelques heures, ou jusqu'au lendemain, la réponse du colonel Barbaczy aux représentations des ministres prussiens, de Mayence et de Bade, étant attendue à chaque moment. Les ministres français cédèrent à ces instances, particulièrement sur l'observation, qu'il était convenable d'attendre le résultat des démarches faites par les autres ministres, dont ils se montraient très-reconnaissants. Comme, à onze heures du matin, il n'y avait encore aucune réponse, le ministre de Mayence, baron d'Albini écrivit de nouveau au colonel Barbaczy, et lui demanda une réponse catégorique sur la question « si les ministres français, » prêts à partir, et munis de passeports du baron d'Albini, » étaient dans le cas de rencontrer aucun obstacle ? » On

espérait que l'ordonnance de Bade envoyée avec cette lettre, serait de retour vers trois ou quatre heures après-midi, avec une réponse ; mais on se trompa. Le soir, entre sept et huit heures, il arriva un officier de hussards avec quelques soldats ; l'officier se rendit sur-le-champ au château, près des ministres français et de Mayence ; et suivant le témoignage des ministres soussignés, comte de Gœrtz, de Dohm et de Solms-Laubach, qui étaient présents, il les pria d'excuser le colonel Barbaczy, trop occupé pour répondre par écrit ; mais il déclara, en son nom, que les ministres français pouvaient voyager en toute sûreté, et que, pour cet effet, il leur était même fixé un terme de 24 heures. Quant à la légation prussienne, elle ne reçut à sa lettre au colonel Barbaczy, aucune réponse ni écrite ni verbale.

L'officier impérial remit aux ministres français une lettre ; M. de Dohm est le seul qui l'ait vue par hasard : et il garantit qu'elle renfermait à peu près les lignes suivantes :

Messieurs les ministres !

« Vous concevrez facilement que dans l'enceinte des postes » occupés par les troupes impériales, on ne saurait tolérer » aucun citoyen français ; en conséquence, vous m'excuserez » si je me vois obligé de vous signifier de quitter Rastadt » dans les 24 heures. »

Gernsbach, le 28 Avril.

Barbaczy, colonel.

Les ministres français résolurent de partir sur-le-champ, et ne purent en être détournés par l'observation qu'ils ne sauraient arriver au Rhin avant la nuit, et que le passage du fleuve pourrait être dangereux ; ils partirent en effet le 28, une demi-heure après la réception de la lettre ci-dessus, avec huit voitures, dont la plupart, de même que les chevaux, appartenaient au margrave. Avec l'officier qui avait apporté la lettre, il était arrivé cinquante hussards de Szeckler qui s'étaient postés à la porte d'Ettlingen, et avaient fait occuper de même les autres portes. On apprit bientôt que l'ordre était donné de ne laisser entrer ni sortir aucune personne appartenant au congrès, et que le capitaine des hussards

avait signifié au major de Harrant, commandant des troupes de Bade, qu'il exigeait que ses soldats restassent aux portes pour faire connaître aux Autrichiens les personnes appartenant au congrès, dont l'entrée ou la sortie était défendue. Nonobstant cette restriction aux membres du congrès, on ne permit à personne de passer, pas même le pont de communication entre la ville et le faubourg. Le commandant de la ville lui-même ne put obtenir la permission de sortir, quoiqu'il l'eût demandée avec instance, lorsqu'il fut instruit des événements suivants. Le ministre danois avait fixé son départ au même jour, et n'avait attendu que le résultat des démarches faites par la Députation, touchant les ministres français. Après avoir pris connaissance de la réponse faite par le colonel Barbaczy, il se retira chez lui pour faire les préparatifs de son voyage; mais sur l'information qu'il reçut en passant près de la porte, que personne n'avait la permission de sortir, il traversa le jardin du château vers la chaussée où était posté le capitaine de hussards avec sa troupe, et lui demanda s'il ne pouvait pas sortir ce soir. Cet officier répondit qu'il avait ordre de ne laisser sortir personne; mais lorsqu'on lui répliqua que les ministres français avaient été sommés de partir par le colonel son chef, et qu'ils sortaient dans le moment par la porte de Rheinau, le capitaine répartit qu'il n'avait point l'ordre d'empêcher le départ de la légation française. Le ministre de S. M. danoise lui ayant demandé en suite, s'il leur donnerait une escorte, il dit qu'il n'avait point reçu d'ordre à cet égard: et lorsqu'on lui représenta avec force, combien l'honneur de la nation allemande exigeait qu'on prît tous les moyens pour éviter qu'il n'arrivât le moindre désordre au départ de ces ministres, le capitaine répondit qu'il n'avait à pourvoir à rien qu'à sa propre sûreté; ajoutant encore l'observation, que le plénipotentiaire impérial était déjà parti depuis assez longtemps pour que tous les Envoyés allemands aient eu le temps de partir aussi.

Lorsque la légation française se présenta à la porte de la ville, on lui annonça qu'elle ne pouvait pas sortir. Les trois ministres descendirent sur-le-champ; et laissant là leurs voitures avec leurs familles et leur suite, ils se rendirent au château chez le ministre de Mayence. Personne ne pouvait

concevoir cette contradiction de l'ordre de partir sous 24 heures, avec l'obstacle mis à ce départ aux portes de la ville. L'Envoyé de S. M. danoise qui, aussitôt après et incident, s'était rendu, avec plusieurs autres de ses collègues chez le ministre de Mayence, donna, d'après sa conversation avec le capitaine, une explication qui fut bientôt officiellement confirmée par M. de Munch, secrétaire de légation, envoyé par M. d'Albini à cet officier. Il annonça qu'on avait oublié, lorsqu'on avait pris possession des portes de la ville, et donné l'ordre de ne laisser sortir personne, d'excepter de cet ordre les ministres français. M. de Munch ajouta que cet oubli était réparé, et que les ministres pouvaient partir sans obstacle. Ceux-ci pensèrent alors qu'il était nécessaire, pour n'être pas arrêtés par les patrouilles qui pouvaient se trouver sur le chemin jusqu'à Blitterstorf, de demander une escorte militaire. Le secrétaire de légation de Mayence se chargea d'en faire la demande au capitaine; et les Envoyés de France allèrent, dans une voiture du margrave, rejoindre les leurs à la porte. Là, ils furent obligés d'attendre longtemps la réponse, qui fut enfin apportée par M. de Harrant, major au service du margrave de Bade. Elle portait que

» le capitaine ne pouvait point donner d'escorte, parce qu'il
» n'avait point d'ordre pour cela; mais que les ministres
» français ne trouveraient aucun obstacle sur leur route. »

A la demande du major de Harrant, si l'on devait entendre par-là que les ministres français pouvaient passer de l'autre côté du Rhin en toute sûreté, et si lui Harrant pouvait les en assurer, le capitaine avait répondu: « Oui. » Les Envoyés français préférèrent donc, après quelques réflexions, partir de suite sans escorte, que de retourner au château pour y attendre le point du jour, parti que plusieurs conseillaient de prendre et que les femmes désiraient. Entre 9 et 10 heures, les ministres français sortirent enfin de la ville, la nuit était très-sombre, et on portait une torche devant leurs voitures.

A peu près un quart-d'heure s'était écoulé, lorsque, de divers côtés, arriva la nouvelle que les voitures de la légation française avaient été arrêtées avec violence par des hussards autrichiens, qui avaient donné des coups de sabre aux cochers et au porte-flambeau. La plupart des membres du

corps diplomatique se trouvaient dans ce moment, rassemblés dans un *casino*. L'Envoyé ligurien Boccardi et son frère, qui étaient dans la dernière voiture et qui s'étaient échappés, y apportèrent la première nouvelle. On décida unanimement qu'on se rendrait ensemble près du capitaine pour lui demander une explication, et avant tout, les secours les plus prompts. Peu de minutes après arriva la nouvelle attérrante qu'un, que deux, que tous les trois ministres français avaient été assassinés par les soldats impériaux. La raison se refusait à trouver ce crime possible; le cœur se révoltât d'y croire. — « Non, non, c'est faux! » fut le cri général. Cependant le désir de faire cesser le plutôt possible un malheureux malentendu, fit hâter les pas vers l'officier commandant. Il avait son quartier à peu près à vingt pas de la porte d'Ettlingen, à l'auberge dite *la Lanterne*. La garde de la porte s'opposa au passage de la société, quoiqu'elle s'annonçât comme composée d'Envoyés de cours royales et princières. Ce ne fut qu'avec la plus grande peine qu'on obtint qu'un sous-officier nous annonçât. On demanda encore une fois quels Envoyés nous étions, et on déclara avec une grande exactitude, que seulement trois, quatre, six ministres pouvaient aller près du capitaine. Cet officier parut enfin. L'Envoyé de S. M. prussienne, comte de Gœrtz, aussi soussigné, lui fit, au nom de tous, cette courte exposition: Nous voudrions savoir quelles mesures il avait prises au bruit de l'affreuse nouvelle, qui lui avait sans doute été portée. Il répondit qu'à la demande du ministre de Mayence, qui avait déjà été chez lui, il avait envoyé un officier avec deux hussards. Nous pensâmes que ce n'était pas suffisant; et nous l'engageâmes, au nom de tous les sentiments de l'humanité, au nom du bien de l'Europe, de l'honneur de la nation allemande, prêt à être taché par un crime sans exemple dans les annales des peuples civilisés, au nom de l'honneur de son auguste monarque, de l'honneur du service de S. M. I., de son propre honneur, au nom de sa vie, de faire, au plus vite, tout son possible, pour sauver ce qui pourrait être encore sauvé. Le capitaine répondit que c'était un malheureux malentendu; que sans contredit les patrouilles rôdaient aux environs pendant la nuit, et qu'un pareil malheur pouvait

facilement arriver; que les ministres français n'auraient pas dû partir la nuit. On lui rappela qu'il avait refusé une escorte, et dit au major de Harrant, qu'il n'y avait rien à craindre pour la légation française. Il répliqua qu'il n'avait point eu ordre de donner une escorte; qu'on aurait dû la demander au commandant. Le conseiller de légation de Prusse, comte de Bernstorff, dit qu'il avait demandé lui-même au colonel, lorsqu'il avait été envoyé vers lui, s'il donnerait une escorte. «Vous l'a-t-il accordée?» fut la réponse du capitaine. L'Envoyé de Danemarck, soussigné, lui ayant ensuite rappelé la conversation qu'il avait eue avec lui, et dont nous avons parlé ci-dessus: «Voulez-vous, dit-il, former ici contre » moi une inquisition?» — Enfin, lorsque passant sur toutes les considérations qui devaient nous frapper après le traitement que nous étions obligés de souffrir, nous le pressâmes, le priâmes, le suppliâmes de ne pas perdre un instant pour sauver peut-être encore la vie de quelques hommes et l'honneur de son service; il nous demanda où donc étaient les voitures des ministres, et d'autres explications, à nous que ses ordres retenaient prisonniers en ville, à nous qui venions à lui pour savoir quelle nouvelle il avait, quelles mesures il avait prises pour empêcher, s'il était possible encore, un crime qui touche de si près son honneur et celui de son souverain. Enfin, nous exigeâmes de lui la promesse de détacher un officier et six hussards pour accompagner le major de Harrant et deux hussards de Bade sur le grand chemin de Blitterstorf. En attendant, il était arrivé plusieurs fuyards échappés à l'horrible catastrophe, qui confirmèrent qu'en effet les trois ministres français avaient été assassinés par des hussards de Szeckler. L'assassinat commis sur Bonnier fut rapporté par un témoin oculaire, le porte-flambeau.

Cependant le major de Harrant, de Bade, auquel il ne fut donné qu'un maréchal des logis pour l'accompagner au lieu d'un officier qui lui avait été promis, trouva les voitures sur la place même où cette scène d'horreur s'était passée: elles étaient entourées d'environ cinquante hommes des hussards de Szeckler, munis de flambeaux (parmi lesquels il ne put néanmoins découvrir d'officiers), et occupés à conduire autour de la ville les voitures, ainsi que les infortunés qui s'y trou-

vaient, et dont la plupart étaient encore dans une profonde stupeur. Lorsque M. de Harrant déclara aux hussards que les carrosses devaient être reconduits à la ville, ils ne voulurent pas d'abord s'y prêter, soutenant que ces carrosses étaient leur butin. Ce ne fut que moyennant les plus fortes menaces, et après que M. de Harrant leur eut déclaré qu'en sa qualité d'officier, le commandement et la disposition des voitures lui appartenaient exclusivement, qu'il parvint à les faire désister de leur projet. M. de Harrant trouva les corps morts de Bonnier et de Roberjot à terre, horriblement maltraités: ne trouvant pas le corps de Jean Debry, il se donna toutes les peines imaginables pour le découvrir; il proposa même de faire des recherches dans le bois, et demanda pour cet effet une escorte de quelques hussards autrichiens qui se joindraient à lui et aux deux hussards dont il était accompagné: mais cette escorte lui fut refusée, sous prétexte que l'on pourrait aisément rencontrer d'autres patrouilles autrichiennes, et que, dans l'obscurité de la nuit, on courrait risque d'en être attaqué. M. de Harrant fut donc obligé de remettre l'exécution de son dessein jusqu'au jour, et ramena, en attendant, les carrosses dans la ville. Les épouses de Jean Debry et de Roberjot, les filles du premier, les secrétaires et les domestiques s'y trouvaient; aucun d'eux n'était blessé, plusieurs avaient été dépouillés cependant de leur argent, montres, etc.; il n'y avait eu que les trois ministres qui eussent été attaqués par les assassins. Les carrosses arrêtèrent devant le château; chacun s'empressait d'approcher les infortunés qui y étaient, afin de leur porter des secours; mais on écarta tout le monde indistinctement, même les plus considérés des ministres étrangers, parce que nul officier n'étant présent, il fallait auparavant attendre des ordres. Enfin on obtint de pouvoir porter dans les appartements de M. de Jacobi, ministre du roi de Prusse, madame Roberjot, étendue à demi morte dans la voiture qui arrêtait devant la porte de ce ministre. Madame Debry, ainsi que ses deux filles, furent obligées de descendre de leur voiture dans la rue, parce qu'on ne voulut absolument permettre que les carrosses entrassent dans les cours du château; ceux-ci furent conduits à la porte d'Erlangen. On demanda des chevaux de la cour pour les

conduire le lendemain à Gernsbach ; ce qui fut contremandé cependant le matin même. Les dames furent conduites à pied dans leur ancienne demeure au château par plusieurs membres du corps diplomatique ; mais elles furent bientôt après transportées dans la maison du soussigné ministre de Brandebourg, afin d'être plus à portée de leur donner des secours. On apprit les détails de l'assassinat de Roberjot par son valet de chambre, qui avait été dans la même voiture. Il déposa que » des hussards s'étaient présentés à la portière, qu'ils en » avaient brisé les glaces et demandé le ministre Roberjot ! » sur quoi celui-ci avait répondu en français : « Oui, » en » produisant en même temps le passeport de l'Envoyé di- » rectorial de Mayence ; que les hussards avaient déchiré ce » passeport, qu'ils avaient fait sortir de force le ministre » de sa voiture, et lui avaient porté plusieurs coups très- » violents ; que l'infortuné ayant donné cependant encore » quelques signes de vie, et sa femme ayant crié : « Oh ! » » sauvez ! sauvez ! » les hussards avaient redoublé leurs » coups ; que madame Roberjot alors s'était élancée sur le » corps de son mari ; mais que lui (valet de chambre) » l'avait saisie fortement dans ses bras, lui bouchant les » oreilles, et empêchant qu'elle n'entendît les cruels gémis- » sements du mourant ; que lui, valet de chambre, avait » été jeté hors de la voiture par un hussard qui lui avait » demandé : *Domestique?* et ayant répondu affirmativement, » que le hussard lui avait donné à entendre, par signes, » qu'il n'avait rien à craindre ; que néanmoins il s'était » saisi de sa montre et de sa bourse ; que la même chose » était arrivée à madame Roberjot. »

Cependant plusieurs d'entre nous ont remarqué que la voiture n'avait pas été pillée entièrement, et qu'on y avait laissé de l'argent et des effets précieux. Lorsque madame Roberjot quitta sa voiture, elle tomba plusieurs fois en défaillance, s'écriant à diverses reprises, avec une voix déchirante : « On l'a haché devant mes yeux ! »

Le secrétaire de légation Rosenstiel, qui se trouvait d[illegible] une des dernières voitures, et par conséquent près de [illegible] s'est vraisemblablement sauvé par les jardins, dès [illegible] cement de l'affaire. On le trouva dans le [illegible]

nistre de Bade, dans un état de délire. Toutes les autres personnes attachées à la légation française, arrivèrent successivement, soit en fuyant, soit avec les voitures. Le ministre Jean Debry manquait encore, sa mort n'avait point été constatée par des témoins oculaires : on regarda donc comme absolument essentiel de tout tenter pour le sauver. Quelques-uns d'entre nous se rendirent auprès du capitaine des hussards autrichiens pour le solliciter d'accorder une escorte au major de Harrant, qui, accompagné de quelques hussards de Bade, voulait aller à la recherche de Jean Debry. Le soussigné comte de Solms-Laubach, s'offrit de l'accompagner, afin d'appeler par son nom le ministre français, qui connaissait sa voix. Le capitaine accorda l'escorte ; et à la pointe du jour, vers quatre heures du matin, le comte de Solms, le major Harrant et deux hussards de Bade, sous l'escorte d'un caporal et de quatre hussards impériaux, montèrent à cheval pour parcourir les environs et notamment le bois de Steinmauer et de Blitterstorf. Ils n'eurent pas la satisfaction de trouver le ministre Jean Debry, mais ils apprirent quelques circonstances absolument nécessaires à l'éclaircissement du fait, que voici : Le major de Harrant s'étant adressé au bailli de Rheinau pour obtenir des renseignements sur le compte du ministre absent, le bailli lui apprit, que des hussards impériaux avaient déjà fait des perquisitions relativement à un Français blessé et fuyant, et dont la découverte leur importait infiniment ; qu'ils avaient fortement recommandé qu'au cas que l'on trouvât un Français ressemblant au signalement qu'ils en donnèrent, de bien se donner de garde de le reconduire à Rastadt, et de le faire passer en dehors de la ville, et de l'amener à eux à Muckensturm, par un chemin désigné ; ou bien qu'on devait simplement le garder soigneusement et leur en donner connaissance.

On avait tout fait jusqu'ici pour adoucir, autant que les circonstances pouvaient le permettre, cet horrible état de choses. Il s'agissait actuellement de pourvoir à la sûreté des membres du corps diplomatique et le leurs familles, ainsi qu'à la route que devaient suivre les personnes sauvées des missions française et ligurienne. Les soussignés s'adressèrent en conséquence au colonel Barbaczy par une lettre dont fut

chargé le secrétaire de légation de Prusse M. de Jordan, qui fut dépêché, le 29, à quatre heures du matin, accompagné d'une ordonnance impériale. A sept heures du matin, le ministre Jean Debry se rendit dans la maison du ministre prussien de Gœrtz. Son apparition causa autant de joie à ceux qui se trouvèrent présents, que l'état dans lequel il se trouvait leur inspirait d'intérêt. Ils furent témoins des premiers épanchements de sa joie et de sa reconnaissance envers Dieu, lorsqu'il apprit que sa femme et ses enfants étaient encore en vie. Ses habits étaient déchirés: il était blessé au bras gauche, à l'épaule et au nez: sa perruque et son chapeau l'avaient garanti d'un coup de sabre à la tête; de manière qu'il n'en avait qu'une contusion. On lui administra tout de suite les secours nécessaires; on entendit le récit touchant de la manière miraculeuse dont il avait été sauvé.

» Un hussard lui avait demandé en français: » Est-ce que » » tu es Jean Debry? » A quoi il avait répondu par l'af» firmative, et en produisant son passeport, qui fut égale» ment déchiré. Lui, ainsi que sa femme et ses filles furent » arrachés de leur voiture, et on frappa sur lui. Il fut jeté » dans un fossé qui bordait le grand chemin; il eut la pré» sence d'esprit de contrefaire le mort, et à se laisser dé» pouiller: c'est ce qui le sauva. Lorsque les hussards se » furent éloignés, il se leva et courut vers le bois. Ne vou» lant pas se jeter par terre à cause de la pluie qui tom» bait, il grimpa sur un arbre, malgré la forte blessure qu'il » avait au bras gauche, y sommeillant de temps en temps » de lassitude et d'épuisement, et y resta jusqu'au jour, » quand il s'achemina vers Rastadt. En approchant de la » ville, il se mêla dans la foule qui était sortie pour voir les » corps morts; et sans être remarqué ni par les patrouilles » autrichiennes, ni par le corps de garde posté aux portes, » il arriva heureusement. Le spectacle le plus déchirant » pour lui, fut celui de ses deux collégues, devant lesquels » il était obligé de passer. »

La réponse du colonel n'était pas encore arrivée; en attendant, on désirait vivement de faire passer le Rhin aux personnes de la légation française qui avaient été sauvées, et de terminer cette opération avant la nuit, pour pouvoir

partir à son tour, et arriver en sûreté à Carlsruhe. En conséquence MM. de Rosenkrantz et Gemmingen allèrent, vers neuf heures, chez le capitaine, et lui déclarèrent qu'aussitôt que la position de Jean Debry, blessé, et de la veuve de Roberjot, assassiné, le permettrait, tous les individus sauvés seraient transportés au Rhin, avec leurs effets, sous l'escorte militaire de Bade, et accompagnés de plusieurs membres du corps diplomatique, si le capitaine voulait répondre de leur sûreté sur son honneur et sur sa vie, et leur donner une escorte d'un officier et de quelques hussards. Après avoir fait quelques difficultés, le capitaine accorda la demande; mais il exigea qu'elle lui fût présentée par écrit: ce qui aussi a été fait. Dans cet entretien il échappa au capitaine plusieurs expressions qui méritent d'être remarquées: « C'était un malheur; » mais à qui la faute? On ne l'avait pas commandé! » On lui témoigna l'effroi que l'énoncé de la possibilité seulement d'un pareil soupçon devait causer à des gens d'honneur. Il s'efforça d'atténuer l'énormité du crime, en disant: « A nous aussi on » a tué des généraux! »

Les sensations que de pareils propos devaient faire naître en nous de la part d'un homme à qui notre sûreté était confiée, ne pouvaient être calmées que par la réponse du colonel Barbaczy, que M. de Jordan apporta enfin à onze heures. Il n'avait pu voir le colonel lui-même; et quoiqu'il lui eût fait dire qu'il ne venait pas seulement au nom de la légation prussienne, mais de toute la Députation de l'Empire réunie à Rastadt, il avait reçu pour réponse: « Que le colonel ne » pouvait lui parler, quand même il viendrait au nom de Dieu » le père et le fils. » M. de Jordan eut même beaucoup de peine à engager le capitaine qu'il avait rencontré à Rothenfels, à faire remettre la lettre, parce que, disait-il, le colonel avait déjà reçu assez de courriers et d'estafettes pendant la nuit. — M. de Jordan fut retenu si longtemps, parce qu'il s'était répandu à Gernsbach un faux bruit touchant une attaque des Français vers Rastadt. La lettre du colonel annonce un homme d'honneur et de cœur. — Il promet une escorte pour les personnes de la légation française; quant à nous, il déclare qu'il serait inutile et inconvenant de les accompagner. Toutes les mesures furent prises sur-le-champ

pour le prompt départ. Le médecin et le chirurgien étaient d'avis que ce voyage serait moins dangereux pour la santé de Jean Debry, que la continuation de la crise alarmante dans laquelle il se trouvait; lui et madame Roberjot désiraient également de ne pas perdre un moment. Nous partagions leurs sentiments.

Le capitaine avait reçu en même temps l'ordre de les accompagner; mais il déclara qu'il lui était expressément défendu de nous laisser sortir avec eux, vu que les légations allemandes pouvaient se retirer chez elles, mais non du côté du Rhin. Quelque révoltant que fût ce traitement, nos réclamations auraient pu occasionner de nouveaux délais, et nous nous résignames. En conséquence le baron de Gemmingen commença à stipuler les conditions de la marche. L'escorte devait être composée du major de Harrant avec six hussards de Bade, et d'un officier impérial, avec huit hussards de Szeckler. M. de Jordan, secrétaire prussien, qui, par sa mission à Gernsbach, avait fait connaissance avec les militaires, obtint seul la permission de suivre les voitures, ce qui fut un grand motif de consolation pour les principaux personnages. A une heure après-midi le cortége se mit en route pour la troisième fois. Qui pourrait s'étonner de voir ces infortunés tremblants et la pâleur de la mort peinte sur leur figure, lorsqu'ils s'exposaient de nouveau aux plus grands dangers, et qu'il nous était impossible à nous tous de faire passer dans leur cœur la confiance qu'il n'y avait plus rien à craindre! Ils faisaient semblant d'en croire nos assurances; mais entre eux, et à ceux qui étaient les plus près d'eux, ils disaient tous bas: « Nous allons à la mort; nous serons » assassinés! » Jean Debry prit congé, de la manière la plus touchante, de ses enfants et de sa femme qui est presque au terme de son accouchement. Rosenstiel recommanda sa famille, qui est depuis longtemps à Strasbourg, à son beau-frère M. Wieland, conseiller de légation de Weimar. Notre raison les blâma; mais pouvaient-ils avoir déjà perdu le souvenir de ce qui s'était passé! Ils voyaient dans l'escorte le même uniforme que celui des meurtriers. — Dieu soit loué! ces affreuses appréhensions étaient vaines. Le voyage fut accompli sans aucune rencontre fâcheuse. — Sur la route, l'escorte des hussards impériaux

s'accrut au nombre de trente hommes. On ne savait pas encore si Blitterstorf était occupé par les hussards impériaux ou par les Français: on y trouva des impériaux. Après cinq quarts-d'heure de route, le bac fut appelé par un trompette, et tout le monde fut embarqué sur-le-champ. Il est impossible de décrire le sentiment qui se peignit sur tous les visages; c'était la transition de la presque certitude d'une mort affreuse, à l'espoir d'être sauvé. Il n'y a pas de mots non plus pour exprimer leurs témoignages de reconnaissance envers le major de Harrant et M. de Jordan. Jean Debry remercia aussi en peu de mots l'officier impérial de l'escorte, que M. de Harrant lui traduisit; il l'assura que quoiqu'il soit impossible d'oublier le passé, il se souviendrait de l'escorte qu'il avait enfin obtenue, et que si jamais le sort de la guerre faisait tomber quelques hommes de son régiment entre les mains des Français, lui Jean Debry ferait son possible pour qu'on ne se rappelât que la dernière action, et que tout sentiment de vengeance fût étouffé. — En quittant Rastadt, il fit un présent à l'escorte; ainsi que sa femme avait remis à M. le baron d'Edelsheim un rouleau de cent louis pour les pauvres de la ville. Dans une demi-heure ils avaient atteint le rivage français. Le crime horrible n'y était pas encore connu; et suivant le rapport des cochers du margrave qui sont revenus, il paraît que Jean Debry lui-même s'est efforcé d'en empêcher la publication. Les voitures les suivirent de près; et MM. de Harrant et de Jordan revinrent à Rastadt, d'où les légations allemandes étaient parties pour Carlsruhe à cinq heures, puisque n'ayant aucune nouvelle des voyageurs, elles avaient tout lieu de présumer que les voitures avaient passé heureusement.

Les soussignés attestent, sur leur honneur et leur devoir, que tous les faits énoncés ci-dessus sont de la plus exacte vérité. Nous avons été témoins oculaires d'une partie de ces événements, et nous avons vérifié les autres avec l'attention la plus scrupuleuse, d'après l'exposé des personnes qui étaient présentes et qui y ont joué un rôle. Nous n'avons eu en vue que de constater les faits dans toute leur pureté, et de les mettre de bonne heure à l'abri de toute altération. Autant

qu'il était possible, nous avons supprimé tout jugement, toute observation, tout accès de sensibilité.

Carlsruhe, le 1 Mai 1799.

La légation royale prussienne, électorale de Brandebourg, comte DE GOERTZ, baron DE JACOBI, DE DOHM.

Le ministre royal-danois, électoral de Holstein, baron DE ROSENKRANTZ.

Le ministre bavaro-palatin, baron DE RECHBERG.

La légation royale de la Grande-Bretagne, électorale de Brunswick-Lunebourg, baron DE REDEN.

Le ministre de Hesse-Darmstadt, baron DE GATZERT.

L'Envoyé des comtes protestants de la Wetteravie et de la Westphalie, comte DE SOLMS-LAUBACH.

Le Chargé d'affaires des trois cercles de la noblesse immédiate de l'Empire, OTTON DE GEMMINGEN.

Le ministre des maisons princières de Nassau, baron DE CRUSÉ.

Le Chargé d'affaires de Hesse-Cassel, comte TAUBE.

Comme l'on jugea qu'il serait convenable d'instruire officiellement de ce déplorable événement, l'archiduc Charles, commandant en chef l'armée autrichienne, ainsi que le margrave de Bade, sur le territoire duquel il avait eu lieu, il fut envoyé à chacun une expédition de cet acte, accompagné d'une lettre d'envoi, dont la rédaction fut également confiée aux soins de M. de Dohm. Voici ces deux lettres :

N°. X.

Note adressée à l'archiduc Charles, en transmettant à S. A. I. le procès-verbal ci-dessus. 1)

Nous soussignés ministres et Envoyés des États de l'Empire au congrès de Rastadt, jugeons qu'il est de notre devoir de tracer avec l'exactitude la plus scrupuleuse, le tableau de

1) Traduit de l'Allemand.

l'événement déplorable dont nous avons le malheur d'être les témoins actifs et souffrants, et dont nous pouvons garantir l'exacte vérité à nos cours et commettants, ainsi qu'à S. A. S. monseigneur le margrave de Bade, le seigneur territorial.

La communication que nous allons vous transmettre sera pénible au cœur grand et noble de V. A. I.; mais nous croyons de notre devoir de vous instruire, en votre qualité de commandant général de l'armée impériale-royale, dans le plus court délai, des événements qui viennent d'avoir lieu. Nous avons en conséquence envoyé vers V. A. I. le baron d'Eyben, chambellan, attaché à la légation royale danoise, pour avoir l'honneur de lui présenter notre rapport. Nous sommes pénétrés des sentiments de la plus vive douleur, et sommes avec le plus profond respect, etc.

(Suivent les signatures des ministres.)

N°. XI.

Note adressée au margrave de Bade, en transmettant à S. A. S. le procès-verbal ci-dessus.[1]

Nous soussignés ministres et Envoyés des États de l'Empire au congrès de Rastadt avons cru qu'il était de notre devoir de tracer avec l'exactitude la plus scrupuleuse le tableau du triste événement, dont nous avons eu le malheur d'être les témoins actifs et souffrants, et dont nous garantissons l'exacte vérité à nos cours et commettants ainsi qu'à S. A. I. l'archiduc Charles, général commandant de l'armée impériale-royale.

Nous devons supposer V. A. S. instruite déjà par le rapport de ses officiers, de ce désastreux événement; nous croyons cependant de notre devoir, de lui adresser, en sa qualité de seigneur territorial, ce rapport, qui d'ailleurs renferme des faits, qui peuvent avoir été hors de la connaissance du magistrat local de Rastadt. — Il nous est bien pénible de devoir à ces malheureux événements l'occasion de témoigner à V. A. S. nos très-humbles remercîments pour toutes les faveurs qu'elle

1) Traduit de l'Allemand.

nous a accordées pendant notre séjour dans ses états, ainsi que le plus profond respect, avec lequel, etc.

(Suivent les signatures.)

Pour complément des pièces justificatives, que nous venons de donner sur ce triste événement, nous croyons devoir en faire encore suivre ici quelques-unes, qui ne manquent pas d'intérêt, et dont l'authenticité est reconnue.[1])

N°. XII.

Déclaration du citoyen Jean Zabern, batelier de Strasbourg, reçue par le juge de paix du seconde arrondissement de ladite commune, le 29 Floréal de l'an sept de la république française.[2])

Ce jourd'hui vingt-neuvième du mois de Floréal an sept de la république française une et indivisible, par-devant nous Léonard Marchand, juge de paix du second arrondissement de la commune de Strasbourg, est comparu le citoyen Jean Zabern, batelier, demeurant au quartier dit Krautenau, N°. 94, en cette dite commune, lequel nous a demandé acte de la déclaration, qu'il vient nous faire à l'effet de pouvoir y avoir recours en tant que besoin sera. A quoi nous juge de paix ayant déféré, ledit citoyen Zabern nous a déclaré, que le quinze Germinal dernier il est parti de Mayence avec trois bateaux chargés de cent quatre-vingt-onze tonneaux de farine, et de diverses marchandises destinées pour le commerce de Strasbourg; qu'étant monté le Rhin jusqu'à Ifesheim distante d'une lieu de Rastadt, il fut arrêté avec ses trois bateaux sur la rive gauche par des hussards de Szeckler, qui se trouvèrent sur l'autre rive et firent feu sur lui; que les bateaux furent atteints et percés de plusieurs balles; que

1) Quant au procès-verbal d'inspection des corps morts de MM. Bonnier et Roberjot, dressé le 29 Avril à Rastadt, ainsi que le certificat de leur enterrement, nous croyons pouvoir nous dispenser de les donner.

2) Cette déclaration du batelier Zabern, détenu à Gernsbach le jour de l'assassinat des ministres, est une pièce d'autant plus importante, qu'il en résulte clairement que le meurtre a été ***prémédité, et exécuté d'après des ordres supérieurs.***

lui, déclarant, cria auxdits hussards, que son chargement ne contenait aucunes armes ni munitions de guerre; et que se voyant nécessité de justifier de sa déclaration, il se mit dans un batelet, et se rendit sur la rive droite avec ses lettres de voiture et de chargement; qu'ayant exhibé ces lettres, elles lui furent prises et envoyées à Gernsbach: qu'à l'instant il fut sommé et contraint par lesdits hussards à amener ses bateaux sur la rive droite, où étant arrivé, lesdits hussards avaient déjà assemblé une foule immense de paysans et de voitures, et qu'ils se mirent aussitôt en devoir de décharger les marchandises contenues dans ses bateaux pour en charger lesdites voitures, qui furent ensuite dirigées sur Gernsbach, où lui déclarant fut conduit aussi par lesdits hussards, et mis en arrestation; que le six Floréal dernier au matin le grand prevôt desdits hussards lui dit, qu'il avait ordre de le faire conduire sous escorte de quelques hussards à Forbach, où il fut rendu dans le jour; que le lendemain on le conduisit escorté par les mêmes hussards à Gernsbach, et que le jour suivant, huit Floréal, les mêmes hussards l'ont ramené à Gernsbach, d'où il était parti le six Floréal sans avoir été présenté à aucune autorité civile, ni militaire, dans l'un, ni dans l'autre des endroits, qu'on lui a fait parcourir; que le neuf Floréal dans la matinée il avait vu à Gernsbach, où il se trouvait, des mouvements se manifester parmi lesdits hussards; qu'un bruit sourd s'était répandu et annonçait qu'on avait fait des dispositions contre la légation française à Rastadt; qu'en effet il a vu à deux heures de l'après-midi un colonel, un lieutenant, qualifié d'auditeur tous les deux d'origine autrichienne, et un sous-lieutenant nommé Fontana, d'origine italienne, et seize hussards, monter à cheval et diriger leur marche vers Rastadt; qu'à l'instant de ce départ les habitants du lieu ont su, que cette troupe s'était mise en marche pour assassiner nos ministres, et ils se dirent entre eux, que cette entreprise ne leur prognostiquait rien de bon; que le lendemain au matin *ces militaires* sont rentrés à Gernsbach *ayant à leur suite une cariole chargée de toutes sortes d'effets;* et que lui déclarant a entendu, étant à l'auberge de *l'aigle noir,* Fontana dire, qu'il avait parlé aux ministres français, et qu'il avait été obligé de faire ce qu'il a fait; que deux

jours après ces trois officiers ont été mandés au quartier général du prince Charles, d'où il a vu revenir huit jours après le lieutenant et le sous-lieutenant, mais sans leur colonel; qu'à la même époque on vint lui annoncer, que les marchandises de son chargement lui seront rendues à l'exception de la farine; mais qu'il a vu à la réception desdites marchandises, qu'une grande partie en avait été soustraite, et qu'il a éprouvé en son particulier dans cette occasion une perte de quatre à cinq mille francs; qu'arrivé en cette commune il a cru devoir nous faire sa présente déclaration, pour les causes ci-dessus indiquées; laquelle déclaration, le comparant a affirmé par serment prêté en nos mains, fidèle, exact et véritable; dont acte, que ledit comparant a signé avec nous et notre greffier, en notre demeure à Strasbourg, les jour, mois et an que dessus.

Jean Zabern, L. Marchand, juge de paix.
Valentin, greffier.

Enregistré à Strasbourg, ce 2 Prairial an sept, f° 170, c. 12, reçu un franc.

Mouton.

N°. XIII.

Procès-verbal dressé par le juge de paix du second arrondissement de la commune de Strasbourg, sur le renvoi d'une partie des papiers appartenant à la légation française au congrès de Rastadt; du 27 Floréal de l'an sept de la république.

Ce jourd'hui vingt-septième du mois de Floréal an sept de la république française une et indivisible, en conséquence de la réquisition à nous adressée par le citoyen Rosenstiel, secrétaire général de la légation française au congrès de Rastadt, se trouvant présentement en cette commune, nous Léonard Marchand, juge de paix du second arrondissement de la commune de Strasbourg, nous sommes transporté au domicile dudit citoyen Rosenstiel, sis rue des fribourgeois N°. 5, où étant arrivé ledit requérant nous a représenté une lettre, qui venait de lui être adressée par le citoyen Laroche, général de brigade, commandant la 5e division militaire, dont voici le contenu:

« Le général Klein, citoyen secrétaire, m'a fait parvenir
» hier une malle, une cassette et un sac renfermant deux
» portefeuilles, que l'ennemi lui a fait passer en lui disant,
» qu'ils avaient été trouvés dans le lieu de l'assassinat de
» nos ministres. Tous ces effets sont revêtus de cachets,
» qui m'ont paru sains et entiers. Veuillez, je vous prie,
» les envoyer chercher et vous charger d'en faire la remise
» à qui il appartiendra. Salut et fraternité. *Laroche.* »

que lui requérant aurait de suite envoyé chez ledit général pour faire retirer les objets mentionnés en ladite lettre, lesquels sont arrivés en notre présence au domicile dudit requérant, consistant en suivants :

1° Une malle couverte en peau de sanglier assurée de toute part par de petites bandes de fer et fermée au moyen d'une double ficelle passée dans les deux anneaux posés aux deux extrémités de ladite malle et arrêtée au milieu du couvercle, sur laquelle ficelle se sont trouvés apposés cinq cachets avec armes fond d'azur à une bande d'argent, chargée de trois roses, accompagné d'un cigne aux ailes déployées en chef et d'un bras armé tenant trois épis d'or en pointe ;

2° Une cassette en bois d'acajou avec serrure et bandelettes en cuivre jaune, laquelle se trouve ficelée et cachetée comme le précédent coffre, aussi à cinq cachets à la même empreinte ;

3° Un sac en grosse toile grise fermé avec une ficelle, cachetée du même cachet.

Le citoyen Rosenstiel nous ayant requis de reconnaître lesdits cachets et scellés, et d'en faire la levée, afin de pouvoir procéder à la reconnaissance des objets retenus dans ladite malle, cassette et sac, et de le constater par procès-verbal, nous, juge de paix déférant à cette demande, avons requis l'assistance des citoyens Koch, membre de l'institut national, et Kern l'aîné, homme de loi, pour être témoins de notre opération, à laquelle nous avons procédé comme suit, savoir :

Après avoir reconnu lesdits cachets de la malle sains et entiers et fait l'ouverture d'icelle nous avons invité le citoyen Rosenstiel de procéder à lui seul à la reconnaissance et au classement des papiers renfermés dans ladite malle et ce en raison de la confiance qui lui est due en sa qualité de secré-

taire de légation, et du secret dont il est le dépositaire ; et après que ledit citoyen Rosenstiel a eu fait le triage et classement desdits papiers, il nous a déclaré avoir reconnu trois liasses de correspondance du ministre des relations extérieures, la première commençant par le N°. 1 jusqu'à 24 ; la seconde depuis le N°. 26 à 48, la troisième depuis le N°. 49 jusqu'à 72 inclusivement ; plus deux liasses de correspondance des ministres avec le ministre des relations extérieures, la première sous le N°. 31 jusqu'à 61, la seconde depuis le N°. 62, jusques et y compris N°. 100 ; plus une liasse contenant seize *chemises* renfermant des papiers de la légation française à Vienne ; plus une liasse de papiers secrets contenant cinq *chemises* ; la première renfermant des objets de la légation française à Vienne ; la seconde : traités patents et secrets ; la troisième : pleins-pouvoirs des ministres de la république française et des ministres *impérial* et *directorial* de Mayence ; la quatrième : dépêches du Directoire et réponses ; la cinquième : instructions sous les N°. 2, 3 et 5 ; plus une liasse : notes de la légation française pour la rédaction des articles pour la première base ; plus trois liasses : notes et *conclusums* sous les N°. I, II et III ; plus deux paquets de chiffres, l'un appartenant à la légation française à Vienne et l'autre à celle de Rastadt ; plus une liasse de correspondance entre la légation française et les généraux ; plus une liasse : correspondance consulaire d'Elbingue avec le ministre des relations extérieures.

Il s'est en outre trouvé dans ladite malle un paquet contenant des papiers de la correspondance particulière du ministre Bonnier, avec lesquels s'est trouvé un cahier de correspondance du ministre Jean Debry, comme aussi des papiers particuliers au citoyen Rosenstiel, lesquels, d'après la déclaration de ce dernier, *n'ont jamait fait partie de ceux renfermés primitivement dans ladite malle* [1]) ; en outre trois liasses de papiers personnels audit citoyen Rosenstiel, ainsi qu'un petit portefeuille de maroquin vert, contenant des papiers appartenant au même, et qu'il avait placés dans son grand portefeuille noir ; plus un paquet de lettres adressé au directeur

1) Cette déclaration de M. Rosenstiel prouve évidemment que les malles avaient été ouvertes, et les papiers qui s'y trouvaient, lus.

de la poste à Strasbourg, lesquelles avaient été chargées dans les coffrets de la voiture et qui *n'ont jamais fait partie du contenu de ladite malle,* comme aussi un médaillon entouré d'un cercle d'or portant le portrait de la citoyenne Bonnier, et dont la glace se trouve brisée; plus une petite boîte en bois de sapin, contenant le grand cachet de la légation française à Rastadt. Tous ces objets et papiers ayant été ainsi notés, ledit citoyen Rosenstiel les a retirés en sa garde.

Et de suite il a été procédé à l'ouverture de la cassette en bois d'acajou; laquelle a été reconnue avoir été *forcée* dans toutes ses parties, et il ne s'y est trouvé que des objets servant à la toilette et une seringue en étain.

Après quoi il a été procédé à l'examen des objets contenus dans le sac de toile grise, dans lequel il a été trouvé deux portefeuilles, dont l'un en maroquin rouge, dont la serrure *a été forcée,* portant l'inscription : Ministre plénipotentiaire de la république française au congrès de Rastadt; ce portefeuille ficelé et muni d'un cachet semblable à ceux apposés sur la malle, renfermait 1° vingt-six lettres particulières adressées au ministre Jean Debry; 2° un paquet contenant neuf lettres de crédit; 3° différents papiers au nombre de huit; 4° le passeport expédié au domestique dudit ministre par le gouvernement; 5° un bon de souscription pour la première livraison des portraits des ministres composant le congrès de Rastadt. Le second portefeuille en cuir noir, appartenant au citoyen Rosenstiel, s'est trouvé ficelé et cacheté de deux cachets dont l'empreinte représente une urne posée sur une base quarrée, à laquelle se trouve adossé un écusson ceint d'une branche de lauriers, ledit écusson portant le chiffre HB. Ce portefeuille renfermait un paquet de différents papiers relatifs à la légation, et quelques papiers appartenant en particulier audit citoyen Rosenstiel; plus trois paquets cachetés avec inscription de la main du ministre Roberjot, le premier celle N°. 69 et 70 de la collection des pièces relatives aux négociations; le second celle de la même main, notes dernières, lettres et autres pièces; le troisième encore de la même main, papiers divers, journaux, lettres.

Il s'y trouvait en outre le passeport délivré au citoyen Roberjot, par M. d'Albini, ministre directorial au congrès de

Rastadt, du 25 Avril 1799; un bon de souscription pour la 2e, 3e et 4e livraison desdits portraits; un passeport délivré à Jacques Kuhn, domestique du ministre Bonnier daté de Rastadt, du huit Floréal courant; lesquelles pièces le citoyen Rosenstiel a déclaré *n'avoir jamais fait partie de celles renfermées par lui dans son portefeuille.*

Ne se trouvant rien de plus à comprendre dans la présente description, nous avons clos le présent procès-verbal, que lesdits citoyens Rosenstiel, Koch et Kern ont signé avec nous, le juge de paix susdit et notre greffier. Strasbourg, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Rosenstiel; Koch; Kern l'aîné; L. Marchand, juge de paix; Valentin, greffier.

N°. XIV.

Procès-verbal sommaire dressé par M. Posselt, conseiller aulique et secrétaire privé de S. A. S. le margrave de Bade, des dépositions provisoires faites par les cochers qui ont conduit les ministres français. [1])

Sur la demande de la subdélégation de Bade, le congrès séant dans cette ville, M. Posselt, conseiller aulique et secrétaire privé, a ouï sommairement et provisoirement les quatre postillons du margrave, qui devaient conduire hier soir les ministres plénipotentiaires français par Blitterstorf à Selz, sur ce qu'ils pouvaient savoir du désastre arrivé auxdits ministres, le sieur susnommé les a exhortés à faire leurs dépositions en leur âme et conscience, conformes à la vérité.

1° *André Caspar,* postillon du prince à Carlsruhe, natif dudit lieu, âgé de 33 ans, de la religion luthérienne, dépose avoir mené la première voiture dans laquelle se trouvaient le ministre Jean Debry et ses dames; qu'au sortir du château il lui avait été dit par le ministre Bonnier de répondre au cas qu'on l'arrêtât, ou qu'on lui demandât qui il conduisait, que lui et ses camarades conduisaient les ministres français; qu'en effet, peu après qu'ils fussent sortis par la porte de Rheinau, il fut arrêté par six hussards impériaux-royaux à

1) Traduit de l'Allemand.

l'entrée de l'allée qui conduit à Rheinau; que la question prévue par les ministres lui fut faite, et qu'il fit la réponse prescrite; que sur la question ultérieure, *où était Bonnier?* et qui était celui qui se trouvait dans sa voiture? il répondit que Bonnier suivait dans la seconde voiture, que dans la sienne se trouvait le ministre Jean Debry avec ses dames; que sur cet avis, des hussards en bien plus grand nombre tombèrent sur sa voiture, en arrachèrent d'un côté le ministre Jean Debry, de l'autre ses dames, maltraitèrent le premier à coups de sabre et fouillèrent les dames, après les avoir traînées à quelque distance de la voiture; que lui-même reçu d'un hussard un coup de plat de sabre sur l'épaule; après quoi il se glissa à terre entre son cheval de selle et celui de main; qu'en même temps on lui demanda, à qui il appartenait, et que sur sa réponse, qu'ils étaient les cochers du margrave de Bade, il lui fut assuré, qu'il ne leur arriverait rien; qu'il ignorait ce qui était arrivé ensuite au ministre Jean Debry; mais que les dames avaient été replacées dans la voiture, qu'il n'eut permission de ramener, qu'après la consommation du crime.

2° *Jacques Ohnweiler,* postillon seigneurial des écuries du prince à Carlsruhe, natif dudit lieu, âgé de 24 ans, de la religion luthérienne, dépose avoir vu donner des coups de sabre au ministre Jean Debry; mais que pendant ce temps plusieurs hussards accoururent vers sa chaise, laquelle était la troisième, ou que la voiture de Caspar était immédiatement suivie par Hobbes, qui conduisait le cuisinier du ministre Bonnier, (duquel cependant il ne pouvait rien dire, et il ne sait ce qu'ils sont devenus) et lui demandèrent, qui se trouvait dans sa chaise; qu'il avait répondu conformément à la vérité, qu'il conduisait le ministre Bonnier; sur quoi plusieurs hussards, dont il ne peut déterminer le nombre, s'approchèrent des portières des deux côtés de la voiture et crièrent, *Bonnier descends*; qu'en même temps ils brisèrent les glaces, arrachèrent le ministre, et le massacrèrent devant ses yeux, à côté de son cheval de selle: qu'ensuite ils pillèrent le ministre et exercèrent le même pillage sur la voiture; qu'il croyait au reste avoir entendu Bonnier, qui se lamentait en français, prononcer plusieurs fois le mot *grâce,* mais sans

avoir rien obtenu; qu'ensuite il fut obligé comme les autres de prendre le chemin de la porte d'Ettlingen; qu'il ignorait ce qui est arrivé aux voitures qui étaient derrière lui, vu que dans sa pénible situation il avait à peine eu le loisir de s'occuper de lui-même.

3° *Jacques Weiss,* garçon voiturier seigneurial à Gottsau, natif dudit lieu, âgé de 34 ans, de la religion luthérienne, dépose, avoir conduit, dans la quatrième voiture, le secrétaire Rosenstiel, et avoir vu distinctement des hussards impériaux arrêter les voitures qui le devançaient, en arracher les ministres Jean Debry et Bonnier; dépose, de plus, que le mauvais traitement du premier avait eu lieu à une trop grande distance de lui, pour qu'il ait pu remarquer quelque chose de positif, mais qu'il avait entendu distinctement des hussards accourus s'écrier: « *Où est Bonnier?* » qu'il les a vu arracher Bonnier de la voiture, et lui donner alors des coups de sabre sur les jambes, qu'aussitôt que le ministre eut été renversé par terre, ils le mirent en pièces; qu'ensuite aucun hussard ne s'était plus approché de sa voiture, et qu'on ne lui avait fait aucune question; que ce n'est qu'après le meurtre des ministres Bonnier et Roberjot, qu'il s'aperçut de la disparition du citoyen Rosenstiel. Quant au ministre Roberjot, les hussards après l'action consommée sur le ministre Bonnier, accoururent vers sa voiture, et le hachèrent également à côté du cheval de selle du cocher Glassner; qu'il a été témoin que Roberjot étendu par terre, nageant dans son sang, mais donnant encore quelques signes de vie, reçut encore d'un hussard à pied six coups de sabre au moins, après quoi il expira; que c'est à cette occasion qu'un trait de cheval de Glassner fut coupé.

4° *Jacques Glassner,* postillon seigneurial aux écuries du prince à Carlsruhe, âgé de 41 ans, de la religion luthérienne, dépose, qu'il ignore ce qui est arrivé aux voitures qui le devançaient, mais qu'il croit qu'au même instant la sienne fut attaquée par des hussards impériaux; qu'on lui demanda d'abord, qui il conduisait? que n'ayant pas su le nom du ministre qui se trouvait dans sa voiture, il fit cette déclaration aux hussards, qui, la dessus, s'adressèrent au domestique placé sur le siége; que celui-ci déclara le nom de son maître,

Roberjot; qu'aussitôt les hussards s'écrièrent: «*Ah, c'est lui!*» et ouvrirent la portière, arrachèrent de la voiture le ministre, et sur l'ordre d'un maréchal des logis ou officier qui s'exprimait en langue hongroise, ils le massacrèrent horriblement à coups de sabre, à côté du cheval de voiture que montait le postillon; qu'ils le dépouillèrent de tous les effets qu'il avait sur lui, qu'ils prirent entre autres choses une bague qu'il avait au doigt, et renouvelèrent leurs coups de sabre à chaque mouvement que faisait le ministre; que par là plusieurs coups de sabre frisèrent le corps du témoin; qu'un trait du cheval fut coupé par un coup de sabre; que lui, déposant, s'en revint avec les autres; que madame Roberjot fut également arrachée de la voiture, et qu'elle supplia en allemand itérativement les hussards de l'exterminer avec son époux; qu'il ignorait s'il lui avait été fait d'autres mauvais traitements; que les angoisses, dans lesquelles il s'était trouvé, et l'accident arrivé à son cheval de selle, l'avaient entièrement étourdi.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Collationné; Mueller, greffier.

Quant aux deux rapports qu'adressa le ministre Jean Debry lors de son arrivée à Strasbourg, à M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures de France, et qui furent publiés dans le *Moniteur* [1]), nous nous bornons à en donner ici quelques fragments, afin de laisser juger à nos lecteurs, combien peu ils offrent d'intérêt, et méritent la critique amère qu'en fait l'abbé Montgaillard dans son «*Histoire de France*» etc.[2])

.... «Six hommes armés de sabres nus m'arrachent avec » violence de ma voiture. Deux coups de sabre m'étendirent » par terre; je fus aussitôt assailli de toutes parts de nou- » veaux coups...... Un Szeckler me porte par derrière et » sur le cou un furieux coup de sabre qui pénétra huit doubles » de drap, et, quoique amorti sur une forte cravate de mous-

1) Dans les N°. 228, 238 et 239 de l'année 1799.

2) Voyez ce qu'en dit cet auteur à la fin de ces fragments.

» seline, faillit me briser les vertèbres..... En parant les » coups qu'on me portait à la tête, je reçus ceux qui m'ou- » vrirent le bras gauche. Roulé dans un fossé, je feignis » d'être mort...... Étendu dans le fossé, je reçois d'un » autre Szeckler, vers le haut de la cuisse gauche, un coup » de pointe de sabre qui va s'amortir sur un bourlet de che- » mise, ne me laissant qu'une contusion douloureuse...... » Je m'échappai, blessé en différents endroits, perdant le sang » de tous côtés.... Cependant, je me traînai dans un bois » voisin. Dès l'entrée du bois, je me cachai sous le premier » arbre; les cris que j'entendais encore, les flambeaux dont » j'apercevais la lueur vacillante, et des aboiements peu éloignés, » me firent juger que je ne pouvais rester là sans danger. Je » retrouvai des forces et m'enfonçai dans le bois. J'étais sans » cravate, sans mouchoir, sans rien qui pût me donner du » soulagement. Il est probable que je me suis évanoui par » la quantité de sang qui coulait de mes blessures. Je mar- » chai quelque temps pour me réchauffer. La pluie qui tom- » bait abondamment m'empêchait d'entendre si j'étais pour- » suivi. Voilà pour les peines physiques; mais on conçoit bien » qu'elles n'étaient rien auprès des peines morales. Rappor- » terai-je un fait? Ce fut vers les trois heures du matin que, » pour la première fois du printemps, j'entendis dans ce bois » le chant du rossignol. Je ne crois pas que jamais ces » accents aient ému mon âme comme ils la déchirèrent alors; » j'aimais au contraire ces rafales de pluie, cette nuit sombre » et orageuse que j'aurais désiré ne point voir finir. Quand » l'homme souffre, il croit que la nature doit souffrir avec lui. » Le jour commençait à poindre: j'aperçois à quelque distance » de moi un arbre creux; je parvins à y monter après des » efforts infinis.... Cette situation ne pouvait durer; je souf- » frais les douleurs les plus aiguës. Sept heures sonnaient à » Rastadt: je me décidai sur-le-champ à y retourner, et, si » je n'étais pas massacré aux portes, à me jeter dans la mai- » son du premier Envoyé que je rencontrerais.... »

Debry raconte ensuite comme quoi il n'est ni interpellé, ni molesté, ni même remarqué par le poste autrichien, à sa rentrée dans Rastadt, n'éprouvant enfin aucun désagrément; comme quoi il est très-bien reçu dans la maison où il croit

devoir se réfugier; comme quoi il s'est mis en route après-midi, vers la France, sans escorte, et comme quoi il fait guérir à Strasbourg ses nombreuses et cruelles blessures. Quel trouble, quelle incohérence dans le récit de ces divers incidents! Quelles fausses teintes dans les touches de ces émotions sentimentales! Quel romantique épisode, ce chant du rossignol! Comme ils sont peu vraisemblables les puérils détails de cette promenade nocturne! Y a-t-il amplification d'écolier de rhétorique plus mal faite que cette bizarre narration de Jean Debry?

A la première nouvelle que l'archiduc Charles reçut de l'assassinat des ministres français, S. A. I. adressa le 2 Mai, et par conséquent avant que le rapport officiel ci-dessus des ministres lui fut parvenu, la lettre ci-après au général Masséna, commandant en chef l'armée du Rhin.

N°. XV.

Lettre de S. A. I. l'archiduc Charles, adressée au général en chef de l'armée d'observation *Masséna; du quartier général à Stockach; du 2 Mai* 1799.[1])

Général!

Les rapports que je reçois aujourd'hui, m'apprennent un événement qui s'est passé dans la ligne de mes avant-postes. Le commandant me rend compte que les ministres français Bonnier et Roberjot, ayant traversé pendant la nuit la chaîne de ses postes, y ont été attaqués par les hussards, et ont malheureusement péri. Les circonstances de cet événement ne me sont pas encore connues. En attendant, j'ai fait dans le premier moment arrêter le commandant de ces avant-postes, et j'ai en même temps nommé une commission pour faire les perquisitions les plus exactes et les plus sévères, sur les causes de cet accident. Je m'empresse de vous faire d'avance la promesse, qu'autant que mes postes avancés se seraient le moins du monde rendus coupables dans cette affaire, j'en

1) Traduit de l'Allemand.

donnerai une satisfaction toute aussi éclatante que mes ordres relatifs à la sûreté personnelle des ministres français étaient précis et réitérés. Je ne puis assez vous exprimer combien je regrette qu'un tel désastre ait eu lieu dans la ligne de mes avant-postes. Je me réserve, général, de vous faire connaître sans délai résultat des recherches que j'ai ordonnées dès le premier avis qui m'est parvenu.

Recevez, général, les assurances de ma considération la plus distinguée.

CHARLES.

Le 6 Juin il fut remis par la commission impériale à la diète générale de l'Empire siégeant à Ratisbonne, un décret de l'empereur du 4 du même mois, dans lequel S. M. après avoir exprimé son indignation sur l'atrocité de ce forfait, déclara que cette affaire, qu'elle considérait comme regardant à la fois toute la nation allemande, serait examinée avec la plus scrupuleuse impartialité dans toutes les formes légales, et suivie de la plus éclatante satisfaction ; invitant à cet effet la diète de nommer des commissaires chargés d'assister aux recherches ouvertes sur cette affaire.

N°. XVI.

Décret de la commission impériale remis à la diète générale de l'Empire, le 6 Juin 1799.[1])

S. M. l'empereur et roi a reçu de la part de M. le margrave de Bade un rapport, signé par S. A., en date du 3 du mois passé, portant la déplorable nouvelle que les ministres plénipotentiaires français au congrès de pacification avec l'Empire, lors de leur départ de Rastadt, qui, contre le conseil de plusieurs personnes, a eu lieu pendant la nuit, ont été assaillis, le 28 Avril au soir fort tard, à peu de distance de la ville, par une troupe de gens portant l'uniforme militaire impérial; que les ministres Bonnier et Roberjot ont

1) Traduit de l'Allemand.

été massacrés à coups de sabre; que le ministre Jean Debry, qui n'a échappé à la mort que par un heureux hasard, a été fortement blessé, et qu'ils ont été tous dépouillés d'une grande partie de leurs effets.

S. M. I. n'a pas d'expressions pour rendre jusqu'à quel point elle a été révoltée et saisie d'horreur à la première nouvelle de ce forfait, commis sur le territoire de l'Empire sur des personnes dont l'inviolabilité se trouve sous la sauvegarde spéciale du droit des gens; impression qui, vu le respect inaltérable de S. M. I. pour la dignité de l'homme, pour la morale et pour les principes sacrés du droit des gens, ne s'effacera jamais de son âme profondément émue par cette catastrophe funeste.

Ce n'est point par des soupçons haineux, ni par des conjectures téméraires; ce n'est point par des imputations calomnieuses, ni en répandant dans le public des bruits gratuits, dictés par l'esprit de parti: ce n'est pas non plus par les emportements d'un cœur pervers, et les phantômes déréglés de l'imagination effrénée des rédacteurs des feuilles publiques allemandes ou étrangères; ce n'est point par des tableaux exaspérés, qui n'ont pour but que l'augmentation du pouvoir, l'exploitation de nouvelles ressources pécuniaires, ou d'autres vues cachées; ni par de virulentes diatribes ou des cris de vengeance adressés à la nation française et à tous les états; mais bien par une recherche scrupuleuse, impartiale, légale et sévère, que ce forfait peut être éclairci avec toutes ses différentes circonstances, et qu'on peut parvenir à en connaître avec certitude les auteurs et les complices, et à déterminer en conséquence l'exacte imputation du crime dans tous ses rapports. Aussi n'a-t-on pas tardé à prendre les mesures les plus convenables à cet égard, et S. M. I. déclare de la manière la plus formelle devant la diète générale de l'Empire, à toute l'Allemagne, et à l'Europe entière, qu'il n'y a que la plus éclatante satisfaction, (sans égard aux individus quelconques que la voix impartiale de la justice sévère désignera comme coupables), qui puisse apaiser la juste indignation du chef de l'Empire.

Mais S. M. ne souhaite pas seulement, que ce déplorable événement, qu'elle regarde elle-même comme une affaire qui

concerne toute la nation germanique, soit examiné dans toutes les formes légales, avec l'impartialité la plus scrupuleuse, et soit suivi de la satisfaction la plus éclatante; elle est animée du désir le plus vif, d'éloigner jusqu'au moindre soupçon de connivence, et de mettre le chef de l'Empire, ainsi que l'Empire même, à l'abri de tout reproche d'avoir négligé de donner à cette affaire l'attention la plus sérieuse. Ce désir est fondé surtout, sur les jugements prématurés qu'une partie du public de l'Allemagne et de l'étranger ne cesse de porter sur cette affaire, avant que les recherches légales soient terminées.

Pour atteindre ce but de la manière la plus sûre, la diète générale de l'Empire est invitée à nommer quelques députés, tirés de son sein, pour assister aux recherches ouvertes sur cette affaire, et à donner dans sa prudence et sa sagesse au plutôt son avis dicté par une franchise noble et patriotique, sur tout ce que l'importance d'un attentat aussi inouï, et aussi abominable exige, afin de concourir, par ses conseils éclairés, à convaincre toutes les personnes impartiales, que l'empereur et l'Empire sont animés du même désir, que la justice la plus rigoureuse, et la satisfaction la plus éclatante soient rendues; qu'ils ont la même horreur pour un forfait aussi atroce, ainsi qu'un respect égal pour les principes sacrés de la morale et du droit des gens.

S. M. l'empereur s'attend en conséquence avec la sollicitude qui convient au chef de l'Empire, à voir cet avis rédigé au plutôt.

Vienne, le 6 Juin l'An 1799.

P. Colloredo Mannsfeld.
P. A. Frank.

La diète générale de l'Empire dans ses séances du 14 et 15 Juin, délibéra sur ce décret, et convint des points suivants :

1° D'ajourner la délibération à un mois.

2° De conférer avec le commissaire impérial sur le véritable sens de ce décret, à l'effet de savoir, si les députés doivent être choisis dans le sein de la diète, ou si les États

de la diète doivent seulement nommer les députés ? Dans le premier cas, S. M. l'empereur serait priée de placer la commission à Ratisbonne ; et dans le second, de lui assigner pour ses séances un lieu sûr et peu éloigné de l'endroit où le délit a été commis.

3° De composer la Députation de quatre États d'Empire, savoir : deux du collége électoral, et deux de celui des princes. On engagerait les villes impériales à s'abstenir cette fois-ci des conférences, en leur réservant leurs droits.

4° Sans rien préjuger sur le choix que pourraient faire les États, l'on croyait cependant devoir fixer leur attention sur la difficulté de réunir le Directoire de l'Empire à la Députation en supposant qu'il faille nommer les députés parmi les ministres présents à la diète.

5° Afin de répondre aux vues manifestées par S. M. l'empereur, dans le décret de la commission, on propose aux États quelques idées qui pourraient servir de base au *conclusum* à prendre sur cet objet, savoir :

a) S'il ne conviendrait pas d'inviter le gouvernement français d'envoyer des députés dans le lieu où se tiendra la commission, pour s'assurer de la légalité des procédures, en leur garantissant une pleine et entière sûreté. Pour cet effet on communiquerait à la France le décret de la commission impériale.

b) D'inviter le gouvernement français à recevoir les dépositions de Jean Debry, de sa femme, de la veuve Roberjot, de leurs domestiques et de toutes les autres personnes présentes à l'événement, et d'envoyer à la commission tout ce qui pourrait servir à éclaircir le fait dans ses détails, ainsi que la note de ce qui a été volé, soit en papiers, soit en effets précieux, argent et autres objets.

c) De prier S. M. l'empereur de faire remettre aux dé-

putés toutes les informations prises par la commission jusqu'à ce jour dans cette affaire.

d) D'ordonner à la commission de ne rien omettre ou négliger de tout ce qui pourrait servir à découvrir la vérité.

e) Il serait à désirer que les députés fussent munis de pleins-pouvoirs illimités pour cet objet, afin de n'être pas obligés d'attendre sur chaque point de nouvelles instructions.

f) L'instruction finie, le jugement serait porté par la commission, ensuite présenté aux députés et publié en leur présence.

g) S'il arrivait que les députés eussent à faire quelqu'observation sur le jugement, on commencerait par essayer de concilier les opinions. Si l'on ne pouvait se rapprocher, on enverrait les actes à des personnes militaires et civiles, pour porter une sentence, lue et publiée en présence des députés et de la commission.

h) Dans le cas où il y aurait partage d'opinion parmi les députés, on donnerait la préférence à celle qui pourrait contribuer le plus à faire découvrir la vérité.

6° Le procès terminé, les députés feraient un rapport détaillé à la diète, et lui présenteraient une copie du jugement avec les motifs.

Soixante ans se sont écoulés depuis que l'Europe retentit de ce grand attentat politique, qui excita tant d'horreur et d'indignation, et le temps n'a point encore signalé *d'une manière authentique* ceux qui le commandèrent. On en accusa successivement la cour de Vienne, le cabinet de Londres, les émigrés, et jusqu'au Directoire même. Tout en nous abstenant de porter ici un jugement sur les diverses opinions que les historiens ont cru pouvoir prononcer sur cette grave question, nous pensons cependant rendre service à nos lecteurs, de leur faire connaître ici, et textuellement, celles qui ont le plus fixé l'attention publique.

DE DOHM, dans un petit écrit anonyme allemand[1]) dit:

« Contre qui la maison d'Autriche aurait-elle besoin d'une » défense? Ce n'est certes pas contre l'opinion publique de » l'Allemagne et de l'Europe? Jamais; car en admettant même » l'inculpation la plus grave, elle n'accuserait jamais François II » ni son valeureux frère (l'archiduc Charles) d'avoir su ou voulu » cet assassinat, ni tout autre prince de la maison impériale, » ni même telle autorité autrichienne quelconque qui eut offi- » ciellement, ou par ordre, fait commettre le meurtre. Contre » les manifestes émanés des autorités suprêmes de la France? » Mais comme ces manifestes ne sauraient en rien influencer » l'opinion publique, ni en Allemagne ni en Europe, la maison » d'Autriche n'a pas non plus besoin d'être defendue. Les mo- » tifs qui engagent le Directoire de France, dans la situation » critique dans laquelle il se trouve, à tenir un tel langage, » sautent tellement aux yeux, que bien des personnes d'après » l'axiome « *is fecit cui prodest* », ont été portées à croire que » le Directoire lui-même avait été le premier moteur de l'as- » sassinat. Contre qui donc la cour d'Autriche aurait-elle à » se défendre? Non, elle n'a besoin d'aucune défense; dans » un seul cas excepté. Celui où des serviteurs perfides ou » malconseillés de la maison d'Autriche auraient abusé du pou- » voir dont ils étaient revêtus; ou bien, si par un sentiment » malentendu et coupable, pour l'honneur et l'intérêt de la » maison impériale, ou parce qu'ils se croyaient influencés par » des personnes complices du crime, ou enfin qu'eux-mêmes » se fussent rendus coupables de ce forfait, auraient tâché » de couvrir d'un voile impénétrable ce mystère, par tous les » moyens imaginables, pour entraver le cours de la justice et » tromper ou troubler la religion des juges; et qu'ils auraient » de cette manière voulu paraliser cette parole impériale don- » née par François II dans son décret du 6 Juin. — Oui, c'est » alors que la maison d'Autriche aurait besoin que tous les » hommes de bien, d'une conscience aussi pure, que d'une

1) L'écrit porte pour titre: « *War Vertheidigung des Hauses Oestreich » in Betreff des Gesandtenmordes nöthig?* » et se trouve dans HAEBERLIN, *Staatsarchiv*. Vol. 4. Brunswick, 1799.

» impartialité éprouvée, prissent la défense pour la maison
» impériale » . . . .

Plus tard M. de Dohm, révolté de l'impudence des ennemis de la France, se croyant obligé de revenir encore une fois publiquement sur cette affaire, pour confondre l'imposture, et rétablir les faits et la vérité, s'exprime ainsi:

« Les résultats suivants doivent être regardés comme in-
» contestables :

1° » Les hussards de Szeckler ont été les assassins.[1])

2° » Ces assassins n'ont pas agi de leur propre mouve-
» ment et par rapacité, mais ils ont commis le crime, sinon
» sous la conduite immédiate, du moins par les ordres de
» leurs officiers.

3° » Ce crime a été combiné; son but était expressément
» d'assassiner les trois plénipotentiaires, et non aucune autre
» personne. Le pillage a été un accessoire qu'on ne pouvait
» pas empêcher, et que, d'après les conjectures, on avait
» promis comme récompense aux assassins, qui en effet, pré-
» tendirent avoir droit aux objets qui se trouvaient encore
» dans les voitures après l'assassinat.

4° » Mais qui a combiné ce crime? Les faits connus ne
» donnent encore aucune lumière à cet égard. Des conjectures
» peuvent avoir plus ou moins de vraisemblance; mais un
» homme bien pensant ne se décidera pas facilement à mani-
» fester publiquement les siennes. »

1) A l'appui de cette assertion, M. de Dohm donne une copie authentique de la lettre qu'adressa l'archiduc Charles, le 2 Mai (par conséquent deux jours avant que le procès-verbal des ministres allemands, du 1 du même mois, lui fut parvenu), à la diète de l'Empire, dans laquelle il était dit: « Les rapports qui me parviennent par la voie du feld-
» maréchal de Kospoth, du colonel de Barbaczy, commandant des avant-
» postes, et de M. de Burkard, capitaine des hussards de Szeckler,
» m'apprennent, que les ministres français, Bonnier et Roberjot, se ren-
» dant dans la nuit du 28 au 29 du mois dernier, de Rastadt à Blitters-
» torf, ont été massacrés, et Jean Debry mortellement blessé, par les
» hussards d'avant-postes. Ni le motif, ni les circonstances qui ont ac-
» compagné cet événement, ne me sont connues jusqu'à présent. »

Dans une autre note, ajoutée au travail de cet auteur, Haeberlin dit encore :

« Un de mes amis m'a assuré, que le soir même de l'as-
» sassinat, le curé de Rothenfels était chez le colonel de Bar-
» baczy à Gernsbach; qu'il montrait une grande impatience,
» et tenait des propos tels que le curé le crut ivre et voulut
» s'en aller; le colonel le retenait toujours; il attendait une
» nouvelle importante; il allait et venait dans sa chambre, et
» dit, se parlant à lui-même: Barbaczy, que dira le monde
» de ta vieille tête?» Le lendemain, en apprennat l'assassinat
» de Rastadt, le curé n'eut pas de peine à s'expliquer l'agita-
» tion du colonel. »

De Eggers, conseiller de la légation danoise au congrès de Rastadt, qui, ainsi que M. de Dohm s'est fait un point d'honneur de maintenir la vérité, et qui le premier fit imprimer le rapport des ministres allemands ainsi que les pièces à l'appui, publia peu de temps après l'assassinat, dans ses «*Lettres*», etc.[1]) une relation circonstanciée de ce déplorable événement, dans laquelle nous trouvons confirmé un incident qui est rapporté dans une brochure allemande anonyme, renfermant plusieurs détails curieux ; voici ce récit :

« Le soir même de l'événement, les corps des ministres
» Bonnier et Roberjot furent enterrés au cimetière de Rastadt,
» conformément au rite de l'église catholique avec les hon-
» neurs militaires. Les gardes impériales royales et celles
» du margrave de Bade, quinze ecclésiastiques et un grand
» nombre d'habitants assistèrent au convoi. — Ce fut à l'au-
» berge de l'*Ange d'or*, dans laquelle un homme digne de foi
» qui s'y trouvait, fut engagé, en présence de plusieurs autres
» personnes rassemblées dans la même pièce, à venir voir le
» hussard qui avait assassiné le ministre Roberjot; on le con-

1) *Briefe über die Auflösung des Rastadter Congresses, den Gesandtenmord und den Wiederausbruch des Krieges im Jahre* 1799; par C. U. D. (baron de Eggers). Brunswick, 1809; 2 vol.

» duisit près d'un hussard assis au coin d'une table. Ce par» ticulier fit tomber la conversation sur ce malheureux évé» nement; le hussard ne nia point le fait; ému par le convoi » funèbre qui passait dans le moment même, il avoua tout, » fondant en larmes, et se tordant les mains. Ce hussard » paraissait déjà avancé en âge, et il avait fait plusieurs cam» pagnes; il raconta qu'il se repentait amèrement d'avoir com» mis ce meurtre, quoiqu'il y eût été contraint par son offi» cier; que celui-ci le lui avait commandé itérativement, et » comme il faisait voir de l'aversion, il fut accablé d'injures » et de menaces; au moment où il devait exécuter le meurtre, » son bras lui refusant son service, l'officier placé derrière » lui, lui dit qu'il allait lui fendre la tête, s'il osait hésiter » plus longtemps; alors, tout hors de lui et presque aveugle» ment, il fit tomber ses coups de sabre sur la victime qu'on » lui avait indiquée. [1]) »

Fr. Schoell, dans l'*Histoire abrégée des traités de paix*, etc. *par* Koch [2]), s'exprime ainsi :

« Une opinion très-accréditée a attribué ce crime au Di» rectoire exécutif lui-même. Elle ne se fonde cependant que » sur des faits controuvés ou dénaturés, et sur la maxime » que celui-là doit être regardé comme l'auteur d'un crime » qui en a profité; or, il est sûr que le Directoire exécutif a » tiré de celui-là un parti merveilleux, en excitant l'enthou» siasme des Français. Mais cette circonstance prouve seule» ment que les auteurs de ce forfait n'ont pas réfléchi aux » conséquences qui en résulteraient; et en effet, l'aveugle pas» sion ne calcule pas. Il est probable que si le Directoire

1) On a lieu de croire que M. de Dohm, ainsi que M. de Eggers, à force des recherches assidues et consciencieuses qu'ils firent tous deux pour connaître la vérité toute entière, parvinrent effectivement à acquérir une forte conviction sur les véritables moteurs du crime; mais que la prudence ne leur permit point de pousser leur révélation au delà du colonel Barbaczy.

2) *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie;* par Koch; édit. par Fr. Schoell. Paris, 1807. T. V, p. 187.

» exécutif eût encore existé à l'époque où la paix fut rétablie » entre la France et l'Autriche, il aurait exigé une réparation » solennelle pour la violation du droit des gens qu'on s'était » permise contre ses ministres, hommes à la vérité peu esti- » mables, mais revêtus d'un caractère public. Mais le gouver- » nement qui remplaça les pentarques, n'était pas fâché d'im- » primer cette tache à leur mémoire, comme si leurs actions » n'avaient pas suffi pour les rendre exécrables.

» Nous permettra-t-on d'énoncer ici l'opinion de quelqu'un » qui a été à même d'observer ce qui s'est passé au congrès » de Rastadt? Cet observateur pense que l'assassinat des mi- » nistres de France pourrait n'avoir été ordonné par personne, » mais avoir été *l'effet d'un malentendu.* Ne se pourrait-il pas, » demande-t-il, qu'un homme d'un caractère énergique et vio- » lent, accoutumé aux entreprises hardies, ayant à venger » des injures personnelles, et voulant en même temps *procurer » à sa cour la connaissance de papiers importants dont on pen- » sait que les ministres de France étaient porteurs,* eût chargé » un officier subalterne de la commission d'enlever ces papiers, » en se servant de termes qui pouvaient paraître à un soldat » grossier, une autorisation à faire plus qu'on ne lui deman- » dait? Cette supposition expliquerait la conduite du gouver- » nement autrichien, qui, après avoir fait prendre sur cet » événement des informations juridiques, en conséquence d'un » *conclusum* de la diète, du 9 Août 1799, étouffa subitement » l'affaire. »

M. Charles de Lacretelle, dans son *Histoire de France, etc.*[1]) dit :

« Vingt-sept ans se sont écoulés depuis cet horrible atten- » tat, et le temps n'a pu ni dévoiler ceux qui le commandèrent » ni même fournir un indice plausible pour déterminer les » soupçons. — Le procès-verbal des ministres plénipoten- » tiaires rassemblés à Rastadt, et parmi lesquels on ne trouve » que des noms dignes d'une haute estime, tels que le comte

1) *Histoire de France pendant le 18e siècle,* par Charles de Lacretelle. T. XIV, p. 320.

» de Gœrtz et le baron de Jacobi, est la seule relation impartiale et authentique que l'on puisse consulter ; et cependant on n'y trouve aucun renseignement certain. D'après ce » procès-verbal, le colonel Barbaczy est chargé de torts évidents ; mais en le supposant coupable, de qui pouvait-il » être l'instrument ? c'est ce qu'il est impossible de comprendre. Ce colonel, après avoir donné l'ordre d'un départ » précipité et nocturne, refusa une escorte aux ministres français d'un ton assez semblable à l'ironie ; et c'étaient des » hussards de son régiment, ou du moins des hommes habillés comme eux, qui avaient commis le crime ; sa justification » a été tardive et paraît embarrassée. Un des plus éclatants » témoignages qui aient été rendus aux vertus de l'empereur » François II, et à l'âme noble et pure de l'archiduc Charles, » c'est que pas une voix, même en France, ne s'éleva pour » les soupçonner. On affecta d'accuser l'Angleterre d'avoir » voulu, par un tel attentat, rendre irréconciliables les haines » de l'Autriche et de la France, et d'avoir voulu, par ce moyen, » prévenir le retour d'une paix séparée, telle que celle de » Campo-Formio. L'âme de M. Pitt était-elle capable d'une » combinaison si atroce ? Le grand nom qu'il a laissé ne » permet pas de s'arrêter à une telle imputation. Bientôt » l'Angleterre usa de représailles contre le Directoire de France ; » il parut plusieurs relations dans lesquelles on entreprit de » prouver que le gouvernement français avait fait assassiner » ses propres mandataires, soit parce qu'il les avait trouvés » peu dociles à ses ordres, soit parce qu'il lui importait, au » commencement d'une guerre nouvelle, de donner la plus » grande énergie au sentiment national. Dans ces relations » on relevait plusieurs invraisemblances du récit fait par Jean » Debry, le seul des ministres français qui eût survécu à l'assassinat, quoiqu'il eût été frappé des premiers coups ; c'était » lui qu'on accusait d'avoir, par les ordres du Directoire, tramé » tout ce complot, et d'avoir fait déguiser des soldats français » en hussards de Szeckler. Le procès-verbal des ministres » plénipotentiaires, dont j'ai déjà parlé, me paraît une réfutation évidente d'une accusation si invraisemblable. Où était » la possibilité de l'exécution ? Il fallait donc que le Directoire » eût pour complices des officiers autrichiens ; qu'il dictât

» l'ordre du colonel Barbaczy et le refus de donner une es-
» corte aux ministres français. Il eut été impossible de trouver » vingt ou trente soldats français qui eussent consenti à se » rendre les instruments d'un tel crime. Était-il d'ailleurs si » facile de leur faire passer le Rhin, et de les faire avancer » sur une route occupée par les forces autrichiennes, et sé- » vèrement gardée? Le procès-verbal dit formellement que » les hussards de Szeckler s'étaient portés sur cette route; » n'auraient-ils pas, dans la nuit, demandé le mot d'ordre à » des soldats français qui auraient osé se revêtir de leur uni- » forme? Tout aurait décélé les auteurs du crime après son » exécution. Les Autrichiens, maîtres du pays, auraient trouvé » partout des indices, des témoins du passage, de la marche » et du retour de ces assassins étrangers; les recherches n'au- » raient pu être trop actives, et l'on ne conçoit pas qu'elles » eussent pu rester sans résultat. L'enquête fut nulle ou in- » signifiante, personne ne fut puni. Le Directoire s'empara » d'un événement si atroce et si inexplicable, et ce fut peut- » être par l'excès même des mesures qu'il prit pour enflam- » mer la haine nationale, qu'il prolongea les soupçons dont » je viens de démontrer l'injustice. Voici quelle fut l'une de » ces mesures: Bonnier et Roberjot étaient l'un et l'autre » membres du *conseil des cinq-cents;* on voulut que leur nom » fût répété à chacun des appels nominaux, et que l'assem- » blée tout entière proférât chaque fois des imprécations contre » l'Angleterre accusée d'un tel crime. » [1])

1) Napoléon, dans ses *Mémoires de Sainte-Hélène*, semble négliger à dessein de combattre l'accusation qui fut faite contre le Directoire de France au sujet de l'assassinat des plénipotentiaires français. Dans la persuasion où je suis qu'une telle accusation soit mal fondée, j'ai peine à m'expliquer le paragraphe suivant de ces *Mémoires:*

» Que contenait et que pouvait contenir de plus important le porte- » feuille des plénipotentiaires du Directoire? On essaya à Paris de jeter » l'odieux de cet attentat sur le cabinet de Saint-James; mais l'opinion » publique l'en justifia; la moindre réflexion lui prouvait qu'il était inu- » tile aux intérêts de l'Angleterre. Quelques hommes qui voulaient aller » au fond de cette affaire, prétendaient que Bonnier et Roberjot, in- » dignés de la duplicité et de l'exigence du Directoire dans les nou- » velles instructions qu'ils avaient reçues, se proposaient à leur retour » de le dénoncer aux *conseils*. Jean Debry, disaient-ils, à qui ses in- » tentions étaient bien connues, était loin de les partager, et rendait

F. E. Toulongeon, dans son *Histoire de France*, etc.[1]) dit :

« L'Europe épouvantée frémit d'horreur et d'indignation en » apprenant le meurtre prémédité et exécuté à froid des trois » commissaires, Bonnier, Roberjot et Jean Debry. Les assas- » sins ne furent pas des malfaiteurs déguisés et inconnus, ce » furent des gens de guerre revêtus de leur uniforme, con- » duits et commandés par leurs chefs. L'ordre de partir fut » donné inopinément aux commissaires ; l'heure prescrite sem- » bla combinée avec l'attentat ; les moyens de sûreté requis » furent refusés. Le lieu de la scène fut la voie publique, » aux portes même de la ville ; les soupçons s'égarèrent, et » l'histoire ne peut encore les fixer ; elle peut seulement écarter » les imputations injustes : la plus absurde fut celle faite au » Directoire français ; il eût fallu qu'il disposât d'une troupe » autrichienne, et les informations dont la cour de Vienne fut » maîtresse n'eussent pas manqué de le confondre. Le carac- » tère établi de l'archiduc, et celui même de l'empereur, re- » poussent toute accusation personnelle. Nul indice contre le » ministère anglais ; la cour de Vienne avait intérêt de rejeter » sur tout autre l'odieux de ce meurtre. *Le silence qui suivit » les informations pourrait tout au plus faire croire que cette » cour, instruite, se trouva condamnée au silence par des in- » térêts plus chers encore que ceux de la politique, et que » l'honneur lui commandait le secret.* »

L'abbé Montgaillard, dans son *Histoire de France*, etc.[2]) dit :

» compte au Directoire des dispositions de ses collègues. Ceux-ci » avaient été laissés morts sur le terrain, tués par des hommes qui » parlaient français ; et lui, il en avait été quitte pour quelques meur- » trissures, quoiqu'il eût été attaqué le premier. A Rastadt cette opi- » nion sembla prévaloir ; car on eut l'air de reprocher à Jean Debry de » n'avoir été que légèrement blessé, et d'avoir passé la nuit sur un » arbre. Mais alors l'opinion était en guerre avec le Directoire. »

1) F. E. Toulongeon, *Histoire de France depuis la révolution de 1789, écrite d'après les mémoires et manuscrits contemporains, recueillis dans les dépôts civils et militaires.* Paris, 1808. T. VII, p. 167.

2) Montgaillard, *Histoire de France depuis la fin du règne de Louis XVI, jusqu'à l'année 1825. 4e édit.* 1828. T. V, p. 172.

« Le Directoire, avili dans l'opinion, inhabile à réduire les » adversaires dont sa conduite accroît chaque jour le nombre » au dehors comme au dedans, connaît l'éloignement, l'aver- » sion des Français pour se remettre sous le joug sanglant » des terroristes; le Directoire trouve dans ce tragique évé- » nement un moyen de ranimer l'effervescence de la nation, » abattue par les revers et la misère, de reproduire l'ivresse » républicaine, et de rallier à sa cause la masse des jacobins, » qui ne craignent rien autant qu'un gouvernement modéré; » il n'hésite pas à attribuer la préméditation de l'assassinat » à la politique autrichienne, et son exécution à l'archiduc » Charles. Mais le Directoire est tellement enfoncé dans le » mépris public, qu'à Paris on accuse, et même assez haut, » les directeurs d'avoir tramé la catastrophe de Rastadt; on » débite que le projet, préparé à Strasbourg, a été exécuté » par des assassins travestis en hussards de Szeckler; que » les meurtriers parlaient bon français, et que les hussards » transylvains ne savent pas un mot de cette langue; enfin, » que les directeurs voulaient la guerre, et qu'ils ont tramé cet » épouvantable complot pour rendre impossible toute espèce » de négociation pacifique entre la France et l'Autriche.

» De graves inculpations, une fois lancées dans le public, » sont bientôt recueillies par des écrivains passionnés ou in- » fluencés par l'esprit de parti; et, une fois accréditée, la » calomnie, quelque absurde qu'elle puisse être, égare les » meilleurs esprits. Mais la cause de l'assassinat des ministres » français à Rastadt restant encore voilée en 1824, après » vingt-cinq années, il est évident que le Directoire ne l'a pas » tramé. En effet, si le Directoire avait conçu le crime, s'il » en avait commandé l'exécution, certes les ministres étran- » gers n'eussent pas hésité à lui en infliger officiellement tout » l'honneur. Admettons cependant, que des considérations » politiques quelconques eussent déterminé, en 1799, les mi- » nistres étrangers à se taire: les événements politiques sur- » venus en 1814, n'eussent-ils pas divulgué ces horribles se- » crets? Toutes les voix se sont élevées depuis cette époque, » contre ce lâche gouvernement directorial qui pesa pendant » cinq années sur la France, qui la couvrit de honte et l'ac- » cabla sous le poids des plus révoltantes iniquités. Est-il

» présumable que les complices, que les agents du Directoire, » eussent gardé le plus profond silence à son égard, lorsqu'il » n'y avait plus aucun danger à courir, aucun ménagement à » observer, lorsqu'il était utile et même honorable de signaler » aux yeux de l'Europe les hommes qui avaient précipité la » France dans l'abîme des calamités ? Ces considérations seules » suffisent pour absoudre le Directoire de la catastrophe de » Rastadt. Nous ne fûmes, nous ne serons jamais son défen- » seur ; il a commis assez de crimes, assez de lâchetés, pour » qu'on ne lui attribue pas des attentats lorsque aucune preuve » ne vient à l'appui ; il a mérité le mépris et la haine de tout » ce qui porte un cœur français, mais encore serait-on cou- » pable si on le calomniait.

» Qui a donc ordonné ce grand attentat politique ? de- » mandera-t-on sans doute en lisant ces pages. La posté- » rité le saura ! En attendant, recueillons pour l'histoire les » particularités, les indices et les faits relatifs à cet évé- » nement.

» L'Angleterre et l'Autriche ne voulaient pas la paix ; ce- » pendant la médiation de la Prusse et les concessions faites » par les plénipotentiaires français, permettaient de concevoir » une heureuse issue des opérations du congrès. Les négo- » ciations avaient même été amenées en Ventôse An 7, (Février » 1799) au point d'obtenir du corps germanique la cession for- » melle de la rive du Rhin, et l'on négociait sur cette base, » lorsque le gouvernement autrichien envoie tout à coup l'ordre » de rompre les conférences ; il signifie aux Envoyés français » de partir. Bonnier, chef de la Députation, déclare qu'à moins » de violence il ne quittera Rastadt, ainsi que ses deux collè- » gues, que lorsqu'ils en auront reçu l'autorisation de leur » gouvernement. Le Directoire, c'est-à-dire le gouvernement » français, était reconnu par tous les ministres étrangers, » membres du congrès. Un ministre plénipotentiaire ne peut » quitter son poste que lorsqu'il en a reçu la permission de » son gouvernement. Bonnier se conformait donc, dans sa » déclaration, aux usages, aux règles diplomatiques. Dès qu'il » reçoit les ordres du Directoire exécutif, il déclare aux mi- » nistres autrichiens, qu'en conséquence de ces ordres, il va » se rendre à Strasbourg pour y attendre la continuation des

» négociations. Sous prétexte de formalités nécessaires à la » sûreté des ministres français, le colonel autrichien Barbaczy, » commandant le régiment des hussards de Szeckler, retient » les trois plénipotentiaires toute la journée du 9 Floréal » (28 Avril), sans vouloir leur permettre de se mettre en route » dès les dix heures du matin, comme ils s'y étaient disposés. » Il ne leur remet les passeports qu'à la chute du jour. Les » ministres ne veulent pas partir à l'entrée de la nuit ; Bar- » baczy les y force, en les menaçant d'user de violence s'ils ne » se mettent sur-le-champ en route. Il leur donne une escorte » de ses hussards ; d'autres hussards sont postés en embus- » cade dans le bois qu'il faut traverser de Rastadt au Rhin ; les » ministres sont à peine entrés dans ce bois, que les hussards » de Szeckler entourent les voitures, en arrachent Bonnier et » le massacrent ; dans le même instant, Roberjot est assassiné » entre les bras de son épouse ; elle est couverte de son sang ; » Jean Debry est assez heureux pour échapper aux assassins, » après avoir reçu plusieurs blessures, et, à la faveur des » ombres de la nuit, il s'enfonce dans le bois et se soustrait » à leurs recherches. Les hussards pillent les effets des pléni- » potentiaires ; ils enlèvent avec le plus grand soin tous les » papiers de la Députation : ces papiers sont remis à l'archi- » duc Charles, qui les envoie à Vienne. A Rastadt, et sur » toute la ligne droite du Rhin, on dit publiquement que le » ministre autrichien, comte de Lehrbach, a fourni le plan de » l'assassinat, et que les hussards de Szeckler l'ont exécuté ; » on dit, on répète, on affirme que l'archiduc Charles, navré de » douleur, a solennellement promis de faire tirer une rigou- » reuse justice de cet attentat. L'archiduc a dit, en parlant des » hussards de Szeckler, « des soldats que j'ai eu le malheur » » d'avoir sous mon commandement. » (Telles furent les ex- » pressions dont se servirent les feuilles publiques du mar- » graviat de Bade et de Franconie, lors de l'événement de » Rastadt ; expressions qui ne furent ni contredites ni dé- » menties.)

» L'archiduc, indigné de ce que l'assassinat s'est commis » dans ses avant-postes, a livré à Masséna (assure-t-on dans » le temps) douze individus présumés en être les complices ; » on n'a jamais su ce qu'ils étaient devenus. Le caractère

» du prince Charles est noble et magnanime; on regrette » qu'un nom si justement révéré ait figuré, ait été prononcé » dans cette horrible violation du droit des gens. Mais l'archi- » duc Charles ne saurait en être accusé : tout démontre que » ce prince est demeuré dans une profonde ignorance de » l'attentat. Il n'en est pas moins certain que l'ordre d'assas- » siner les plénipotentiaires français a été donné par un mi- » nistre autrichien, que des hussards autrichiens l'ont exécuté, » et que leur colonel n'a permis aux ministres français de » quitter Rastadt qu'à l'entrée de la nuit, puisqu'il ne leur a » remis les passeports nécessaires qu'après le coucher du » soleil.

» Le Directoire n'avait aucun intérêt à faire assassiner les » ministres français; il voulait la paix; il n'était nullement » préparé à une nouvelle guerre continentale; il désirait la » continuation des négociations à Rastadt; il ordonnait à ses » plénipotentiaires de se rendre à Strasbourg, où il se flat- » tait qu'elles seraient reprises. En supposant même le Di- » rectoire assez stupidement étranger à ses propres intérêts » pour méditer l'assassinat commis à Rastadt, il n'aurait cer- » tainement pas eu au delà du Rhin assez de crédit pour le » faire commettre, et pour le faire exécuter par des soldats » autrichiens.

» L'Autriche voulait entamer promptement les hostilités, » espérant surprendre les armées françaises dans un état d'in- » fériorité et de faiblesse qui lui permettrait de venger ses » nombreuses défaites, et de se ressaisir des provinces dont » elle aurait été dépouillée par les traités de paix. L'Autriche » avait un puissant intérêt à connaître la situation politique » dans laquelle se trouvaient respectivement le Directoire et » les divers membres du corps germanique, surtout la Prusse; » les papiers des ministres et de la chancellerie de France de- » vaient lui donner, à cet égard, le *statu quo* le plus com- » plet, le plus authentique.

» En discutant les forts indices qui s'élèvent contre le ca- » binet autrichien, au sujet de l'événement de Rastadt, nous » pensons que l'archiduc Charles et l'empereur son auguste » frère y ont été complètement étrangers, mais que le cabinet » l'a ordonné.

» Le cabinet anglais, pour fomenter les troubles et exciter » les bouleversements, cherchait par tous les moyens dispo- » nibles à précipiter l'Allemagne et l'Europe dans une nou- » velle guerre continentale, qui devait entraîner, pour la France, » l'entière ruine de ses colonies, de sa marine et de son com- » merce ; il lui importait de rendre à jamais irréconciliables » les cabinets de Vienne et du Luxembourg ; et l'assassinat » des ministres français par des soldats autrichiens, était bien » propre à produire un tel résultat ; il est donc vraisemblable » que les intrigues de l'Angleterre ont aussi puissamment con- » tribué à amener la catastrophe de Rastadt. »

DULAURE, dans les *Esquisses historiques*, etc.[1]), dit :

« Voici une opinion nouvelle sur l'auteur de l'attentat de » Rastadt ; elle a été transmise à une personne très-digne de » foi, par M. Koch, conseiller aulique, résidant alors à Vienne ; » il ne craignait pas auprès de ses amis d'en garantir la vérité.

» Caroline, reine de Naples, chassée de ses états par les » conquêtes des Français, se réfugia d'abord en Sicile, puis » à la cour de l'empereur. Désirant rompre les négociations » de Rastadt et de se venger des Français, elle eut une entre- » vue avec Barbaczy, colonel des hussards de Szeckler, et le » chargea, au nom de l'empereur, de faire exterminer par ses » hussards les plénipotentiaires de la France. Le colonel fit » quelques difficultés, demanda un ordre signé de l'empereur. » La reine de Naples lui dit impérieusement que l'empereur » l'avait chargé de lui transmettre cet ordre et qu'il devait » obéir. Le colonel, qui n'avait pas assez d'élévation d'âme, » assez de vertus, pour désobéir à l'ordre qui lui prescrivait » un crime, s'inclina devant le pouvoir, promit obéissance, et » tint sa promesse criminelle.[2])

» Ce fait est confirmé par M. Gohier, dernier président du » Directoire. Voici comment il s'exprime dans ses *mémoires* : » » La feue reine de Naples était à Vienne lorsque le congrès » » de Rastadt fut dissous. Ce n'était pas assez pour cette

1) *Esquisses historiques des principaux événements de la révolution française*, par DULAURE. T. IV, p. 227.

2) Note manuscrite fournie à l'auteur.

» » femme cruelle de s'être baignée dans le sang de ses sujets, » » il lui fallait du sang français, et elle trouva dans le colo- » » nel des hussards de Szeckler un homme assez atroce pour » » la servir à souhait. On voit maintenant pourquoi ce crime » » horrible, qui a profondément affligé l'archiduc Charles et » » toute la cour impériale, n'a pas été poursuivi. » »[1])

Arnauld, dans ses *Souvenirs d'un sexagénaire*[2]), reproduit le document suivant très-remarquable, et ignoré jusqu'alors.

« Tandis qu'au printemps 1799, Jean Debry, Bonnier et » Roberjot, plénipotentiaires français, quittaient tranquillement » Rastadt en chaise de poste, et descendaient la vallée de la » Mourg, il se trouvait à Munich dans l'hôtel du *cerf d'or,* un » comte d'A . . . ., secrétaire de la légation bavaroise, qui lo- » geait là par hasard, peut-être même pour une seule nuit. » Il y occupait une pièce qui, retranché du grand apparte- » ment, n'en était séparée que par une porte à doubles bat- » tants fort minces contre laquelle on avait placé un canapé. » Le grand appartement, dès le lendemain, fut pris par un » personnage important, M. le comte de Lehrbach, qui était » accompagné de M. Hoppe, son secrétaire. Le diplomate » bavarois en revenant le soir du spectacle et se déshabillant » pour se mettre au lit, ne fut pas médiocrement intrigué » d'entendre causer derrière la porte à doubles battants, du » congrès de Rastadt et de ses suites. Il marcha sur la pointe » des pieds, retint sa respiration et prêta l'oreille. Voici ce » qu'il apprit :

» L'Autriche avait le plus grand intérêt à connaître les » membres du corps germanique qui s'étaient mis en rapport » avec le gouvernement de la république française ; il lui im- » portait d'être instruit avec exactitude de la nature de sem- » blables relations, afin non-seulement de démasquer les traîtres, » mais de pouvoir aussi se mettre en garde contre leurs mau-

1) *Mémoires de* Louis-Jérôme Gohier, section 14, p. 58.

2) *Souvenir d'un sexagénaire*, par Arnauld, de l'académie française, 4e livraison. Paris 1833.

» vaises intentions. (On sait qu'à cette époque la Bavière, » habilement gouvernée par Maximilien et M. de Montgelas, » son ministre des affaires étrangères, était pour la France.) » Un ordre du baron de Thugut, ministre d'Autriche, avait » prescrit à M. de Lehrbach de prendre tous les moyens d'ar- » river à ce but, et lui avait donné à cet égard l'autorité » nécessaire. M. de Lehrbach imagina de faire arrêter les mi- » nistres sur la route de Rastadt à Selz, et enlever leurs » papiers. Il demanda les moyens d'exécution à l'archiduc » Charles, qui refusa d'abord nettement, et n'y consentit que » sur l'ordre péremptoire du baron de Thugut. M. de Bar- » baczy, colonel des hussards de Szeckler, fut chargé d'obéir » aux réquisitions de M. de Lehrbach.

» Or, le retard de l'arrivée du courrier, jetait M. de Lehr- » bach dans une grande perplexité. Il repassait sur son ca- » napé, et en conversant avec son secrétaire M. Hoppe, toutes » les circonstances de l'intrigue, et semblait craindre qu'elle » n'eût échoué. Cette conversation, qui fut longue, empêcha » M. d'A.... de dormir, et il n'eut rien de plus pressé que » de la transmettre à M. de Montgelas. On lui répondit sur- » le-champ, de ne point quitter la porte mystérieuse, et d'é- » couter jusqu'au bout, dût-il en perdre le sommeil et mourir » de faim. Le diplomate qui voyait dans cette aventure une » chance d'avancement, et même un sujet de roman *fashion-* » *nable*, s'applatissait en désespéré contre la cloison. Il fut » servi à souhait.

» Le lendemain, nouvelle conversation ; anxiété plus vive ! » Cette vaine attente fait croire que l'affaire est manquée ; » mais à minuit, on entend le cor d'un postillon, les portes » de l'hôtel s'ouvrent, un courrier monte rapidement l'escalier : » » qu'il entre, » » dit le comte de Lehrbach. Hoppe ouvre la » dépêche et la lit à haute voix. L'affaire a réussi ; l'attentat » est consommé. Bientôt des regrets d'homme se mêlent à la » joie du diplomate. — « *J'avais dit à ce Barbaczy,* » s'écriait » Lehrbach, « *de faire houspiller un peu par ses gens cet in-* » » *solent Bonnier. Ils l'ont tué ! A la bonne heure ; mais* » » *Roberjot, cet homme dont le caractère honnête et doux con-* » » *trastait si fort avec celui de ses collègues, l'avoir massacré !* » » *encore si c'était Jean Debry !* » — On entendait le baron

» de Lehrbach gémir, s'agiter sur son canapé. Les exclamations, dans lesquelles il y avait quelques signes d'humanité, » durèrent un bon quart-d'heure ; le diplomate prit le dessus. » » *Enfin,* dit-il, *l'Autriche connaîtra ses ennemis. Allons nous* » » *coucher.* » Le comte de A... remit un nouveau rapport » à M. de Montgelas. »

L'auteur ajoute, que ce renseignement curieux existe aux archives du ministère des affaires étrangères à Munich, et lui a été communiqué par un homme dont le caractère, le rang et la sagacité en garantissent l'exactitude. [1])

Le comte THIBAUDEAU dit dans son *Mémoire sur le congrès de Rastadt* : [2])

« La faction ennemie de la France attaqua dans des pamphlets la véracité du rapport des ministres allemands, dénatura tous les faits, s'indigna qu'on osât même élever des » soupçons contre l'Autriche, nia que les hussards de Szeckler eussent commis l'assassinat, l'imputa à des Français » déguisés en hussards autrichiens, agissant par ordre du » Directoire exécutif de la république et sous la direction de » Jean Debry.

» Quelque grossière et absurde que fût cette fable, elle » fut si souvent répétée par les échos gagés de certains cabinets, qu'elle finit par trouver des amateurs du merveilleux, » qui lui donnèrent quelque croyance. Le gouvernement français dédaigna de le combattre, les ministres allemands trouvèrent au-dessous de leur dignité de se justifier, et les » instruments du forfait et ses instigateurs eurent quelque » temps le champ libre pour égarer l'opinion.

1) Déjà DE GAGERN, dans son ouvrage allemand, intitulé : *Mein Antheil an der Politik,* paru en 1823, a dit : « Personne ne doute que la masse » des assassins ne fût des hussards de Szeckler ; aucun homme de sens » n'a accusé de ce crime la cour d'Autriche, ni les augustes personnes » de la maison impériale ; mais le caractère brutal de Lehrbach *en eût* » *été capable.* »

2) Ce *mémoire* se trouve dans « *Mémoires de tous. Collection de souvenirs contemporains, tendant à établir la vérité dans l'histoire.* » Paris, 1834. Vol. II, p. 133.

» La faction ennemie ne se découragea point; elle poussa » l'impudence jusqu'à imaginer et publier des rapports officiels » du colonel Barbaczy à l'archiduc Charles, qui n'étaient qu'un » tissu de faussetés. Ainsi les assassins parlaient français; » c'étaient des Français déguisés en hussards autrichiens. Quel » intérêt l'Autriche pouvait-elle avoir au meurtre des plénipo- » tentiaires? De connaître les papiers relatifs à la négocia- » tion? Tous les détails en étaient connus; au contraire, le » Directoire avait besoin de cet assassinat pour rendre la » guerre nationale et réveiller l'énergie de l'armée; d'un autre » côté, Bonnier et Roberjot, indignés des prétentions du Di- » rectoire envers l'Allemagne, se proposaient de le dénoncer » aux conseils législatifs. Jean Debry, qui ne partageait pas » leur manière de voir, en rendait compte au Directoire. Ses » collègues étaient restés morts sur le terrain, et lui, en avait » été quitte pour de légères blessures.

» Tout ce roman s'écroule devant un seul fait, c'est que » les assassins étaient Autrichiens. D'après le rapport des » ministres allemands, le hussard qui arrêta la voiture de » Jean Debry, l'interpella en effet en français, mais en mau- » vais français et en ces termes: « Minisse Chan Depitz » » (ministre Jean Debry); mais ses complices, les assassins » de Bonnier et de Roberjot, ne parlèrent qu'allemand, comme » on le voit par les dépositions des postillons qui conduisaient » leurs voitures, reçues le jour même (29 Avril) par le con- » seiller du margrave de Bade, Posselt.

» Celui qui menait la voiture de Roberjot dit même que » son épouse demandait en mauvais allemand aux assassins » de son mari de la tuer avec lui.

» Comment des Français auraient-ils pu se trouver à deux » cents pas de Rastadt, d'une ville dont les portes étaient » occupées par des soldats autrichiens, dont les environs » étaient inondés de leurs patrouilles? Onze ministres alle- » mands ont constaté que le 29 Avril à sept heures du soir, » le capitaine Burkard occupait Rastadt avec cinquante hus- » sards de Szeckler; qu'il était maître des portes; que l'as- » sassinat a été commis par ces hussards; que le capitaine, » loin de le nier, l'a attribué à un malentendu, qui pouvait » arriver facilement la nuit dans le mouvement des patrouilles

» autrichiennes ; le colonel Barbaczy, en répondant aux mi-
» nistres allemands après l'assassinat, l'attribua à quelques
» soldats pillards. Toute la ville de Rastadt a vu les hussards
» de Szeckler mettre en vente la montre et les bijoux volés
» aux plénipotentiaires. Les assassins remirent à leurs chefs
» militaires les papiers de la légation française ; et après un
» semblable concours de faits, une notoriété aussi évidente et
» des documents aussi authentiques, on oserait imputer à des
» Français l'assassinat de leurs plénipotentiaires ! Si c'étaient
» des Français, comment n'ont-ils pas été sur-le-champ pour-
» suivis, recherchés, arrêtés ? Étaient-ils tombés des nues pour
» faire le coup, et s'étaient-ils donc ensuite évaporés ? Com-
» ment l'archiduc Charles et l'empereur d'Autriche n'ont-ils pas
» découvert par leurs enquêtes que c'étaient des Français ?
» Comment ne l'ont-ils pas proclamé à la face du monde qui
» attend encore qu'on lui fasse à cet égard les communications
» qui lui avaient été si fastueusement promises ?

» Les qualités des assassins ainsi bien établies, il est, nous
» osons le croire, assez superflu de réfuter l'inculpation faite
» au Directoire, et ce prétendu dévouement de Jean Debry,
» qui, pour écarter tout soupçon, se serait fait donner vo-
» lontairement par les hussards de Szeckler des coups de
» sabre, dont la mesure aurait été convenue d'avance entre
» eux et lui.

» Le gouvernement autrichien voulait connaître les instruc-
» tions données par le Directoire à ses plénipotentiaires et les
» rapports, qui existaient entre eux et les états allemands.
» Le moyen de se procurer ces documents parut fort simple.
» Le congrès de Rastadt allait être dissous ; les plénipoten-
» tiaires français allaient partir, il ne s'agissait donc que de
» les arrêter en route et de leur enlever leurs papiers ; il ne
» fallait pour cela qu'un détachement de troupes ; le comte de
» Lehrbach qui, en quittant la ville de Rastadt, s'était rendu
» à l'armée autrichienne, avec le titre de ministre dirigeant
» de S. M. l'empereur-roi, demanda ce détachement à l'archi-
» duc Charles, qui le lui refusa d'abord, et finit par l'accor-
» der sur la représentation que lui fit le comte de Lehrbach
» d'un ordre du premier ministre autrichien, baron de Thugut.
» Lehrbach en attendait l'exécution à Munich. Là dans son

» auberge il témoigna la plus vive impatience de ce qu'il ne » recevait pas de nouvelles. Enfin arriva un courrier qui lui » apporta celle de l'assassinat. Il manifesta la plus vive agi- » tation de ce *qu'on avait assassiné les plénipotentiaires, au* » *lieu de les avoir tout simplement houspillés,* ainsi que l'ordre » en avait été donné. Il se consolait du reste de la mort de » Bonnier; il regrettait même que ce fût Jean Debry qui se » fut sauvé, et il déplorait le sort de ce *pauvre* Roberjot. » Tous ces faits furent recueillis des conversations du comte » de Lehrbach avec son secrétaire, par un Allemand digne » de foi, le comte de Gravenreuth, qui logeait dans une » chambre voisine de l'appartement du comte de Lehrbach, et » qui entendit tout à travers une porte de communication » contre laquelle étaient simplement posés quelques meubles. » Dès les premiers mots du complot qu'entendit M. de Gra- » venreuth, il en prévint le gouvernement bavarois, qui dé- » pêcha de suite quelqu'un à Rastadt, pour avertir les mi- » nistres français; mais il arriva trop tard, le crime était » consommé.

» On comprend maintenant l'arrestation du courrier expédié » le 25 Avril, par les plénipotentiaires français, le refus du » colonel Barbaczy de leur rendre leurs dépêches, de s'ex- » pliquer par écrit sur la sûreté de leur correspondance et » de leurs personnes, l'ordre à eux de partir dans les vingt- » quatre heures, l'invasion de la ville de Rastadt par le ca- » pitaine Burkard avec ses hussards, la clôture des portes, » la défense aux membres du congrès d'entrer ni de sortir, » la difficulté faite d'abord aux plénipotentiaires français à la » porte de Rheinau, l'ordre de la leur ouvrir, le refus d'es- » corte, assurances verbales qu'ils n'ont pas de risque à courir, » et leur assassinat à deux cents pas de la ville. On com- » prend comment les hussards ne se bornèrent pas à assas- » siner et à voler les bijoux, mais à s'emparer des papiers » des plénipotentiaires. On comprend enfin comment les pro- » messes solennelles faites par l'archiduc Charles et l'empereur, » de donner satisfaction et de faire justice, n'ont jamais été » remplies.

» Comment, si des enquêtes ont été faites, la cour d'Au- » triche n'en a-t-elle pas publié le résultat? Son silence est

» la meilleure réfutation de toutes les absurdités par lesquelles » on a cherché à donner le change sur la vérité et l'impunité » des coupables.

» Que le baron Thugut et le comte de Lehrbach aient » ou n'aient pas commandé l'assassinat des plénipotentiaires, » qu'une brutale soldatesque ait mal compris et outrepassé leur » ordre, c'est ce qui est difficile de savoir, et une question » fort oiseuse. La responsabilité du crime n'en pèse pas moins » dans toute son horreur sur les ministres de l'Autriche, et » l'histoire, flétrissant les assassins, placera Thugut et Lehr-» bach à côté de Barbaczy et de Burkard.

» L'opinion prêtée à Napoléon, dans les *mémoires de Sainte-» Hélène,* expliquerait seul comment le premier consul n'exi-» gea point de l'Autriche une satisfaction relativement à l'as-» sassinat de Rastadt. Lorsqu'il annonça, en l'an VIII, le refus » de la paix qu'il avait offerte aux puissances et la nécessité » où se trouvait la république de continuer la guerre, Jean » Debry, alors membre du tribunat, rappela ce jour à jamais » exécrable, où l'olivier de la paix avait été sous ses yeux » taillé à coups de sabre et fut chargé de porter le vœu du » tribunat au premier consul. Celui-ci y trouva de l'inconvé-» nient, à cause de cette allusion qu'avait fait l'orateur au » massacre des plénipotentiaires, et ce tribun fut remplacé » par son collègue Chauvelin, *qui, pris au dépourvu, et n'ayant » pas le temps de rédiger un discours, en s'adressant au pre-» mier consul, se servit de celui que Jean Debry avait préparé » et le prononça.* Jean Debry écrivit à ce sujet au premier » consul qui, dans sa réponse, s'excusa sur la nécessité d'é-» viter, dans le moment, où il offrait la paix, tout ce qui » aurait pu réveiller des souvenirs capables de l'éloigner.

» Au congrès de Luneville, l'Autriche se borna à se dé-» fendre d'avoir participé à l'assassinat de Rastadt ; le gou-» vernement consulaire n'en exigea pas davantage. Lorsque » le traité de paix fut signé, Joseph Bonaparte, qui l'avait » négocié, écrivit à Jean Debry que, quoiqu'on regardât cet » assassinat comme venant d'outre-mer, cependant, attendu que » les Allemands en avaient été témoins, le gouvernement fran-» çais n'avait pas voulu traiter de la paix en Allemagne, ni » y établir un congrès. On semblait donc présenter cette cir-

» constance comme une punition de l'outrage fait à la dignité » nationale par un attentat qu'on rejetait sur l'Angleterre, pour » se dispenser d'en demander à l'Autriche la réparation. »

Dans les *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État*[1]), on trouve une lettre du 12 Mai 1799, adressée au ministre d'État de S. M. prussienne, le comte, (depuis prince) de Hardenberg qui, d'après l'assertion de l'auteur, a été écrite par l'un des correspondants que ce ministre entretenait dans tous les lieux où ils pouvaient servir à éclairer sa politique observatrice. La voici :

« V. Exc. doit être étonnée que, depuis quinze jours, je » n'aie pas donné suite aux notes que j'eus l'honneur de » lui adresser le jour même de la mystérieuse tragédie du » 28 Avril; mais je cherchais à lever le voile qui couvre les » auteurs de cet attentat, et l'on s'étudie sans cesse à l'épais- » sir. Je voulais attendre les informations judiciaires, et il » n'y en a pas eu; obtenir quelques documents secrets, et » je n'ai pu m'en procurer, savoir ce qu'on en pensait en » Allemagne et en France; tout cela ne m'a rien appris de » positif; mais je n'en demeure pas moins dans l'idée que je » communiquai d'abord à V. Exc. L'inconcevable ignorance » dans laquelle on retient le public sur ce qui a trait à un » crime public, m'y confirmerait encore; puis, outre que ce » silence profond ne peut être qu'une œuvre d'en haut, le » récit exact des faits porte en lui seul des lueurs de vrai- » semblance qui ne sauraient conduire loin de la vérité. Ex- » posons-le donc ici.

» Le congrès de Rastadt n'avait, en réalité, été qu'une » longue trêve dont les deux principales parties avaient éga- » lement besoin, et qu'elles espéraient convertir en une paix » utile qui fît obtenir à chacune d'elles des avantages propres » à soumettre à l'une le corps germanique que l'autre aurait

1) *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État sur les causes secrètes qui ont déterminé la politique des cabinets dans les guerres de la révolution*, (attribués à M. D'ALLONVILLE). Paris, 1834. T. VII, p. 238.

» sacrifié en raison de l'extension de son territoire. Ce double » intérêt devint l'objet de négociations secrètes que les autres » cabinets purent soupçonner, mais non, peut-être, pénétrer » entièrement ; et elles eurent lieu sans doute, non-seulement » depuis la reprise des hostilités, mais postérieurement à la » rupture du congrès, ce qui expliquerait seul la résidence » prolongée des ministres français dans une ville où leurs » fonctions avaient cessé. Enfin on leur signifie l'ordre de » partir, et ils sont assassinés par des hussards autrichiens » (fait constaté), qui ne frappent qu'eux, n'en voulant qu'à » leurs papiers ; ne s'éloignent pas après le crime et demeu» rent dans une parfaite impunité (faits encore irréfragable» ment constatés); or, la conséquence nécessaire de toutes » ces choses, c'est qu'on avait un puissant intérêt à s'assurer » du silence des ministres français, à enlever les papiers » dont ils étaient porteurs, et à faire disparaître ainsi toute » trace de honteuses négociations. N'approchons-nous pas » ici bien près de la lumière ? Voyons si l'examen des inté» rêts des diverses puissances ne la fait pas briller encore » d'un plus vif éclat.

» A Dieu ne plaise que je regarde comme un incontestable » axiome cette maxime trop répandue que, qui a intérêt à la » chose en est nécessairement l'auteur ; mais il ne faut pas » la rejeter trop légèrement, et il est permis d'en conclure » que celui qui n'a et ne peut avoir intérêt au crime, doit en » être hautement déclaré innocent. Je ne mettrai donc point » ici en cause les diverses puissances germaniques, exemptes » même de tout soupçon, et ne parlerai que de celles main» tenant belligérantes, l'Angleterre, la Russie, la France et » l'Autriche.

» L'Angleterre, partout triomphante, régnait sur toutes les » mers ; sa marine était sans rivale, son commerce sans con» currence ; elle était parvenue à former une nouvelle coalition » contre la France, dont elle bloquait en Égypte ce que le » Directoire avait de mieux en armée et en généraux ; elle » attendait à chaque instant la prise de Malte, qui assurerait » sa prépondérance maritime dans la Méditerranée ; elle voyait » la seule puissance qu'elle redoutât battue, ruinée, désorga» nisée, découragée. Que lui importait donc le secret de cer-

» taines négociations devenues sans effet, qui en définitif » n'avaient pas nui à la réussite de ses vues politiques, et » dont la nature cessait d'être pour elle un objet même de » simple curiosité ? Si donc quelques esprits trop prévenus » purent la supposer capable du crime de Rastadt, il faudrait » que ces gens à courte vue supposassent aussi qu'un gou- » vernement, auquel ses détracteurs mêmes ne refuseront » jamais du moins une juste et saine appréciation de ses vé- » ritables intérêts, eût, sans aucune espèce d'utilité, fait com- » mettre un forfait qui, facile à découvrir, deviendrait alors » la plus stupide de toutes les fautes.

» La Russie doit aussi être mise à l'écart ; là, on ne peut » rien sans l'ordre exprès du souverain, et le caractère em- » porté, mais franc et loyal de Paul I, rendrait inadmissible » toute inculpation outrageante à ce prince, dont la profonde » horreur pour tout ce qui est lâcheté, bassesse ou crime » est assez généralement connue. Puis, si le cabinet russe » eût voulu saisir des papiers propres à compromettre l'Au- » triche, celle-ci s'y serait-elle prêtée et aurait-on employé » à cet effet des hussards autrichiens ?

» Quant à la France, ce qu'il y a d'assez bizarre, c'est » que si l'on ne m'a pas trompé, ce sont les Français eux- » mêmes qui accusent leur gouvernement de l'attentat de Ra- » stadt, ce qui prouve, non l'équité d'une telle condamnation, » mais la haine et le mépris qu'on éprouve dans leur propre » pays pour ceux qui le gouvernent. Les motifs dont on y » appuie cette opinion sont aussi futiles que l'arrêt est légè- » rement rendu. *Les directeurs,* dit-on, *sont capables de tous* » *les crimes, et ils attribuent les leurs à l'Autriche, pour exciter* » *contre elle la vengeance* de leurs soldats. Mais leurs soldats, » quoique vaincus, avaient prouvé par leur héroïque valeur » qu'il n'était pas nécessaire d'employer à leur égard un pareil » stimulant ; et les malheurs qu'ils éprouvèrent ne furent géné- » ralement attribués qu'à l'infériorité numérique de quelques- » unes des armées, à l'insuffisance des approvisionnements et » au mauvais choix des généraux en chef, fautes résultantes » de l'incapacité du Directoire lui-même ; il ne faut donc pas » s'arrêter ici à une opinion nécessairement erronée. Enfin » quel intérêt les directeurs auraient-ils eu à assassiner leurs

» propres ministres qu'ils pouvaient faire taire s'ils l'eussent » voulu, et à enlever leurs papiers, qu'ils étaient les maîtres » de faire remettre entre leurs mains, dont le contenu d'ail- » leurs n'était pas pour eux un mystère? Dans le cas même » où ce crime leur serait raisonnablement imputable, com- » ment l'Autriche, qu'ils en accusaient publiquement, n'eût- » elle pas eu intérêt et moyens de prouver qu'ils en étaient » les auteurs? Cependant elle s'en tient à de simples déné- » gations, tandis que pour tout crime qui n'eût pas couvert » quelques lâchetés politiques, il y aurait eu information active, » instruction judiciaire. Le gouvernement français doit donc » ici être mis hors de cause!

» Que dire maintenant de l'Autriche? Certes, elle paraît » avoir eu seule un puissant intérêt à commettre cette hor- » rible action; seule elle avait à cacher des menées secrètes » et basses; seule elle devait vouloir faire taire les négocia- » teurs français et s'emparer de leurs papiers. Elle ne pou- » vait se disculper d'une terrible et publique accusation que » par la recherche, le procès et la punition des assassins. » Est-ce de cette manière qu'elle en agit? Qui maintenant » aurions-nous à désigner comme l'auteur du crime? Ce » n'est assurément point l'empereur François II, le plus hon- » nête homme d'un empire peuplé de gens très-honorables; » non, ce n'est point cet auguste modèle de probité, de » justice, d'humanité! Mais a-t-il jamais sondé toutes les » profondeurs de la conscience de son ministre Thugut, comme » les sales menées de l'agent révolutionnaire Poterat; sur les » négociations entamées près du Directoire et de Bonaparte, » pour le partage des états pontificaux? Ce ne serait pas » davantage le loyal archiduc Charles que nous oserions dé- » signer ici; mais avait-il découvert dans ses campagnes de » Flandre, les coupables intrigues de Fischer? Soupçonnait-il » les mystères de l'évacuation de la Belgique, et la vente pour » six millions des quatre places conquises sur la frontière du » Nord de la France [1]), au prix de tant de sang autrichien?

1) Il paraît que l'agent n'était pas exactement instruit de cette honteuse négociation, car Tallien disait confidentiellement à ses amis : « La » retraite de Champagne, à laquelle le roi de Prusse et le duc de » Brunswick, totalement étrangers à une sale intrigue, furent forcés par

» Je n'en dirai pas davantage; car qui se permettrait, sans » preuves positives, d'accuser un gouvernement toujours respec- » table et des ministres dont plusieurs méritent notre estime? » Mais si le tribunal de Berlin ne condamnait pas sur d'aussi » fortes apparences, un jury anglais, dans son âme et cons- » cience, prononcerait hardiment. Au reste, je ne présente » ici à V. Exc. que de conjectures, sur lesquelles mon opinion » personnelle est néanmoins irrévocablement arrêtée; et c'est » avec une profonde conviction que je la soumets à un homme » d'état plus capable que moi de saisir la vérité en dépit des » obscurités qui la couvrent. »

Il nous reste encore à faire mention ici d'un ouvrage anonyme allemand récemment paru, portant pour titre

« *Lebensbilder aus dem Befreiungskriege* »

attribué au baron de Hormayr [1]), qui, en parlant de l'assassinat des plénipotentiaires français, est le premier qui n'ait point craint de faire connaître au public *le motif de ce forfait politique, et les noms de ceux qui le commandèrent.*

L'auteur s'exprime ainsi :

« L'assassinat des ministres français au congrès de Rastadt » fut longtemps un forfait inexplicable, et même des têtes » fortes comme celle de Gentz, ont fait des efforts ridicules » pour trouver la solution de cet énigme. Ce fut encore » cet attentat que l'opinion publique attribua à Thugut et à » Lehrbach. Quant au lieutenant-colonel au régiment des » hussards de Szeckler, M. de Barbaczy, la réponse qu'il » adressa de Gernsbach aux ministres du congrès, dans laquelle il exprime ses regrets de ce que ce malentendu ait » eu lieu *dans la ligne de ses avant-postes*, prouve suffi-

» les insinuations de gens payés dans le cabinet prussien, et principale- » ment par madame de Ritz, depuis comtesse de Lichtenau, nous a coûté » bien cher; mais nous n'avons acheté les quatre places du Nord que » *huit millions.* » *(Note de l'éditeur.)*

1) Anciennement placé aux archives de la chancellerie d'État à Vienne; plus tard ministre-résident de Bavière près les villes libres anséatiques de Hambourg et de Brême, et mort ministre à la cour de Hanovre.

» samment que, quand même quelques mouchards de Vienne » et quelques Vendéens enragés eussent eu part à cet atten- » tat, cet officier en devait avoir connaissance. — Lehrbach » était le ministre de confiance de la maison impériale au » congrès, et à la fois le tout puissant ministre des armées » autrichiennes. Mais des personnes même de la chancellerie » secrète du ministère de la guerre, ou de l'état major gé- » néral, jouissant d'une influence reconnue, tels que MM. de » Fassbinder, Bleul (plus tard chancelier de cour de Salz- » bourg), Floch, commissaire-général de guerre, Duca, Mayer » et autres, doivent nécessairement avoir été plus ou moins » dans le secret. On ne voulait que s'emparer des papiers » les plus importants des ministres français, mais nullement » attenter à la vie des ministres, qui d'ailleurs était de peu » d'importance, mais dont toutefois on ne pouvait répondre » positivement, dès que l'on trouvait de la résistance. Il » s'agissait d'un double secret, dont Thugut et Lehrbach vou- » laient être instruits à tout prix. — Ainsi que l'empereur » Alexandre tâcha en 1804 et 1805, par l'entremise du géné- » ral Winzingerode, d'engager la cour de Berlin, par des dé- » monstrations et des menaces, d'accéder à la troisième coa- » lition contre la France, l'empereur Paul agit en 1798, pour » consolider la seconde coalition, par Panin et Repnin, en fai- » sant avancer vers la Prusse orientale les corps de Korsakow » et de Pahlen. L'alliance défensive fut effectivement signée » à Petersbourg, le 29 Décembre 1798. Mais Thugut troubla » singulièrement la satisfaction que l'empereur en éprouva, en » interceptant une dépêche, qui (écrite peut-être à dessein pour » exciter de la méfiance) fit soupçonner : « qu'au même instant » » que la Prusse s'occupait à conclure cette alliance, il s'agis- » » sait d'une autre alliance défensive et offensive, entre le » » Directoire et la Prusse. » L'empereur Paul fut hors de lui, » et voulut à quelque prix que ce fût, connaître la vérité.

» Un autre chagrin tourmentait encore alors Lehrbach. Il » s'agissait de la réussite d'une grande affaire au succès de » laquelle il avait travaillé toute sa vie. L'ancienne Bavière, » toute entière, et non pas la partie seulement de l'*Innviertel*, » cédée par le traité de Campo-Formio à l'empereur, était » occupée par les Autrichiens, et le quartier-général établi

» à Friedberg, aux bords du Lech. Le Directoire toutefois ne » voulut point consentir à la prise de possession définitive de » ces pays ; et l'invasion par les armées françaises des états » ecclésiastiques, celle de la Suisse, de Malte, de l'Égypte, » ainsi que les menaces contre le Piémont et Naples qui ne » se réalisèrent que trop tôt, et l'émeute enfin qui eut lieu » à l'occasion du drapeau tricolore arboré par l'ambassadeur » de France à Vienne, donnèrent lieu à de nouvelles brouil- » leries qui devenaient de jour en jour plus menaçantes. » François de Neufchâteau (plénipotentiaire français pour la » négociation de Selz) promit à l'Autriche, dans les premiers » jours de Juillet 1798, la Bavière entière, située entre l'Inn » et le Lech, le Tyrol et le Danube, avec Ingolstadt et Ratis- » bonne, comme têtes de pont. — Charles-Théodore devait » avoir en échange toute la Franconie, et conserver, au moyen » de Mergentheim, etc., une contiguité de territoire avec le » Palatinat du Rhin et le Haut-Palatinat. La Prusse devait » avoir comme indemnité pour Anspach et Bareuth, Hildes- » heim, Paderborn et Munster. — Lehrbach trouva Charles- » Théodore assez disposé à donner suite à ce projet d'échange ; » et déjà ce ministre avait-il préparé tout pour le faire réussir, » lorsque par la mort inattendue de l'électeur, qui fut frappé » d'un coup d'apoplexie pendant qu'il jouait aux cartes, le » trône passa à Maximilien-Joseph, si généralement aimé, mais » haï outre mesure par Lehrbach. [1]) Le désespoir des deux » ministres, Lehrbach et Thugut, peut facilement se concevoir. » Le premier toutefois ne put se décider à renoncer entière- » ment aux espérances qu'il nourrissait encore. Dans les né- » gociations secrètes qui eurent lieu entre la France et la Prusse, » on soupçonnait que le coadjuteur Dalberg, ainsi que le mi- » nistre d'Edelsheim et le duc de Deux-Ponts, Maximilien-Jo- » seph (le nouvel électeur Palatin de Bavière), fussent *com- » promis ! ! On aurait donné des millions pour être en pos- » session d'un seul papier, qui eût constaté l'existence d'une » négociation secrète entre l'électeur Maximilien-Joseph et l'ennemi » de l'Empire* (*la France*). — On était convaincu que le secret

1) Ce ministre n'ignorait pas combien le nouvel électeur partageait peu ses projets.

» se trouvait dans les papiers de la légation française. Mais
» quoique la ville de Rastadt fourmillât alors d'espions, on
» ne fut point cependant instruit que dans la nuit qui pré-
» cédait le départ des ministres français, ceux-ci avaient eu
» la précaution, de brûler les papiers les plus importants,
» après avoir déposé le reste de leurs archives à la légation
» prussienne (MM. de Gœrtz, de Jakobi-Klœst). *Le meurtre*
» *des plénipotentiaires français a donc été un crime tout aussi*
» *inutile qu'atroce.* »

CAUSE HUITIÈME.

Différends survenus dans les années 1800 et 1801; entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord, lors de la nouvelle association maritime pour le maintien de la navigation neutre.

Les conventions maritimes que, dans les années de 1780 à 1783, la cour de Saint-Pétersbourg avait conclues avec diverses puissances, d'après les principes énoncés dans sa déclaration du 28 Février 1780 [1]), n'avaient été provoquées que par la guerre que l'Angleterre soutenait à cette époque contre la France, l'Espagne, la Hollande et ses colonies en Amérique. — Les déclarations de la Russie, et plusieurs traités même, annonçaient il est vrai, l'intention « d'établir un » système naturel de neutralité, fondé sur la justice, et qui » par son avantage réel servit de règle aux siècles à venir; » toutefois ce projet, qui semblait annoncer, qu'après le rétablissement de la paix, on en viendrait à introduire un code maritime universel et positif, ne se réalisa point. Malgré cela la Russie adopta, et fit adopter ces mêmes principes dans

1) V. T. III. *Cause troisième*, p. 265, où se trouve le texte de cette déclaration.

plusieurs de ses traités de commerce postérieurs à la paix de 1783. Plusieurs puissances européennes, ainsi que les États-Unis d'Amérique, convinrent également de ces mêmes principes, dans nombre de leurs traités.

Quoique ni la déclaration de la Russie du 28 Février 1780, ni les conventions subséquentes des années 1780 et 1781, ne renfermassent pas expressément le principe, que les navires marchands naviguant sous le convoi d'un vaisseau de guerre neutre, seraient exclus de toute visite de la part des vaisseaux de guerre et armateurs des puissances belligérantes, une dispute survenue au mois d'Octobre 1781, entre l'Angleterre et la Suède au sujet de cette visite, et dans laquelle cette dernière puissance s'était adressée à la Russie, engagea celle-ci à déclarer dès lors, qu'elle regardait cette exemption de visite comme fondée dans les principes de la neutralité armée, et chargea ses ministres auprès des diverses cours de l'Europe d'agir en conséquence. Elle déclara même dans plusieurs de ses traités de commerce, conclus en 1782, qu'il suffirait que l'on convienne d'un article particulier, portant que la simple déclaration de l'officier commandant le vaisseau de convoi, de ce que les navires convoyés n'étaient pas chargés de contrebande, au moyen duquel toute visite cesserait par là même. Sur ce dernier point, nouvellement énoncé dans plusieurs traités, rien n'était expressément réglé dans les traités, soit de la Russie, soit des autres puissances du Nord avec la Grande-Bretagne. Le principe *que le navire couvre la cargaison*, maxime fondamentale du système de la neutralité armée, se trouvait aussi peu expressément exprimé dans les relations de la Russie et de la Prusse avec la Grande-Bretagne. Ce qui plus est, c'est que les traités du Danemarck, de 1670, article 20, et de la Suède, de 1661, article 13, avec cette même puissance, tous deux encore en vigueur, renfermaient positivement le principe opposé. Enfin, quant

à la liste des marchandises de contrebande de guerre, elle se trouvait énoncée dans les traités de l'Angleterre avec la Russie, le Danemarck et la Suède, et pouvait s'inférer des traités de la Russie avec ces deux dernières puissances. Tous ces traités, à quelques variations près, s'accordaient sur le principe de ne point considérer comme contrebande les denrées et les vivres de tout genre.

Telle était sous ces points de vue la position de ces puissances, lorsqu'en 1793, la guerre continentale et maritime éclata contre la France. La Russie alors fit cause commune avec l'Angleterre et la Prusse, tant pour déterminer le Danemarck et la Suède à renoncer à leur commerce avec la France, que surtout à défendre d'y transporter des denrées. Pour voiler en quelque sorte la contradiction qui se trouvait entre cette prétention et les principes établis en 1780, par la Russie, et suivis par la Prusse, on *prétendit* que dans une guerre telle qu'était celle contre la France révolutionnée, il ne pouvait être question des droits de neutralité. Le Danemarck et la Suède, loin de partager cette opinion, s'unirent plus étroitement par l'alliance du 27 Mars 1794, pour se maintenir dans la jouissance des droits qu'ils considéraient comme appartenant à toute puissance neutre. Cette alliance, sans être nommément dirigée contre l'Angleterre, avait principalement pour but, de protéger leur commerce contre les effets des principes d'après lesquels se conduisaient les armateurs anglais et contre les excès reprochés à ceux-ci. A cette époque cependant la France avait déjà donné de graves sujets de plaintes aux puissances neutres. Déjà le décret du 9 Mai 1793, avait autorisé les vaisseaux d'amener les vaisseaux neutres chargés de comestibles pour l'ennemi, ou de marchandises ennemies, en déclarant ces dernières de bonne prise. Plus tard, ces mesures pesant sur le commerce neutre, accrurent encore par les décrets du 2 Juillet et 22 Novembre

1796, du 31 Octobre même année, et surtout par celui du 29 Nivose an 6 (18 Janvier 1798), portant que tout navire chargé en tout ou en partie de marchandises anglaises sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces marchandises. Il en fut de même par le décret du 29 Août 1798, qui déclara que tout sujet neutre faisant partie des équipages des bâtiments de guerre, et autres ennemis, serait par ce seul fait déclaré pirate et traité comme tel.

Quelque révoltant que furent ces deux derniers décrets, les puissances neutres du Nord les tolerérent : du moins ne vit-on point naître alors une association maritime entre elles pour s'opposer à leur exécution. Toutefois ces décrets servirent de motif, au Danemarck ainsi qu'à la Suède pour augmenter le nombre de leurs convois, même dans ces mers où jusqu'ici on n'en avait pas donné, et où on avait évidemment moins à craindre de la France que de la Grande-Bretagne. [1])

Ce furent ces convois qui donnèrent de nouveau lieu à des différends au sujet des droits prétendus par l'Angleterre, de visiter des bâtiments même naviguant sans convoi; et qui étaient semblables à ceux qui s'étaient élevés avec la Hollande, peu de mois avant l'origine du système de la neutralité armée, et avec la Suède, peu après les conventions maritimes de 1780, entre la Russie, la Suède et le Danemarck, sans qu'ils aient donné lieu alors à des associations particulières.

De cette nature étaient entre autres disputes, surtout celle survenue avec la Suède en 1799, au sujet de la visite des navires convoyés par la frégate suédoise *Ulla-Fersen*, ainsi que deux autres survenues avec le Danemarck

1) Mesures sans doute très-légitimes en e[illegible] exemples antérieurs ont prouvés qu'elles n'o[illegible] œil par les puissances belligérantes.

ı Décembre 1799, au sujet de la frégate danoise
ıui s'opposa de force à la visite des navires qu'elle
la seconde, au mois de Juillet de la même année,
'a frégate *la Fraya* qui, après s'être engagée dans
ıégal avec une escadre anglaise qu'elle rencontra
', fut obligée de céder à la majorité des forces
t été conduite dans les Dunes, ainsi que les na-
s auxquels elle servait de convoi. Cette der-
nna lieu à des négociations entre la cour de
de Copenhague, qui se terminèrent par la
ble, signée le 29 Août à Copenhague.
es négociations entre les cours de Londres
se continuaient au sujet du droit de visite,
lernière avait protesté, l'empereur Paul I,
paré de l'alliance avec l'Autriche, venait
elle de l'Angleterre, fit remettre, en date
ation suivante aux puissances du Nord,
ouveler les alliances de 1780, et sui-
ı des droits du commerce neutre, en
ıe les navires convoyés soient exempts

N°. I.

M. l'empereur de Russie invite la
ıarck, à conclure une convention
des droits de neutralité;
Août 1800.

mesures qui furent
ıissances maritimes
rincipes d'une neu-
ıne guerre maritime
ances, imposa aux
té de commerce et

de la navigation de leurs sujets. Tout acte fondé sur la justice doit obtenir l'assentiment général; et ici, en effet, on ne fit que remettre en vigueur les principes du droit des gens. La Russie eut alors l'avantage inappréciable de porter à son dernier terme cet établissement salutaire; et elle fut pour ainsi dire, le régulateur des différentes mesures qui devaient le faire respecter. Chacune des puissances qui y accédèrent, en recueillit des avantages sans nombre, et cet arrangement servit de base à la Russie pour tous les traités de commerce qu'elle conclut dans la suite. L'approbation générale avait fait, des principes sur lesquels il reposait, une espèce de code des nations; c'était en même temps le code de l'humanité. L'intérêt commun en garantissait le maintien et l'exécution.

Mais peut-être a-t-on trop négligé de donner à ces principes une nouvelle sanction, à cette époque où une grande puissance étant venue à se dissoudre, presque toutes les autres éprouvèrent la fatale influence de cette dissolution; où à la majeure partie des liens politiques furent rompus, ou prirent une autre direction par un effet de la guerre qui ne tarda à s'allumer; guerre si différente de toutes celles qui l'avaient précédée, et dont les événements si multipliés et si extraordinaires détruisirent toutes les combinaisons antérieures. L'attention étant absorbée par ces événements d'un intérêt si éminent, on ne pouvait apporter tous les soins nécessaires au maintien de ces stipulations salutaires; d'un autre côté, la justice des puissances belligérantes aurait dû présenter un moyen de garantie; et les puissances neutres qui avaient cette confiance, croyaient avoir suffisamment assuré la liberté de la navigation et du commerce, pour qu'elle fût au moins respectée par les gouvernements légitimes, lorsqu'un nouvel incident a prouvé jusqu'à quel point peut être exposée l'indépendance des couronnes, si on ne rétablit pas les principes et les maximes qui seuls peuvent servir de bases, pendant cette guerre, à la tranquillité et à la sûreté des puissances neutres.

Le 13 (25) Juillet dernier, une frégate anglaise rencontra à l'entrée du *canal* une frégate danoise, qui convoyait dans différents ports, plusieurs bâtiments de sa nation. Le capi-

taine danois, sur sa déclaration, qu'il n'avait à bord aucun objet de contrebande, s'étant opposé à la visite de son vaisseau, fut attaqué et contraint à céder à la supériorité de la force. On le conduisit, ainsi que son convoi, dans les ports d'Angleterre.

Le premier soin de S. M. danoise, l'ami et l'allié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, est de faire part à ce dernier souverain de cet événement, et de le consulter pour savoir, sous quel jour devait être envisagée cette violation manifeste du droit des gens, et des principes de neutralité, qui formaient la base du traité de commerce du Danemarck avec la Russie.

Quoique S. M. I. ne puisse jusqu'à ce moment, qu'être convaincue qu'une telle violation sera hautement désapprouvée par S. M. britannique; et quoique S. M. aime à croire que l'équité de S. M. britannique la portera non-seulement à refuser son approbation à ce qui s'est passé, mais encore à donner à la cour de Danemarck une satisfaction proportionnée à l'insulte; cependant S. M. I. pour prévenir à l'avenir de tels actes de violence, reconnaît la nécessité de rétablir les bases de la neutralité, à la faveur de laquelle ses sujets, ainsi que ceux des puissances neutres, sans être exposés à l'avenir à des mesures arbitraires qu'aucune des puissances belligérantes ne pourra se permettre impunément contre elles.

Comme il est de l'intérêt évident de S. M. I., tant par rapport à la navigation de ses propres sujets, qu'aux nations les plus voisines de ses ports, de mettre à l'abri de pareilles agressions ou violences, les mers qui baignent les côtes de Russie, elle invite les puissances qui ont des ports dans ces districts, et particulièrement LL. MM. les rois de Prusse, de Danemarck et de Suède, d'accéder avec S. M. I. aux mesures qu'elle leur proposera successivement, pour rétablir dans toute leur force les principes de la neutralité armée, et assurer ainsi la liberté des mers. S. M. annonce en même temps à ces souverains, par la présente déclaration, qu'elle emploiera toute la force qui s'accorde avec sa dignité, pour soutenir

l'honneur de son pavillon et de celui de ses alliés; pour garantir leurs sujets de toute violation des droits consacrés par tous les peuples, et leur procurer, sous la protection de leurs gouvernements respectifs, tous les avantages qui naissent de la liberté du commerce et de la navigation.

S. M. I. également animée des sentiments de justice et d'impartialité, déclare, que tandis qu'elle établira une règle pour l'exacte observation des droits de neutralité, elle ne portera atteinte à aucun d'eux, et que les mesures qu'elle adoptera dans sa sagesse, dirigeront la conduite de ses officiers commandants et sujets, d'après les principes de la plus sévère équité, et de telle manière, que les puissances belligérantes mêmes ne pourront s'empêcher de reconnaître la nécessité de ses dispositions et la pureté bienfaisante de ses vues.

Le ministre de S. M. I. adresse, par ordre de son souverain, la présente déclaration, à S. Exc. M. le baron de Steding, ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi de Suède, en le priant d'en donner immédiatement communication à sa cour.

Le comte DE ROSTOPSIN.
Le comte DE PANIN.

L'empereur ne se borna pas à cette déclaration; et dès qu'il fut informé de ce qu'une escadre anglaise avait passé le Sund, il ordonna le séquestre de tous les capitaux appartenant aux Anglais dans sès états.

La nouvelle de la convention signée le 29 Août 1800, entre l'Angleterre et le Danemarck, semblait d'abord faire changer ces mesures, et le ministre de Russie à Berlin, fut autorisé à annoncer le 22 Septembre, au consul de Russie à Hambourg, que l'empereur avait fait lever l'embargo mis sur les propriétés anglaises. Mais bientôt un nouveau grief se joignit à ceux qu'il crut avoir contre l'Angleterre. L'île de Malte s'étant rendue aux Anglais en vertu de la capitulation du 5 Septembre 1800, ceux-ci en restèrent en possession, tandis que l'empereur prétendait que d'après sa convention

de 1798 [1]), avec l'Angleterre, cette île devait être remise entre ses mains.

C'est sous ce prétexte que, sans égard à ses traités avec l'Angleterre, qui portaient clairement [2]) que même en cas de rupture, les personnes, vaisseaux et marchandises ne seraient ni retenus ni confisqués, l'empereur fit mettre un embargo sur tous les vaisseaux anglais dans les ports de Russie, ainsi que le font voir les pièces suivantes :

N°. II.

Extrait de la gazette de la cour de Saint-Pétersbourg; du 7 Novembre 1800.

L'on a été informé que l'île de Malte, qui avait été jusqu'ici entre les mains des Français, s'est rendue aux troupes anglaises : cependant jusqu'ici il n'est pas connu si le réglement fait ici à ce sujet, le 30 Décembre 1798, a été rempli; savoir, qu'après la prise de cette île, elle serait rendue à l'ordre de St.-Jean de Jérusalem, dont l'empereur de toutes les Russies est le grand-maître. En conséquence il a plu à S. M. I., pour maintenir ses droits, d'ordonner, que dans tous les ports de son empire, il serait mis un embargo sur tous les vaisseaux anglais qui pourraient s'y trouver, jusqu'à ce que les engagements de cette convention aient été parfaitement remplis.

N°. III.

Ordre de S. M. l'empereur de Russie, relatif à l'embargo mis sur les vaisseaux anglais. [3])

L'équipage de deux vaisseaux anglais dans le port de Narva, ayant, à l'arrivée de la force militaire destinée à les

1) D'après ce qui a transpiré dans le public des conventions entre ces deux puissances, elles ne renferment rien qui appuie cette prétention; voyez l'alliance du 29 Décembre 1798, à laquelle on se rapportait en Russie, qui se trouve dans G. F. de Martens, *Recueil des traités*, T. VI, p. 557.

2) V. Le traité de 1776, article XII, et le traité de 1797, article XII.

3) Extrait de la gazette de Pétersbourg; du 18 et 21 Novembre.

mettre aux arrêts, en conformité de l'embargo décerné, fait résistence, déchargé ses pistolets et coulé à fond un navire russe, et ensuite levé l'ancre et pris la fuite, S. M. I. a jugé à propos d'ordonner qu'un bâtiment qui était resté encore dans ce port fût brûlé.

Saint-Pétersbourg, le 21 Novembre.

En conséquence des avis reçus de Palerme, de la part que le chambellan actuel Italinski a eu relativement à la prise de Malte, il a plu à l'empereur de faire remettre aux membres du corps diplomatique résidant à sa cour, une note signée du ministre-président au département des affaires étrangères, comte Rostopsin, et du vice-chancelier, comte Panin, de la teneur suivante :

S. M. l'empereur de toutes les Russies a reçu, relativement à la reddition de Malte, des informations circonstanciées, par lesquelles il se confirme, que, malgré les représentations réitérées, faites tant de la part de son ministre à Palerme, que du ministère de S. M. sicilienne, les commandants anglais ont pris possession de la Valette et de l'île de Malte au nom de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et qu'ils y ont arboré le pavillon à l'exclusion de tous autres. S. M. justement irritée d'une pareille violation de la bonne foi, a résolu en conséquence de ne pas lever l'embargo mis sur tous les navires anglais dans les ports de la Russie, avant que les stipulations de la convention conclue en 1798, n'aient reçu pleinement leur effet.

Presque à la même époque l'Espagne augmenta encore le mécontentement qui régnait en Suède au sujet de la conduite tenue par les Anglais, en se plaignant auprès de la cour de Stockholm d'un stratagème contraire aux lois de la guerre, dont les Anglais auraient usé contre elle sur la rade de Barcelone, en abusant du pavillon suédois pour se saisir de deux frégates espagnoles. Elle exigea de la Suède, de presser la cour d'Angleterre à donner une satisfaction convenable, tant par la restitution de ces prises, que par la punition de ceux

qui les avaient faites. La lettre qu'à ce sujet le secrétaire d'État en Espagne écrivit au ministre des affaires étrangères du roi de Suède, et dans laquelle il joignait les menaces aux exhortations, était du 17 Septembre 1800; elle fut communiquée à tous les membres du corps diplomatique résidant à Madrid, par la lettre circulaire suivante :

N°. IV.

Lettre circulaire du chevalier d'Urquijo, ministre des affaires étrangères d'Espagne, adressée aux ambassadeurs et ministres étrangers résidant à la cour de Madrid; du 17 Septembre 1800.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous communiquer copie du mémoire que le roi, mon maître, m'a ordonné de faire passer à son ministre à Stockholm, pour être remis au ministre de S. M. suédoise.

Les principes qui y sont établis, et l'événement qui y a donné lieu, sont de nature à intéresser toutes les nations commerçantes de l'Europe, particulièrement les puissances neutres.

S. M. est persuadée d'avance que votre gouvernement envisagera l'affaire sous le même point de vue, et elle se flatte qu'il voudra concourir à effacer, autant que possible, des annales de cette guerre, un attentat aussi destructeur de la confiance et de l'hospitalité dont jouissent les pavillons neutres et amis.

Je vous renouvelle à cette occasion les assurances de ma considération et de mon estime, et suis, monsieur, votre, etc.

Saint-Ildephonse, le 17 Septembre 1800.

Le chevalier D'URQUIJO.

(Annexe à la lettre ci-dessus.)

Lettre du chevalier d'Urquijo, ministre des affaires étrangères d'Espagne, adressée à M. d'Ehrenheim, chancelier de Suède; du 17 Septembre 1800.

Monsieur, le roi, mon maître, a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le consul de S. M. suédoise à

Barcelone a remis au capitaine-général de la Catalogne, contenant la déclaration du capitaine Rudhardt, de la galiote suédoise la *Hoffnung,* que le 4 Septembre dernier, dans l'après-midi, deux vaisseaux et une frégate anglaise ont forcé ledit capitaine, après avoir examiné et trouvé en règle ses papiers, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins, et de se laisser remorquer à l'entrée de la nuit par plusieurs chaloupes anglaises jusques sur la rade de Barcelone, et sous le canon de ses batteries.

Que les Anglais, ayant réduit ledit capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, se sont emparés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du soir, moyennant ledit bâtiment et les chaloupes qui l'environnaient, une attaque sur deux frégates sous pavillon espagnol qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pas pu soupçonner que ce bâtiment ami et neutre récélait à son bord des ennemis, et servait ainsi à l'attaque la plus traîtresse ont été presque surprises et forcées de se rendre.

On se réfère pour les autres particularités et les violences exercées par les Anglais sur le bâtiment suédois, à la déclaration du capitaine qui se trouve ci-jointe.

Le roi, mon maître, n'a pu considérer cet événement que comme intéressant les droits et blessant les intérêts de toutes les puissances de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, et surtout comme l'insulte la plus grave faite au pavillon de S. M. suédoise.

En effet, il est évident, que les puissances belligérantes, en admettant les bâtiments neutres sur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu adoucir le fléau de la guerre, et ménager les relations commerciales de peuple à peuple, que leurs besoins mutuels exigent.

Tout ce qui tend donc à rendre cette navigation suspecte et dangereuse, blesse également les droits, et les intérêts de toutes les nations.

Mais dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon suédois ont été violés d'une manière si outrageante,

qu'on en trouvera peu d'exemples dans l'histoire maritime de l'Europe.

L'attentat, s'il restait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, à anéantir leurs relations commerciales, et à faire considérer le pavillon qui le souffrirait, comme auxiliaire secret de la puissance ennemie, et forcerait ainsi l'Espagne à prendre des mesures que l'intérêt de ses vaisseaux et la sûreté de ses ports commanderaient.

Cependant le roi, mon maître, aime encore à croire que le capitaine suédois ne s'est pas rendu coupable de la moindre connivence avec les Anglais, et qu'il n'a fait que céder à leurs violences et à leur grand nombre.

Dans cette supposition, le roi m'a ordonné de porter à la connaissance de S. M. suédoise, cette insulte grave commise contre son pavillon ; et ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi bas, et aussi déloyal de la part de quelques officiers de la marine britannique, il s'attend à ce que la cour de Stockholm fera auprès du ministère anglais les instances les plus sérieuses, pour que les officiers qui se sont rendus coupables en cette occasion, soient punis sévèrement, et que les deux frégates espagnoles, surprises et enlevées de la rade de Barcelone par une ruse aussi contraire au droit des gens, et aux règles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement prises au moyen d'un vaisseau neutre, qui servait d'instrument aux assaillants.

S. M. C. se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le gouvernement anglais même ne saurait se dissimuler, que ses ennemis, en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtiments neutres pour infester ses rades et causer dans ses ports tous les dommages possibles.

Mais si, contre toute attente, les démarches de S. M. suédoise auprès de la cour de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon, ainsi que la restitution des deux frégates espagnoles, n'avaient pas le succès désiré avant la fin de cette année, S. M. se verrait obligée, quoiqu'avec beaucoup de regret, de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution qui mettraient ses rades

et ses ports à l'abri d'un abus aussi dangereux et révoltant que celui que les Anglais viennent de commettre.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Saint-Ildephonse, le 17 Septembre 1800.

Le chevalier d'Urquijo.

La réponse que le chancelier de la cour de Suède fit à cette lettre, fut remise au chevalier de La Huerta, ministre d'Espagne à Stockholm.

N°. V.

Note du chancelier de Suède, adressée au chevalier de La Huerta, ministre de S. M. C. à Stockholm, en réponse aux réclamations de la cour d'Espagne; du 22 Octobre 1800.

S. M. suédoise a appris avec le plus vif déplaisir la violence que quelques officiers de la marine anglaise ont fait à un vaisseau marchand de la Poméranie-Suédoise, pour le faire servir à une entreprise hostile contre deux frégates sur la rade de Barcelone. Parfaitement d'accord avec S. M. C. dans la manière d'envisager ce nouvel abus de la force, et le danger commun que de pareils exemples pourraient entraîner, tant pour les neutres, que pour les belligérants mêmes, S. M. en fera porter des plaintes à Londres, dues à ses liaisons amicales avec la cour d'Espagne ainsi qu'à la neutralité du pavillon.

Dans ces réclamations, qui ont pour premier objet, le droit du pavillon et des sujets de Suède, S. M. C. trouvera juste sans doute, que le roi se regarde comme partie principale. En suivant ses intérêts, comme S. M. les entend, elle n'oubliera certainement pas ceux de l'Espagne. La justice veut, qu'on restitue ce qui a été mal pris : S. M. y insistera, toutefois sans garantir le succès de cette démarche. Elle fera, dans son temps, des communications confidentielles à la cour d'Espagne sur les dispositions dans lesquelles elle aura trouvé le gouvernement anglais à cet égard ; mais une juste confiance de la part de S. M. C. lui laissera sans doute dans cette négociation le libre choix des formes et des moyens, la dispen-

sant de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre ; l'Espagne, qui, comme le reste de l'Europe, connaît le long procès que la Suède fait plaider à Londres sur des restitutions à lui faire à elle-même, n'a pas lieu de se promettre une plus prompte justice dans une cause, où il s'agit de restitutions à faire à des ennemis.

En général, S. M. suédoise ne se reconnaît en aucune manière responsable d'un fait dont les causes lui sont absolument étrangères. Après les rapports que la cour d'Espagne s'en est fait faire, avec les circonstances qu'elle admet elle-même comme constatées, il a été très-inattendu d'y voir impliqué le gouvernement de Suède et toute la nation.

Ce serait assez malheureux, que les torts d'un tiers puissent faire rompre des relations, que plusieurs discussions directes, pendant la présente guerre, n'ont pu altérer. Il y a eu de fréquents revers, particulièrement affectés, à ce qu'il a paru, aux ports d'Espagne : un vaisseau suédois, pris dans le port même de passage par les Anglais ; un second, pillé et entièrement dévasté à Alicante, par les Français ; plusieurs autres enlevés par des corsaires français, stationnés à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à S. M. suédoise autant de sujets de réclamations et d'invitations amicales à la cour d'Espagne, de faire respecter son territoire pour la sûreté de son commerce. S. M. se serait fort applaudie de ses représentations, si elle eût trouvé en sa faveur quelques marques de cette énergie, que le gouvernement d'Espagne vient de déployer contre elle dans une affaire, où elle n'a d'autre part, que des plaintes à faire. Mais l'inutilité de ses réclamations n'a pas fait sortir S. M. des termes de modération et d'équité, convenables entre des cours amies, et auxquels S. M. espère encore voir revenir la cour d'Espagne, après les différents malheurs arrivés dans ses ports.

Le soussigné, chancelier de la cour, ayant l'honneur de transmettre ces notions à M. le chevalier de la Huerta, Envoyé extraordinaire de S. M. C., en réponse à ses communications du 17 Septembre, profite avec plaisir de cette occasion, etc.

Drottningholm, le 22 Octobre 1800.

F. D'EHRENHEIM.

A cette réponse, le chevalier de La Huerta, ministre d'Espagne à Stockholm, fit la réplique suivante :

N°. VI.

Lettre du chevalier de La Huerta, ministre d'Espagne près la cour de Stockholm, adressée au chancelier de Suède; du 29 Décembre 1800.

Monsieur, je viens de recevoir de ma cour une réponse à la lettre, dans laquelle je lui ai rendu compte des premières ouvertures que je fis au cabinet suédois, lorsque j'eus l'honneur de vous remettre ma première note, relative à la violence commise par les Anglais dans la rade de Barcelone. Le roi, mon maître, a vu à regret la froideur avec laquelle la cour de Suède a reçu ses premières réclamations, et qu'elle se bornait à des démarches faibles, dont S. M. n'ose se promettre aucun résultat. La manière dont on a envisagé ici ces démarches, a prouvé en même temps, le peu d'énergie que la cour de Suède se proposait de montrer dans cette circonstance. Je ne puis vous le cacher, monsieur, cette tiédeur que l'on pourrait supposer à la cour de Suède dans ses réclamations près celle de Londres, donnerait lieu de croire, que l'on voudrait rapporter cette négociation à d'autres objets d'intérêt particulier, qui exigent des ménagements peu conciliables avec cette énergie et ce zèle que S. M. C. se serait flattée de trouver dans S. M. suédoise, lorsqu'il s'agit de maintenir l'honneur de son pavillon; de prouver à l'Europe, la part qu'elle prend à l'intérêt commun des puissances maritimes, et le prix qu'elle attache à l'amitié et à la bonne intelligence, qui n'ont cessé de régner entre les deux puissances. En conséquence d'un nouvel ordre de ma cour, je dois réitérer mes représentations, et insister formellement sur le contenu de ma note du 17 Octobre. Je crois avec confiance que S. M. suédoise fera des démarches plus actives que je n'eusse osé l'espérer d'après sa réponse. Il n'est pas vraisemblable qu'elle veuille exposer les vaisseaux suédois à toute la rigueur des mesures que prescrivent les circonstances contre des vaisseaux suspects, et dont la conduite pourrait être regardée

comme tolérée, si la cour de Suède n'obtenait de l'Angleterre la réparation la plus éclatante, touchant l'affaire de Barcelone.

Stockholm, le 29 Décembre 1800.

Le chevalier DE LA HUERTA.

Comme le roi de Prusse appuyait la réclamation de l'Espagne en faisant faire à cet égard des représentations à la cour de Stockholm, par son ministre M. de Tarrach, le roi de Suède chargea son chancelier à adresser à ce dernier la lettre suivante :

N°. VII.

Lettre du chancelier de Suède, adressée à M. de Tarrach, ministre de Prusse à la cour de Stockholm; Novembre 1800.

Ayant rendu compte au roi de la manière dont S. M. prussienne s'intéressait dans la réclamation de la cour d'Espagne, au sujet d'un abus fait par les Anglais, du pavillon de Suède, le soussigné, chancelier de cour, a été chargé d'exprimer à M. de Tarrach, toute la reconnaissance de S. M. de l'attention constante que la cour de Berlin portait aux intérêts des pavillons neutres, et toute la confiance qu'elle met dans sa manière de les envisager. Le roi a été très-surpris de la responsabilité publique à laquelle la cour d'Espagne a appelé la Suède en cette occasion, et des menaces qu'elle y a jointes. Après toutes les vexations auxquelles les pavillons neutres ont été exposés pendant la présente guerre, c'est la mesure la plus oppressive qu'ils aient encore éprouvée. De cette manière, placés sans cesse entre l'offense et la réparation, ils devront bientôt se laisser entraîner dans la guerre, ou disparaître de toutes les mers où elle se fait.

Ces vérités étant de trop de conséquence et pour la Suède et pour les autres puissances neutres, S. M. suédoise n'a pu, en général, se charger d'aucune responsabilité des abus que les puissances belligérantes pourraient exercer sur des navires suédois dont elles s'emparent. Ce principe paraît à S. M. si fondé, qu'elle se flatte, que la cour de Berlin voudra lui donner tout l'appui que la justice et les intérêts communs paraissent égale-

ment réclamer ; et qu'il a été généralement reconnu que sans ce principe, les violences que l'on s'est permises des deux côtés, la guerre aurait été générale. Si la Porte-Ottomane, la Russie et l'Angleterre avaient noté de cette responsabilité tous les pavillons qu'ils ont trouvés dans Alexandrie ; si elles avaient redemandé l'Égypte aux gouvernements respectifs, parce que des navires marchands avaient été forcés d'y transporter des troupes françaises pour la surprendre ; si elles y avaient mis ces formes, ce terme peremptoire, et ces conditions ; tout commerce, toute neutralité auraient été d'abord anéantis. Ainsi S. M. a cru, que la violence faite au pavillon suédois à Barcelone, ne pourrait être traitée autrement que celles, dont elle a eu à se plaindre précédemment, et elle s'est réservée la liberté de relever les torts faits à ses sujets ou à son pavillon, dans tel temps et par tels moyens que sa position particulière lui permettra.

S. M. ne doit pas cacher cependant, que dans le cas présent, le dommage qui en est résulté pour une puissance amie, lui fait d'autant plus de peine qu'elle trouve la capture des Anglais très-illégale, et qu'elle désire vivement de pouvoir contribuer, par ses représentations, à en obtenir la restitution. S. M. ne négligera certainement rien, pour parvenir à un arrangement, dont le prix est devenu, assez inopinément, la continuation des relations amicales entre la Suède et l'Espagne ; mais elle ne peut à présent faire pour les deux frégates, ce que même elle n'a pas fait précédemment pour ses propres convois, ni donner à la cour d'Espagne de meilleures espérances qu'elle n'en a elle-même. — Le soussigné profite de cette occasion, etc.

D'Ehrenheim.

Pendant que la cour de Berlin épousait la cause de l'Espagne auprès de celle de Stockholm contre l'Angleterre, un nouvel incident menaçait de la brouiller avec la cour de Saint-James, et fut l'avant-coureur de plus grands événements.

Dans les premiers jours de Novembre, un navire prussien d'Embden *le Triton*, chargé de bois de charpente, et destiné

pour Amsterdam, après avoir été pris par un vaisseau de guerre anglais à la hauteur du Texel, avait été forcé, par les dangers de la mer, à entrer dans le port de Cuxhaven. Le ministre du roi de Prusse à Hambourg s'était peu après déterminé à acheter cette prise du capteur pour la faire rendre au propriétaire. Cet événement engagea la cour de Berlin à persister dans sa résolution une fois prise, d'envoyer un détachement de ses troupes à Cuxhaven, pour prendre possession militaire du port et du bourg de Ritzebüttel, sous le prétexte, d'empêcher qu'à l'embouchure de l'Elbe il ne se commette des hostilités contraires à la neutralité du Nord de l'Allemagne, dont le roi de Prusse s'était rendu le garant.

Voici la proclamation publiée par le commandant des troupes prussiennes, le 23 Novembre 1800, lors de la prise de possession de Cuxhaven.

N°. VIII.

Proclamation.

Par ordre exprès de S. M. prussienne, Frédéric Guillaume III, mon très-grâcieux souverain, on fait savoir, que l'occupation temporaire du district de Ritzebüttel et de Cuxhaven, par les troupes que je commande, et qui sont un détachement de l'armée d'observation chargée de protéger la neutralité armée du Nord de l'Allemagne, a eu pour cause l'enlèvement d'un vaisseau prussien. Le différend que cet enlèvement a occasionné, a enfin été arrangé après quelques explications d'usage et quelques protestations d'amitié.

Mais comme la marche des troupes, devenue nécessaire, après le peu de succès qu'avaient eu les premières explications, était ordonnée et déjà en partie exécutée, S. M. prussienne a jugé à propos d'en faire achever l'exécution, et de prendre possession du district de Ritzebüttel et de Cuxhaven, afin de prévenir de semblables contestations à l'avenir, et de s'assurer, pour la plus grande sûreté et observance de la

neutralité, d'une place si importante et si nécessaire aux états qui se trouvent sous la ligne de démarcation.

Tel est l'unique objet de l'arrivée des troupes qui sont sous mes ordres. Comme leur chef, mon premier désir est de maintenir la sûreté et la tranquillité publiques, particulièrement en tout ce qui reste attaché au système de neutralité; et non-seulement je soutiendrai de toutes mes forces l'autorité des magistrats établis par la ville de Hambourg; mais je protégerai tous les habitants ou étrangers qui arrivent ici, dans leurs droits, dans le cours de leurs affaires, et particulièrement dans leur commerce et la navigation, qui ne seront pas le moins du monde interrompus, mais au contraire, mieux protégés et encouragés, sans la moindre altération dans la constitution et les usages du district que j'occupe.

Il est donc enjoint à toutes les personnes qui l'habitent ou qui s'y trouvent, d'avoir pour les troupes que je commande, les égards et les dispositions d'amitié qu'elles apportent elles-mêmes, et d'éviter par là les conséquences inévitables et funestes qu'entraîneraient des dispositions contraires.

A la première nouvelle de cette résolution, le ministre d'Angleterre près la cour de Berlin, lord Carysford, adressa au comte de Haugwitz, ministre des affaires étrangères de Prusse, la note suivante.

N°. IX.

Note de lord Carysford, ministre d'Angleterre près la cour de Berlin, adressée au comte de Haugwitz, ministre des affaires étrangères de Prusse; du 16 Novembre 1800.

Dans l'instant que le comte de Carysford, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, eut appris, que S. M. prussienne se disposait à faire entrer un détachement de ses troupes à Cuxhaven, et que la raison que le public se plaisait à donner à cette démarche, était le refus qu'avait fait le gouvernement de Hambourg, de faire relâcher un bâtiment qui, après avoir été pris par un des

vaisseaux de guerre de S. M. britannique, avait été obligé, pour éviter les dangers de la mer, d'entrer dans le susdit port; il crut de son devoir de demander une audience à S. Exc. M. le comte de Haugwitz, ministre d'État et de Cabinet, afin de s'informer de cette affaire. Il a reçu de S. Exc. l'assurance, que les intentions de S. M. prussienne n'étaient nullement hostiles, ni contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne; mais que l'occupation qu'elle avait ordonnée, avait pour but principal, de maintenir l'autorité de S. M. en sa qualité de chef et de protecteur de la neutralité du Nord de l'Allemagne, et qu'elle y était de l'aveu et du consentement de la ville de Hambourg même.

Lord Carysford n'étant pas exactement informé des circonstances dans lesquelles le vaisseau dont il est question, se trouvait, a remis à une autre occasion les observations qu'il eût voulu soumettre à S. Exc., il a maintenant lieu de croire, que ce bâtiment chargé de contrebande, a été pris par un des vaisseaux de S. M. britannique, comme il entrait dans le Texel, c'est-à-dire, dans un port appartenant aux ennemis de S. M., et qu'il a été rendu, aussitôt que l'officier, qui en était chargé, a pu demander les ordres de ses supérieurs.

Pour ce qui est de l'occupation de la ville de Cuxhaven par les troupes prussiennes, qui doit avoir été fondée sur des conventions particulières entre S. M. prussienne et le sénat de Hambourg, il ne se croit pas appelé à prendre part à cette discussion; mais il se sent autorisé à réclamer en faveur des sujets et des vaisseaux du roi, son maître, tous les droits, auxquels ils peuvent justement prétendre dans un port neutre, appartenant à une république, dont les liaisons avec les états de S. M. sont très-anciennes, et généralement connues; aucune convention faite entre la ville de Hambourg et S. M. prussienne, ne pouvant infirmer ni altérer ses droits.

D'après ces considérations, il ose espérer, que S. M. prussienne pourra suspendre encore l'occupation de Cuxhaven, jusqu'à ce que les deux cours aient pu s'expliquer; surtout puisque cette occupation, dans les circonstances actuelles, pourrait donner lieu, à des esprits mal disposés, d'attribuer à S. M. prussienne des vues opposées néanmoins aux senti-

ments de justice et de modération, qui dirigent toutes ses démarches, ainsi qu'à l'amitié et à la bonne harmonie qui subsistent entre elle et S. M. britannique.

Au reste, il n'échappera pas à la sagesse et à l'humanité de S. M., que l'entrée d'un corps nombreux de troupes dans un village très-pauvre et n'ayant qu'un territoire de très-peu d'étendue, augmenterait probablement la misère des habitants, et que la ville de Hambourg ayant toujours possédé cette place, indispensable à la conservation de la navigation sur l'Elbe, tout ce qui pourra troubler cette possession, déranger les anciens usages, et porter les pilotes qui y demeurent actuellement, à chercher asile ailleurs, porterait un coup sensible au commerce de tous les pays du Nord de l'Allemagne, et à celui des états mêmes de S. M. prussienne.

Berlin, le 16 Novembre 1800.

CARYSFORD.

Cette note fut suivie d'une seconde, que lord Carysford adressa le 18 Novembre au comte de Haugwitz.

N°. X.

Note de lord Carysford, ministre d'Angleterre près la cour de Berlin, adressée au comte de Haugwitz, ministre des affaires étrangères de Prusse; du 18 Novembre 1800.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, se croit obligé de s'adresser encore à S. Exc. M. le comte de Haugwitz, au sujet de l'intention de S. M. prussienne de prendre une possession militaire à Cuxhaven. Quand le soussigné a eu l'honneur de remettre à S. Exc. la note verbale du 16 (Novembre), on ne savait pas encore avec certitude, que le vaisseau prussien, amené dans ce port, avait été restitué. Le fait étant maintenant constaté, aussi bien que le zèle que le sénat de Hambourg a mis à remplir les volontés du roi, la surprise, et la consternation qui ont été excitées, dès le moment que l'on a appris les ordres qui avaient été donnés pour la marche d'un détachement des troupes, s'accroîtraient au dernier point,

si l'on apprenait, que, nonobstant une satisfaction complète, donnée à S. M. prussienne, sur tous les points dont elle a cru avoir à se plaindre, elle ne persistait pas moins dans la résolution de faire occuper Cuxhaven par ses troupes. En effet, il paraît au premier coup d'œil, que cette occupation serait si propre à donner les plus vives alarmes aux nations commerçantes qui y sont intéressées, qu'on croit pouvoir attendre de la justice et de la modération de S. M. prussienne, que pour cette raison seule (sans parler des interprétations, que la malveillance chercherait à donner à cette mesure), elle se déterminera à ne point y donner de suite.

Le soussigné néanmoins croirait ne pas avoir fait son devoir, s'il négligeait de représenter à S. Exc. les vives inquiétudes qui résultent nécessairement de l'incertitude où l'on reste encore à cet égard. Les assurances réitérées que le soussigné a reçues de S. Exc., de l'amitié et de la bienveillance de S. M. prussienne envers le roi de la Grande-Bretagne, ne lui permettent pas de croire, qu'aucune mésintelligence puisse naître entre les deux cours; mais il ne peut se dissimuler, que les ennemis du bien de l'humanité et du repos public, chercheront à profiter de l'alarme, qui est généralement répandue, pour semer la discorde parmi les puissances, qui devraient toutes se réunir à maintenir la sûreté et l'indépendance de l'Europe entière.

CARYSFORD.

A ces deux notes le comte de Haugwitz fit la réponse suivante:

N°. XI.

Réponse du comte de Haugwitz, aux deux notes précédentes du ministre d'Angleterre, lord Carysford; du 20 Novembre 1800.

Le ministre d'État et de Cabinet soussigné se trouve autorisé, par les ordres du roi, à calmer entièrement les inquiétudes et les appréhensions que lord Carysford, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique, lui a témoignées dans ses deux notes du 16 et du 18 Novembre. Le vaisseau prussien, *le Triton*, a été rendu, il est

vrai, à son propriétaire, mais le mode de la relaxation a été tout aussi irrégulier, que les procédés qu'il avait essuyés précédemment; et en examinant dans toutes ses circonstances, l'incident dont il a eu à se plaindre, on retrouve partout une infraction manifeste des principes de la neutralité du Nord de l'Allemagne. C'est cette considération majeure, jointe au refus déloyal du magistrat de Hambourg, qui a dicté au roi la résolution de faire occuper militairement le port de Cuxhaven et le bailliage de Ritzebüttel. La mesure en a été exécutée aussitôt que prise; et elle n'est plus dans le cas d'être revoquée; l'exemple de ce qui s'est passé, imposant à S. M. la nécessité de veiller efficacement au maintien de la neutralité, qu'elle a garantie à ses coétats. Le roi ne saurait s'imaginer, que S. M. britannique, après avoir participé, en sa qualité d'électeur de Hanovre, aux avantages et aux bénéfices de cette même heureuse neutralité, puisse concevoir la moindre alarme, en voyant entrer une garnison prussienne dans le port que l'Angleterre a choisi pour son point de communication avec le Nord de l'Allemagne. Placé de cette manière sous la garantie immédiate du roi, il en sera d'autant plus à l'abri de toute espèce d'atteinte; et les troupes de S. M. n'auront d'autres devoirs à remplir, que d'y faire respecter les lois du bon ordre et de l'équité. On peut s'en rapporter avec confiance aux sages dispositions du duc régnant de Brunswick, qui est chargé du commandement de la ligne de démarcation.

S'il fallait cependant encore à cet égard des assurances plus particulières, le roi se ferait un plaisir de les donner par la présente à S. M. britannique, et de lui déclarer, en termes exprès et positifs, que l'ordre actuel des choses ne dérangera en rien la liberté du commerce et de la navigation dans le port de Cuxhaven, ni surtout aussi la continuation de la correspondance de l'Angleterre: l'officier commandant les troupes du roi, en garnison dans le bailliage de Ritzebüttel, se fera au contraire un devoir d'y apporter, de son côté, toutes les facilités imaginables.

En général, la démarche à laquelle le roi a été entraîné par la nécessité, n'admet aucune interprétation équivoque: elle n'a d'autre but que le maintien du système dont il est

l'auteur et le défenseur; et ce but ne sera point outrepassé. Sa façon de penser et d'agir lui a concilié la confiance de l'Europe entière, et ne se démentira jamais; et, quoiqu'il ne soit pas à prévoir, que les autres puissances soient tentées à se méprendre sur la pureté de ses vues dans la circonstance présente, S. M. se réserve cependant de s'en expliquer ultérieurement et d'une manière convenable avec qui il appartiendra.

Berlin, le 20 Novembre 1800.

HAUGWITZ.

La convention du 29 Août, par laquelle le Danemarck avait promis de s'entendre à l'amiable avec l'Angleterre au sujet des différends survenus entre ces deux puissances[1]; la réponse pleine de dignité et de modération que la Suède avait donnée aux insinuations de l'Espagne et à l'intercession de la Prusse, et les assurances réitérées d'amitié données à l'Angleterre, de la part d'une cour aussi intimement liée avec elle que l'était celle de Berlin, pouvaient faire espérer que les trois cours du Nord ne donneraient point de suite aux négociations auxquelles la déclaration de la Russie, du 16 Août, les avaient invitées; surtout depuis les changements survenus dans la situation politique entre la Russie et l'Angleterre.

Cependant, vu les pressantes invitations de l'empereur Paul I, ces trois cours se trouvaient dans la désagréable nécessité, de choisir entre deux partis. En vain le roi de Suède s'était-il rendu en personne à Pétersbourg pour obtenir quelques modifications. Aux égards que la cour de Berlin avait pour la Russie, elle joignait sans doute encore d'autres considérations que le rapprochement entre la France et la

1) Comment se dissimuler, qu'aprés que les mesures de cette dernière cour contre l'Angleterre avaient pris un caractère d'hostilité, et que l'embargo général mis au mois de Novembre, ne différait presque plus d'une guerre ouverte, toute alliance postérieure avec cette puissance devait, plus que jamais, donner de l'ombrage à la cour de Londres.

Russie pouvait faire naître. La cour de Copenhague était plus dépendante encore de celle de Russie que les autres, en vertu de ses différents traités depuis 1773 ; d'ailleurs elle avait eu naguères des preuves de l'irritabilité de Paul I, dans l'empressement qu'il avait mis à fermer ses ports aux Danois par son ukase du mois de Septembre 1799.

Ces puissances d'ailleurs se persuadaient probablement que malgré la diversité frappante qui existait entre les circonstances de cette époque et celles de l'époque présente, une alliance qu'on annonçait comme le simple renouvellement de celles de 1780, 1781, ne serait point considérée comme une mesure plus offensive ou plus menaçante que ne l'avaient été ces alliances mêmes. Elles se déterminèrent en conséquence à signer, presque le même jour, trois conventions maritimes; savoir entre la Suède et la Russie, entre le Danemarck et la Russie, le 16 Décembre 1800, entre la Prusse et la Russie, le 18 Décembre; équivalentes à une quadruple alliance, en tant que chacune des trois cours accédait à celles des autres avec la Russie.

Dans le préambule de ces conventions le but de l'alliance fut annoncé de la manière suivante : «La liberté de la navi»gation et la sûreté du commerce des puissances neutres ayant »été compromises, et les principes du droit des nations mé»connus dans la présente guerre maritime, S. M. l'empereur »de Russie et S. M. le roi de Suède, guidés par leur amour »pour la justice, et par une égale sollicitude pour tout ce qui »peut concourir à la prospérité publique dans leurs états, ont »jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux prin»cipes de neutralité.»

Par les articles 1 et 2, les deux monarques déclarent que leur volonté expresse est de faire exécuter avec la plus grande rigueur, dans leurs états, la défense portée contre le commerce de contrebande avec quelle puissance que ce soit,

se trouvant ou pouvant se trouver en guerre. Ils ne reconnaissent pour contrebande que les objets suivants : canons, mortiers, pistolets, bombes, grenades, boulets, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, sans préjudice toutefois des dispositions particulières des traités conclus antérieurement avec les puissances belligérantes.

Dans l'article 3, les deux puissances énoncent les principes du droit naturel, qui déterminent les droits des neutres à l'égard du commerce et de la navigation. Les voici :

1° Tout bâtiment peut naviguer librement d'un port à l'autre et sur les côtes des puissances belligérantes.

2° Les effets appartenant aux sujets des puissances belligérantes qui se trouvent à bord des vaisseaux neutres, sont libres, excepté les objets de contrebande.

3° Un port ne peut être regardé comme bloqué que si son entrée est évidemment dangereuse par suite des dispositions prises par une des puissances belligérantes, par le moyen de vaisseaux placés à sa proximité. Il n'est pas permis aux neutres d'entrer dans un port bloqué.

4° Les bâtiments neutres ne peuvent être arrêtés que par des raisons justes et évidentes, sur lesquelles on prononcera sans retard.

5° Il suffit que l'officier qui commande un ou plusieurs vaisseaux de guerre convoyant des bâtiments marchands, déclare que son convoi n'a pas de contrebande, pour qu'il ne s'y fasse aucune visite. Les capitaines des vaisseaux recevront les ordres les plus stricts de ne pas souffrir de contrebande.

Par l'article 4, pour le maintien de ces principes, les deux souverains s'engagent à équiper un nombre proportionné de vaisseaux de guerre et de frégates.

Par l'article 5, ils établissent comme règle invariable, que tout bâtiment, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit être commandé par un capitaine de ce pays, avoir la moitié de son équipage composé de naturels, et être muni de passeports, en bonne et légitime forme.

Les articles 6—9, règlent l'assistance qu'on se prêtera réciproquement, et la satisfaction qu'on exigera en cas de violation des principes arrêtés, et stipulent que si, à l'occasion de cette convention, l'une des deux puissances était attaquée, l'autre ferait cause commune avec elle.

L'article 10, statue que ces stipulations seront regardées comme toujours subsistantes dans les guerres maritimes qui pourraient éclater par la suite.

Par les articles 11 et 12, les deux puissances consentent que les puissances neutres accèdent à cette convention, et conviennent de prévenir les puissances belligérantes des mesures qu'elles ont arrêtées de concert. [1])

L'Angleterre, informée de ce qui se tramait, ne tarda pas à demander à la cour de Danemarck des explications sur la nature de ces négociations, et de lui exposer le point de vue sous lequel elle crut devoir les considérer. A cette fin M. Drummond, Chargé d'affaires de S. M. britannique à Copenhague, remit la note suivante, en date du 27 Décembre 1800,

1) Le traité avec le Danemarck, tout à fait pareil à celui avec la Suède, fut signé par M. *Niels de Rosenkrantz,* ministre du roi de Danemarck près la cour de Russie; mais le gouvernement danois hésita à le ratifier. Ce gouvernement avait signé, quatre mois auparavant, une renonciation au droit des convois, que la convention de Pétersbourg établissait de la manière la plus positive. Ratifier la dernière, c'était se mettre en état d'hostilité avec la Grande-Bretagne; refuser d'y accéder, c'était perdre l'unique occasion de revendiquer ses droits envers cette puissance. Dans cette alternative, le Danemarck n'aurait voulu accéder au traité que conditionnellement, en réservant le maintien de ses traités avec d'autres puissances: toutefois la cour de Londres ne lui permit pas de prendre ce biais.

au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. danoise :

N°. XII.

Note de M. Drummond, Chargé d'affaires d'Angleterre à la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Danemarck; du 27 Décembre 1800.

La cour de Londres, informée que le Danemarck poursuit avec activité des négociations très-hostiles aux intérêts de l'empire britannique, croit ne pouvoir mieux remplir les devoirs, que prescrit une pareille circonstance, qu'en s'adressant directement au ministère de S. M. danoise pour lui en demander une explication franche et satisfaisante.

Dans toutes les cours de l'Europe l'on parle ouvertement d'une confédération entre le Danemarck et quelques autres puissances, pour s'opposer par la force à l'exercice de ces principes de droit maritime, sur lesquels repose en grande partie la puissance navale de l'empire britannique, et qui dans toutes les guerres ont été suivis par les états maritimes, et reconnus par leurs tribunaux.

S. M. britannique se reposant avec confiance sur la loyauté de S. M. danoise, et sur la foi des engagements qui viennent encore tout récemment d'être contractés entre les deux cours, ne lui a demandé aucune explication à cet égard : elle a voulu attendre le moment, où la cour de Danemarck aurait cru devoir démentir ces bruits, si injurieux pour sa bonne foi, et si peu compatibles avec le maintien de la bonne intelligence, qu'on était parvenu à rétablir entre les deux pays.

Aujourd'hui, la conduite et la déclaration publique de l'une des puissances, que l'on prétend être entrée dans cette confédération, ne permettent plus à S. M. de garder envers les autres, le même silence qu'elle a observé jusqu'ici.

Le soussigné se trouve donc chargé de demander à S. Exc. M. le comte de Bernstorff une réponse pleine, ouverte, et satisfaisante sur la nature, l'objet et l'étendue des obligations, que S. M. danoise peut avoir contractées, ou des négociations, qu'elle poursuit à l'égard d'une matière, qui in-

téresse de si près la dignité de S. M. britannique et les intérêts de son peuple. S. M. britannique, toujours prête à réciproquer toutes les marques d'amitié, qu'elle pourra recevoir de la part de S. M. danoise, espère ne trouver dans la réponse de la cour de Copenhague à cette demande, qu'une nouvelle occasion de manifester ces dispositions.

En remettant cette note à M. le secrétaire d'État, le soussigné profite avec plaisir de cette occasion de l'assurer de la haute considération, avec laquelle il a l'honneur d'être, etc.

W. Drummond.

N°. XIII.

Réponse du comte Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Danemarck, à la note précédente.

Le soussigné, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, ayant rendu compte au roi son maître, du contenu de la note, que M. Drummond lui a fait l'honneur de lui adresser, le 27 du courant, vient d'être autorisé à y faire la réponse qui suit: Il faut que la cour de Londres ait reçu des informations très-peu exactes, pour avoir pu un moment supposer, que le Danemarck eût conçu des projets hostiles contre elle, ou incompatibles avec le maintien de la bonne intelligence, qui subsiste entre les deux couronnes; et le roi est très-obligé à S. M. britannique de ce qu'elle vient de lui fournir l'occasion de démentir, de la manière la plus positive, des bruits aussi malfondés que contraires à ses sentiments les plus prononcés.

La négociation qui se fait à Saint-Pétersbourg entre la Russie, la Prusse, la Suède et le Danemarck, n'a pour objet que le renouvellement des engagements, qui dans les années 1780 et 1781, furent contractés par les mêmes puissances pour la sûreté de leur navigation, et dont il fut alors donné connaissance à toutes les cours de l'Europe. S. M. l'empereur de Russie ayant proposé aux puissances du Nord de rétablir ces engagements sous leur forme primitive, le Danemarck a d'autant moins hésité à y consentir, que, loin d'avoir jamais abandonné les principes professés en 1780, il a cru devoir les soutenir et les réclamer dans toutes les occasions, et ne

pouvoir admettre à leur égard d'autres modifications que celles, qui résultent de ses traités particuliers avec les puissances belligérantes. Bien éloigné de vouloir gêner ces puissances dans l'exercice des droits, que la guerre leur attribue, le Danemarck n'apporte dans la négociation avec ses alliés que des vues absolument défensives, pacifiques et incapables d'offenser ou de provoquer personne. Les engagements qu'il prendra, seront basés sur le plus strict accomplissement des devoirs de la neutralité, et des obligations, que ses traités lui imposent; et s'il souhaite mettre sa navigation à l'abri des abus des violences manifestes, que la guerre maritime n'entraîne que trop aisément, il croit respecter les puissances belligérantes en supposant, que, loin de vouloir autoriser ou tolérer ces abus, elles voudront de leur côté prendre les mesures les plus propres à les prévenir ou à les réprimer. Le Danemarck n'a fait mystère à personne de l'objet de la négociation, sur la nature de laquelle on est parvenu à donner le change à la cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires, en voulant en attendre le résultat définitif, pour. en instruire officiellement les puissances en guerre.

Le soussigné, ne sachant pas qu'aucune des puissances engagées dans cette négociation, ait fait une déclaration ou adopté des mesures relativement à son objet, dont la Grande-Bretagne puisse s'offenser ou prendre ombrage, ne saurait, sans explication ultérieure, répondre à ce point de la note de M. Drummond. Il conçoit encore moins, sous quel rapport on pourrait faire envisager l'engagement pris par la convention préalable du 29 Août dernier, comme contraire à ceux, que le Danemarck va prendre avec les puissances neutres et réunies du Nord; et dans tous les cas, où il se trouvera contraint de combattre et d'écarter les doutes, qu'on aura pu concevoir à l'égard de la bonne foi du roi, il regardera sa tâche comme très-facile, tant qu'on mettra cette bonne foi dans les reproches ou dans les soupçons avancés contre S. M. Il se flatte, que le gouvernement anglais, après avoir reçu les éclaircissements requis, aura la franchise de convenir: Que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe, dont la question est restée indécise, mais d'une mesure, dont

le droit n'a jamais été, ni ne saurait jamais être contesté, ni se trouve nullement en opposition avec les principes généraux et permanents, relativement auxquels les puissances du Nord sont sur le point de rétablir une harmonie, qui, loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'est destiné qu'à la raffermir. Le soussigné aime à croire, que ces explications paraîtront satisfaisantes à la cour de Londres, et que celle-ci voudra rendre justice aux intentions et aux sentiments du roi, et particulièrement au désir invariable de S. M. de maintenir et de cimenter par tous les moyens en son pouvoir, l'amitié et la bonne intelligence, qui subsistent entre le Danemarck et la Grande-Bretagne. Il a l'honneur d'offrir à M. Drummond l'assurance de sa considération la plus distinguée.

BERNSTORFF.

Cette réponse renfermant l'aveu d'un traité que les puissances du Nord étaient sur le point de ratifier, et qui unissait leur cause à celle d'une puissance, avec laquelle l'Angleterre n'était plus dans les termes de neutralité, le ministère anglais se détermina le 14 Janvier 1801, à prononcer par la proclamation ci-après, un embargo général, non-seulement sur les vaisseaux et les bâtiments de la Russie, mais encore sur ceux du Danemarck et de la Suède.

N°. XIV.

Proclamation.

En la cour de Saint-James, le 14 Janvier 1801. S. M. présente en son Conseil.

Attendu que S. M. a été informée, qu'un grand nombre de vaisseaux appartenant à ses sujets, ont été saisis dans les ports de Russie, et que les marins britanniques qui y étaient à bord, sont détenus prisonniers en diverses provinces dudit pays; et que, durant que cet événement a eu lieu, il a été formé une alliance d'une nature hostile contre les justes droits et les intérêts de S. M. entre la cour de Saint-Pétersbourg,

et celles de Danemarck et de Suède; S. M. de l'avis de son conseil-privé, a jugé à propos d'ordonner, comme elle ordonne par la présente, qu'il ne sera point donné des expéditions aux vaisseaux ou bâtiments, appartenant à ses sujets pour les ports de Russie, de Danemarck et de Suède, si non après nouvel ordre: Il a plu en même temps à S. M. de faire mettre un embargo général sur tous les vaisseaux et bâtiments russes, suédois et danois, déjà entrés ou qui pourraient entrer encore dans quelque port ou quelque rade, situés dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et de faire saisir toutes les personnes et biens, qui seront trouvés à bord desdits vaisseaux et bâtiments; mais qu'en même temps il sera pris le soin le plus exact de conserver à l'abri de toute perte et dommage toutes les parties des cargaisons à bord desdits vaisseaux et bâtiments, de sorte qu'il n'en soit rien endommagé ni distrait: sont chargés les seigneurs commissaires de la trésorerie, les seigneurs commissaires de l'amirauté et le seigneur gouverneur des Cinq-Ports de donner les ordres nécessaires à cet effet, chacun en ce qui le concerne.

W. Fawkener.

En communiquant cette proclamation aux ministres de Danemarck et de Suède, accrédités près la cour de Londres, lord Granville l'accompagna de la note ci-après:

N°. XV.

Note de lord Granville, secrétaire d'État des affaires étrangères d'Angleterre, adressée aux ministres de Danemarck et de Suède, au sujet de l'embargo mis sur les vaisseaux de ces deux puissances; du 15 Janvier 1801.

S. M. a appris avec une véritable peine qu'au même moment où la cour de Saint-Pétersbourg prenait les mesures les plus hostiles contre les personnes et les propriétés de ses sujets, les deux cours de Copenhague et de Stockholm concluaient avec cette puissance une convention pour la formation d'une alliance maritime armée dans le Nord de l'Europe.

Lors même que les circonstances dans lesquelles cette convention a été négociée et signée, auraient pu faire douter en la moindre chose S. M. de l'objet vers lequel elle était dirigée, cette incertitude aurait été entièrement levée, tant par la déclaration que par la conduite de la cour de Saint-Pétersbourg, et surtout par la dernière déclaration officielle du cabinet de Copenhague. On sait assez dans quelle vue hostile on tenta en 1780, d'établir un nouveau code de droits maritimes, et de soutenir par la force un système d'innovations nuisible aux intérêts les plus chers de l'empire britannique. Mais S. M. a eu jusqu'à présent le plaisir de voir qu'on avait entièrement renoncé à cette mesure impérieuse et offensante. Au commencement de la guerre actuelle, la cour de Saint-Pétersbourg, qui eut la principale part à la dernière coalition, forma avec S. M. des liaisons qui non-seulement ne s'accordaient point avec la convention de 1780, mais qui lui étaient même entièrement contraires; elle contracta avec S. M. des engagements qui ont encore leur force, et dont S. M. est fondée à demander l'exécution pendant toute la durée de la guerre, d'après la foi due aux traités.

La conduite de S. M. envers les autres puissances de la mer Baltique, et toutes les décisions de ses tribunaux connaissant des prises, marchent sur la même ligne, et n'ont été déterminés que par les principes qui servaient de base, avant 1780, aux procédés des tribunaux de toutes les autres puissances maritimes. S. M. n'a été informée par aucune d'elles, de leur intention de renouveler l'ancienne alliance, qu'au moment où elle se trouve suffisamment instruite de la signature effective de la convention, et où une des parties contractantes lui a notifié que l'objet de cet acte était de ratifier dans leurs premières formes les obligations contractées en 1780 et 1781. On ne peut donc maintenant révoquer en doute, que par cette coalition, et les armements maritimes qui se poussent avec la plus grande activité, les parties contractantes, n'ont aucun autre but que de se mettre en état de soutenir par la force, des prétentions qui répugnent si évidemment à tout principe de justice, que la puissance, qui la première, à la faveur de sa neutralité, les a mises en avant, fut aussi la première, aussitôt qu'elle fut en guerre, à s'opposer à leur admission;

laquelle, si elle devait jamais avoir lieu, tarirait infailliblement une des principales sources de la force et de la sûreté de l'empire britannique. Ayant la connaissance de ces faits, S. M. agirait contre l'intérêt de son peuple, la dignité de sa couronne, et l'honneur de son pavillon, qui, par la discipline, la bravoure et l'habileté, a atteint un si haut degré de gloire, si elle hésitait de prendre préalablement les mesures les plus efficaces, tant pour repousser l'agression qu'elle a déjà éprouvée, que pour s'opposer aux entreprises hostiles des liaisons dirigées contre elle. En conséquence, S. M. a chargé le soussigné de notifier officiellement au comte de Wedel et au baron d'Ehrenswärd, qu'il a été mis un embargo sur les bâtiments danois et suédois qui se trouvaient dans les états de S. M. britannique. Mais en ordonnant cette mesure, S. M. aura soin que l'on ne se permette aucun procédé de rigueur envers les individus innocents. S. M. désire sincèrement que les circonstances qui ont nécessité cette mesure, disparaissent, et que ses relations avec la cour de Stockholm et celle de Copenhague se rétablissent telles qu'elles étaient, avant que la bonne intelligence qui régnait entre elle et ces gouvernements, ne fût troublée par la tentative qu'ils font actuellement pour renouveler leurs anciennes prétentions.

GRANVILLE.

Le comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemarck près la cour de Londres, fit dès le lendemain, la réponse suivante :

N°. XVI.

Réponse du comte de Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemarck à la cour de Londres, adressée à lord Granville; du 16 Janvier 1801.

C'est à regret que le soussigné ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi de Danemarck, doit envoyer aujourd'hui à sa cour la communication officielle qu'il a reçue hier de lord Granville, relativement à l'embargo mis sur les vaisseaux danois, qui se trouvent dans les ports de la Grande-Bretagne.

En attendant qu'il reçoive les ordres de son souverain sur ces mesures offensives, il ne peut s'empêcher de protester contre la validité des motifs cités dans ladite note, et contre les conséquences que l'Angleterre se croit justifiée à en inférer et à accréditer contre la cour de Copenhague. Un différend qui s'est élevé entre la cour de Saint-Pétersbourg et celle de Londres, pendant le cours d'une négociation qui n'a d'autre but que de protéger la neutralité dans le Nord, n'a aucune connexion avec l'embargo; S. M. l'empereur de Russie ayant d'ailleurs exposé dans une déclaration formelle, les motifs des mesures qu'elle a adoptées, le Danemarck trouve dans cette pièce une réfutation complète des raisons alléguées par le ministre de S. M. britannique. Quant aux principes des puissances neutres à l'égard des droits sacrés de la neutralité, on ne les a jamais abandonnés. La Russie, lorsqu'elle était en guerre, en a seulement différé l'application, et le Danemarck et la Suède, par leur convention du 27 Mars 1794 (laquelle a été communiquée officiellement à toutes les puissances belligérantes), ont déclaré à la face de l'Europe, l'invariabilité du système de protection qu'ils avaient adopté en faveur de tout commerce licite. Il résulte de là que S. M. danoise n'a fait que renouveler des engagements qui n'avaient pas cessé de subsister jusqu'ici. Le soussigné se croit justifié à protester formellement contre des procédés d'une nature si hostile, que le roi son maître les regarderait comme une provocation ouverte et préméditée, si la communication qui en a été faite, ne répondait des vœux constants de S. M. britannique pour le maintien de la bonne harmonie avec le Danemarck; vœux que S. M. danoise n'a cessé de témoigner et dont elle a donné des preuves si évidentes. Le soussigné, en se félicitant d'avoir été pendant une longue suite d'années, l'interprète des sentiments invariables du roi son maître, regrette que de fausses impressions menacent aujourd'hui la bonne intelligence entre les deux cours. Il souhaite devenir l'instrument d'un rapprochement, qui aboutisse à lever les doutes offensants, et à écarter les suites fâcheuses et incalculables qui en résulteraient pour l'intérêt des deux puissances. C'est pénétré de ces sentiments et de ceux de la plus parfaite considération,

que le soussigné réitère à lord Granville les assurances de son respect. [1])

Londres, le 16 Janvier 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

Dans la proclamation du 15 Janvier, les vaisseaux prussiens n'avaient pas été nommés. Plus d'un motif pouvait faire espérer de détacher encore le roi de Prusse d'une alliance, de laquelle il était à prévoir qu'elle entraînerait les puissances contractantes beaucoup au delà du but primitif pour lequel on annonçait qu'elle avait été conclue. C'est dans ce but que la cour de Londres, par son ministre à Berlin, lord Carysford, entama la correspondance officielle ci-après avec le ministère de S. M. prussienne. [2])

N°. XVII.

Note de lord Carysford, ministre d'Angleterre à la cour de Berlin, adressée au comte de Haugwitz, ministre des affaires étrangères de Prusse; du 27 Janvier 1801.

Le soussigné Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire étant chargé par sa cour de communiquer au ministère de S. M. prussienne, la note remise, d'après les ordres de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, aux ministres de la Suède et du Danemarck à Londres, ne saurait s'acquitter de cette tâche sans exprimer la satisfaction sincère, avec laquelle il se voit en même temps autorisé à déclarer, combien S. M. est convaincue, que la Prusse n'a jamais pu approuver les démarches qui ont donné lieu à la note susdite. Ces démarches manifestent le dessein de prescrire à l'empire britannique une loi sur un objet de la plus haute importance; de lui imposer cette loi par force; et de

1) Nous n'avons pu nous procurer la réponse que fit probablement le ministre de Suède à une note de la même teneur.

2) Cette note et les suivantes sont copiées sur *l'imprimé* qui en a paru à Berlin 1801, sous le titre de: *Correspondance officielle, etc.*

former à cet effet, et avant qu'aucune des puissances, qui ont pris part à cette mesure, en ait donné le moindre avertissement à S. M. le roi, une ligue destinée à faire revivre des prétentions que la Grande-Bretagne a de tous temps regardées comme contraires à ses droits et à ses intérêts, et déclarées telles, toutes les fois que l'occasion s'en présentait; prétentions que la cour de Russie a non-seulement abandonnées par le fait, mais qu'elle s'est même engagée à combattre, par un traité actuellement en vigueur, et dont S. M. est en droit de demander l'exécution.

Lorsqu'un vaisseau de guerre de S. M. danoise a résisté par la force à l'exercice d'un droit, que le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande réclame en vertu des stipulations les plus claires et les plus précises de ses traités avec la cour de Danemarck, S. M. s'est bornée à prendre les mesures qu'exigeait la protection du commerce de ses sujets, contre tout effet des hostilités que cette conduite de la part d'un officier, portant des ordres de S. M. danoise, semblait annoncer. Un arrangement amical a mis fin à ces premiers différends, et le roi s'est flatté d'avoir, non-seulement écarté tout sujet de mésintelligence ultérieure, mais fortifié même et cimenté de nouveau l'amitié entre les deux cours.

Dans cet état des choses S. M. a dû apprendre avec autant de surprise que de regret, que la cour de Copenhague était entrée dans des négociations pour ressusciter la ligue hostile contre la Grande-Bretagne, qui eut lieu en 1780, et qu'il se faisait même des armements très-actifs dans les ports danois. Dans ces circonstances le roi devait nécessairement demander des explications à la cour de Danemarck. Il a reçu au même moment la nouvelle qu'une convention avait été signée à Pétersbourg, et la réponse du ministère danois, qui ne laissait plus subsister le moindre doute sur la nature et le but de cette convention, en ce qu'elle la déclarait d'une manière positive:

« que ces négociations avaient pour objet, le renouvelle-
» ment des engagements qui dans les années 1780 et 1781,
» furent contractés par les mêmes puissances. »

Et en ajoutant:

« que S. M. l'empereur de Russie avait proposé aux puis-

» sances du Nord de rétablir ces engagements sous leur
» forme primitive. »

Les engagements en question avaient pour but de fonder des principes de droit maritime qui n'avaient jamais été reconnus par les tribunaux de l'Europe; et les parties contractantes s'obligeaient réciproquement à les soutenir par la force, et à les imposer par la force aux autres nations. Ils étaient de plus en contradiction avec les stipulations expresses des traités subsistant entre les cours de Stockholm et de Copenhague, et l'empire britannique.

La convention qui doit renouveler ces engagements, fut négociée et conclue dans un temps, où la cour de Pétersbourg avait pris les mesures les plus hostiles contre les personnes et les propriétés des sujets de S. M. britannique, et où il n'y avait absolument que l'extrême modération du roi qui pût autoriser encore les autres puissances à ne pas regarder cette cour comme en état de guerre ouverte avec lui.

Dans une telle position des affaires, rien certainement ne pouvait être plus opposé à toute idée de neutralité, rien ne pouvait annoncer plus clairement des dispositions hostiles, que de ne pas suspendre même les nouveaux engagements jusqu'à ce qu'il fut décidé, si la Russie ne serait pas considérée comme une puissance belligérante. On pouvait d'autant plus s'attendre à un ménagement pareil, et la cour de Copenhague surtout devait d'autant plus s'y prêter, que par un article exprès de l'alliance de 1780, on avait entendu assurer à la Russie la disposition des ports et des arsenaux du Danemarck et de la Norvége pour pousser des opérations de guerre au delà des limites de la Baltique.

Quand le roi a donc été instruit par une des parties contractantes elles-mêmes, que l'objet des négociations qu'on avait entamées à Saint-Pétersbourg, sans en donner la moindre connaissance préalable à S. M., et qui d'après les informations parvenues au roi, ont conduit enfin à une convention actuellement signée, n'était autre que de renouveler les engagements anciennement pris, pour imposer à S. M. par la force un code de lois, auquel elle avait déjà refusé son assentiment; et quand il a appris de plus, de manière à ne pouvoir en douter, que les puissances maritimes de la Baltique

qui avaient contracté ces engagements, s'appliquaient avec la plus grande activité à des préparatifs de guerre, qu'une de ces puissances s'était même placée en état d'hostilités ouvertes avec S. M., il ne lui restait absolument que l'alternative, ou de se soumettre à cette nouvelle loi, ou de prendre les mesures qui pouvaient efficacement arrêter l'effet hostile de l'alliance, qui d'après la déclaration de la cour de Danemarck elle-même, était évidemment dirigée contre elle. Cependant S. M. n'a pas manqué de faire preuve dans cette occasion de sa justice et de sa bienveillance habituelle, et tout en jugeant nécessaire pour la conservation des droits et des intérêts de son peuple, de s'assurer d'un gage contre l'attaque qu'on se prépare à livrer à ses droits, elle a mis la plus grande sollicitude à prévenir les pertes et les souffrances des individus.

Bien persuadée que sa conduite envers les états neutres a toujours été réglée par des lois reconnues, lois, dont la base et la sanction ne se trouvaient pas dans des intérêts passagers ou dans les convenances du moment, mais dans les principes généraux du droit, lois qui ont été adoptées et suivies par tous les tribunaux maritimes de l'Europe, le roi ne renonce pas encore à l'espoir, que les cours de Stockholm et de Copenhague ne voudront point encourir la responsabilité, qui doit peser sur les auteurs d'une guerre; qu'elles ne voudront point s'y exposer surtout pour introduire des innovations, dont l'injustice évidente a déterminé les puissances mêmes qui avaient été les premières à les proposer, à en combattre l'exécution, lorsqu'elles se sont trouvées engagées dans une guerre, et qui d'ailleurs sont contraires aux traités qu'elles ont faits avec S. M.

La démarche à laquelle le roi vient de se résoudre a dû être prévue depuis longtemps. Le gouvernement britannique n'a jamais dissimulé, qu'il considérait la ligue de 1780, comme hostile, et ne s'est jamais relâché dans l'attention, avec laquelle il a veillé au maintien des droits de sa nation. Il a résisté immédiatement à toute tentative de faire revivre les principes, qu'on voulait établir à l'époque susmentionnée, et le soussigné a pris occasion de dire à S. Exc. M. le comte de Haugwitz dans la première conférence qu'il a eu l'honneur

d'avoir avec lui après son arrivée à Berlin, que S. M. ne se soumettrait jamais à des prétentions inconciliables avec les vrais principes du droit des gens et attentatoires aux bases de la grandeur et de la sécurité maritime de son empire. Encore au commencement du mois de Novembre, le soussigné a eu l'honneur de prévenir S. Exc., comme étant ministre d'une puissance liée d'amitié intime avec S. M., à quelles extrémités fâcheuses conduirait inévitablement la tentative des puissances maritimes du Nord de ressusciter ces prétentions. Il n'a pas cessé de renouveler cette déclaration, toutes les fois que par ordre de son souverain il a été l'organe de la satisfaction que donnaient au roi les assurances réitérées de l'amitié de S. M. le roi de Prusse et de ces dispositions conciliatoires, de la parfaite sincérité desquelles le roi n'a jamais douté un seul moment; et S. Exc. M. le comte de Haugwitz se rappellera facilement de l'époque où le soussigné, intimement convaincu des intentions amicales du gouvernement prussien, lui a communiqué par ordre de S. M. britannique, la résolution du roi, de n'acquiescer à aucune mesure tendant à innover par la force, les lois maritimes actuellement en vigueur, mais au contraire de les défendre à tout événement, et d'en maintenir l'exécution telle qu'elle a eu lieu dans tous les tribunaux de l'Europe avant l'année 1780.

Si la cour de Danemarck n'avait pas annoncé de la manière la moins équivoque quel était le but et la teneur de ses engagements, la déclaration de la même cour, que la Prusse est une des puissances intéressées dans ces négociations, aurait suffi au roi pour le rassurer et pour lui prouver qu'elles ne pouvaient pas avoir un caractère hostile relativement à son gouvernement; et le roi est encore persuadé qu'il peut compter absolument sur l'amitié de S. M. prussienne. Il est vrai qu'il n'existe aucune analogie par rapport à la Grande-Bretagne et l'Irlande, entre la situation de la Prusse et celles des autres puissances du Nord. Ces dernières puissances sont liées à S. M. par les obligations mutuelles de traités particuliers, très-favorables à leurs intérêts, et modifiant et mitigeant plus ou moins, la sévérité de la loi générale; tandis qu'il n'existe pas de traité commercial entre S. M. le roi de

Prusse et la Grande-Bretagne, et que tout doit être réglé parmi eux, d'après les principes généraux du droit, et les usages reçus.

Cependant, quand S. M. réfléchit sur ses propres dispositions, et sur son intention invariable de cultiver l'amitié d'un monarque, auquel elle est attachée par tant de liens, elle n'entrevoit pas même la possibilité d'un différend qui ne pourrait être terminé promptement et facilement par une discussion amicale. Les assurances réitérées de sentiments analogues de la part de S. M. prussienne, que le soussigné a été autorisé à transmettre à sa cour, confirment cette supposition agréable; et les principes connus qui ont dirigé toujours S. M. le roi de Prusse ne permettent absolument pas de croire qu'il se soit engagé ou qu'il puisse s'engager à soutenir par la force et en commun avec des puissances, dont les actions ont manifesté les intentions les plus hostiles contre S. M. britannique, des principes qui ne peuvent être fondés que sur un prétexte de neutralité! En chargeant le soussigné de faire ces communications, le roi n'a donc eu d'autre motif, que celui de donner à S. M. prussienne une nouvelle preuve de sa confiance et de son estime particulière, et il est pleinement convaincu que S. M. le roi de Prusse aura applaudi à sa ferme résolution de défendre les droits et les intérêts de sa couronne.

Quelle que puisse être la façon de penser du gouvernement prussien par rapport aux nouveaux principes eux-mêmes, ce gouvernement est trop juste, et connait trop bien ce que les souverains doivent à leurs peuples, et ce qu'ils se doivent entre eux, pour avoir pu favoriser un moment l'intention d'employer la force pour déterminer S. M. britannique, à adopter d'après le bon plaisir d'autres puissances, un nouveau code de lois maritimes, qu'il croit incompatibles avec l'honneur et la sûreté de son empire.

Berlin, le 27 Janvier 1801.

CARYSFORD.

N°. XVIII.

Deuxième note de lord Carysford, ministre d'Angleterre, adressée au comte de Haugwitz, ministre des affaires étrangères de Prusse; du 1 Février 1801.

Le soussigné Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique a l'honneur, par ordre de sa cour de s'adresser à S. Exc. M. le comte de Haugwitz ministre d'État et de Cabinet, pour lui communiquer les pièces ci-jointes.

L'esprit de modération et de tolérance qui régne dans la lettre de lord Granville au comte de Rostopschin en date du 5 Décembre, n'échappera pas assurément à l'observation de S. Exc.

Un traité solennel avait donné aux sujets respectifs des deux puissances une pleine et entière garantie de la liberté du commerce; et même en cas de rupture, il était convenu, non-seulement qu'un embargo ne serait pas mis sur les vaisseaux, mais que les sujets de part et d'autre jouiraient de l'espace d'un an entier pour retirer leurs effets, et arranger leurs affaires dans le pays.

En dépit de ces engagements sacrés, les vaisseaux des sujets britanniques ont été arrêtés dans les ports de la Russie, et leurs propriétés mises en séquestre ou vendues sous divers prétextes d'une manière inusitée et arbitraire. Leurs personnes aussi ont été mises en arrestation, et des matelots britanniques en grand nombre enlevés par force de leurs vaisseaux et envoyés sous garde et au fort de l'hiver dans l'intérieur du pays.

C'est à la suite de ces nouvelles violences que lord Granville, secrétaire d'État des affaires étrangères, a reçu l'ordre de S. M. d'adresser au comte de Rostopschin une seconde lettre, dans laquelle S. M. annonce la nomination d'un commissaire pour veiller à la sûreté et pourvoir aux besoins de ses sujets infortunés, ce qui est usité même entre les puissances qui sont en guerre ouverte.

Lord Granville y réclame aussi formellement et au nom de S. M., l'exécution du traité de 1793. Mais tout en faisant les

justes et fortes représentations et les réclamations qu'exigeaient des circonstances pareilles, les dispositions constantes de S. M. de rétablir la bonne intelligence et de maintenir les anciennes liaisons entre les deux couronnes, ont été énoncées de la manière la plus claire et la plus satisfaisante.

S. M. britannique connaît d'avance les sentiments qu'éprouvera le roi de Prusse quand il apprendra la manière inouïe et inexcusable dont il a été répondu à S. M. britannique par la cour de Saint-Pétersbourg. La lettre du comte de Rostopschin à lord Granville, en date du 20 Décembre (1 Janvier) dont le soussigné a ordre de communiquer une copie à S. Exc. M. le comte de Haugwitz, en réponse à celle du 5 Décembre, mettra S. M. prussienne à même d'en juger, sans qu'il soit nécessaire au soussigné d'y ajouter aucune remarque.

Le soussigné a ordre de notifier formellement à la cour de Berlin que ce procédé de la part de l'empereur de Russie a mis fin à toute correspondance entre les cours de Londres et de Saint-Pétersbourg, et combiné avec les outrages commis sur les personnes et les propriétés des sujets de S. M., et avec la signature d'une confédération hostile formée par l'empereur de Russie, pour la fin expresse et avouée d'imposer à l'empire britannique par la force des innovations dans la loi maritime auxquelles il a déjà refusé de souscrire, a produit enfin un état de guerre actuelle et ouverte entre la Grande-Bretagne et l'Irlande et la Russie.

Il ne sera pas inutile de remarquer que l'empereur de Russie ne peut être regardé sous aucun point de vue comme puissance neutre dans la crise actuelle, étant engagé en guerre déclarée avec S. M. britannique avant même d'avoir conclu sa paix avec la France.

Le soussigné aura rempli la tâche qui lui a été assignée, dès qu'il aura déclaré au nom du roi son maître, à S. Exc. M. le comte de Haugwitz, que S. M., réfléchissant sur les circonstances actuelles de l'Europe, veut s'abstenir de demander à S. M. prussienne les secours stipulés par le traité d'alliance entre les deux couronnes, mais qu'elle regarde le *casus fœderis* comme étant entièrement conforme aux circonstances où elle se trouve, et qu'elle ne doute nullement qu'elle recevra de la part de son allié, toutes les preuves

d'amitié que les événements de cette nouvelle guerre pourront susciter.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. l'assurance de sa haute considération.

Berlin, le 1 Février 1801.

CARYSFORD.

N°. XIX.

Réponse du comte de Haugwitz, ministre des affaires étrangères de Prusse, aux deux notes précédentes; du 12 Février 1801.

Le ministre d'État et de Cabinet soussigné, a rendu compte au roi des deux notes que lord Carysford, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande lui a fait l'honneur de lui remettre en date du 27 Janvier et du 1 Février.

Chargé d'y faire une réponse détaillée il doit témoigner d'abord à lord Carysford, que S. M. n'a pu apprendre qu'avec une peine et un regret infini les mesures violentes et précipitées auxquelles la cour de Londres s'est portée contre les puissances maritimes du Nord. L'erreur seule a pu les dicter, et les raisons que la note du 27 renferme, le prouvent assez. Il y est dit que l'association maritime a eu pour but, *de renverser les traités précédemment conclus avec l'Angleterre, de lui prescrire des lois sur des principes dont la neutralité devait être le simple prétexte, de lui imposer ces lois par la force, et de former à cet effet une alliance hostile contre elle.*

Rien de plus étranger à la négociation susdite que les bases qu'on lui prête. La justice, la modération y présidèrent, et la communication des pièces qui s'y rapportent, à celles des puissances en guerre qui ont eu la justice et la patience d'en attendre le moment, va incessamment en faire foi.

Lorsque dans les premiers jours du mois de Janvier, le ministre de S. M. britannique demanda officiellement au soussigné, si les cours du Nord avaient effectivement formé une confédération dont le bruit venait de se répandre, et si la Prusse y était entrée, le roi, qui aime à respecter les égards que les souverains se doivent, et la liberté qu'a chaque état indépendant de consulter ses propres intérêts, sans en rendre

compte à personne, a cru devoir alors suspendre des communications qui appartenaient à ses alliés comme à lui, et il se contenta de répondre : qu'ayant regardé d'un œil tranquille les liaisons contractées précédemment à son insu par l'Angleterre, il avait droit d'exiger la même confiance; que si le roi de la Grande-Bretagne se croyait appelé à soutenir les droits et les intérêts de son empire, S. M. ne devait pas moins à ses peuples de veiller par tous ses moyens à la défense des leurs.

Cette réponse pouvait suffire il y a peu de semaines ; au point où les choses en sont venues, le roi se doit à lui-même de s'expliquer envers la cour de Londres sur l'esprit du traité qu'elle n'attaque peut-être que parce qu'elle le méconnait.

Loin de nourrir les vues offensives dont on accuse gratuitement les parties contractantes, elles sont expressément convenues, *que leurs mesures ne seraient ni hostiles, ni au détriment d'aucun pays, mais uniquement tendantes à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets.* Elles ont eu l'attention d'adapter leurs nouveaux engagements aux circonstances actuelles. L'équité sévère de S. M. l'empereur de Russie, lui a même fait proposer dans les détails des modifications, qui seules suffiraient pour prouver l'esprit de l'ensemble. On a stipulé de plus, que le traité ne porterait point préjudice aux traités antérieurement conclus avec telle ou telle des puissances belligérantes. Enfin, on s'est engagé à s'en ouvrir avec celles-ci, et on allait constater par la franchise des communications la pureté des motifs et des vues.

Mais l'Angleterre n'en a pas laissé le temps aux parties contractantes. Si elle avait attendu leur communication, elle se serait ménagé les démarches tranchantes qui vont propager le feu de la guerre. D'ailleurs il n'aurait tenu qu'à elle, de puiser des informations préalables et satisfaisantes dans sa correspondance avec le Danemarck, si, au lieu de s'attacher aux deux passages isolés, que la première note de lord Carysford extrait de la note du comte de Bernstorff, datée du 31 Décembre, contenait, on avait écouté à Londres l'assurance solennelle qu'elle renferme :

« qu'il n'y a jamais eu lieu de présumer un instant que le

» Danemarck eût conçu contre la Grande-Bretagne des pro-
» jets hostiles ou incompatibles avec le maintien de la bonne
» harmonie entre les deux couronnes, — et que la cour
» de Copenhague se félicite de trouver l'occasion de dé-
» mentir de la manière la plus positive des bruits aussi
» mal fondés. »

Cette déclaration si claire et si précise était consonante avec le langage que le soussigné a tenu plus d'une fois à lord Carysford sur le même objet, et on a de la peine à concevoir, comment, après l'avoir reçue, la cour d'Angleterre a pu inférer de la note du ministère danois :

« que les engagements des puissances contractantes visent
» à fonder des principes de droit maritime qui n'ont jamais
» été reconnus par les tribunaux de l'Europe, et dont la
» direction est hostile contre l'Angleterre. »

L'induction est absolument fausse, et la teneur même de la réponse de la cour de Danemarck l'autorise tout aussi peu, que cet autre reproche non mérité qu'on lui fait :

« d'avoir ressuscité une ligue hostile contre la Grande-
» Bretagne, et de s'occuper dans cette vue d'armements très-
» actifs. »

Jamais mesures ne furent plus incontestablement défensives que celles de la cour de Copenhague, et on en méconnaîtra moins encore l'esprit, quand on songera, combien, avant de recourir même à celles-là, cette cour a essuyé de la part du gouvernement britannique des démonstrations menaçantes, lors de l'incident de la frégate *Freya*.

La conduite arbitraire de l'Angleterre dans cette occasion s'explique naturellement par les prétentions qu'elle a élevées depuis si longtemps, et qu'elle reproduit encore à plusieurs reprises dans les notes de lord Carysford, aux dépens de toutes les puissances maritimes et commerçantes. Le gouvernement britannique s'est arrogé dans la guerre présente, plus que dans toutes les précédentes, la suprématie des mers, et en se formant à son gré un code naval qui serait difficile à concilier avec les vrais principes du droit des gens, il exerce sur les autres nations amies et neutres une juridiction usurpée, dont il soutient la légitimité, et qu'il veut faire passer pour un droit imprescriptible, sanctionné par tous les tribu-

naux de l'Europe. Jamais les souverains n'ont accordé ou adjugé à l'Angleterre la faculté d'évoquer et de soumettre leurs sujets à ses lois, et dans les cas malheureusement très-fréquents, où l'abus de la force l'a emporté sur l'équité, les puissances neutres ont toujours eu soin de lui adresser les réclamations et les protestations les plus énergiques. L'expérience a prouvé que leurs remontrances ont été la plupart du temps infructueuses, et il n'est pas surprenant qu'après tant de vexations multipliées et réitérées, elles aient conçu le dessein d'y chercher remède, et d'établir pour cet effet une union bien ordonnée qui fixât leurs droits et qui les mît en règle avec les puissances belligérantes mêmes.

L'association maritime, telle qu'elle vient d'être consolidée, devait acheminer vers ce but salutaire, et le roi ne fait aucune difficulté de déclarer à S. M. britannique, qu'il y a retrouvé ses propres principes, et qu'intimement persuadé de sa nécessité et de son utilité, il a formellement accédé à la convention conclue à Saint-Pétersbourg entre les cours de Russie, de Danemarck et de Suède le 16 Décembre de l'année dernière. S. M. se trouve ainsi placée au nombre des parties contractantes, et en cette qualité elle est obligée non-seulement de prendre une part directe à tous les événements qui intéressent la cause des neutres, mais aussi de la soutenir en vertu de ses engagements, par telles mesures efficaces que l'urgence des cas pourra exiger.

Il est dans les notes de lord Carysford un objet sur lequel S. M. ne se croit ni l'obligation de répondre, ni même le droit d'avoir une opinion. Il existe entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres des discussions étrangères à la question, que cette dernière confond avec elles. Mais autant l'impartialité la plus irréprochable a dirigée jusqu'à présent la conduite de la Prusse, autant le respect pour des engagements, qui eux-mêmes en sont la preuve, dirigeront à l'avenir les démarches du roi. Il doit à des stipulations, qui n'eurent rien d'hostile, que la sûreté de ses sujets lui dicta, tous les moyens que la Providence a mis en son pouvoir.

Quelque fâcheuses que soient les extrémités auxquelles l'Angleterre s'est portée, le roi ne désespère pas encore de la possibilité d'un prompt retour à des dispositions concilia-

toires et pacifiques, et il doit s'en remettre aux sentiments de justice qu'il eût l'avantage de reconnaître à S. M. britannique en d'autres occasions. Il n'y a que la révocation et la levée plénière de l'embargo qui puisse remettre les choses à leur place, et c'est à l'Angleterre à juger si elle doit s'y résoudre, pour offrir aux puissances neutres le moyen de procéder aux communications qu'elles se proposaient de lui faire. Mais ces mesures, tant qu'elles subsistent, et prises en haine d'un principe commun et d'un engagement, qui ne peut plus s'ébranler, et la relation hostile qui en est la suite, amènent nécessairement le cas du traité, et le soussigné a ordre de déclarer au ministre de S. M. britannique, que le roi, en donnant ses regrets à des événements qu'il n'eût jamais provoqués, remplira saintement les obligations que les traités lui prescrivent.

Le soussigné en s'acquittant de cet ordre, a l'honneur d'assurer lord Carysford de sa haute considération.

Berlin, ce 12 Février 1801.

HAUGWITZ.

Cette réponse sembla peu satisfaisante à ceux qui croyaient que quelque essentiellement différente qu'était la prétention sur l'île de Malte, de la question sur les droits de la navigation neutre, les différents objets en dispute ne se distinguaient plus dans le choix des mesures à prendre, entre des puissances qui se trouvaient dans les termes auxquels en étaient venus l'Angleterre et la Russie; et que du moment où la Russie cessait d'être neutre vis-à-vis de l'Angleterre, tout engagement avec elle, tendant à la protection réciproque de la navigation, passait les bornes de la neutralité ; sans parler ici des articles séparés de ces conventions maritimes, desquels on savait qu'ils existaient, mais qu'on n'a pas jugé à propos de publier.

La cour de Berlin éprouva bientôt elle-même les effets de la haine sans bornes, que Paul I portait à l'Angleterre, et qu'il poussa jusqu'à défendre par un ukase du 23 Février 1801, le commerce même avec les états prussiens, afin

de rendre impossible le transport de marchandises russes en Angleterre.

La cour de Suède, en conservant ce ton de modération qui dans ces malheureuses disputes a caractérisé tous ses écrits, communiqua à l'Angleterre la convention conclue le 4 (16) Décembre, avec la Russie, et l'édit de neutralité qu'elle avait fait publier en conséquence, en insistant sur la levée de l'embargo mis sur les vaisseaux suédois. Elle fit remettre à cet effet par son ministre à Londres, le baron d'Ehrenswärd, la note ci-après à lord Hawkesbury, secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre.

N°. XX.

Note du baron d'Ehrenswärd, ministre de Suède près la cour de Londres, adressée à lord Hawkesbury, secrétaire d'État des affaires étrangères d'Angleterre; du 12 Février 1801.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise a l'honneur de remettre à S. Exc. lord Hawkesbury, premier secrétaire d'État de S. M. britannique, une copie imprimée ci-jointe de la convention maritime, conclue en date du (4) 16 Décembre 1800, entre S. M. suédoise et S. M. l'empereur de toutes les Russies, comme aussi une copie imprimée du réglement maritime, que le roi vient de faire publier.

Le soussigné, qui, par ordre de sa cour, a l'honneur de faire au ministère de S. M. britannique cette communication, est en même temps chargé de déclarer expressément, que S. M., en exposant dans la première, des droits que le roi croit lui appartenir comme puissance neutre, et en établissant dans l'autre les devoirs, que S. M. s'engage comme telle à faire observer à ses sujets, elle pensait, en tâchant de fortifier ses droits de neutralité par une convention, affermir la tranquillité de ses états, et ne croyait point provoquer des hostilités. Le respect dû au droit des gens et aux traités, la combinaison la plus scrupuleuse entre ses

intérêts et ceux des autres, l'amour enfin de la justice et de la paix, ayant seuls guidé S. M.; c'est avec d'autant plus de surprise, que S. M. vient d'apprendre, que la première nouvelle de la conclusion de cette convention, a motivé en Angleterre une mesure aussi violente que celle de l'embargo mis sur les vaisseaux suédois. Loin de vouloir faire aucune innovation dans les lois maritimes de l'Europe par les droits établis de la neutralité, S. M. savait, qu'il n'y a aucune puissance, qui ne les ait reconnus dans les traités antérieurement conclus. L'Angleterre a vu conclure ces traités; elle en a eu communication officielle sans protester; elle a vu de même la convention de 1780 et de 1781; et le même ministère, qui a procédé aujourd'hui avec autant de violence, connaissait le renouvellement partiel de cette convention entre la Suède et le Danemarck en 1794, avec les armements, qui s'ensuivirent pendant trois ans consécutifs, toujours sans se plaindre d'hostilités: et néanmoins une pareille convention est à présent caractérisée de confédération hostile contre l'Angleterre. Cette différence ne dérive donc pas de quelques renforcements des principes et des prétentions des neutres; elle paraît fondée uniquement sur un système maritime de l'Angleterre, étendu pendant cette guerre; et que ce gouvernement, qui a tant de fois voulu convaincre l'Europe de ses dispositions pacifiques, veut maintenant commencer une guerre d'asservissement des mers, après s'être tant vanté de l'avoir faite pour la liberté de l'Europe.

Le ministre britannique, en voulant se rappeler la conduite de l'Angleterre vis-à-vis de la Suède et des neutres en général pendant cette guerre, trouvera le vrai motif, qui a engagé S. M. de croire, que l'adhésion formelle de plusieurs puissances aux mêmes principes, convaincrait mieux la cour de Londres de leur validité, que des réclamations séparées, jusqu'ici sans effet, sans supposer jamais qu'un pareil accord dût être regardé comme une hostilité. Le ministre britannique se plaint, que la cour de Londres n'ait pas été prévenue des intentions des cours respectives de renouveler la convention de 1780; mais, avouant dans la même note, que l'Angleterre avait pris dans cette guerre des engagements avec ses alliés contre les neutres, cet

aveu du ministre britannique sert de réponse à ses inculpations.

Si S. M. n'était pas aussi intimement convaincue de l'innocence de ses intentions, comme elle veut aussi ne point s'écarter de la modération qu'elle a constamment témoignée, elle pourrait, en recriminant sur la conduite de l'Angleterre, rappeler les offenses impunies des commandants des vaisseaux anglais dans les ports même de la Suède; les interrogatoires inquisitoriaux, qu'ont subis les capitaines et les équipages des bâtiments, détenus tant dans les Indes-Occidentales qu'en Angleterre; la détention des convois dans l'année 1798, accompagnée de chicanes mensongères des tribunaux, équivalentes à un déni de justice absolu; enfin la violation du pavillon suédois dans l'entreprise exécutée à Barcelone. — S. M. trouverait sans doute dans des offenses aussi graves, et dont les plaintes, portées à la cour britannique successivement par ses ministres, sont restées sans être redressées, une justification, dont la rectitude de sa conduite n'a pas besoin: Elle n'a point cherché une vengeance: S. M. a désiré d'assurer à son pavillon la sûreté à laquelle il a droit de prétendre. C'est en conséquence de ces sentiments, que le soussigné est autorisé de déclarer, que, d'abord que la cour britannique aura égard aux droits de la Suède, en lui rendant justice sur les réclamations, touchant les convois arrêtés en 1798, comme aussi sur la violation du pavillon à Barcelone, et avant tout, en levant l'embargo, si injustement mis sur les bâtiments suédois, S. M. se verrait avec le plus grand plaisir en état de rouvrir ses ports au commerce anglais, et de rétablir les anciennes relations entre les deux nations. S. M. cependant, ayant égard à ce qu'elle croit devoir à la dignité de son empire, a fait ordonner, en conséquence de l'embargo mis sur les vaisseaux suédois, un égal embargo sur les bâtiments anglais dans les ports de la Suède.

Ayant démontré jusqu'à l'évidence l'innocence de la convention présente, S. M. croit ne pas devoir entrer en discussion au sujet d'un événement accidentel, survenu entre son allié S. M. l'empereur de Russie et la cour de Londres. L'acte même de la convention montre qu'il n'y est question que des

droits de la neutralité, isolée par sa nature même de toute autre contestation.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise, en portant le contenu de cette note à l'attention sérieuse du ministre de S. M. britannique, a l'honneur de prier S. Exc. lord Hawkesbury, de vouloir procurer au soussigné une réponse, qu'il désire qu'elle soit conforme aux vœux du roi, son maître. — S. M. ayant ordonné au soussigné de se rendre près de sa personne, la mission conciliatoire dont il a été chargé, ayant été infructueuse, elle a jugé que sa présence serait maintenant inutile à la cour de Londres.

Le soussigné a l'honneur d'assurer S. Exc. lord Hawkesbury de sa plus haute considération.

Londres, le 4 Mars 1801.

Le baron D'EHRENSWÄRD.

N°. XXI.

Réponse de lord Hawkesbury à la note précédente du baron d'Ehrenswärd; du 6 *Mars* 1801.

Le soussigné, premier secrétaire d'État de S. M. au département des affaires étrangères, a l'honneur d'accuser à M. le baron d'Ehrenswärd, ministre plénipotentiaire de S. M. suédoise, la réception de sa note du 4 de ce mois. S. M. britannique a déjà annoncé et répété la résolution ferme et inaltérable où elle est, de maintenir les principes reçus des droits des mers, droits établis par l'expérience des siècles, et parfaitement combinés pour procurer, tant aux puissances neutres qu'aux belligérantes, la sûreté de leurs droits et de leurs avantages respectifs.

Les éclaircissements que l'on cherche à donner aux articles de la convention actuelle, n'ont affaibli en aucune manière l'impression, qu'a dû faire sa première lecture, dans laquelle on voit clairement les motifs et les vues hostiles des puissances coalisées contre l'Angleterre: et cette impression devient d'autant plus forte, quand on considère, que les cours du Nord, en renouvelant les principes de la convention de 1780, qui n'étaient alors qu'une mesure générale, commune à toutes les puissances maritimes, convertissaient cette con-

vention, aujourd'hui où la politique et la position des puissances sont totalement changées, en un instrument injurieux, uniquement dirigé contre la Grande-Bretagne.

En pareille circonstance, on ne peut considérer l'embargo mis sur les vaisseaux suédois, que comme une mesure juste et nécessaire, qui doit subsister tant que la cour de Stockholm fera partie d'une confédération, dont le but est de forcer S. M. britannique à adopter un nouveau système de droits maritimes, incompatible avec la dignité et l'indépendance de sa couronne, et avec les droits et les intérêts de ses peuples.

Le soussigné présente à M. le baron d'Ehrenswärd l'assurance de son estime.

Downing-street, le 6 Mars 1801.

HAWKESBURY.

Les plaintes que le Danemarck élevait au sujet de l'embargo, mis sur ses vaisseaux, et contre lequel on n'usa pas d'abord de représailles, furent accompagnées encore d'autres griefs élevés contre la conduite des vaisseaux de guerre et armateurs anglais, surtout sur les côtes de la Norvége. Elles donnèrent lieu à la correspondance officielle suivante entre le ministère anglais et le ministre de Danemarck à Londres :

N°. XXII.

Note du comte Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemarck à la cour de Londres, adressée à lord Hawkesbury, secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre; du 4 Mars.

Milord, par ordre de ma cour j'ai l'honneur de mettre sous les yeux du gouvernement britannique le fait suivant, dont il appert, que le capitaine Hamstead commandant de la frégate anglaise, *Squirrel,* s'est rendu coupable d'une violence inouïe et atroce sous toutes les considérations possibles.

Ladite frégate est entrée le 5 Février dernier, dans le ort d'Oster-Risöer en Norvége, et a d'abord saisi le navire suédois, *Freden,* capitaine Marellius, qui en sortait, en enle-

vant le pilote norvégien, Rasmus Anderson Narrestöe, et le mettant aux fers, pour avoir fait des représentations contre la capture. Arrivé à l'ancre dans le susdit port, le commandant Hamstead a, par des chaloupes armées, fait prendre possession des navires suédois suivants: *Erbarheten*, capitaine Berlen; *Telemak,* capitaine Sundberg; et *Sex-Södskende,* capitaine Bolin. Les représentations du sieur Tobiesen, premier magistrat de la ville, contre cet acte d'hostilité ouverte, furent en vain employées pour détourner l'officier anglais de sa conduite violente; celui-ci insistant même qu'on lui fournît des pilotes, pour conduire ses prises en mer.

A la suite du juste refus qu'on lui fit à ce sujet, il expédia le lendemain un officier avec trois soldats et deux marins, armés de fusils et de sabres tirés, chez le chef des pilotes, pour le forcer de donner les pilotes demandés. Sur ces entrefaites, le susmentionné chef-magistrat, accompagné du vice-consul anglais, se rendit à bord du *Squirrel,* représentant au commandant l'impossibilité d'acquiescer à sa demande: mais durant cet entretien, une chaloupe armée fut de nouveau envoyée à terre: plusiers pilotes furent enlevés de force et obligés de se rendre aux ordres du capitaine Hamstead, qui par ses moyens violents, ammena avec lui lesdits navires suédois.

Cette conduite révoltante et criminelle dans tous ses détails, ne pourra sans doute que provoquer l'indignation du gouvernement britannique, qui, quelque fâcheuses que soient les circonstances du moment, ne saurait certainement pas tolérer une atrocité de ce genre, qui, inouïe entre des nations policées, dégrade l'honneur de la marine anglaise, et n'admet plus ni sûreté ni tranquillité pour les nations en paix avec la Grande-Bretagne.

Dans cette conviction, je m'acquitte des ordres de ma cour, en réclamant les susdits navires suédois enlevés, en insistant sur leur restitution immédiate avec leurs équipages, en demandant une satisfaction proportionnée à l'énormité de l'attentat, dont les employés anglais se sont évidemment, de propos délibéré, rendus coupables.

Le roi mon maître s'attend avec confiance à la prompte réparation d'un délit, qui affecte la dignité de sa couronne,

et la sûreté de ses royaumes. Je m'empresse d'y appeler, milord, votre plus sérieuse attention, et je me flatte, que V. Exc. voudra bien au plutôt me mettre à même de faire sur ce sujet un rapport satisfaisant à ma cour. J'ai l'honneur d'être, etc.

Londres, le 4 Mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

N°. XXIII.

Seconde note du comte Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemarck près de la cour de Londres, adressée à lord Hawkesbury, secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre; du 18 Mars 1801.

La cour de Copenhague se trouve de nouveau affligée par les atrocités suivantes, commises de propos délibéré sur les côtes de Norvége par des sujets britanniques. Le 8 Février dernier, une chaloupe armée, expédiée par le cutter *Achilles*, commandée par un officier nommé Barnett, est entrée dans le port d'Egvaag près de Fahrsunden en Norvége, et y a de vive force enlevé une prise française. L'équipage dudit cutter ne s'est point borné à cet acte de piraterie: il est descendu à Skioldneess, d'où il a tiré sur une barque, qui passait venant de Lyshavn, avec trois paisibles habitants de la côte, dont un, nommé Elling, fut tué; et ces barbares continuèrent leur feu dirigé contre ladite barque, aussi longtemps qu'ils purent l'atteindre.

Suivant ces faits constatés, il m'est enjoint de réclamer la restitution immédiate du susdit navire, enlevé de ses ancres dans un port sous la domination danoise. Pareilles violences ne sont autorisées entre puissances civilisées qu'après une déclaration de guerre formelle. Aussi longtemps que le gouvernement britannique ne caractérise les mesures adoptées contre le Danemarck, que sous le titre de provisoire et de précaution, S. M. danoise, dont la modération constante ne s'est point démentie, est bien éloignée de supposer, qu'il veuille tolérer, encore moins approuver, la conduite hostile et violente de ses officiers, contraire au droit des gens, comme aux stipulations des traités, et aussi déshonorante

pour leur état, que pour le pavillon de leur nation: elle s'attend en conséquence à être, sans délai, rassurée contre des récidives de cette nature; et, quant à l'acte inhumain et atroce, dont des sujets britanniques se sont souillés, en tirant sur de paisiblès et innocents navigateurs d'un bateau qui longeait la côte, et se rendant les meurtriers du sus-nommé Elling, le roi se flatte, qu'il n'a besoin que d'être mentionné au gouvernement anglais, pour exciter sa plus haute indignation, et pour l'engager à punir exemplairement les coupables, et à pourvoir à l'entretien de la famille qui pleure l'innocente victime des susdites atrocités.

En transmettant cette réclamation et ces représentations, par ordre de ma cour, entre les mains de V. Exc., je me flatte, d'y appeler son attention sérieuse; et j'ai l'honneur de la prier, de vouloir bien me mettre à même de faire mon rapport y relatif par le courrier prochain, de même que sur l'objet de nature pareille, contenu dans ma note du 4 courant. Il me sera particulièrement satisfaisant d'avoir à annoncer au roi mon maître, le désaveu formel de la cour de Londres des actes susdits, et l'assurance d'une réparation immédiate.

C'est dans cette attente que j'ai l'honneur d'ajouter l'assurance de la considération respectueuse avec laquelle je suis, etc.

Londres, ce 18 Mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

N°. XXIV.

Note de lord Hawkesbury, secrétaire d'État au département des affaires étrangères d'Angleterre, en réponse aux deux notes précédentes; du 19 *Mars* 1801.[1])

Le soussigné, principal secrétaire d'État de S. M. aux affaires étrangères, a l'honneur d'informer le comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. danoise, en réponse à sa note d'hier, qu'il a fait les démarches convenables pour instituer des recherches rigou-

1) Traduit de l'Anglais.

reuses au sujet de la conduite des personnes qu'on y accuse d'actes de violence et d'inhumanité. Le soussigné espère, que les faits auront été mal-représentés au comte de Wedel-Jarlsberg; mais, si, après un examen impartial, ils se trouvent tels qu'on les a exposés à M. le comte, le soussigné n'hésite point à déclarer, que la conduite des individus en question, rencontrera les plus fortes marques d'improbation de la part du gouvernement de S. M., attendu que c'est le vœu uniforme de S. M., que, même dans le cas d'hostilités ouvertes, toutes espèces de cruauté ou de sévérité non nécessitées soient scrupuleusement évitées par toutes les personnes employées au service de S. M.

A l'égard de la demande faite par le comte de Wedel-Jarlsberg, par ordre de sa cour, pour la restitution des différents bâtiments dont il est parlé dans la présente note et dans la précédente, le soussigné a l'honneur de lui observer, que dans les circonstances actuelles des deux pays, il est impossible à S. M. d'entrer dans aucune explication sur ces points. Mais, si la mésintelligence qui malheureusement subsiste aujourd'hui entre les deux cours, est amiablement ajustée, ainsi que S. M. le désire ardemment, ces cas seront naturellement portés, sans perte de temps, devant les tribunaux réguliers et impartiaux, établis dans ce pays-ci pour décider de telles causes, conformément aux principes de justice et du droit des gens.

Le soussigné a l'honneur de renouveler au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération.

Downing-street, le 19 Mars 1801.

HAWKESBURY.

N°. XXV.

Note du comte Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemarck près de la cour de Londres, adressée à lord Hawkesbury, secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre; du 20 Mai 1801.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire de S. M. danoise, a reçu avec reconnaissance la prompte réponse que S. Exc. lord Hawkesbury, principal secrétaire d'État pour les affaires

étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser en date d'hier. Il en distingue avec satisfaction le désaveu des actes de violence et d'inhumanité commis par des sujets britanniques sur les côtes de Norvége, et l'assurance d'une satisfaction proportionnée à l'offense et au crime, constatés par les rapports officiels faits à la cour de Copenhague.

Quant à l'article de la restitution des navires enlevés, demandée par le soussigné, il voit avec regret, que l'explication n'est pas aussi satisfaisante: mais quelle que soit l'opinion de S. Exc. à ce sujet, le soussigné s'empresse de déclarer, que S. M. danoise ne consentira jamais, que la violation ouverte de ses ports et de son territoire devienne, sous aucun prétexte quelconque, un objet soumis à la décision des tribunaux. Ses droits souverains et territoriaux sont assurés: elle ne s'en départira pas; et, toutes les fois qu'ils sont enfreints par la conduite violente des employés britanniques, le roi n'hésitera pas à en appeler directement à la justice de S. M. britannique, dont il s'attend à recevoir immédiatement, cette satisfaction que les souverains ne se refusent guères, et qui en pareil cas serait promptement rendue à celui de la Grande-Bretagne.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. lord Hawkesbury l'assurance de sa haute considération.

Londres, le 20 Mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

N°. XXVI.

Réponse de lord Hawkesbury, secrétaire d'État au département des affaires étrangères d'Angleterre, à la note ci-dessus. [1]

Le soussigné, principal secrétaire d'État de S. M. aux affaires étrangères, a reçu la note que le comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Danemarck lui a fait l'honneur de lui adresser le 20 courant. La conduite attribuée à des sujets britanniques, qui ont eu part à l'affaire de l'enlèvement des bâtiments suédois en question d'un port de Norvége, ayant

1) Traduit de l'Anglais.

été déjà désavouée par le gouvernement de S. M., sous le double rapport de la violation de la juridiction territoriale de S. M. danoise et des actes de violence et d'inhumanité allégués comme ayant été commis par lesdits sujets en cette occasion; — il ne reste au soussigné qu'à faire au comte de Wedel-Jarlsberg la remarque, — que le gouvernement de S. M. n'a aucun pouvoir de contraindre à la restitution de ces bâtiments ceux qui s'en sont emparés, avant que les parties lésées n'aient porté l'affaire devant les tribunaux légitimes et impartiaux, établis depuis longtemps dans ce pays, pour juger toutes les contestations en matière de prises; ceci étant la manière convenable d'éclaircir les faits, et d'obtenir la restitution de la propriété saisie, ainsi que de contraindre les individus coupables à faire compensation pour les dommages encourus par leur mauvaise conduite. Jusqu'à ce qu'on ait eu recours à ces moyens, le gouvernement de S. M., ayant désavoué le fait, ne peut être responsable, suivant le droit des gens, des dommages mérités.

Le soussigné a l'honneur de renouveler au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération.

Downing-street, le 23 Mars 1801.

HAWKESBURY.

N°. XXVII.

Note du comte Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemarck près de la cour de Londres, adressée au secrétaire d'État des affaires étrangères d'Angleterre, lord Hawkesbury.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire de S. M. danoise, a l'honneur d'accuser la réception de la note dont S. Exc. lord Hawkesbury, principal secrétaire d'État des affaires étrangères, l'a honoré en date du 23 courant.

Le désaveu sans réserve d'actes d'hostilités commis par les employés britanniques durant l'état de paix, qui existe heureusement encore entre le Danemarck et l'Angleterre, justifie la confiance illimitée, que S. M. danoise n'a jamais cessé de conserver dans les sentiments du roi de la Grande-Bretagne.

Le soussigné s'empressera de transmettre cette déclaration satisfaisante au roi son maître; mais en attendant qu'il

puisse être muni de ses ordres précis sur l'article de la restitution des navires enlevés dans les ports danois, le soussigné ne peut que se référer au contenu de sa note du 20 de ce mois, jugeant son opinion appuyée par les principes les plus reconnus et les plus sacrés, par les usages constants établis entre les souverains, et par des exemples même de date très-récente, où le gouvernement britannique n'a pas seulement reconnu le droit de restitution immédiate, mais où il s'est empressé d'en prévenir la demande formelle par une prompte déclaration de réparation.

Le soussigné prie S. Exc. lord Hawkesbury d'agréer l'hommage de son respect.

Londres, le 24 Mars 1801.

Wedel-Jarlsberg.

N°. XXVIII.

Note de lord Hawkesbury, secrétaire d'État des affaires étrangères d'Angleterre, en réponse à la note ci-dessus. [1])

Le soussigné, principal secrétaire d'État de S. M. au département des affaires étrangères a l'honneur d'informer le comte de Wedel-Jarlsberg, Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Danemarck, qu'il paraît par le résultat des recherches rigoureuses qui ont été faites au sujet de la conduite des officiers britanniques, accusés d'avoir violé la juridiction territoriale de S. M. danoise, que le fait, tel qu'il a été exposé par le comte de Wedel-Jarlsberg dans sa note du 18, est bien fondé, autant qu'il se rapporte à l'enlèvement de quelques bâtiments suédois des ports de la Norvége. Le gouvernement de S. M. signifiera donc sans délai à l'officier en question les plus fortes marques de l'improbation de S. M. au sujet de tout l'ensemble de ce procédé; et c'est avec beaucoup de satisfaction, que le soussigné est actuellement à même d'ajouter, que les navires suédois, capturés dans le port de Norvége, ainsi que leurs équipages, seront immédiatement relâchés, attendu qu'il n'est pas besoin de recourir préalablement à des procédures juridiques, dans les circonstances

1) Traduit de l'Anglais.

particulières du cas en question. Le soussigné se félicite de pouvoir profiter de cette occasion de renouveler au comte de Wedel-Jarlsberg les assurances de sa haute considération.

Downing-street, ce 24 Mars 1801.

HAWKESBURY.

N°. XXIX.

Note du comte Wedel-Jarlsberg, ministre de Danemarck près la cour de Londres, adressée au secrétaire d'État des affaires étrangères d'Angleterre, lord Hawkesbury.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire de S. M. danoise, s'empresse de témoigner à S. Exc. lord Hawkesbury, principal secrétaire d'État des affaires étrangères, sa reconnaissance, de la note obligeante qu'il vient de recevoir de sa part, relative à la restitution immédiate des navires suédois, enlevés dans un port de Norvége, objet de la note, datée du 4 de ce mois. Il ne tardera pas à en faire part à sa cour; et il va avec confiance au-devant de pareille justice dans le cas et les circonstances graves, mentionnées dans la note qu'il a eu l'honneur d'adresser à S. Exc. le 18 courant, ayant en attendant celui de renouveler à lord Hawkesbury l'assurance de sa respectueuse considération.

Londres, le 25 Mars 1801.

WEDEL-JARLSBERG.

Malgré ce grand empressement que mit la cour de Londres à remédier aux griefs fondés du Danemarck, elle ne put cependant dissiper l'orage, que d'autre-part menaçait d'éclater à tout moment. Ce fut à cette époque que prit naissance le système de combattre les Anglais par une mesure qui, en détruisant leur commerce, entravait à la fois cette prépondérance de la marine anglaise que, malgré les efforts de la France, elle avait maintenue pendant toute la guerre. On imagina de fermer aux vaisseaux anglais les ports du Nord, vers lesquels se dirigeait surtout leur commerce depuis que la France lui avait fermé ceux dans la

Méditerranée et de la Hollande. En conséquence les cours de Berlin et de Copenhague ne tardèrent pas à se réunir, pour effectuer conjointement l'occupation des embouchures de l'Elbe et du Weser. Un corps de 12,000 Danois, qui sous le commandement du feldmaréchal prince Charles de Hesse s'était réuni à Itzehöe, se mit en marche pour Pinneberg, d'où le prince annonça, le 28 Mars au sénat de Hambourg, par le manifeste ci-après, que le lendemain ses troupes entreraient dans la ville.[1])

N°. XXX.

Manifeste de S. A. S. le prince Charles de Hesse; du 28 Mars 1801.[2])

Les mesures aussi arbitraires que violentes, prises par le gouvernement anglais, au mépris de tous les principes du droit des gens, contre la navigation et le commerce des puissances alliées pour la garantie et le maintien des droits des pavillons neutres, n'ayant point encore été révoquées, malgré les plus instantes représentations; lesdites puissances se voient dans la désagréable nécessité de prendre de leur côté, tous les arrangements propres à rappeler ce gouvernement à des mesures plus équitables.

Comme le moyen qui a paru le plus efficace pour atteindre ce but, est d'empêcher la navigation et le commerce anglais sur l'Elbe, et qu'à cet effet, l'occupation de la ville libre et impériale de Hambourg est absolument nécessaire, S. M. danoise, en regrettant d'être obligée d'ordonner une pareille mesure, a dû céder à l'empire des circonstances, et m'a chargé en conséquence, de l'exécuter avec les troupes confiées à mon commandement.

Conformément aux ordres qui m'ont été donnés, je veillerai avec sollicitude à ce que les troupes qui entreront dans la ville, y observent pendant leur séjour, la discipline la plus

1) La bourgeoisie voulut faire résistance, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le sénat obtint qu'on cédât à la force.

2) Traduit de l'Allemand.

sévère, et que les habitants non-seulement ne soient point troublés, ni inquiétés dans leurs professions, ni dans l'exercice de leurs droits, mais qu'ils soient même protégés de la manière la plus énergique. J'espère d'un autre côté, que chacun se comportera paisiblement et amicalement envers les troupes que je commande, et que personne ne s'exposera aux mesures de rigueur que nécessiterait une conduite opposée.

Pinneberg, le 28 Mars 1801.

CHARLES, prince de Hesse.

L'occupation des remparts de la ville de Hambourg qui s'effectua le 29 Mars[1]), fut suivie d'un embargo mis sur tous les navires destinés pour l'Angleterre, et la saisie de toutes les propriétés anglaises, qui se trouvaient à Hambourg.[2]) Le 5 Avril un autre corps de 3000 Danois occupa Lubeck.

Pendant que les troupes danoises s'assurèrent ainsi des embouchures de l'Elbe et de la Trave, les troupes prussiennes se mirent en marche pour occuper le pays de Hanovre. Le comte de Schulenbourg, général de cavalerie et ministre de la guerre et de cabinet du roi de Prusse, remit au ministère de Hanovre une déclaration de S. M., datée du 30 Mars, qui portait que, considérant que pendant toute la durée de la guerre, la Grande-Bretagne avait exercé des violences inouïes contre le commerce et la navigation des neutres; qu'en mettant un embargo sur les navires des puissances maritimes du Nord, elle avait commencé les hostilités; que n'ayant pas répondu à la note du 12 Février; qu'ayant

1) Pour travailler plus efficacement à la ruine du commerce des Anglais sur l'Elbe, on eut recours au moyen cruel, d'ôter non-seulement les balises dans l'Elbe, entre Cuxhaven et Glückstadt, mais encore d'éteindre le fanal de Helgoland et autres, dont toutefois l'inutilité a été constatée plus tard.

2) Le gouvernement anglais fut assez juste pour ne pas user de représailles envers les Hambourgeois qui étaient innocents de ces actes violents.

rappelé ses agents de Copenhague, après que le Danemarck eut déclaré qu'il n'entamerait pas des négociations particulières ; vu enfin qu'une flotte anglaise, destinée pour la Baltique, était arrivée sur les côtes de Danemarck, le roi, pour défendre l'alliance contre les attaques dirigées contre elle, se voyait dans le cas, non-seulement de fermer les bouches de l'Elbe, du Weser et de l'Ems, mais aussi d'occuper tous les états d'Allemagne de S. M. britannique. En conséquence de cette déclaration, le ministère de Hanovre conclut, le 3 Avril, une convention avec le comte de Schulenbourg, dans laquelle le gouvernement s'engagea à congédier une partie des troupes hanovriennes ; à assigner aux autres des cantonnements, où elles devaient se retirer ; et à exiger des chefs militaires, l'engagement par écrit, non-seulement de ne point servir contre le roi de Prusse, mais même d'obéir à ses ordres. L'autorité civile dut pareillement promettre, non-seulement de ne rien entreprendre qui soit préjudiciable aux intérêts de S. M. prussienne, mais de suivre encore en tout ponctuellement ses ordres.

Dès le lendemain, 4 Avril 1801, un corps de 24,000 Prussiens, commandé par le général Kleist, entrèrent dans l'électorat [1]), et y furent entretenus aux frais du pays.[2])

Cependant la guerre avait commencé dès le 18 Mars 1801. Une flotte anglaise, commandée par l'amiral Hyde-Parker et le vice-amiral Nelson, forte de dix-huit vaisseaux de ligne,

1) Le 12 Avril les troupes prussiennes prirent aussi possession de la ville de Brême et de son territoire.

2) On a plusieurs fois prétendu que cette occupation avait été concertée avec le cabinet de Londres, afin d'empêcher que l'électorat ne fût occupé par des troupes françaises, ou par des Russes, prisonniers en France, et que Bonaparte, pour s'assurer de plus en plus l'affection de l'empereur Paul I, renvoyait dans leurs foyers, en leur faisant traverser l'Allemagne. Ce qui est certain, c'est que même aprés cette occupation du pays de Hanovre, le gouvernement anglais ne mit point d'embargo sur les bâtiments prussiens, ni celui de la Prusse sur ceux de l'Angleterre.

quatre frégates et trente bombardes ou chaloupes cannonières, en tout cinquante-deux voiles, était sortie de Yarmouth pour naviguer vers le Nord. Le 20 Mars, elle était entrée dans le Catégat et avait mouillé auprès de l'île d'Anholt. Pour atténuer en quelque sorte par quelques formes d'une négociation préalable, l'odieux d'une agression, le gouvernement britannique envoya à Copenhague M. Vansittart, qui de concert avec M. Drummond, Chargé d'affaires anglais, devait engager le ministère danois à renoncer à sa liaison avec la Russie.[1]) Les efforts que firent ces diplomates pour ébranler la constance du cabinet danois, ayant été inutiles, ils repartirent le 21, et se retirèrent vers la flotte anglaise qui s'approchait du Sund. L'entrevue qui eut lieu entre le prince royal de Danemarck[2]) et le roi de Suède, pour se concerter avec lui sur les moyens de fermer le Sund aux Anglais, n'eut que peu de résultat du côté de cette dernière puissance.[3])

Après que la flotte anglaise eût quitté le 23, l'île d'Anholt, et fut arrivée le 28 Mars près de Cronenbourg, l'amiral Parker envoya au colonel Stricker, commandant de Cronenbourg, un officier parlementaire chargé d'une lettre dans laquelle il était dit: « La conduite hostile du Danemarck et le » renvoi de M. Drummond, Chargé d'affaires de S. M. britan» nique, me forcent à vous demander, si je puis avec ma

1) On n'avait pas négligé en Danemarck les mesures de défense. Le 19 Janvier, le roi avait ordonné une levée extraordinaire composée de tous les hommes âgés de moins de 45 ans, qui avaient fait la guerre ou qui d'après les lois, y étaient engagés. Aussi toute la nation danoise répondit avec enthousiasme à l'appel de son souverain.

2) L'état de maladie dans laquelle se trouvait alors S. M. danoise, rendait le prince royal alors dépositaire du souverain pouvoir.

3) Les propositions faites en cette occasion de la part du gouvernement britannique n'ont point été portées à la connaissance du public. M. de Schmidt-Phiseldeck, dans son ouvrage semi-officiel, se borna à dire que ces propositions étaient d'une nature et faites dans un ton si catégorique, que ni la bonne foi due à des engagements contractés, ni la dignité d'un gouvernement indépendant ne permettaient de les discuter.

» flotte passer librement et sans obstacle devant la forteresse » de Cronenbourg. Je déclare en même temps que je considérerai comme une *déclaration de guerre* le premier coup » de canon, qui sera tiré sur moi.» Le commandant Stricker répondit: « que, ne connaissant pas le but que se proposait » l'amiral anglais, en voulant passer le Sund avec une flotte » si considérable, il ne pouvait lui en permettre le passage; » mais que cependant il demanderait de nouveaux ordres à » Copenhague. »[1])

Ces mesures violentes non moins que le refus constant du cabinet de Londres de lever l'embargo mis sur les vaisseaux danois, déterminèrent enfin la cour de Copenhague à rompre toute communication avec cette puissance, et à prononcer par une ordonnance du 29 Mars, un embargo général sur tous les vaisseaux et bâtiments anglais qui se trouvaient dans les ports du Danemarck.

Ces représailles furent bientôt suivis d'hostilités effectives. Malgré le feu soutenu de la forteresse de Cronenbourg, la flotte anglaise, protégée par ses bombardes, longeant aussi près que possible les côtes de la Suède, où l'on ne fit rien pour l'empêcher, força le 30 Mars, le passage du Sund, et arriva vers la fin du jour devant Copenhague.[2])

1) Le colonel Stricker ayant sur-le-champ envoyé un courrier à Copenhague reçut dans la même nuit (29) l'ordre le plus précis de s'opposer au passage de la flotte anglaise; il communiqua aussitôt cet ordre à l'amiral Parker, qui répondit, que les hostilités allaient commencer.

2) C'était cependant entre ses mains que se trouvait véritablement la clef du Sund. Comme il était reconnu que les batteries du château danois de Cronenbourg ne suffisaient pas pour atteindre et encore moins pour arrêter une flotte ennemie, la largeur du Sund étant de deux mille sept cents toises, dans le point même le plus resserré, et le canal ayant surtout plus de profondeur du côté de la Suède, c'était essentiellement sur la côte suédoise, au dessus d'Helsingborg, qu'il eût été nécessaire d'élever de redoutables batteries, dont le feu eut écrasé les vaisseaux anglais dans ce dangereux passage. Le motif de cette conduite de la Suède est enveloppé dans les mystères de la politique. Il paraît que Gustave IV Adolph avait pendant son séjour à Saint-Pétersbourg, parlé

Ce fut le 2 Avril 1801, que l'on vit s'engager entre la division de la flotte anglaise, sous les ordres du vice-amiral Nelson et celle de S. M. danoise commandée par Olfart Fischer, cette bataille sanglante et mémorable, dans laquelle la marine danoise se couvrit de gloire, et qui après quatre heures de combat, termina en Europe la guerre entre les deux puissances. La victoire resta à l'amiral anglais; mais elle fut achetée par une perte considérable.[1])

Dès le 3 Avril, on ouvrit des négociations pour un armistice. L'amiral Parker renouvela les propositions que M. Vansittart avait faites quelques jours auparavant. Il offrit de plus au Danemarck une alliance défensive et un secours de vingt vaisseaux de guerre, à condition que cette puissance entretiendrait dix vaisseaux de guerre dans la Baltique. La loyauté du cabinet de Copenhague ne lui ayant pas permis de contracter un pareil engagement, l'amiral anglais lui laissa le choix entre une alliance défensive et un désarmement, et se relâcha finalement jusqu'à accorder que le Danemarck, sans désarmer, cesserait seulement d'armer, et que la convention du 16 Décembre 1800, fût déclarée suspendue. Ce fut sur ces bases que les commissaires respectifs, nommés pour cette négociation[2]), conclurent le 9 Avril 1801, à bord du vaisseau amiral anglais dans la rade de Copenhague, une convention par laquelle il fut stipulé, que les vaisseaux armés de S. M. danoise resteront dans leur état actuel relativement

de sa prétention de rentrer dans la jouissance de la moitié des péages du Sund, auxquels la Suède avait anciennement participé; et pour ne pas être dans le cas de discuter cette prétention, il avait été convenu qu'il ne prendrait aucune part à la défense de ce passage.

1) Les Anglais avouaient eux-mêmes qu'ils avaient eu neuf cent quarante-trois hommes de tués ou blessés, et plusieurs vaisseaux avaient été mis dans un si mauvais état, qu'il fallut les renvoyer en Angleterre.

2) Pour l'amiral Hyde-Parker, le vice-amiral Nelson et le lieutenant-colonel William Stewart; au nom du roi de Danemarck, le général-major Waltersdorf et adjudant général Lindholm.

à leur armement, équipement et position hostile ; que le traité communément connu sous la dénomination de *traité de neutralité armée,* sera, autant que cela regarde la coopération du Danemarck, suspendu aussi longtemps que l'armistice restera en force ; qu'aucun vaisseau anglais ne s'approchera, à la portée du canon, des vaisseaux armés ou forts danois dans la rade de Copenhague ; et qu'enfin la durée de l'armistice sera de quatorze semaines.[1])

La cour de Copenhague, pour instruire le public de la substance des négociations qui précédèrent cet armistice, fit publier l'article ci-après, dans la gazette de la cour :

N°. XXXI.

Article de la gazette de la cour, touchant la négociation qui précédait la convention d'armistice, conclu le 9 *Avril, entre le gouvernement danois et l'amiral anglais Parker.*

L'amiral sir Hyde-Parker (muni des pleins-pouvoirs nécessaires de son gouvernement) proposa d'abord une alliance défensive entre le Danemarck et la Grande-Bretagne, dans lequel cas, le gouvernement anglais s'engageait à soutenir le roi de Danemarck par une flotte de vingt vaisseaux de guerre au moins, pendant que le Danemarck à son tour, s'obligerait également à tenir dix vaisseaux de guerre dans la Baltique. Cette proposition fut d'abord refusée, comme incompatible avec la convention de neutralité des puissances septentrionales. Sur quoi l'amiral anglais déclara, qu'il était prêt à demander des instructions ultérieures à sa cour, s'il pouvait considérer dans l'intervalle Copenhague comme un port ami, et si le Danemarck voulait se départir de la coalition du Nord. Du côté du Danemarck le général de Waltersdorff et l'adjudant général Lindholm furent nommés commissaires militaires, pour prendre des éclaircissements ultérieurs sur le premier point : quant au second, il fut absolument refusé. Après quelques conférences desdits commissaires avec l'amiral Parker, au

1) V. *Recueil des traités, etc., par* G. F. DE MARTENS. T. VII, p. 238.

sujet d'un armistice et des conditions y relatives, celui-ci donna un écrit, sous le nom de son *ultimatum,* qui tendait à l'alternative d'une alliance défensive, où le Danemarck entrerait avec la Grande-Bretagne, ou d'un désarmement; sur quoi il demandait une réponse catégorique dans un délai de vingt-quatre heures: mais on lui fit connaître, que ces deux demandes étaient peu convenables et ne sauraient être trouvées acceptables. Le lendemain, il offrit dans les conditions d'armistice ce changement, que le Danemarck cesserait d'armer; que les vaisseaux de guerre resteraient in *statu quo*; qu'il observerait la neutralité la plus rigoureuse à l'égard de la Grande-Bretagne, et qu'il suspendrait l'effet des engagements, contractés avec les puissances septentrionales, jusqu'à ce que les différends actuels avec le roi de la Grande-Bretagne fussent arrangés, ou jusqu'à ce que l'amiral eût reçu de nouveaux ordres, ou de nouvelles instructions de sa cour. Enfin les commissaires s'accordèrent, de part et d'autre, sur les conditions, posées pour base de la convention d'armistice, déjà connue du public.

Quand cette convention fut signée, on venait d'apprendre la catastrophe qui avait mis fin aux jours de l'empereur Paul I de Russie, premier moteur de l'alliance du Nord et de tous ces mouvements, qui, au moment même où dans le midi de l'Europe on vit paraître l'aube d'une nouvelle paix, menaçaient le Nord d'un embrasement général.

Dès l'avénement d'Alexandre I au trône, le 27 Mars, qui fut marqué par des actes de sagesse et de modération, l'on pouvait espérer que le nouveau ministère anglais, annoncé officiellement dès le 17 Mars, pourrait conjurer l'orage qui venait d'éclater, et renouer les liens d'amitié avec les puissances du Nord, dont l'utilité réciproque s'était manifestée d'une manière si évidente. Cependant les choses étaient parvenues à un point, où même les sentiments les plus conciliatoires nécessitaient des égards, que la dignité des états semblait exiger; il importait d'ailleurs à chacune des puissances

d'en venir à un arrangement quelconque qui pût prévenir de nouvelles disputes semblables à celles pour lesquelles on avait pris les armes.

Le cabinet de Londres, après la signature de cette convention d'armistice avec le Danemarck, qui suspendit les effets des engagements de cette cour avec celles du Nord, jugea devoir suivre la même marche pour détacher la Suède d'une alliance à laquelle le nouveau souverain de Russie, ni le roi de Suède n'avaient encore renoncé. A cette fin l'amiral Parker, après s'être rendu, le 29 Avril, par ordre de son gouvernement, avec son escadre à la hauteur de l'entrée du port de Carlscrona envoya la sommation ci-après au vice-amiral Cronstedt, commandant du port.

N°. XXXII.

Sommation envoyée par l'amiral anglais Parker, au vice-amiral Cronstedt, commandant du port de Carlscrona, à bord du vaisseau-amiral, la ville de Londres, *étant à la voile, le* 18 *Avril* 1801.

Comme la cour de Danemarck a été portée à conclure un armistice, qui a mis un terme aux malheureux différends entre les cours de Saint-James et de Copenhague; et, comme il m'est également ordonné d'obtenir une réponse positive sur la façon de penser de la cour de Suède, relativement à la renonciation aux projets hostiles, que, de concert avec la Russie, elle avait dirigés contre les droits et les intérêts de la Grande-Bretagne, j'ai l'honneur d'envoyer cette lettre à V. Exc. dans la vue de recevoir, sur la résolution de la cour de Suède, relativement à cet important objet, une déclaration, telle que je puisse régler mes opérations futures d'après la réponse que j'attends de cette dépêche, dans le délai de quarante-huit heures. J'ai l'honneur, etc.

Hyde-Parker,
Commandant en chef de la flotte britannique
dans la Baltique.

A cette sommation le vice-amiral Cronstedt, d'après les ordres du roi, qui se trouvait alors à Malmoë, répondit provisoirement :

« Que, n'étant que militaire, il ne lui appartenait pas » d'entrer particulièrement dans la réponse à une demande, » qui n'était point du ressort de ses fonctions ; mais que, S. M. » ayant annoncé, qu'elle se rendrait incessamment à Carlscrona, » elle ferait connaître alors sa résolution à M^r. l'amiral. »

Peu de jours après, le roi étant en effet arrivé, le vice-amiral Cronstedt eut ordre de faire à l'amiral Parker la réponse officielle suivante :

N°. XXXIII.

Lettre du vice-amiral Cronstedt, adressée à l'amiral anglais Parker.

Monsieur l'amiral !

Le roi, mon maître, m'a ordonné de faire la réponse officielle suivante à la lettre dont V. Exc. m'a honoré en date du 18 de ce mois.

Convaincue, que V. Exc. connaît parfaitement la valeur et la sainteté d'engagements pris, S. M. est persuadée, que la déclaration solennelle qu'elle va faire, ne paraîtra certainement pas inattendue à V. Exc. ; savoir, que le roi de Suède n'hésite pas un moment à remplir avec fidélité et loyauté les engagements, que S. M. a contractés avec ses alliés, et ce, sans avoir aucun égard aux conventions particulières de quelque autre puissance, sous quelque nom qu'elles puissent avoir été faites, dont les effets ne sauraient jamais s'étendre aux intérêts des puissances septentrionales, qui ont été neutres jusqu'à présent. Telle est la résolution ferme et invariable de S. M. : obligée, tant par inclination que par devoir, de considérer la cause de ses fidèles alliés comme la sienne propre, S. M. ne veut pas se refuser, en attendant, à écouter les propositions équitables, pour terminer les différends subsistants, qui pourraient être faites par des pléni-

potentiaires, autorisés de la part de S. M. britannique, aux puissances confédérées du Nord.

Carlscrona, le 23 Avril 1801.

C. O. Cronstedt,
Adjudant général du roi pour le service de la flotte, et commandant en chef à Carlscrona.

L'empereur Alexandre, qui immédiatement après la mort de Paul I, avait envoyé un courrier au roi d'Angleterre pour lui notifier son avénement au trône, animé de sentiments pacifiques et conciliatoires, vis-à-vis de la Grande-Bretagne, chargea le comte de Pahlen de faire remettre la déclaration suivante à l'amiral Parker.

N°. XXXIV.

Déclaration du comte de Pahlen, ministre des affaires étrangères de Russie, adressée à l'amiral anglais Parker, commandant en chef de la flotte britannique dans la Baltique.

Par le décès de S. M. I. Paul I, de glorieuse mémoire, le sceptre de l'empire russe, par droit de naissance, a passé dans les mains de S. M. I. Alexandre. Une des premières démarches de ce monarque a été, d'accepter les propositions que la Grande-Bretagne avait faites à son prédécesseur, de terminer, par une convention heureuse, les différends qui avaient fait éclater la guerre dans le Nord de l'Europe. Fidèle néanmoins aux engagements contractés avec les cours de Stockholm, de Berlin, et de Copenhague, S. M. a fait connaître, qu'elle était fermement décidée à agir de concert avec ses alliés, en tout ce qui était relatif aux intérêts des puissances neutres. S. M. I. ne s'attendait point, que la Grande-Bretagne commencerait les hostilités contre le Danemarck, précisément au moment où l'Envoyé de cette puissance à la cour de Berlin était de nouveau autorisé à conférer avec le ministre russe, résidant en cette capitale. Les mesures prises par S. M. I., n'ont été qu'une suite de son désir pour maintenir la paix,

afin de prévenir, pour le bien de l'humanité, une rupture funeste auxdites puissances. Les hostilités entreprises contre le Danemarck, eussent infailliblement mis obstacle à la paix, si les intentions pacifiques de S. M. I. eussent à cette époque été connues de la cour de Londres; mais, comme la flotte anglaise est partie pour le Sund, avant que S. M. soit montée sur le trône, elle attendra, pour connaître les vraies dispositions du cabinet de Saint-James, que celui-ci ait reçu les propositions qu'elle lui a faites. Le soussigné, général de cavalerie et ministre des affaires étrangères, demande en conséquence, au nom de son souverain, que l'amiral en chef de la flotte de S. M. britannique suspende toute hostilité contre le pavillon des trois puissances coalisées, jusqu'à ce que S. Exc. ait reçu des ordres ultérieurs de sa cour; et en attendant l'amiral sera personnellement responsable des suites qui résulteraient de la continuation de la guerre.

Quoique prête à repousser la force par la force, S. M. I. persistera dans ses intentions pacifiques, si la justice et la modération du cabinet de Londres lui permettaient de concilier l'humanité avec ce qu'elle doit à la dignité de sa couronne et aux intérêts de ses alliés.

DE PAHLEN.

Cette note fut transmise à l'amiral Parker par M. de Lisakewitsch, ministre de Russie à Copenhague, qui l'accompagna d'une lettre en date du 20 Avril, à laquelle l'amiral fit la réponse suivante.

N°. XXXV.

Réponse de l'amiral anglais Parker, à la lettre de M. de Lisakewitsch, ministre de Russie à Copenhague. A bord du vaisseau de ligne britannique, la ville de Londres, *en mer, le* 22 *Avril* 1801.

Dans ce moment même j'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de V. Exc., en date du 20 de ce mois, avec copie de la lettre de S. Exc. le comte de Pahlen. Je puis assurer à V. Exc. que l'une et l'autre m'ont procuré une satisfaction

particulière, par l'espoir, que la Russie et la Grande-Bretagne vont être réunies de nouveau, comme ci-devant, par les liens de l'amitié et de l'harmonie. Je retourne incessamment au *Kioge-Bucht,* pour y attendre les ordres de ma cour. A la suite du même ordre, donné par S. M. I., je donnerai pareillement celui de s'abstenir de toutes espèces d'hostilités contre les sujets de la Russie, du Danemarck et de la Suède. J'ai l'honneur d'être, etc.

HYDE-PARKER,
Amiral et chef de la flotte de S. M. britannique dans la Baltique.

C'est ainsi que se termina la guerre du Nord. Comme l'Angleterre toutefois exigea pour parvenir à la pacification générale, que les affaires du Nord de l'Allemagne fussent remises sur le même pied où elles avaient été avant le commencement des hostilités, l'empereur Alexandre écrivit au roi de Prusse : « qu'étant très-satisfait des conditions modérées » et équitables proposées par l'Angleterre, il engageait S. M. » prussienne à évacuer le pays de Hanovre, les embouchures » de l'Elbe et du Wéser ; qu'il considérerait cette démarche » comme une preuve d'amitié du roi, et que, désirant paci- » fier le Nord et rendre la paix au monde, il priait le roi de » ne point mettre d'empêchement à ce grand dessein, et de » l'aider au contraire de tout son pouvoir. »[1])

Le roi de Prusse s'adressa en conséquence à la cour de Copenhague, pour l'engager à évacuer la ville et le territoire de Hambourg, ainsi que les autres places qu'elle tenait occupées ; et ce fut avec le concours du ministre de S. M. prussienne, qu'un arrangement entre l'Angleterre et le Danemarck fut concerté, le 7 Mai 1801, au quartier général du prince de Hesse près de Hambourg, renfermé dans les déclarations suivantes en forme de lettres :

1) Ce passage est tiré des *Nouvelles politiques de Leyde.* 1801. N°. 41.

N°. XXXVI.

Lettre de M. Crawford, ministre d'Angleterre, adressée à S. A. S. le prince Charles de Hesse.

Hambourg, le 7 Mai 1801.

Monseigneur !

Pour empêcher toute possibilité de méprise, il me paraît à propos de soumettre par écrit à V. A. S. les points, dont elle a bien voulu convenir avec moi ce matin, en présence du ministre de Prusse, qui nous assure l'agrément de sa cour. V. A. S. déclare :

1° La neutralité de l'Elbe sera complètement rétablie dès ce jour : et par conséquent, tout vaisseau, quelque pavillon qu'il porte, pourra aller et venir librement ; que même, dans le cas malheureux de la reprise des hostilités entre l'Angleterre et le Danemarck, le libre retour sera assuré à tous ceux qui se trouveront à cette époque dans l'Elbe, ou qui arriveront sur la foi de cette convention ; et que dans aucun cas ils ne seront sujets à l'embargo, ni à quelque molestation que ce soit.

2° Que toute marchandise ou propriété anglaise quelconque, qui arrivera dans l'Elbe dès ce jour, sera exempte de séquestre et de toutes recherches quelconques dans quelque cas que ce soit.

3° Que, si la cour de Copenhague voulait revenir sur cette convention, elle sera tenue d'en avertir six semaines d'avance : que cette convention restera en force jusqu'à l'expiration de ces six semaines.

D'un autre côté, je m'engage à donner les vaisseaux nécessaires aux vaisseaux danois, allant des ports de l'Elbe en Grœnland et en Norvége, pour qu'ils puissent poursuivre leur voyage, et retourner, sans être arrêtés ou molestés, de quelque manière que ce soit, par les vaisseaux de guerre ou par les corsaires britanniques. J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

James Crawford.

N°. XXXVII.

Réponse de S. A. S. le prince Charles de Hesse.

Au quartier général près de Hambourg, le 7 Mai 1801.

Monsieur !

Les points que vous voulez bien soumettre dans la lettre que je viens d'avoir le plaisir de recevoir de votre part, monsieur, sont exactement ceux dont nous sommes convenus en présence du ministre de Prusse, savoir :

(Ici suivent mot à mot les trois articles de la lettre du chevalier Crawford.)

D'un autre côté vous avez bien voulu vous engager, monsieur, à donner les passeports nécessaires aux vaisseaux danois allant des ports de l'Elbe en Norvége, et ceux qui vont à la pêche de Grœnlande, pour qu'ils puissent poursuivre leur voyage, et retourner sans être arrêtés ou molestés, de quelque manière que ce soit, par les vaisseaux de guerre ou par les corsaires britanniques.

C'est avec une considération parfaite, que je ne cesserai d'être, etc.

Charles, prince de Hesse.

A la suite de cette convention, les troupes danoises quittèrent la ville et le territoire de Hambourg, le 23 Mai, après que le prince de Hesse eut fait remettre au sénat la déclaration suivante du 20 Mai :

N°. XXXVIII.

Déclaration du feldmaréchal prince Charles de Hesse, remise au magistrat de la ville de Hambourg ; du 20 Mai 1801.

Attendu que par les événements qui ont eu lieu dans ces derniers temps, il s'est effectué un changement essentiel dans les rapports politiques qui avaient eu lieu jusqu'à présent, S. M. le roi mon maître, s'est aussi trouvé par là dans le cas de faire actuellement des changements dans plusieurs

des mesures qui avaient été prises précédemment de son côté. Particulièrement a-t-elle jugé à propos de supprimer, pour le présent, les obstacles à la navigation et au commerce des Anglais sur l'Elbe, qu'on avait dû juger nécessaire d'y mettre il y a quelque temps, comme mesure forcée de défense contre les hostilités qu'on avait essuyées de la part de l'Angleterre; et en vertu d'un accord que j'ai signé avec le ministre britannique, résidant près du cercle de la Basse-Saxe, et qui a été communiqué au public, la liberté générale de la navigation sur l'Elbe a déjà été rétablie. En conséquence, dans des circonstances altérées de cette façon, le principe s'évanouit pour le présent, d'après lequel S. M. s'était vu dans la nécessité de se déterminer à faire occuper provisoirement par ses troupes la ville libre et impériale de Hambourg; principes qui consistaient uniquement dans l'interruption de la navigation et du commerce des Anglais; et d'autant plus, qu'en se décidant à une telle mesure, S. M. a dû céder à la force irrésistible de circonstances impérieuses, ainsi qu'elle l'a fait déclarer dès lors aussi solennellement que publiquement par moi, d'autant plus trouve-t-elle conforme à sa façon de penser, de limiter ladite mesure uniquement à la durée des relations qui en avaient fait naître la nécessité.

En conséquence S. M. m'a donné l'ordre de retirer aujourd'hui de la ville libre et impériale de Hambourg et de son territoire, les troupes confiées à mon commandement. En même temps je me fais un devoir de témoigner par la présente, au sénat de cette ville libre et impériale, tant la satisfaction particulière du roi, ainsi que S. M. m'en a expressément chargé, que, de mon côté, les remercîments les plus sincères, pour les procédés honnêtes et amiables que les habitants de la ville et de son territoire ont observés, autant à l'entrée des troupes royales, que durant leur séjour (procédés par lesquels la bonne intelligence entre les habitants et les troupes a été constamment maintenue) ainsi que pour les dispositions qui avaient été prises par le magistrat, les plus propres à remplir ce but.

Donné au quartier général près de Hambourg, le 20 Mai 1801. Charles, prince de Hesse.

Quant aux troupes prussiennes, quoique le ministre de Hanovre eût adressé, le 14 Juin, à M. de Dohm, ministre de Prusse auprès du cercle de Basse-Saxe, une note, par laquelle il demanda leur retraite, vu que les circonstances étaient changées, ils n'évacuèrent le pays de Hanovre qu'après la ratification préliminaire de paix entre la Grande-Bretagne et la France du 1 Octobre 1801.[1])

Ces arrangements furent suivis de près par un ukase de l'empereur de Russie, du 18 Mai, qui leva l'embargo mis sur les vaisseaux anglais, ainsi que des ordres du cabinet britannique expédiés dans tous les ports de l'Angleterre, prescrivant la même mesure à l'égard des vaisseaux russes.

Des difficultés particulières empêchèrent encore d'étendre cette levée d'embargo aux vaisseaux suédois. Cependant la défense de tout commerce avec l'Angleterre, prononcée en Suède par ordonnance du 30 Mars, y avait été levée, et le commerce entre les deux nations rétabli par une ordonnance du 19 Mai. Elle fut communiquée à l'amiral Nelson, qui avait succédé à l'amiral Parker dans le commandement de la flotte britannique dans la Baltique, par le vice-amiral suédois, Cronstedt, en date du 24 Mai, en réponse à une lettre que l'amiral anglais lui avait envoyée le même jour, pour insister qu'en suite de la déclaration donnée par l'amiral Parker, portant que le commerce suédois dans le Catégat et la Baltique ne serait point molesté par les croiseurs anglais, il soit donné une déclaration positive par le cabinet de Stockholm, que le commerce britannique dans le Catégat et la Baltique ne serait point inquiété par la marine suédoise.

Pendant que la correspondance fut rétablie ainsi entre l'Angleterre d'une part, et la Russie, le Danemarck et la

1) Cette circonstance semblerait venir à l'appui de l'opinion de ceux, qui regardaient l'occupation de cet électorat comme une mesure concertée entre les cabinets de Londres et de Berlin.

Suède de l'autre, les possessions de ces deux dernières puissances aux Indes-Occidentales étaient déjà tombées entre les mains des Anglais. Le gouvernement anglais en même temps qu'il avait donné des ordres de mettre un embargo sur toutes les propriétés des Danois en Europe, avait expédié, dès le 31 Janvier 1801, des ordres à l'amiral Duckworth et au lieutenant-général Trigge, commandant en chef des forces de terre aux îles *du vent* et *sous-le-vent*, pour l'occupation de ces possessions en Amérique, qui, presque sans défense, tombèrent entre les mains des Anglais à la première sommation. [1])

Ce fut à Saint-Pétersbourg que s'ouvrirent les négociations qui terminèrent définitivement les différends qui s'étaient élevés entre la Grande-Bretagne et les puissances du Nord, sur le commerce des neutres, à la suite desquelles, il y fut conclu le 17 Juin 1801, cette mémorable convention entre la Russie et la Grande-Bretagne, qui établit un *nouveau code maritime.* [2])

Voici les principes que ce traité établit à l'égard du *commerce neutre :*

1° Les vaisseaux de la puissance neutre peuvent naviguer librement aux ports et sur les côtes des nations en guerre.

2° Cette liberté ne s'étendra pas sur la contrebande de guerre.

3° Le vaisseau ne couvre pas la marchandise c'est-à-dire que la liberté des vaisseaux neutres ne s'étend pas sur les propriétés ennemies dont ils sont chargés.

1) C'est ainsi que l'île suédoise de Saint-Barthélemi, celle de Saint-Martin, appartenant aux Danois, ainsi que Saint-Thomas et Saint-Jean et l'ile de Saint-Croix, tombèrent au pouvoir des Anglais, du 20 au 30 Mars.

2) V. DE MARTENS, *Recueil des traités.* T. VII, p. 260. Lord Saint-Helens s'y rendit en qualité d'ambassadeur extraordinaire de la Grande-Bretagne; le Danemarck y envoya le comte de Lœwendal, la Suède, le baron de Stedingk.

4° On ne regardera pas comme propriété ennemie les marchandises du crû et de la manufacture des pays en guerre qui sont devenues la propriété des sujets des puissances neutres.

5° Les marchandises de contrebande sont déterminées par les traités ; à l'égard des deux puissances contractantes, on suivra les stipulations du traité de commerce, du 22 Février 1797, qui ne comprend sous cette dénomination-là que des armes, projectiles, poudre, salpêtre, soufre, ceinturons, gibernes, selles et brides, mais ni les vivres, ni le bois de construction.

6° On ne regardera comme port bloqué que celui où il y a, par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

7° Les vaisseaux de la puissance neutre ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents ; ils seront jugés sans retard, et la procédure sera toujours uniforme, prompte et légale.

Une déclaration explicatoire, qui fut signée à Moscou le 20 Octobre 1801, ajoute encore le principe suivant :

8° Les sujets de la puissance neutre ne sont pas autorisés à transporter directement les marchandises et denrées des colonies de la puissance belligérante dans les possessions continentales, ni *vice versa,* de la métropole dans les colonies ennemies ; cependant lesdits sujets jouiront, pour ce commerce, des mêmes avantages et facilités dont jouissent les nations les plus favorisées, et notamment les États-Unis d'Amérique.

Les articles IV et V de la convention du 17 Juin 1801, posent les principes qui seront suivis à l'égard de la *visite des vaisseaux marchands* ; savoir :

1° Les vaisseaux naviguant sous convoi d'un vaisseau

de guerre, pourront être visités par un vaisseau de guerre de la partie belligérante, mais non par des armateurs ou autres vaisseaux appartenant aux sujets de cette puissance.

2° Les propriétaires des navires marchands destinés d'aller sous convoi d'un vaisseau de guerre, seront tenus de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passeports, certificats ou lettres de mer, dans la forme annexée au traité.

3° Lorsqu'un vaisseau de guerre ayant sous convoi des navires marchands, sera rencontré par un vaisseau de guerre de la puissance belligérante, on se tiendra, s'il est possible, hors de la portée du canon ; le commandant du vaisseau de guerre de la puissance belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats qui doivent constater, d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telle cargaison, et pour tel port ; de l'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte du gouvernement.

4° Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle, et qu'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre doit amener et détenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtiments qui le composent, et il aura la faculté de déléguer un ou plusiers officiers pour assister à la visite de ces bâtiments.

5° Si après cet examen, le commandant du vaisseau de la puissance belligérante trouve des raisons justes et suffisantes pour détenir le vaisseau marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du vaisseau de convoi, qui aura le pouvoir

d'ordonner à un officier, de rester à bord du vaisseau détenu et d'assister à l'examen de la cause de sa détention, qui se fera dans le port le plus proche et le plus convenable de la puissance belligérante.

6° Si un navire marchand, ainsi envoyé, était détenu sans une cause juste et suffisante, le commandant du vaisseau de la puissance belligérante sera tenu à une compensation de toutes les pertes, des frais et dommages occasionnés par une telle détention, et subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou de fraude qu'il aurait commis.

On convint, par l'article VI, que les dédommagements dus au propriétaires de navires injustement détenus seront fixés par un réglement particulier. Ce réglement fut convenu entre lord Saint-Helens, le vice-chancelier prince Kourakin, et le comte Kotschoubey, ministre des affaires étrangères de Russie ; il forma une convention particulière, qui fut signée à Moscou, le 20 Octobre 1801.

L'article VII de la convention du 17 Juin, détermine qu'un bâtiment, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, et les papiers et passeports en bonne et due forme.

Les rois de Danemarck et de Suède seront invités par l'empereur de Russie, au nom des deux puissances contractantes, à accéder à cette convention, et en même temps à renouveler leurs traités de commerce avec la Grande-Bretagne; et celle-ci s'engage, moyennant les actes qui auront constaté cet accord, de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces puissances toutes les prises qui ont été faites sur elles, ainsi que les terres et pays de leur domination qui ont été conquis par les armes britanniques.

Deux articles séparés sont annexés à cette convention.

Par l'un, l'armistice entre la Grande-Bretagne et les deux puissances scandinaves est prolongé de trois mois ; l'autre, renouvelle le traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Russie, du 21 Février 1797.

C'est ainsi, qu'en consentant à quelques modifications exigées par la justice, et en renonçant à la prétention de ce qu'on a appelé *blocus sur le papier*, la Grande-Bretagne obtint la reconnaissance de deux principes auxquels elle attachait la plus haute importance, savoir : 1° *que le pavillon ne couvre pas la marchandise ;* 2° *que la visite peut se faire sur des bâtiments allant sans convoi.*

La nouvelle de la conclusion de cette convention, excita comme de raison, beaucoup de mécontentement en Suède et en Danemarck. Cette dernière cour surtout eut de la peine à se résoudre à y accéder. Quoique le comte de Bernstorff se rendit lui-même à Londres, pour tâcher d'obtenir quelques modifications, ou une indemnité pour les sacrifices que sa cour avait faits, il ne put y réussir ; et la cour de Copenhague, obligée de céder, signa, le 23 Octobre 1801, son accession à la convention de Saint-Pétersbourg du 17 Juin, et aux articles additionnels de Moscou, du 20 Octobre.[1])

La Suède tarda plus longtemps encore à se décider à cette accession ; et ce ne fut que le 18 (30) Mars 1802, que le baron de Stedingk signa à Saint-Pétersbourg une convention, par laquelle il déclara sa cour partie contractante de la convention du 17 Juin, et des articles additionnels du 20 Octobre 1801.

1) La Grande-Bretagne voyait sans regret le retard qu'éprouvait une accession qui la forcerait de restituer les colonies danoises, où elle exerçait en attendant un pouvoir arbitraire. Cette accession se fit au moyen d'un traité que le comte de Daneskiold Lœwendal signa ce jour-là à Moscou.

CAUSE NEUVIÈME.

Enlèvement du pape PIE VII, *de Rome, le* 6 *Juillet* 1809, *à la suite des contestations qui s'étaient élevées entre le Saint-Siége et l'empereur des Français.*

Sans qu'il puisse être de notre intention d'entretenir ici nos lecteurs des longues négociations auxquelles, pendant quatre années, les contestations entre la cour de Rome et la France donnèrent lieu, nous croyons cependant devoir faire précéder le récit de l'événement dont nous avons à rendre compte, d'un précis historique succinct, des principales causes de ces contestations, ainsi que de leur faire connaître plusieurs de ces actes nombreux de violence exercés par le gouvernement français contre l'autorité souveraine du pape, qui amenèrent enfin cette catastrophe mémorable, par laquelle, après l'anéantissement temporaire de la puissance séculière du souverain pontife, ce prince de l'église fut arraché de force de son palais, et conduit prisonnier en France.

Comme ce n'est pas seulement dans les communications officielles entre les deux gouvernements depuis 1805 jusqu'en 1808, mais surtout dans la correspondance directe de

Pie VII avec l'empereur des Français, dans laquelle on trouve la véritable explication de tous les faits ultérieurs, il sera nécessaire quelquefois de rapporter, même textuellement, dans notre précis, des fragments de cette correspondance d'un genre si nouveau. [1])

Les contestations entre le Saint-Siége et l'empereur Napoléon remontent à la fin de 1805, une année après le mémorable voyage que Pie VII fit à Paris, pour sacrer l'empereur, qui voulut le sacre mais n'admit pas le couronnement. Le Saint-Père s'était flatté que la restitution des *légations* serait le prix de ce grand témoignage de déférence. Le doute ne subsista toutefois pas longtemps. La réponse de l'empereur étant précise et nette, telle qu'il l'avait fait pressentir avant l'événement, le Saint-Siége en éprouva du mécontentement; mais, pendant quelque temps, on évita de le laisser paraître, et leur correspondance continuait à être des plus amicales. L'empereur employait ses bons offices pour faciliter l'arrangement des affaires ecclésiastiques en Allemagne. En même temps il entretenait le Saint-Père du mariage que son frère Jérôme avait, sans le consentement de sa famille, contracté en Amérique avec une personne de la religion protestante, et il s'adressait à lui pour trouver les moyens de rompre ce mariage. Sur cette demande de l'empereur, soutenue par le cardinal Fesch, ambassadeur de France à Rome,

1) De Bignon, dans son *Histoire de France sous Napoléon*, T. VIII, Chap. 6, dit: «Parmi les prodiges de ces temps extraordinaires, il faut »placer comme l'un des plus curieux, la lutte pour ainsi dire corps à »corps de Pie VII et de Napoléon. C'est un beau spectacle que celui »d'un pontife désarmé résistant aux volontés du dominateur de l'Alle»magne et de l'Italie, défiant sa colère et bravant sa vengeance. A côté »de la grande figure de Napoléon, la figure calme et fière de Pie VII »tient une noble place. Pour l'observateur qui voudra suivre les détails »de leurs démêlés, peut-être les rigueurs actuelles du puissant monarque »ne paraitront pas tout à fait sans excuses; mais l'invincible fermeté du »prêtre souverain n'en demeurera pas moins digne d'admiration et de »respect.»

le Saint-Père ne montra point la condescendance que l'on en avait espérée ; il se livra aux recherches les plus étendues pour savoir si son autorité apostolique lui permettait de satisfaire au désir qui lui était exprimé. Sa science théologique lui fournit des armes pour combattre les raisonnements allégués à l'appui de la demande, et malgré l'insistance du cardinal français, il persévéra dans son refus. « Si nous usur» pions une autorité que nous n'avons pas, dit-il, nous nous » rendrions coupables d'un grave abus de notre ministère » sacré devant le tribunal de Dieu et devant toute l'église. » Napoléon était peu propre à s'accommoder de pareilles entraves ; et dès ce moment on put s'apercevoir des symptômes de mésintelligence entre lui et Pie VII.

Un autre sujet de mécontentement pour le Saint-Père fut l'occupation du port d'Ancône par les troupes françaises. Le 21 Septembre 1805, le ministre du roi des Deux-Siciles à Paris avait conclu avec le gouvernement français un traité, par lequel on stipula l'évacuation du royaume de Naples, par les troupes que le gouvernement français y entretenait depuis 1801. Sur le refus du Saint-Siége de s'allier avec ce royaume et celui d'Italie, pour la défense commune de l'Italie, ces troupes, en se retirant vers la Haute-Italie, occupèrent à l'improviste la ville d'Ancône, située dans l'état ecclésiastique.[1]) La cour de Rome, exposée par cette violation de sa neutralité, à se voir traitée en ennemie par les puissances alliées contre l'empereur, et craignant même que ces provinces ne devinssent le théâtre de la guerre, réclama hautement contre

1) La citadelle d'Ancône, qui se trouvait sur la ligne de communication de l'armée française avec le royaume de Naples, n'étant pas en état de défense, Napoléon avait engagé le Saint-Père à y faire mettre une garnison de trois mille hommes, de manière à la préserver d'un coup de main. Sur les difficultés opposées par le pape, il lui proposa d'y envoyer une garnison française; ce qui, étant refuse par le Saint-Père donna lieu à l'occupation de cette place.

cette atteinte portée à sa souveraineté. Le cardinal Fesch, laissé à dessein sans instructions, ou feignant de ne pas en avoir reçu, répondit à ces plaintes, qu'il ignorait absolument les événements qui en faisaient l'objet. Ce fut alors que Pie VII, dans une lettre qu'il adressa à l'empereur[1]), fit éclater son mécontentement. S. S. dit: « En vérité, nous ne » pouvons dissimuler que c'est avec une vive peine que nous » nous voyons traité d'une manière que, sous aucun rapport, » nous ne croyions avoir méritée. Notre neutralité ayant été » reconnue par vous aussi bien que par les autres puissances, » et pleinement respectée par celles-ci, nous ne devions pas » craindre qu'elle pût être violée par V. M. Nous avions un » motif particulier de croire que les sentiments d'amitié qu'elle » a professés envers nous, nous garantiraient d'un si amer » déboire. Nous nous apercevons de notre erreur. Nos états » exposés au danger de devenir le théâtre de la guerre, les » pertes qu'éprouvent nos sujets, les périls dont ils sont me- » nacés, notre honneur compromis à la face du public, voilà » des épines poignantes qui nous percent le cœur. Nous le » dirons franchement. Depuis l'époque de notre retour de » Paris, nous n'avons éprouvé qu'amertume et déplaisir, tandis » que la connaissance que nous avons faite de la personne » de V. M. et notre conduite entière nous promettaient un » avenir bien différent. En un mot, nous ne nous voyons » pas traité par V. M., comme nous avions toutes les raisons » de l'attendre. Nous sentons vivement que ce que nous » devons à nous-même, et aux obligations qui nous lient » envers nos sujets aussi bien qu'envers les autres puissances » belligérantes, parmi lesquelles nous voulons rester absolu- » ment neutre, nous force à demander à V. M. l'évacuation » d'Ancône. Si nous ne l'obtenons pas, nous ne voyons pas » comment nous pourrons combiner, avec notre honneur, la

2) Lettre de Pie VII à l'empereur Napoléon, du 13 Novembre 1805.

» continuation des rapports avec le ministre de V. M. à Rome, » ces rapports étant en opposition avec le traitement que » nous continuerions de recevoir de V. M. à Ancône. »

Dans le moment où l'empereur reçut cette lettre, il poursuivait ses succès contre les Autrichiens et les Russes, et ce ne fut qu'après avoir décidé la paix à Austerlitz, et l'avoir conclue à Presbourg, qu'il rompit le silence par une lettre datée du 7 Janvier de Munich. « Je n'ai pu »[1]), disait Napoléon, « qu'être vivement affecté de ce que, quand toutes les » puissances à la solde de l'Angleterre, s'étaient coalisées » pour me faire une guerre injuste, V. S. ait prêté l'oreille » aux mauvais conseils, et se soit portée à m'écrire une lettre » si peu ménagée. Elle est parfaitement maîtresse de garder » mon ministre à Rome ou de le renvoyer. V. S. se plaint » que, depuis son voyage à Paris, elle n'ait eu que des sujets » de peine; c'est que depuis votre retour, je n'ai éprouvé de » sa part que des contrariétés et des refus. L'occupation » d'Ancône par les troupes françaises est une suite de la mau» vaise organisation militaire du Saint-Siége. Je me suis con» sidéré », continue l'empereur « comme le protecteur du » Saint-Siége, et j'ai occupé Ancône à ce titre; je me suis » considéré, ainsi que mes prédécesseurs de la deuxième et » de la troisième race, comme le fils aîné de l'église, comme » ayant seul l'épée pour la protéger et la mettre à l'abri » d'être souillée par les Grecs et par les Musulmans. Je pro» tégerai constamment le Saint-Siége malgré les fausses dé» marches, l'ingratitude et les mauvaises dispositions des » hommes qui se sont démasqués pendant ces trois mois. Ils » me croyaient perdu. Dieu a fait éclater, par le succès dont » il a favorisé mes armes, la protection qu'il a accordée à » ma cause. Je serai l'ami de V. S., toutes les fois qu'elle ne » consultera que son cœur et les vrais amis de la religion.

1) Lettre de l'empereur Napoléon à Pie VII, du 7 Janvier 1806.

» Si elle veut renvoyer mon ministre, elle est libre de le faire;
» elle est libre d'accueillir de préférence et les Russes et le
» calife de Constantinople; mais, ne voulant pas exposer le
» cardinal Fesch à ces avanies, je le ferai remplacer par un
» séculier. Aussi bien la haine du cardinal Consalvi contre lui
» est telle, qu'il n'a constamment éprouvé que des refus,
» tandis que les préférences étaient pour mes ennemis. *Dieu*
» *est juge, qui a plus fait pour la religion de tous les princes*
» *qui règnent.* »

Quoique le Saint-Père ne pût voir sans inquiétude un protectorat tel que l'empereur prétendait exercer sur lui, le pape cependant ne se montra point blessé de ce langage. Seulement il manifesta[1]) son affliction des soupçons injustes élevés sur son dévouement et sur celui du cardinal Consalvi; il félicita l'empereur de ses victoires, qui avaient ajouté à ses états les provinces vénitiennes; et, de cet accroissement territorial du royaume d'Italie, il prit occasion pour exprimer de nouveau l'espérance, que l'empereur, disait-il, ne lui avait jamais ôté, du retour des trois *légations* au patrimoine de Saint-Pierre. Ensuite il demanda la cessation des mesures militaires à Ancône, et le remboursement des dépenses que lui avait causées la garnison française mise dans cette place. L'empereur, non content d'avoir écrit à S. S. dans un ton si peu mesuré, comme on vient de le voir, fit connaître encore ses desseins, par le canal du cardinal Fesch, son ambassadeur près la cour de Rome, dans une lettre que celui-ci communiqua d'abord au ministre du Saint-Siége, et dont il fit ensuite la matière d'une note adressée au souverain pontife lui-même. Dans cette lettre, Napoléon chargeait le cardinal de signifier à S. S. elle-même, que l'empereur était pour le souverain pontife un autre Charlemagne, et qu'il voulait que les rapports de S. S. envers lui fussent les mêmes qui

1) Lettre de Pie VII à Napoléon, du 29 Janvier 1806.

avaient existé jadis entre Charlemagne et les pontifes, prédécesseurs de S. S ; enfin le cardinal devait annoncer que si le Saint-Père ne voulait point conformer sa conduite à ces nouveaux principes, l'empereur séparerait le spirituel du temporel, enverrait à Rome un sénateur pour gouverner cette ville, et réduirait le Saint-Père à n'être plus qu'évêque de Rome.

Napoléon, après avoir reproché au Saint-Père[1]) ses ménagements pour des puissances qui, au point de vue de la religion, sont hérétiques et hors de l'église ; qui, au point de vue de la politique, sont éloignées de ses états, incapables de le protéger et ne peuvent lui faire que du mal, continue dans les termes suivants : «Toute l'Italie sera sou- » mise sous ma loi. *Je ne toucherai en rien à l'indépendance » du Saint-Siége;* je lui ferai même payer les dépenses pro- » duites par la présence des troupes françaises.» Puis il continue en ces termes: « *V. S. est souverain de Rome, mais j'en » suis l'empereur. Tous mes ennemis doivent être les siens.* Il » n'est donc pas convenable qu'aucun agent du roi de Sar- » daigne, aucun Anglais, Russe ni Suédois réside à Rome, ni » qu'aucun bâtiment appartenant à ces puissances entre dans » vos ports.» De cette question de politique extérieure, l'empereur passe aux contrariétés que lui causent les lenteurs du Saint-Siége à donner l'institution canonique aux évêques qu'il a nommés, les uns en France, les autres, en plus grand nombre, dans le royaume d'Italie.[2]) «Pour des intérêts mon-

1, Lettre de Napoléon à Pie VII, du 13 Février 1806.

2) Cette affaire remonte au concordat conclu le 16 Septembre 1803, entre la cour de Rome et la république italienne. D'après l'article 4 de ce concordat, le chef de cette république était autorisé à nommer à tous les archevêchés et évêchés, et le pape promettait de donner l'investiture canonique aux sujets nommés, si d'ailleurs ils avaient les qualités requises par les canons. Par un décret impérial du 30 Mars 1806, la réunion des ci-devant états de Venise que la maison d'Autriche avait perdus par la paix de Presbourg, au royaume d'Italie ayant été prononcée, l'empe-

» dains, on laisse périr des âmes.... Ils en répondront de-» vant Dieu, ceux qui retardent l'expédition des bulles de » mes évêques, et laissent mes discours dans l'anarchie. . . . » Je n'ai touché en rien au spirituel. Ce que j'ai fait à Milan, » je le ferai à Naples. Je ne me refuse point d'accepter le » concours d'hommes zélés pour la religion. . . . V. S. veut » le bien ; elle est entourée d'hommes qui ne le veulent » pas. . . . Ce n'est pas en dormant que j'ai porté si haut » l'éclat du clergé, la dignité du culte. Il n'y a pas de pays » où la religion soit aussi respectée qu'en France. Ceux qui » tiennent à V. S. un autre langage la trompent et sont ses » ennemis. » [1])

Pie VII, pour régler sa conduite dans une affaire qui intéressait aussi bien la religion que la souveraineté temporelle du Saint-Siége, et qui pouvait avoir les conséquences les plus grandes et les plus sérieuses, convoqua [2]), le 8 Mars, auprès de sa personne le sacré collége, et lui exposa, sous le sceau du secret, les affaires sur lesquelles il demandait ses conseils. [3]) Le résultat de ces délibérations fut consigné dans

pereur prétendit que, moyennant la réunion de ces provinces, le concordat conclu pour la république italienne, auquel elles étaient étrangères lorsque le pacte fut signé, devait s'étendre sur elles. Il prétendit en conséquence y exercer le droit de nomination, que le concordat lui avait accordé comme chef de la république ou du royaume d'Italie seulement. Ces discussions donnèrent lieu à une correspondance, tant directe, entre le Saint-Père et le prince Eugène Napoléon, vice-roi d'Italie, qu'entre l'ambassadeur de France à Rome et le cardinal secrétaire d'État Casoni.

1) « C'est de cette lettre, » dit le cardinal Pacca dans ses *Mémoires*, T. II, p. 15, « que date la défiance et le refroidissement du Saint-Père » à l'égard de l'empereur, en ce qu'elle détrompa enfin Pie VII, qui, par » ses concessions journalières, s'était toujours flatté d'obtenir de grandes » choses de l'empereur. »

2) Le pape en cette occasion fit prévenir le cardinal Fesch, ambassadeur de France, que, ne pouvant être conseillé dans une affaire où il était acteur, il ne pouvait être appelé à la délibération.

3) La gravité de l'objet fit juger au Saint-Père qu'il ne convenait pas d'exiger à l'instant même, et après une simple exposition verbale, un conseil dont dépendait peut-être le salut de l'état. En conséquence, il

une lettre que Pie VII envoya, le 21 Mars 1806, à l'empereur. Le pape[1]) s'y exprimait ainsi: «V. M. établit en principe qu'elle est empereur de Rome. Le souverain pontife » ne reconnaît point, et n'a jamais reconnu aucune puissance » supérieure à la sienne. Aucun empereur n'a le moindre » droit sur Rome. L'empereur de Rome n'existe point. V. M. » dit que nos rapports avec elle sont les mêmes que ceux de » nos prédécesseurs avec Charlemagne. Charlemagne agran» dit les possessions du Saint-Siége; il n'en exigea ni dépen» dance ni soumission.» Quant à la demande faite par l'empereur au Saint-Père, de chasser de ses états les Russes, les Anglais, les Sardes et les Suédois, et de fermer ses ports aux bâtiments de ces nations, S. S. y répondit par le refus le plus formel. «Le vicaire d'un Dieu de paix», dit-il, «ne » peut se mettre en opposition aux devoirs qui lui prescrivent » de conserver la paix avec tous, sans distinction de catho» liques et d'hérétiques.... Chasser les sujets des princes » qui sont en guerre avec le gouvernement français, ce serait » couper toute communication entre le Saint-Siége et les ca» tholiques qui vivent dans leurs états».... Relativement aux retards que la cour de Rome mettait à donner l'institution canonique aux évêques, le pape les expliquait par la maturité requise dans une affaire aussi importante que la collation des pouvoirs de l'épiscopat. L'empereur jugea à propos de ne pas répondre directement à cette lettre du Saint-Père; mais une note que M. de Talleyrand-Périgord, ministre des affaires étrangères, adressa au cardinal Caprara, prouva qu'elle n'avait produit aucun effet. [1])

La persévérance de Napoléon dans les dispositions qu'il

fit remettre aux cardinaux copie des pièces, et ajourna la discussion au 10 du même mois.

1) Lettre de Pie VII à Napoléon, du 21 Mars 1806.

2) Lettre de M. de Talleyrand-Périgord au cardinal Caprara, du 18 Avril 1806.

avait montrées dans sa lettre du 13 Février, le dédain avec lequel il passait sur les raisons par lesquelles le souverain pontife les avait combattues; les reproches qu'il adressait à la conduite du Saint-Père; enfin la menace clairement proférée qui annonçait la perte de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, si le Saint-Père persistait dans son refus, tout cela fit connaître à celui-ci la crise inévitable qui se préparait.

Sur la question des prétendus droits du Saint-Siége à l'égard du royaume de Naples[1]), l'empereur n'était pas non plus disposé à fléchir. Il releva ce qu'il y avait d'étrange à se méprendre ainsi sur les temps, à confondre des circonstances qui ne se ressemblaient pas. Comme on lui opposait ce qui s'était passé dans des siècles antérieurs, il répliqua par des prétentions que, de son côté, il puisait dans les mœurs et les usages de ces mêmes siècles. «S. M. ne cher»chera point[2]) dans l'histoire si, dans des temps d'ignorance, »la cour de Rome avait usurpé la prétention de donner des »couronnes aux princes de la terre. Si, dans d'autres siècles, »on trouvait que des papes avaient détrôné des souverains, »prêché des croisades, interdit des royaumes, on rencon»trerait également que les papes avaient conservé leur tem»porel comme ressortissant des empereurs français. L'empe«reur, en montant sur le trône de France, n'a jamais pré»tendu être héritier des droits de la troisième dynastie, dont »la souveraineté ne s'étendait pas sur la moitié des domaines

1) Il est nécessaire pour l'intelligence de nos lecteurs, de dire ici que, le 23 Avril 1806, le cardinal Fesch, ayant par ordre de l'empereur, notifié à la cour de Rome l'avénement du prince Joseph Napoléon de France à la couronne de Naples, Pie VII, en considération du droit d'investiture de ce royaume, appartenant depuis des siécles au Saint-Siége, avait refusé la reconnaissance pure et simple que l'empereur lui demandait en faveur du prince Joseph.

2) Note de M. de Talleyrand-Périgord au cardinal Caprara, du 18 Mai 1806.

»aujourd'hui soumis à son empire, mais héritier des droits »des empereurs français, et la cour de Rome ne prétendra »pas, sans doute, que Charlemagne ait reçu d'elle l'investi»ture de son royaume.» L'empereur ne voulant admettre ni condition ni réserve, l'ambassadeur français insista pour la reconnaissance pure et simple du roi de Naples. A défaut d'une reconnaissance nette et précise, le ministre fut chargé de déclarer «que la France ne reconnaîtrait plus le pape »comme souverain temporel, mais seulement comme chef »spirituel.» La fermeté de l'empereur ne put ébranler celle du Saint-Père, qui déclara ne vouloir reconnaître le roi de Naples, qu'à condition que l'empereur reconnaîtrait la neutralité de la cour de Rome. [1])

Pendant que cette correspondance se poursuivait entre Paris et Rome, le Saint-Père, loin d'obtenir l'évacuation d'Ancône[2]), vit occuper toutes ses autres villes, situées sur la mer Adriatique, et même le port et la forteresse de Civita-Vecchia.[3])

1) Dans une audience que Pie VII accorda à M. Alquier, S. S. s'exprimait ainsi: «Si on veut s'emparer de Rome, je refuserai l'entrée du »château Saint-Ange. Je ne ferai aucune résistance, mais les soldats, »pour y entrer, seront obligés de briser les portes à coups de canon. »L'Europe verra comme on me traite, et j'aurai du moins prouvé d'avoir »agi conformément à mon honneur et à ma conscience. Si on m'ôte »la vie, ma tombe m'honorera, et je serai justifié aux yeux de Dieu »et dans la mémoire des hommes.» Lettre de M. Alquier, du 11 Juin 1806.

2) Pour empêcher qu'on ne crût que l'occupation d'Ancône avait eu lieu de son consentement, et qu'il avait ainsi renoncé à sa neutralité, le Saint-Père ordonna que ses nonces accrédités prés les cours étrangères leur communiquassent les réclamations faites à ce sujet, en déclarant à la fois sa volonté inaltérable de maintenir son état de neutralité.

3) Peu aprés l'occupation militaire de Civita-Vecchia, qui se changea bientôt en occupation politique, puisque le général Duhésme exerça l'autorité dans toute l'étendue telle qu'elle appartenait au souverain, le Saint-Pére apprit, par le *Moniteur*, que l'empereur avait disposé de deux territoires faisant partie de ses états, quoique enclavés dans le royaume de Naples. C'étaient les districts de Bénévent et de Ponte-Corvo, que l'empereur, sans aucun concert préalable avec le souverain légitime, même

sitions de la France, l'empereur avait dit, que si le Saint-Père persistait dans son refus, il se mettrait sur-le-champ en possession de l'état pontifical, et établirait un sénat à Rome, ajoutant, que si une fois Rome et l'état ecclésiastique étaient entre ses mains, il ne les rendrait plus.

Toutes ces menaces étaient impuissantes contre la résolution du pape. « Vous êtes les plus forts[1]), disait-il à l'am» bassadeur de France, faites ce qui vous est utile ou vous » paraît convenable. Je suis prêt à tout; je suis prêt à me » retirer dans un couvent ou dans les catacombes de Rome, » à l'exemple des premiers successeurs de Saint-Pierre. »

Les accusations que plusieurs des notes françaises articulaient contre le premier ministre de S. S., engagèrent Pie VII à accepter à la fin de Juin 1806, la démission que le cardinal Consalvi avait sollicitée à plusieurs reprises, pour n'être pas réputé auteur de la mésintelligence du Saint-Siége avec l'empereur. Il fut remplacé par le cardinal Casoni.

Bien des mois s'étaient écoulés dans ces discussions sans résultat, lorsque la guerre éclatée au mois d'Octobre 1806, entre la France et la Prusse, engagea l'empereur à ajourner ses projets contre la cour de Rome. Ce ne fut qu'à la fin de Décembre 1806, que Napoléon fit appeler à son quartier général à Berlin, le cardinal Arezzo, nonce du pape à Dresde, et l'invita à se rendre auprès du Saint-Père pour tâcher de le déterminer à quelque concession. Cette nouvelle tentative n'obtint pas plus de succès que les précédentes. Pie VII répondit aux représentations que lui fit M. de Alquier conformément aux instructions reçues : « Je ne reviendrai » jamais sur les résolutions que je lui ai fait connaître dans » les lettres qu'il a reçues de moi. » Comme dans les lettres écrites par le Saint-Père à l'empereur ainsi qu'à son ministre à Paris, il y en avait qui rappelaient la suprême autorité du

1) Lettre de M. Alquier, du 17 Juillet 1806.

pape sur toutes les puissances de la terre, Napoléon, dans une lettre [1]) adressée à M. Alquier, s'indignant de ce que la cour de Rome put le menacer de l'excommunier, et de le déclarer déchu du trône, dit entre autre: « S. S. croirait-elle » donc que les droits du trône soient moins sacrés aux yeux » de Dieu que ceux de la tiare? Il y avait des rois avant » qu'il y eût des papes. Ils veulent, disent-ils, me dénoncer » à la chrétienté! Il y a là une erreur de mille ans de date.... » Que veut-il faire en me dénonçant à la chrétienté? Mettre » mon trône en interdit? M'excommunier? Pense-t-il donc » que les armes tomberont des mains de mes soldats? Pense- » t-il mettre le poignard aux mains des peuples pour m'égor- » ger? Cette infâme doctrine, il est des papes furibonds qui » l'ont prêchée; mais il m'est encore difficile de croire que » l'intention de Pie VII soit de les imiter. Il ne resterait plus » alors qu'à essayer de me faire couper les cheveux et de » m'enfermer dans un monastère.... Je tiens ma couronne » de Dieu et de la volonté de mes peuples. Je serai toujours » pour la cour de Rome Charlemagne et non Louis le Dé- » bonnaire. Si, par les chicanes qui me sont faites, les prê- » tres de Rome croient obtenir un agrandissement temporel, » ils se trompent. Je ne donnerai pas les *légations* pour un » raccommodement. » En finissant, l'empereur chargeait M. Alquier de demander au pape qu'il envoyât à son ministre à Paris des pouvoirs pour traiter sur les propositions précédemment faites au Saint-Siége.

En conséquence de ces ordres, M. Alquier avait eu une entrevue avec le pape dans les premiers jours d'Août. Le Saint-Père consentit à ouvrir une négociation; mais il ne voulut d'abord pas que Paris en fût le siége, et ce ne fut que le lendemain que Pie VII, dans un second entretien qu'il

1) Lettre de l'empereur à M. Alquier, datée de Dresde, le 22 Juillet 1807.

eût avec l'ambassadeur français, y consentit après de longs débats. Comme S. S. ne voulut point confier cette négociation au cardinal Caprara[1]), mais qu'elle préférait envoyer un négociateur spécial, le cardinal Litta fut désigné pour cette mission. Toutefois ce cardinal étant regardé en France comme l'un des conseillers de S. S. qui nuisaient le plus au bon accord avec le gouvernement français, le Saint-Père se détermina enfin, quoique avec beaucoup de peine à choisir le cardinal de Bayanne, qui, d'après les assurances de M. Alquier, était celui que l'empereur préférait aux cardinaux Vincenti ou Pacca, que voulut envoyer le Saint-Père.

En même temps une alternative fut proposée au Saint-Père. « La fausse politique[2]) de la cour de Rome », dit M. de Champagny, nouveau ministre des relations extérieures, au cardinal-légat Caprara, « lui a déjà fait perdre trois pro-» vinces. L'empereur est loin de vouloir lui en enlever en-» core trois autres ; mais la sûreté de ses états l'exigerait, si » le Saint-Père continuait à suivre de mauvais conseils. Il » faut à l'empereur une garantie. Cette garantie doit être ou » un changement de système dans le gouvernement pontifical, » ou un moyen de communication immédiate entre les roy-» aumes d'Italie et de Naples. La communication pourrait » s'opérer par la réunion de la marche d'Ancône, du duché » d'Urbin et de la province de Camerino à l'un de ces deux » royaumes. Dans ce dernier cas, le Saint-Père conserverait » la neutralité à laquelle il tient si vivement, parce qu'elle » cesserait d'être aussi dangereuse, puisque, concentrée dans » un cercle moins étendu, elle laisserait au reste de l'Italie la

1) Indépendamment des autres motifs qui le déterminaient, il disait que son nonce en France, le cardinal Caprara, n'était pas de force à se mesurer contre un habile parleur comme M. Portalis. «*Il più gran parlatore del mondo.*» Paroles de Pie VII.

2) Note de M. de Champagny au cardinal Caprara, du 19 Août 1807.

» liberté de ses mouvements et la facile disposition de toutes » ses forces. »

Au moment où la négociation allait s'ouvrir, l'empereur fit connaître, par l'organe de M. de Champagny, sur quelles bases il entendait traiter.[1]) «Il lui importe», est-il dit dans » la note du ministre, « que le souverain temporel de Rome » marche dans le sens de la France; que, placé au milieu du » grand empire, environné par ses armées, il ne soit pas » étranger à ses intérêts et à sa politique. » Par ménagement » pour les scrupules du pape, l'empereur ne lui demande de » se liguer avec lui que contre les Turcs et contre les Anglais; » contre les Turcs, nation infidèle contre laquelle les papes » ont soulevé jadis toute la chrétienté; contre les Anglais, na- » tion hérétique, qui s'oppose à la paix du monde, et même » traite chez elle les catholiques en ennemies. C'est l'intérêt » de l'humanité, c'est la voix de soixante millions d'hommes » qui crie: ... Forcez l'Angleterre à vivre en paix avec nous, » » à nous rendre nos côtes, nos ports, nos vaisseaux, nos » » relations maritimes et commerciales ... Si seul sur le con- » tinent le pape voulait rester attaché à cette puissance, le » devoir du chef de l'empire ne serait-il pas de réunir immé- » diatement à ses états la partie de ses domaines qui s'en » isole par sa politique, et d'annuller la dotation de Charle- » magne dont on a fait une arme contre son successeur? Les » droits du trône sont différents de ceux de l'autel, et on a » toujours fait une distinction entre l'encensoir et le diadème. » ... L'arrangement des affaires spirituelles ne serait pas » difficile. Pour la France, il ne doit pas en être question. » L'église gallicane a ses priviléges, et aucun schisme ne la » divise. L'empereur a fait au delà de ce que le concordat » lui prescrivait. Plus de quarante millions sont employés

1) Lettre de M. de Champagny au cardinal Caprara, du 21 Septembre 1807.

» par lui pour le clergé; il honore et fera toujours honorer la » religion.... A l'égard de l'Italie, il y a plusieurs points » contestés. Le premier concerne les moines. La volonté de » l'empereur à cet égard est arrêtée, et il y persévérera d'au- » tant plus fermement, qu'à Rome on a projeté le rétablisse- » ment des jésuites. Il détruira les moines partout où s'éten- » dra sa domination. Il les supprimera par la force de ses » lois. Ce n'est pas sur les moines que la religion est fon- » dée; elle a existé et fleuri longtemps avant leur institution. »... L'empereur veut que les provinces vénitiennes soient » comprises dans le concordat conclu pour le royaume d'I- » talie.... Enfin l'empereur ne veut pas que les évêques du » royaume d'Italie soient obligés d'aller recevoir l'institution » à Rome. Cependant il consent à tenir cette dispense de la » bonne volonté du pape.... En général, pour les affaires » temporelles, l'empereur agira comme aurait agi Charle- » magne, de qui il est l'héritier, comme a agi Charles-Quint, » qui était loin d'avoir les mêmes droits....» Tels étaient les principes d'après lesquels devait traiter le ministre impérial

Quoique d'après de pareilles exigences il fut à peine possible que le Saint-Père conservât un rayon d'espérance à l'égard de la mission dont il avait chargé le cardinal de Bayanne, néanmoins, pour tenter un dernier moyen de conciliation, il ordonna au cardinal secrétaire d'État, d'en écrire au cardinal Caprara.[1]) Il était dit dans cette lettre : «S. S. a » vu avec beaucoup de peine, qu'aux mesures douces et con- » ciliantes prises ou annoncées pour mettre un terme à toute » discussion, on ait répondu dans un ton d'amertume et de » menaces. Les expressions que cette note renferme sont trop » contraires aux égards dus au chef de l'église; en tendant à » l'humilier et à avilir sa dignité, elles contrastent avec les

1) Lettre du cardinal secrétaire d'État au cardinal Caprara, du 7 Octobre 1807.

»sentiments de dévouement exprimés dans la même note. Le »Saint-Père», était-il dit plus loin, «a vu avec douleur que »la note de M. de Champagny renferme parmi diverses pro»positions inadmissibles, celle, que la suprématie spirituelle »du souverain pontife peut s'exercer avec utilité et avec gloire »pour la religion, quel qu'en soit le siége, et sans union avec »une puissance temporelle. Le Saint-Père se contente de ré»pondre à cette proposition par l'opinion d'un des évêques »de France les plus éclairés, du célèbre Bossuet. Voici com»ment cette lumière de l'église s'exprime dans son discours »sur l'unité de l'église: «Dieu a voulu que cette église, la »»mère commune de tous les royaumes, dans la suite ne »»fût dépendante d'aucun royaume dans le temporel, et que »»le siége, où tous les fidèles devaient garder l'unité, à la »»fin fût mis au-dessus des partialités que les divers intérêts »»et les jalousies d'état pourraient causer.» — «L'église», poursuit-il, «indépendante de son chef de toutes les puis»sances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement, »pour le bien commun et sous la commune protection des »rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les âmes, et »que tenant en main la balance droite au milieu de tant d'em»pires souvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le »corps, tantôt par d'inflexibles décrets et tantôt par de sages »tempéraments. . . .»

A peine cette dépêche fut-elle partie, qu'on reçut la nouvelle que le cardinal de Bayanne n'avait pas pu continuer son voyage au delà de Turin; qu'on l'avait même forcé de rétrograder à Milan, où le vice-roi lui signifia qu'il avait ordre de lui demander, sur parole de cardinal, si ses pouvoirs étaient complets et sans aucune condition, de manière qu'il pût souscrire le traité conformément à la note de M. de Champagny du 21 Septembre, sans quoi il devait l'empêcher de

continuer son voyage et prendre sur-le-champ possession des provinces nommées dans cette note. [1])

Le même jour le souverain pontife reçut une lettre du cardinal Caprara, dans laquelle celui-ci, rendant compte d'une audience qu'il eut dans les derniers jours de Septembre à Fontainebleau, rapporta entre autre les paroles suivantes de l'empereur: «Voyez si Rome se refuse absolument »à donner les pleins-pouvoirs pour les affaires d'Allemagne; »je me tairai, et la laisserai se rendre responsable envers »toute la terre, des conséquences de ce fait, et de ne pas »avoir su calculer de quelle utilité je pouvais lui être, pour »obtenir un concordat moins désastreux pour la religion ro- »maine. Si l'on persiste dans ce refus, je ne me mêlerai »également plus des affaires ecclésiastiques, soit de l'empire »français, soit du royaume d'Italie. Quant aux affaires poli- »tiques, du moment où je ne vois dans la personne du pape »qu'un simple souverain temporel, j'entends qu'il fasse cause »commune avec moi contre tous mes ennemis, et qu'il entre »dans la fédération» .... Il nomma ensuite beaucoup de princes qui étaient entrés dans cette alliance, et particulière-

1) Le cardinal de Bayanne reçut aussi à Milan une lettre de M. de Champagny, du 30 Septembre 1807, dans laquelle ce ministre, après avoir exprimé le désir de l'empereur de voir terminer toutes les affaires en litige, et particulièrement les affaires temporelles, dit que, «dans le »cas que S. Ém. n'eût pas reçu de son gouvernement des instructions »et des pleins-pouvoirs assez complets pour conclure un arrangement »sur tous ces points, sa mission serait sans aucun objet; que S. M., »après avoir inutilement épuisé les voies de conciliation, ayant à re- »garder comme un refus du Saint-Siége le parti que prendrait S. Ém. »de discontinuer son voyage, aurait recours aux seules mesures propres »à assurer la tranquillité de ses états, et les communications de la »Haute- et de la Basse-Italie; et qu'enfin les territoires d'Urbino, d'An- »cône, de Macerata seraient occupés dés ce moment, et que le général »Lemarrois aurait ordre de se mettre en route pour l'Italie, et d'effec- »tuer cette prise de possession.» Le cardinal de Bayanne déclara au vice-roi qu'il n'avait pas de pouvoirs tels qu'on les lui demandait, et envoya un exprés à S. S. pour recevoir des ordres.

ment l'Espagne et le Portugal. «Si le pape», continua-t-il, «est d'accord avec moi, s'il donne des pleins-pouvoirs à la »personne qui sera chargée de négocier, je lui garantirai ses »états; autrement, les troupes d'Ancône prendront possession »des provinces de l'état ecclésiastique que j'ai nommées.»

Le Saint-Père voyant par cette dépêche que l'on revenait aux anciennes demandes dans toute leur étendue, et que l'on exigeait même au delà de ce qui avait fait l'objet de la note de M. de Champagny, par laquelle S. S., pour entrer dans le système politique de la France, devait se borner à exclure les Infidèles et les Anglais des ports de ses états, tandis que le cardinal-légat, dans sa dépêche, avait rapporté que l'empereur entendait que cette exclusion devait s'étendre sur tous les ennemis de la France, et par conséquent aussi sur les princes catholiques, Pie VII se disposa à répondre sur-le-champ, négativement, et à rappeler son plénipotentiaire de Milan.[1])

La réponse négative de la cour de Rome était sur le point d'être expédiée à Milan, lorsque l'ambassadeur de France vint se présenter à l'audience du Saint-Père. M. Alquier exprimait à S. S. que les véritables intentions du gouvernement français devaient être jugées d'après les notes officielles, et non pas d'après ce que l'empereur pouvait avoir dit au cardinal-légat dans le feu de sa colère; que la note de M. de Champagny du 21 Septembre, avait été la base de

1) Le Saint-Père n'avait jamais eu l'intention d'accéder sans réserve à la demande de l'empereur: pas même à celle qui concernait les Anglais; mais pour épargner à ses sujets et à ses états les maux dont ils étaient menacés dans le cas d'un refus absolu, il avait donné des instructions pour que l'on consentit en son nom, de priver les Anglais, pendant la présente guerre, de l'avantage d'entrer dans ses ports; avantage dont ils étaient privés de fait, puisque les ports des états ecclésiastiques étaient occupés par les Français; mais il ne voulait prendre aucune part à la guerre contre les Anglais, et moins encore à celle contre les princes qui pouvaient être compris sous la dénomination de *tous les ennemis de la France.*

la négociation, dont copie avait été envoyée au cardinal de Bayanne à Milan : que lui-même avait reçu des ordres pareils par un courrier : que ces ordres étaient si pressants et si précis, qu'il en avait fait l'objet d'une nouvelle note, dans laquelle il réduisait tout à deux questions seulement, auxquelles on pouvait donner la réponse la plus claire et la plus précise ; qu'il devait transmettre cette réponse le plutôt possible et par le même courrier, et qu'en cas de refus il avait ordre de déclarer la rupture, d'ôter les *armes de France* de son hôtel, et de partir sur-le-champ avec toute la légation française ; ce qui, ajouta-t-il, aurait pour résultat immédiat la prise de possession des états ecclésiastiques. En sortant de l'audience, l'ambassadeur remit au cardinal Casoni une note, dans laquelle M. Alquier dit que « les ordres reçus par » l'empereur étaient si pressants, et si formels, qu'il avait » besoin d'avoir une réponse catégorique aux deux questions » suivantes : M. le cardinal de Bayanne a-t-il les pouvoirs » suffisants pour stipuler à Paris que le pape entrera dans le » système politique de la France contre les Infidèles et contre » les Anglais ? M. le cardinal de Bayanne est-il autorisé à » transiger sur les affaires ecclésiastiques d'Italie, relativement » aux trois objets suivants : 1° La suppression des maisons » monastiques dans le royaume ; 2° La dispense absolue et » définitive pour les évêques de venir à Rome pour y être » consacrés ; 3° L'application du concordat d'Italie à l'ancien » état de Vénise et aux autres pays qui ont été conquis. — Ce n'est qu'à ces conditions que l'empereur voulut que la négociation fût entamée.

D'après cette note ainsi que d'après ce que M. Alquier avait dit postérieurement à l'arrivée du courrier, le souverain pontife conclut, que la demande faite à S. S. d'*entrer dans le système politique* de la France se bornait maintenant à l'exclusion des Infidèles et des Anglais, conformément à la note

de M. de Champagny. Placé dans l'alternative de se brouiller avec l'empereur des Français, dont le sceptre pesait sur une grande partie du continent, et de voir passer sous une domination étrangère une partie de ses états, ou bien de se décider à prendre part à la guerre contre une puissance qui ne l'avait point offensé, parti que réprouvait la voix de sa conscience, Pie VII se détermina à faire répondre ce jour même à l'ambassadeur de France, par une note que le cardinal Casoni lui adressa, que les demandes étant réduites de la manière dont sa dernière note l'exprimait, il allait envoyer le cardinal de Bayanne à Paris, avec les pouvoirs nécessaires pour se *concerter* avec M. de Champagny sur les stipulations de ces articles. L'ambassadeur de France, satisfait de cette réponse, l'envoya sur-le-champ à Paris et à Milan, en invitant à la fois le général Lemarrois, qui se trouvait alors à Ancône, de s'abstenir de la prise de possession de cette ville.

Les premières instructions données au cardinal de Bayanne, portaient en substance que, S. S. n'entendait pas être obligée à entrer dans une fédération, et à reconnaître pour amis et pour ennemis, les amis et les ennemis de la France; ce qui était contraire à ses devoirs essentiels; mais qu'elle voulait que le cardinal s'en tînt strictement aux termes de la note de M. Alquier, pris dans celle de M. de Champagny, et se concertât sur les termes de l'adhésion. Comme toutefois par une dépêche postérieure du cardinal de Bayanne celui-ci annonça au cardinal secrétaire d'État, que toute la négociation devait se borner à souscrire l'adhésion au premier article, c'est-à-dire d'*entrer dans le système politique de la France contre les Anglais et contre les Infidèles,* sans aucune explication des mots : SYSTÈME POLITIQUE, le Saint-Père pensa que son adhésion devait se borner à la fermeture des ports; mais que s'il fallait quelque chose de plus, il y consentirait, pourvu que cela ne l'obligeât pas à faire la

guerre, et que cela ne lesât pas l'indépendance de la souveraineté pontificale.

Muni de ces instructions, le cardinal de Bayanne se mit en route pour Paris. Pie VII attendait d'un jour à l'autre la nouvelle de l'ouverture des négociations, lorsqu'il arriva un événement auquel on ne s'attendait point. Le général Lemarrois, en exécution des ordres de l'empereur, et encore avant l'arrivée du cardinal de Bayanne à Paris, se déclara le 1 Novembre, gouverneur-général des provinces d'Ancône, de Macerata, de Fermo et d'Urbino. [1])

Outré d'un procédé si inouï, Pie VII écrivit une lettre autographe au cardinal de Bayanne à Paris, dans laquelle il s'exprimait ainsi: « Les attentats commis à Ancône, Macerata, » Urbino et Fermo, et dans d'autres villes des mêmes pro- » vinces, pendant qu'on traitait, nous ont causé la plus grande » surprise et indignation. Comme une telle conduite excite en » nous le plus juste ressentiment et nous fait voir ce que » nous devons attendre de l'empereur, nous suspendons, » *ipso facto,* tous les pouvoirs que nous vous avons donnés » et au cardinal-légat, pour négocier, et vous défendons d'en » faire le moindre usage, si le traité n'est pas déjà conclu à » l'arrivée des présentes; s'il est conclu, nous le regardons » et déclarons nul et comme non avenu. Préparez-vous à » vous en retourner à Rome. Dieu et le monde nous feront » justice contre tous les procédés de l'empereur, quels qu'ils » puissent être. »

1) Le décret de l'empereur, dont la lecture fut donnée au nonce du pape à Paris, attribuait cette qualité au général Lemarrois; il lui ordonnait de prendre aussi le commandement des troupes du pays; de payer, des revenus des provinces, l'entretien de toutes les troupes se trouvant sous ses ordres, de laisser les gouverneurs pontificaux à leurs postes, mais de les arrêter à la moindre opposition qu'ils feraient à ses ordres; d'établir une commission militaire destinée à accompagner des colonnes mobiles pour maintenir la tranquillité, et d'autres dispositions qui lui paraîtraient nécessaires.

En attendant, les mesures que l'on prit dans les provinces occupées, indiquaient clairement qu'elles n'étaient pas comminatoires, ayant pour objet d'accélérer la négociation et d'engager le souverain pontife à se décider pour l'adhésion dans le sens étendu ; mais que l'intention de l'empereur était de s'assurer d'une manière ou de l'autre, la possession de ces provinces, afin que, quelle que fût l'issue des négociations, il pût garder ces provinces sous un prétexte quelconque. [1])

Le cardinal de Bayanne envoya au Saint-Père, le 10 Novembre 1807, un *projet de traité* en douze articles, proposé par le gouvernement français, dont voici la substance :

Les articles 1 et 2, disent que l'empereur prend l'engagement, de défendre les intérêts du Saint-Siége contre les Anglais et les Infidèles; et que le Saint-Père, s'engage à faire cause commune avec l'empereur dans toutes les guerres contre les Infidèles et les Anglais. L'article 3, porte que les ports des états romains seront fermés aux Anglais, et que des troupes françaises auront la garde d'Ancône, d'Ostie et de Civita-Vecchia. D'après l'article 4, des travaux devront être faits à Ancône, sous la direction d'un officier français. Suivant les articles 5 et 6, le Saint-Siége pourvoira à l'entretien des troupes françaises à Ancône, et à l'entretien de celles qui traverseront les états romains. Les articles 7 et 8 sont relatifs à la reconnaissance des rois de Naples et d'Italie, avec renonciation du Saint-Siége à tous droits sur le royaume de Naples. Les articles 9, 10, 11 et 12, portent

1) L'empereur mit tant d'importance à ce que la chose se fît le plus promptement que possible, qu'il fit arrêter et conduire dans la forteresse de Fermo le prélat Rivarola, gouverneur de Macerata, pour s'être refusé à exécuter les ordres du général Lemarrois, et avoir protesté contre l'occupation de la province. Les magistrats de Macerata et d'autres villes qui donnèrent les mêmes preuves de fidélité à leur souverain, éprouvèrent le même traitement.

l'admission dans les consistoires d'un nombre de cardinaux français égal au tiers de la totalité, l'extension du concordat du royaume d'Italie aux provinces vénitiennes, l'engagement du Saint-Siége de ne rien faire contre les libertés de l'église gallicane, et de conclure un concordat pour les affaires ecclésiastiques d'Allemagne. [1])

Quoique S. S. dès qu'elle eut pris lecture du *projet de traité,* n'hésitât pas un moment à le déclarer inadmissible, elle voulut cependant avant que de mettre par écrit cette détermination, connaître l'opinion du sacré-collége. Elle fut entièrement conforme à celle du pape, qui se décida à écrire, le 2 Décembre 1807, une lettre autographe au cardinal de Bayanne, dans laquelle il était dit, que le projet de traité ne se bornant pas à exiger la fermeture des ports, mais qu'on persistait dans le dessein de faire entrer S. S. dans une fédération qui la mettrait dans un état de guerre perpétuelle, et qu'en outre, le *projet* ne faisant pas seulement la moindre mention des affaires ecclésiastiques qui étaient l'objet de ses réclamations, le Saint-Père ne pouvait en aucune manière adhérer à un traité qui serait attentatoire à la liberté et à l'indépendance de sa souveraineté. S. S. finit par dire que, si l'on persistait dans de pareilles prétentions, le cardinal aurait à demander ses passeports et à partir. Quant au cardinal-légat Caprara, il lui fut enjoint de se tenir prêt à partir au premier ordre qu'il pourrait recevoir de S. S.

La déclaration de rejet du *projet du traité* faite par le cardinal de Bayanne au ministre des affaires étrangères de France, ayant terminé la négociation et engagé le cardinal à quitter Paris, M. de Champagny proposa le 9 Janvier au car-

1) Par un article additionnel du 16 Novembre, il fut stipulé que les travaux nécessaires au curage du port d'Ancône, et aux fortifications de cette place, s'exécuteraient sous la direction d'un officier français, et que le Saint-Siége s'engageait à fournir pour ces travaux, et jusqu'à leur complète exécution, une somme annuelle de 400,000 francs.

dinal Caprara six articles, comme l'*ultimatum* de l'empereur; en lui déclarant que si, cinq jours après l'arrivée de la dépêche à Rome, S. S. n'avait point déclaré à l'ambassadeur de France, qu'il les acceptait, toute l'ambassade française quitterait Rome; que non-seulement les provinces occupées seraient perdues à jamais, mais que le Pérugin serait incorporé à la Toscane et la moitié de la *Campagne* de Rome au royaume de Naples : enfin que l'on prendrait possession de tout l'état ecclésiastique et qu'il y aurait une garnison française à Rome. Les articles de l'*ultimatum* susmentionné furent les suivants: 1° Accommoder les affaires relatives aux Anglais, de la manière demandée dans les divers mémoires. 2° Se soumettre à payer 400,000 francs pour le curage du port d'Ancône. 3° Accorder à l'empereur des Français la nomination de trente cardinaux pour former le tiers du collége. 4° Ordonner et faire exécuter l'arrestation de cent malveillants du royaume de Naples, qui attentent à la vie des Français. 5° Reconnaître le roi de Naples comme légitime souverain de ce royaume, ainsi que les autres princes créés par S. M. I. et R., dont il a déjà été question dans les diverses notes remises au cardinal de Bayanne. 6° Éloigner le consul et autres personnes de dignité dépendant de Ferdinand IV.

De la part du Saint-Père, ce furent toujours les mêmes difficultés qui s'opposaient à l'acceptation de ces propositions.[1]) Il consentait à fermer ses ports aux Anglais, mais seulement dans la guerre *actuelle* et sans entrer dans un pacte *offensif*. Sa conscience ne lui permettait rien de plus. Accorder au clergé français un tiers de la nomination des cardinaux, ce serait renverser la constitution de l'église. Re-

1). La dépêche que le cardinal secrétaire d'État Casoni adressa au cardinal-légat Caprara à Paris, dans laquelle le rejet de l'*ultimatum* était exprimé, n'a point été publiée.

connaître le roi de Naples sans l'hommage, la haquenée et le tribut, ce serait blesser les droits de la souveraineté du Saint-Siége. Ce fut le 29 Janvier, que S. S. fit appeler M. Alquier auprès d'elle pour lui faire part de ses dernières déterminations. « L'empereur veut tout ou rien », lui dit Pie VII, » vous savez à quels articles je consens, je ne puis sous- » crire aux autres. Il n'y aura pas de résistance militaire. Je » me retirerai au château de Saint-Ange. On ne tirera pas » un seul coup de fusil, mais il faudra que votre général fasse » briser les portes. Je me placerai à l'entrée du fort. Les » troupes seront obligées de passer sur mon corps, et l'*uni-* » *vers saura que l'empereur a fait fouler aux pieds celui qui* » *l'a sacré. Dieu fera le reste.* »

Le même jour l'ambassadeur de France communiqua au cardinal secrétaire d'État l'itinéraire de deux colonnes françaises, fortes de 6000 hommes, qui d'après les ordres de l'empereur, devaient traverser les états pontificaux pour se rendre à Naples. A la suite de cette communication, et d'après les bruits qui s'étaient répandus; savoir, que cette troupe était destinée, non pas à traverser seulement les états du Saint-Siége, mais à occuper la ville de Rome, le cardinal Casoni adressa le 31 Janvier, au nom et par ordre exprès de S. S., au général Miollis, à Civita-Castellana une note[1]) dans laquelle il lui demanda de s'expliquer d'une manière non équivoque sur l'objet de la marche de cette troupe, afin que S. S. puisse prendre la détermination qui lui conviendrait. Dans une lettre que M. Alquier adressa le 1 Février au Saint-Père à la suite de l'audience qu'il en avait obtenue la veille, ce ministre déclara entre autre que: « Cet événement (l'entrée » des troupes françaises à Rome), qui inquiète et afflige peut- » être V. S., n'a rien d'alarmant; je prends sur moi de le ga- » rantir. J'oserai promettre plus encore.... Si, comme V. S.

1) Note du cardinal Casoni au général Miollis, du 31 Janvier 1808.

» m'a paru le croire, les troupes de S. M. I. devaient rester » pendant quelques jours à Rome, cette mesure ne serait que » passagère; elle n'offrirait aucune apparence de danger, ni » pour le présent, ni pour l'avenir; elle ne rendrait une con» ciliation ni moins possible ni moins facile. » M. Alquier finit sa lettre en disant : « J'ai de nouvelles autorisations, pour dé» clarer que S. M. souhaite vivement de terminer, par des » voies conciliantes, les discussions qui existent entre la » France et Rome, et qu'un arrangement si désirable, en res» serrant plus étroitement que jamais les liens qui unissent » depuis tant de siècles les deux puissances, serait une ga» rantie nouvelle, et certes bien efficace de la souveraineté » de V. S., et de la conservation pleine et entière de ses pos» sessions. » [1])

Après des protestations aussi solennelles que celles que venait de faire l'ambassadeur de France au Saint-Père, toute inquiétude que lui avait donnée l'approche des troupes françaises, dut cesser. Toutefois cette illusion fut de courte durée. Le même jour, le général Miollis força l'entrée de la ville, désarma la garde de la Porte-du-Peuple, et se mit en possession du château Saint-Ange; prélude des mesures plus violentes, dont il fut l'instrument quelque temps après. [2])

1) Dans une note du cardinal Casoni, adressée le 2 Février 1808, à M. Alquier, ce prélat fit observer que « si les troupes françaises sont » dirigées vers le royaume de Naples, S. S. entend que l'on se conforme » aux stipulations de la convention conclue par les deux gouvernements, » d'aprés lesquelles les troupes séjourneront hors des portes, dans les » casernes ordinaires, passeront derrière les murs; l'entrée dans la ville » restant toutefois libre à M. le général Miollis et à son état-major. » Il termina sa note en déclarant, que l'entrée des troupes dans la ville devant nécessairement être considérée comme une mesure hostile, leur présence mettrait fin à tout pourparler.

1) M. Ange Colli, qui remit en cette occasion au général Miollis une protestation contre l'occupation de cette citadelle, eut ensuite la faiblesse de prendre part à l'amalgame des troupes pontificales avec celles de l'empereur.

Dans l'audience que le Saint-Père, malgré cet acte de violation contre son autorité souveraine, accorda le lendemain 3 Février, à M. Alquier ainsi qu'au général Miollis, il leur déclara que tant que les troupes seraient à Rome, il se considérerait comme prisonnier, et qu'aucune négociation n'était plus possible dans cette circonstance.[1])

Le Saint-Père voulant que les événements qui venaient de se passer, fussent portées à la connaissance des puissances étrangères, chargea le cardinal secrétaire d'État Casoni, d'adresser la circulaire ci-après à tous les membres du corps diplomatique résidant à Rome.[2])

N°. I.

Note circulaire du cardinal secrétaire d'État Casoni, adressée aux ministres étrangers, accrédités près le Saint-Siége.

Des appartements du Quirinal, le 2 Février 1808.

Le cardinal secrétaire d'État a reçu l'ordre exprès de S. S., de faire part à V. Exc. que, le 9 Janvier dernier, le gouvernement français a proposé à M. le cardinal-légat six articles renfermant l'*ultimatum* de ses prétentions, avec la déclaration que si, cinq jours après l'arrivée de la dépêche du légat à Rome, le Saint-Père n'avait pas annoncé à l'ambassadeur de France son adhésion absolue à ces articles, toute la légation française partirait, et que non-seulement les provinces de la Marche seraient perdues définitivement et à perpétuité, mais qu'aussi le Pérugin serait incorporé à la Toscane,

1) Le 8, le pape consentit à voir les officiers de l'état-major: « Nous » aimons toujours les Français », dit-il, « quelque douloureuse que soient » les circonstances dans lesquelles nous nous voyons, nous sommes sen- » sible à la démarche que vous faites auprès de nous. Vous êtes cé- » lèbres dans toute l'Europe par votre courage, et nous devons rendre » justice aux soins que vous mettez à faire observer une discipline exacte » par les soldats que vous commandez. »

2) A partir de cette époque, le gouvernement pontifical prit soin d'instruire les ministres étrangers de tous les événements subséquents auxquels l'occupation militaire de la ville de Rome donna lieu plus tard.

et la moitié de la *campagne* de Rome au royaume de Naples; enfin, qu'on prendrait possession du reste des états du pape, et placerait une garnison à Rome.

Après l'expiration du délai de cinq jours, le Saint-Père remit à M. l'ambassadeur la déclaration demandée, dernier effort de sa condescendance et de sa loyauté; il y manifesta son adhésion à ceux des articles, quoique très-onéreux, dans lesquels sa conscience ne trouvait aucun obstacle, et démontra l'impossibilité d'adhérer à ce qui lui était défendu par ses obligations sacrées. M. l'ambassadeur n'a pas trouvé cette déclaration satisfaisante, quoiqu'elle renferme toutes les facilités possibles. Il a dit, dans sa note du 29, qu'il s'attend à recevoir incessamment des ordres qu'il devra exécuter dans les vingt-quatre heures.

Fidèle à ses devoirs, et prêt à souffrir les dernières extrémités, plutôt que d'imprimer une tâche à sa conscience, le Saint-Père voit avec une sainte résignation se consommer tout ce dont il avait été menacé.

Ce matin, à trois heures et demie, les troupes françaises sont entrées dans Rome, ont désarmé la garde de la Porte-du-Peuple, se sont mises en possession du château Saint-Ange et se sont présentées en nombre au portique du palais Quirinal avec huit pièces d'artillerie.

S. S. remettant son sort entre les mains de Dieu, et protestant, comme ses devoirs le lui prescrivent, contre toute occupation de son territoire, a ordonné au soussigné d'informer V. Exc. de cet événement très-affligeant, afin qu'elle puisse en rendre compte à sa cour.

En obéissant aux ordres que le Saint-Père lui a donnés, le soussigné renouvelle à V. Exc. l'assurance de sa considération la plus distinguée.

PHILIPPE cardinal CASONI.

Dans la matinée qui précéda l'entrée des troupes françaises, le gouvernement pontifical fit afficher la notification suivante :

N°. II.

Notification faite par ordre de S. S. par le cardinal secrétaire d'État Casoni.

S. S. notre seigneur le pape Pie VII, n'ayant pu adhérer à toutes les demandes qui lui ont été faites de la part du gouvernement français dans le sens et l'étendue qu'on voulait leur donner, parce que ses devoirs sacrés et la voix de sa conscience le lui interdisaient, prévoit qu'elle doit se résoudre à souffrir les conséquences désastreuses qu'on lui avait annoncées, et l'occupation militaire de la capitale même, sa résidence; mesures dont elle avait été menacée dans le cas où elle n'adhérerait pas à la totalité des susdites demandes.

Résignée comme elle l'est dans l'humilité de son cœur, aux jugements impénétrables du Très-Haut, elle remet sa cause entre les mains de Dieu; ne voulant toutefois pas manquer à son obligation de mettre à couvert les droits de sa souveraineté, elle nous a ordonné de protester, comme elle proteste formellement en son nom et en celui de ses successeurs, contre toute occupation de ses états, entendant que, maintenant et à l'avenir, une telle occupation ne puisse préjudicier à l'intégrité de ses états, mais que les droits du Saint-Siége sur ces territoires restent intacts et sacrés.

Vicaire sur la terre de ce Dieu de paix qui, par son exemple divin, enseigna la mansuétude et la patience, S. S. ne doute pas que ses aimés sujets, dont elle a toujours reçu tant de preuves d'obéissance et d'attachement, s'efforceront de conserver la tranquillité privée et publique, comme S. S. les exhorte et leur ordonne expressément, et que, bien loin de faire aux Français aucun tort ou offense, ils respecteront même les individus d'une nation dont, pendant son voyage et son séjour à Paris, elle a reçu tant de preuves de dévouement et d'affection.

Des appartements du Quirinal, le 2 Février 1808.

PHILIPPE cardinal CASONI.

Cette notification ayant déplu au général Miollis, l'ambassadeur de France crut devoir s'en plaindre, et adressa en conséquence la note suivante au cardinal secrétaire d'État Casoni. 1)

N°. III.

Lettre de M. Alquier, adressée au cardinal Casoni; du 1 Février 1808.

Éminence!

J'avais espéré que l'on donnerait une attention très-sérieuse aux observations que j'avais eu l'honneur de lui faire sur l'imprudence qu'elle a commise, en faisant afficher avec profusion dans Rome, quelques heures après l'arrivée des troupes françaises, une proclamation faite pour égarer l'opinion publique, et qui a paru revêtue de votre signature. En apprenant que cet écrit avait été enlevé presque aussitôt qu'affiché, j'ai cru que V. Ém. réfléchissant, quoique trop tard, sur cette grave inconvenance, voulait au moins en anéantir les traces.

Mais j'ai appris, avec autant de surprise que de douleur, que des exemplaires de cette même proclamation étaient chaque jour distribués dans les bureaux de la secrétairerie d'État par vos commis, qui se promettaient aussi de la répandre clandestinement dans la ville.

Je ne ferai, monseigneur, aucune observation sur le style et la forme de cet écrit, dans lequel personne assurément ne trouvera les sentiments de douceur, de concorde et de convenance qui animent constamment S. S., puisque le rédacteur, en parlant de l'auguste autorité qui règle les destinées de la

1) Cette note de M. Alquier est remarquable, en ce qu'on y trouve la première trace de cette autorité que l'empereur s'arrogea peu de temps après, sur plusieurs cardinaux nés dans les provinces qu'il avait réunies soit à son empire, soit à son royaume d'Italie, en prétendant que pour être princes de l'église et conseillers nés d'un souverain, ils n'avaient pas cessé d'être ses sujets. Le cardinal Casoni était né à Sarzana dans l'état de Gênes; c'est sur cette circonstance que se fonde M. Alquier pour le placer dans la catégorie des sujets de l'empereur.

France, a osé se servir de ces mots, *le gouvernement français,* locution qui, dans ce moment, n'est en usage qu'à la cour de Londres, dont celle de Rome veut sans doute imiter l'exemple.

L'empereur jugera si un tort de ce genre peut s'élever jusqu'à lui; mais je m'étonne que vous qui avez l'honneur d'être sujet de S. M. l'empereur et roi, ayez pu revêtir de votre nom un placard où votre souverain se trouverait outragé, s'il pouvait l'être; que vous permettiez que vos commis en soient les distributeurs, et qu'enfin vous ne craigniez pas de troubler la tranquillité publique par des assertions que vous couvrez en vain d'un voile religieux, et qui ne seront que trop tôt et trop facilement démenties.

J'ai l'honneur, monseigneur, de renouveler à V. Ém. les assurances de ma haute considération.

Ce 4 Février 1808.

ALQUIER.

Le cardinal Casoni répondit par la note suivante à la lettre de M Alquier.

N°. IV.

Réponse du cardinal Casoni à la lettre précédente; *du* 6 *Février* 1808.

Des appartements du Quirinal, le 6 Février 1808.

Le cardinal secrétaire d'État qui a reçu la note de V. Exc., du 4, a été pénétré de douleur et frappé d'étonnement par les accusations qu'elle renferme relativement à la notification qui fut affichée au moment de l'entrée des troupes françaises dans Rome.

Le soussigné croyait fermement que la teneur de cette publication devait prévenir toute espèce de plainte; il voit avec surprise que le contraire ait eu lieu.

La proclamation a été faite par ordre exprès de S. S., et les sentiments qu'elle exprime sont ceux de S. S., comme le soussigné peut le prouver à V. Exc.

Il n'est, au reste, pas vrai que l'affiche ait été arrachée par ordre du soussigné. Il aurait été peu digne de son caractère et du poste qu'il occupe, s'il avait osé donner un ordre contraire aux commandements positifs de son souverain, et qu'il se fût permis de contrarier ainsi ses intentions.

S. S., accablée de douleur par un événement si désagréable voulut, dans les termes les plus modérés, instruire son peuple des causes qui l'avaient amené; il voulut conserver intacts ses droits; il voulut enfin que sa voix, pleine de mansuétude et de douceur, fît passer dans le cœur de tous le calme, la tranquillité et le désir de maintenir le bon ordre.

Le Saint-Père a atteint son but par la docilité de ses sujets; il ne sait comprendre comment on peut penser qu'une telle affiche, qui n'est autre chose que l'expression de ses sentiments et une des nombreuses preuves de sa longanimité et de sa résignation, puisse tendre à égarer l'opinion publique et à troubler, par des assertions couvertes d'un voile religieux, la tranquillité publique, lorsque, à la grande consolation de S. S., les faits mêmes prouvent le contraire.

On n'est pas moins stupéfait en lisant l'interprétation que V. Exc. veut donner à l'expression *gouvernement français,* qu'elle prétend être une imitation de ce qui se pratique dans le cabinet de Londres.

Le cardinal soussigné a l'honneur d'assurer à V. Exc. que cette expression, loin de renfermer quelque chose de désagréable pour S. M., a au contraire été dictée à S. S. par sa délicatesse; elle est conforme au profond et immuable respect du soussigné pour l'auguste personne de S. M.; elle est au reste généralement usitée dans le langage de la diplomatie; le ministère français et la légation française à Rome s'en servent souvent; et dans des circonstances douloureuses, comme celle où nous nous trouvons, elle était la seule conforme aux égards dus à un souverain.

La distribution clandestine des exemplaires de l'affiche qu'on reproche aux employés de la secrétairerie d'État, est une imputation inventée par ceux qui tendent à surprendre la bonne foi de V. Exc. Le soussigné peut assurer sur son honneur, que s'il a été distribué quelques exemplaires de la proclamation, cela s'est fait par ordre positif de S. S. Au

reste, les employés ne pouvaient avoir aucun motif de refuser des exemplaires d'un imprimé que leur souverain avait rendu public.

Le soussigné prie V. Exc. d'agréer, etc.

PHILIPPE cardinal CASONI.

Quoique, le 9 Janvier, M. de Champagny eut rompu la négociation avec le cardinal de Bayanne, il ne laissait pas d'avoir encore des relations avec ce cardinal. Il lui écrivait[1]) : «Les troupes françaises resteront à Rome jusqu'à ce » que le Saint-Père soit entré dans la confédération italienne, » et qu'il ait adhéré à la ligue défensive et offensive que » l'empereur des Français, le roi d'Italie et le roi de Naples » ont signée. Cette condition est le *sine qua non* des propo- » sitions de l'empereur. Il faut en outre que le pape renonce » à ses prétentions sur Naples. Suzeraineté, haquenée, tri- » but sont des choses maintenant inadmissibles. En renouve- » lant ces déclarations, l'empereur fait aussi une concession » de son côté. Il se désiste de la demande d'une nomination » de cardinaux, proportionnée à la population de l'empire. » Il se contentera du nombre qui appartenait aux états réunis » à la France, et il consent que ce soit l'objet d'une négo- » ciation particulière. On donna à la fois l'ordre à M. Alquier » de s'expliquer en ce sens à Rome, et surtout d'engager » cette cour à s'abstenir de publications ennemies. » Le 23 Février, ce ministre adressa la note suivante au cardinal Joseph Doria-Pamphili, pour motiver l'occupation militaire de la ville de Rome. [2])

1) Lettre de M. de Champagny au cardinal de Bayanne, du 13 Février 1808.

2) La santé du cardinal Casoni ayant donné de vives inquiétudes, le pape avait nommé à sa place le cardinal Joseph Doria-Pamphili, pro-secrétaire d'État. Il est à remarquer que depuis le départ du cardinal Consalvi, la place de secrétaire d'État ne fut remplie que *par interim*.

N°. V.

Lettre de M. Alquier, adressée au cardinal Doria; du 23 Février 1808. [1])

Monseigneur!

Il était sans doute permis d'espérer que S. S., ouvrant enfin les yeux sur tous les intérêts qui doivent lui être chers, et repoussant les conseils qui égarent ses bonnes intentions, aurait accédé aux conditions qui ont été proposées par S. M. l'empereur et roi, pour rétablir la bonne intelligence entre les deux puissances.

C'est en me livrant à cette espérance, fondée sur la sagesse du souverain pontife, que je n'ai pas fait connaître, avant l'arrivée des troupes françaises à Rome, l'objet des dispositions que S. M. avait jugé à propos de prendre pour couvrir les derrières de son armée de Naples, et en assurer la communication avec son armée d'Italie; et j'ai fortement à regretter de n'avoir pas suivi, à cet égard, les directions qui m'avaient été tracées. C'est donc pour assurer l'exécution des mesures que réclame impérieusement la sûreté des armées françaises en Italie, que M. le général Miollis, commandant la division d'observation de l'Adriatique, destinée pour Naples, a reçu l'ordre de s'arrêter à Rome.

Conformément aux volontés de S. M., ce général doit faire arrêter et conduire à Naples, pour y être jugés par une commission militaire, tous les brigands napolitains qui, dégoûttant encore de sang français, ont jusqu'ici trouvé un refuge dans les campagnes de Rome, quelquefois même dans les faubourgs de cette capitale, et qui sont en bien plus grand nombre que

1) Ce document est fort remarquable par le motif qu'on y met en avant, pour donner une couleur à l'occupation militaire de la capitale de la chrétienté. Ce motif est aussi nouveau qu'extraordinaire — D'ARTAUD dit au sujet de cette note: « M. Alquier avait cru pouvoir prendre » sur lui de ne pas remettre lors de l'occupation de la ville de Rome, » une note en style de sophiste, qu'on lui avait envoyée de Paris. Une » injonction nouvelle lui prescrit de remettre cette note que l'empereur » avait dictée, et d'exiger ses passeports si on n'accédait point à toutes » les demandes faites au Saint-Siége. »

ceux portés sur les listes qui m'ont été envoyées de la secrétairerie d'État.

Il est chargé de dissoudre ce rassemblement de sujets rebelles napolitains, qui s'est formé insensiblement à Rome, et d'obliger ces individus, toujours dangereux, à retourner sans délai à Naples, à la disposition de leur souverain. Enfin, M. le général doit s'assurer des agents de la reine Caroline, qui, réfugiés à Rome, y trament, de concert avec les agents de l'Angleterre, les coupables intrigues qui inquiètent et troublent la tranquillité de l'Italie.

Le général Miollis, chargé du complément de ces mesures devenues indispensables, ne sortira de Rome que lorsque la ville sera purgée de tous les ennemis de la France. Je ne saurais donc, monseigneur, trop presser V. Ém. de prendre des dispositions telles, que les brigands que la faiblesse du gouvernement a tolérés dans une grande partie du territoire pontifical, et dont les menaces ont retenti jusque dans le royaume de Naples, ne puissent se porter à des excès que troubleraient la tranquillité de l'Italie.

Mais si S. M. s'est vue forcée de donner des ordres formels et sévères à son général pour faire cesser un état de choses si contraire au droit des gens, il est une mesure salutaire qui aura pour les peuples le poids d'une grande leçon, et que l'empereur ose espérer de la sagesse du souverain pontife. C'est que S. M. impose elle-même aux cardinaux napolitains l'obligation de donner enfin l'exemple de l'obéissance, en se rendant sous quarante-huit heures à Naples pour y prêter serment à leur souverain; s'ils s'y refusent, S. M. ne pourrait qu'ajouter foi aux nombreux rapports qui les accusent d'être secrètement les instigateurs et les protecteurs de ces mêmes Napolitains qui se sont couverts de tant de crimes. Ils seraient alors responsables à ses yeux d'une conduite aussi contraire à l'honneur et aux devoirs de l'humanité qu'aux principes de l'évangile, et dès lors S. M. n'hésiterait plus à ordonner des mesures opposées aux égards qu'elle aimerait à avoir pour leurs titres.

Je dois aussi, monseigneur, rappeler à V. Ém. combien il importe que les troupes de M. le général Miollis soient constamment reçues et traitées comme des troupes amies. Les

conséquences funestes qu'entraînerait une conduite opposée sont trop évidentes, pour qu'il soit besoin de les faire sentir à V. Ém.; et, dans cette circonstance si délicate, elle saura suivre la marche la plus conforme aux intérêts du pape, de Rome et de l'église.

J'ai l'honneur de renouveler à V. Ém. les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Rome, ce 23 Février 1808.

Alquier.

Déjà le lendemain M. Alquier annonça, par une lettre adressée au cardinal Doria-Pamphili que, l'empereur lui ayant accordé un congé pour se rendre à Paris, M. Lefèbvre demeurerait pendant son absence, chargé des affaires de France, et demanda à S. Ém. de lui délivrer ses passeports.[1]) Ce cardinal répondit à M. Alquier par la note suivante[2]):

N°. VI.

Note du cardinal Doria-Pamphili, adressée à M. Alquier; du 25 Février 1808.

Des appartements du Quirinal, le 25 Février 1808.

Le cardinal pro-secrétaire d'État s'est fait un devoir de mettre sous les yeux de S. S. la note de V. Exc. du 23 de ce mois. Le Saint-Père a été infiniment surpris qu'après que M. de Champagny et S. M. I. et R. elle-même eurent déclaré à M. le cardinal Caprara, dans l'audience du 9, que les ordres avaient été donnés pour occuper Rome, parce que le Saint-Père n'avait pas adhéré à ses demandes, on se contre-

1) Artaud, dans son *Histoire de Pie VII,* dit au sujet de M. de Lefèbvre, que ce diplomate mit dans ses relations avec la cour de Rome toute la politesse, tous les égards, tout le désir de réussir et de concilier qu'on pouvait espérer; mais lui-même il reçut l'ordre de se préparer à quitter Rome, où le général Miollis demeurerait maître de la police du pays.

2) Par une autre note du même jour, les passeports demandés par M. Alquier lui furent délivrés par le cardinal Doria-Pamphili.

dise maintenant au point de donner pour motif d'une telle mesure hostile, le refuge et la tolérance que des brigands de Naples doivent avoir trouvés dans cette ville.

Après ce que S. S. a fait déclarer à V. Exc., par la note du 28 Janvier, elle n'est pas moins surprise qu'au lieu d'indiquer un seul de ces individus, on continue de parler de l'existence de brigands dans l'état et à Rome même, qu'on accuse le gouvernement de faiblesse pour leur avoir permis de s'y établir; enfin qu'on l'outrage au point de le soupçonner de connivence, tandis qu'il a fait arrêter tous ceux au sujet desquels il en a été requis.

S. S. veut que la bonne foi de V. Exc. réponde à une imputation qu'on répète toujours en expressions générales sans en donner jamais aucune preuve, imputation qui pourtant est démontrée par la notoriété des faits et par l'impossibilité où l'on a été de fournir aucune preuve.

Si les prétendus rebelles napolitains existaient à Rome ou dans l'état, la troupe française qui occupe Rome et l'état, et qui, au mépris du droit des gens, s'est permise plusieurs arrestations de sujets du pape, aurait certainement arrêté de pareils rebelles, et ne s'en serait pas rapportée au gouvernement pontifical, qui pourtant n'a jamais refusé et ne refusera jamais de prendre les mesures convenables, pourvu qu'on lui fournisse les indications nécessaires.

Le Saint-Père ne trouve pas moins vague et générale l'assurance répétée, que des agents étrangers à Rome y trament des complots; il trouve injurieux, au dernier point, qu'on ose accuser d'être les instigateurs d'intrigues si abominables des personnes que leur caractère et leurs principes mettent bien au-dessus d'imputations si odieuses.

Accablé de tant d'objets de douleur et de surprise, S. S. a enjoint au soussigné de dire, en réponse à la note de V. Exc., qu'après lui avoir, à plusieurs reprises, déclaré qu'aussi longtemps que Rome sera occupée, le Saint-Père se regardant comme privé de sa liberté et dans un véritable état de captivité, n'écouterait aucune proposition de négociation, il est étonné de voir que V. Exc. lui en fasse dans sa note. S. S. a ordonné au soussigné de renouveler encore une fois cette déclaration, et de dire à V. Exc., avec franchise, que, soit

avec elle-même, soit avec la personne qui la remplacera pendant son absence, S. S. n'entrera en aucune espèce de traité, le seul cas excepté où les troupes françaises auront évacué la capitale; évacuation sans laquelle S. S. est hors d'état de donner aucune réponse aux demandes qu'on lui fait ou pourra faire.

Enfin, S. S. s'est étonnée qu'en parlant des égards qu'elle requiert pour les troupes françaises, V. Exc. les appelle des troupes amies. Telles que le Saint-Père les a considérées par le passé; mais il déclare que, quoiqu'il ait observé et observe envers elles tous les égards qui sont dans son caractère, il ne peut certainement pas regarder comme amies des troupes qui, malgré son refus solennel, sont entrées dans Rome, ont violé sa résidence, se sont rendues maîtresses de la ville et du château; des troupes qui ont tourné l'artillerie contre son habitation; qui sont entièrement à la charge de son trésor et de ses sujets, et qui gênent sa liberté.

Voilà la réponse que le Saint-Père a expressément ordonné au soussigné de faire parvenir à V. Exc., à laquelle il a l'honneur de renouveler, etc.

JOSEPH cardinal DORIA-PAMPHILI.

Parmi les nombreux actes arbitraires et de violence que les troupes françaises exercèrent à Rome, nous signalerons d'abord celui que l'on commit le 26 Février, contre l'hôtel du chevalier de Vargas, ministre plénipotentiaire d'Espagne près le Saint-Siége. Il se trouve rapporté dans les deux lettres suivantes.

N°. VII.

Note de M. de Vargas, ministre d'Espagne, adressée au cardinal Doria-Pamphili; du 26 Février 1808.

Éminence !

Le ministre de S. M. C. près le Saint-Siége se voit forcé de faire part à V. Ém. que dans ce moment il adresse à M. le général Miollis la note ministérielle ci-jointe.

Le soussigné se flatte que V. Ém. se pénétrant du contenu de cette note, elle ne pourra s'empêcher d'y reconnaître des sentiments parfaitement analogues à la bonne amitié qui règne entre LL. MM., et que d'après cela elle coopérera volontiers à ce que les deux demandes que le soussigné forme, soient accordées par M. le général Miollis, avec la promptitude qu'exige l'honneur de S. M. C.

Le soussigné ne doute pas que V. Ém., de son côté, ne négligera rien pour qu'on atteigne le but désiré, et qu'elle aura la bonté de favoriser le soussigné d'une réponse.

Il profite de cette occasion pour renouveler, etc.

Du palais d'Espagne, le 26 Février 1808.

Antoine Vargas Laguna.

N°. VIII.

Note jointe à la précédente, adressée au général Miollis; du 26 *Février* 1808.

Excellence !

Le ministre de S. M. C. près S. S. a été surpris de voir que quatre soldats et un caporal des troupes de S. M. l'empereur et roi se soient introduits dans le palais du roi son maître, où demeure le ministre soussigné. Ces soldats ayant été requis de dire ce qu'ils voulaient, le caporal a répondu qu'il avait reçu de V. Exc. l'ordre de garder le poste dit *d'Espagne.*

Le ministre ne peut s'empêcher de croire que ces soldats ont mal entendu l'ordre que le caporal dit avoir reçu.

En effet, ce poste est établi dans l'enceinte du palais de S. M., qui, étant la demeure du ministre, doit être respecté, ainsi que l'exige sa sûreté personnelle. Au surplus, le soussigné ne saurait imaginer comment une telle mesure pourrait contribuer, soit au bon service de S. M. I. et R., soit à celui de S. S., puisque, si c'était le cas, on doit croire que, s'agissant d'un allié aussi digne de considération que S. M. C., on aurait, avant que de faire un pas, cherché de faire connaître l'objet à son représentant, qui certainement aurait coopéré volontiers à ce qu'on atteignît le but qu'on se propo-

sait, si toutefois ses pouvoirs et l'honneur de son souverain le lui permettaient, ou se serait efforcé de trouver un moyen pour concilier le bon service de S. M. I. et R., avec le respect que mérite la personne de son auguste souverain.

Le soussigné, voyant qu'on a négligé un tempérament si convenable à la bonne amitié qui règne entre les deux souverains; et qui d'ailleurs, connaît la prudence de V. Exc., est intimement persuadé que, dans l'exécution de ces ordres, il a été commis quelque erreur involontaire.

Afin donc de réparer la faute, le ministre s'adresse à V. Exc. pour la prier de prendre deux résolutions, l'une et l'autre analogues aux rapports d'amitié et d'alliance des deux souverains, ainsi qu'à leur honneur. Elle ordonnera d'abord que lesdits soldats se retirent, et que le palais reste entièrement libre, pour obvier à la prolongation de l'affront fait à S. M. C., et conserver au ministre cette indépendance, dont il doit jouir dans la maison où il réside, et que, par un consentement général, toutes les nations accordent, pour l'avantage réciproque, aux représentants des puissances étrangères. Secondement, si jamais V. Exc. avait quelque vue sur le *poste d'Espagne*, elle aurait la bonté d'en prévenir le soussigné, lequel, si l'autorité qui appartient à son souverain le permet, fera tout ce qui lui sera possible pour la seconder.

Le soussigné se flatte que V. Exc. trouvera ces deux demandes si justes qu'elle y consentira volontiers, ne pouvant y voir que deux propositions tendant à conserver les liens qui unissent LL. MM., et à faire connaître au public romain que, si les soldats ont commis une erreur dans l'exécution des ordres de leur général, elle a été sur-le-champ redressée pour écarter l'affront, qui autrement en aurait rejailli sur S. M. C. et son ministre près le Saint-Siége.

Telle est l'espérance du soussigné qui, en attendant que V. Exc. ait la bonté de lui donner réponse par écrit, priera la troupe de ne pas faire un pas de plus. Le soussigné saisit cette occasion pour avoir l'honneur de l'assurer de ses sentiments de respect et de considération.

Du palais d'Espagne, le 26 Février 1808.

ANTOINE VARGAS LAGUNA.

N°. IX.

Réponse du cardinal Doria-Pamphili à la note de M. de Vargas, ministre d'Espagne; *du* 28 *Février* 1808.

Des appartements du Quirinal, le 28 Février 1808.

Le cardinal Doria a reçu la note de V. Exc., et n'a pas manqué de la mettre sous les yeux de S. S.

Parmi tant de sujets de douleur qui percent le cœur du Saint-Père, l'acte par lequel la demeure de V. Exc. a été violée, et par lequel on a manqué au respect et aux égards qu'on doit à l'auguste monarque d'Espagne, avec lequel S. S. est liée par les liens de l'amitié la plus franche, n'est pas un des moindres.

Mais V. Exc. qui connaît la triste position du Saint-Père, qui voit tous les jours sa dignité outragée, peut bien calculer quel faible appui il peut prêter à sa juste réclamation.

Il a néanmoins ordonné au soussigné de faire toutes les démarches possibles; et si elles restent infructueuses, comme il le prévoit malheureusement, il se consolera, par la pensée qu'il n'a aucune part à l'affront dont V. Exc. se plaint, et que le Saint-Père désavoue hautement.

En transmettant cette réponse à V. Exc., le cardinal soussigné lui renouvelle, etc.

Joseph cardinal Doria-Pamphili.

Le 2 Mars 1808, le commandant militaire français de Rome envoya des troupes à l'hôtel de la poste aux chevaux ainsi qu'à la poste aux lettres, pour s'emparer de la direction de ces administrations; incorpora par force les troupes papales dans les régiments français, et exila de Rome le colonel Bracci pour être resté fidèle à son souverain. Ces actes de violence donnèrent lieu à la note suivante, qu'adressa le cardinal Doria-Pamphili au Chargé d'affaires de France :

N°. X.

Note du cardinal Doria-Pamphili, adressée à M. Lefèbvre, Chargé d'affaires de France; du 2 Mars 1808.

Le commandant militaire français a commis, dans ces derniers jours, tant d'actes de violence, que si la patience de S. S. et sa résignation à la volonté divine n'ont pas encore éprouvé d'altération, elle ne peut cependant pas dissimuler la juste indignation qu'elle éprouve.

Le commandant a inopinément envoyé un détachement de troupes françaises à l'hôtel de la poste aux chevaux, dont la direction a été enlevée à M. le chevalier Altieri; une autre garde a été placée à la poste aux lettres, où, contre la foi publique, a été installé un inspecteur de la correspondance épistolaire; ce même commandant a incorporé par force les troupes papales dans les régiments français; il a consigné dans la forteresse, et plus tard, exilé de Rome le colonel Bracci, parce qu'il avait préféré rester fidèle à son prince, à la honte de souiller son nom par un parjure, comme avait fait, aux yeux de tout le monde, le lieutenant-colonel Fries; enfin il a placé des postes dans toutes les imprimeries, pour enlever au souverain de Rome et au chef de la religion la liberté de la presse.

Un seul de ces attentats suffit pour faire apprécier l'intention manifestée dans la note du 23 du mois passé, où l'on colore l'entrée des troupes françaises à Rome du prétexte de vouloir purger cette ville des prétendus brigands napolitains. Chacune de ces actions porte le caractère d'un extrême mépris, et c'est une offense à la dignité dont est revêtu le chef visible de l'église.

Cependant les militaires français ne se sont pas bornés à ces excès. Pour combler la mesure, ils ont osé mettre la main sur quatre cardinaux qui ont été arrachés des bras de S. S., et conduits à Naples comme des criminels, escortés par la force armée.

Peut-on pousser plus loin la violence et l'abus du pouvoir? Tous les jours S. S. s'est vue arracher des droits de la souveraineté, a vu fouler aux pieds de cent manières sa di-

gnité et son honneur, par ces mêmes troupes qui prétendaient être ses amies; mais elle n'aurait jamais cru qu'elles pousseraient leur injustice jusqu'à lui faire éprouver une insulte qui, plus que toute autre, a percé son cœur navré de chagrins.

Le Saint-Père avait supporté, en silence et avec la résignation d'un agneau, des outrages accumulés; mais le dernier l'a tellement ému, qu'il a ordonné au soussigné de ne pas le passer sous silence, mais d'en porter des plaintes à V. S. Ill., et de vous déclarer en même temps que, quelle que soit l'indignation que lui inspire cette conduite hostile, et quelque humiliantes que soient en face de toute l'Europe les mesures inattendues et offensantes que les militaires français se sont permises, en portant même atteinte à la dignité de cardinal, qui est une émanation de celle de S. S.; cependant le Saint-Père, se confiant en Dieu seul, et se conformant aux principes que lui prescrivent ses devoirs les plus sacrés, attendra patiemment pour voir jusqu'à quel point les militaires français abuseront de sa patience et de sa douceur, et s'ils ne voudront pas enfin mettre un terme aux offenses les plus graves et au mépris avec lequel ils traitent le souverain de Rome, le chef visible de l'église catholique.

Tel est l'ordre exprès que le cardinal secrétaire d'État a reçu de S. S. Regardant comme son devoir de l'exécuter avec la plus grande ponctualité, il renouvelle à V. S. les sentiments de sa sincère estime.

Du palais Quirinal, le 2 Mars 1808.

JOSEPH cardinal DORIA-PAMPHILI.

Un autre acte non moins grave commis par la troupe française contre le palais du Quirinal, habité par le Saint-Père, est consigné dans la correspondance suivante entre le cardinal Doria-Pamphili et le général Miollis :

N°. XI.

Note du cardinal Doria–Pamphili, adressée au général Miollis; du 7 Mars 1808.

Des appartements du Quirinal, le 7 Mars 1808.

Dans ce moment, c'est-à-dire à une heure et demie après-midi, S. S. a vu de ses propres yeux un corps armé de troupes françaises entrer, tambour battant et au son des trompettes, par une porte de son palais, en traverser une des cours intérieures, et sortir par l'autre, qui conduit sur la place de Monte-Cavallo; ce qui a causé une grande rumeur parmi le peuple qui était accouru en foule pour voir la marche de cette troupe.

S. S. veut croire que ce passage hardi des troupes a eu lieu sans aucune intention de V. Exc.; mais voyant que tous les jours on manque de tant de manières au respect qui lui est dû, et qu'on va jusqu'à violer l'intérieur du palais qu'elle habite, elle a ordonné au cardinal pro-secrétaire d'État de s'en plaindre immédiatement à V. Exc., et de lui dire que sa patience est à bout, et que son honneur indignement outragé exige une réparation prompte et publique.

Tels sont les sentiments que le Saint-Père a ordonné au soussigné d'exprimer à V. Exc., à laquelle il renouvelle, etc.

Joseph cardinal Doria-Pamphili.

N°. XII.

Réponse du général Miollis à la note du cardinal Doria–Pamphili.

Rome, le 7 Mars 1808.

Monseigneur!

Aussitôt que j'ai reçu la dépêche de V. Exc. d'aujourd'hui, j'ai chargé le général Herbin de prendre sur-le-champ information sur le corps des troupes françaises qui a traversé les cours du palais de S. S. tambour battant, et d'envoyer sur-le-champ le commandant en prison au château Saint-Ange.

Je ferai mettre cette punition à l'ordre du jour, pour en rendre l'exemple plus frappant, conformément au vœu que vous m'exprimez de la part du Saint-Père, pour une réparation publique.

Agréez l'assurance de ma haute considération.

MIOLLIS,
Commandant le corps d'armée d'observation des côtes de la Méditerranée.

N°. XIII.

Lettre du cardinal Doria-Pamphili, adressée au général Miollis; du 8 Mars 1808.

Des appartements du Quirinal, le 8 Mars 1808.

Le cardinal pro-secrétaire d'État ayant mis sous les yeux de S. S. la lettre de V. Exc., relative au passage d'un corps nombreux de troupes françaises par le palais Quirinal, le Saint-Père a ordonné au soussigné de dire à V. Exc. que, satisfait de la réparation qu'elle a faite en envoyant au fort Saint-Ange l'officier qui commandait ce corps, et faisant mettre cette punition à l'ordre du jour, il désire que ledit officier soit remis en liberté, et qu'il n'en souffre pas d'autre préjudice, puisqu'il suffit à S. S. que l'exemple de cette prompte punition empêche dorénavant de semblables attentats.

Le soussigné, en remerciant V. Exc. de cette promptitude, a l'honneur, etc.

JOSEPH cardinal DORIA-PAMPHILI.

Depuis la publication de la proclamation du 2 Février, qui avait attiré au gouvernement papal de si vifs reproches de la part de l'ambassadeur de France, le général Miollis avait fait placer des gardes à l'imprimerie pontificale. Le pape ne pouvant plus dès lors se servir de la voie de l'impression, pour faire connaître ses intentions, fit rédiger une allocution, adressée le 16 Mars 1808, à la congrégation consistoriale, portant une protestation solennelle contre tout ce

qui s'était fait, dont une copie manuscrite, signée de sa main et scellée de son sceau, fut adressée à chaque cardinal, et qui renfermait un abrégé historique de toutes les discussions qui s'étaient élevées depuis 1805, entre le Saint-Père et l'empereur Napoléon. [1]) Le même jour où cette protestation fut déposée entre les mains des cardinaux, le cardinal Doria adressa par ordre du souverain pontife la note ci-après aux ministres des puissances étrangères, portant protestation contre l'incorporation forcée des troupes papales dans les régiments français :

N° XIV.

Note circulaire du cardinal Doria-Pamphili, adressée aux ministres étrangers; *du* 16 *Mars* 1808.

Des appartements du Quirinal, le 16 Mars 1808.

Comme l'incorporation des troupes de ligne du Saint-Père dans les troupes françaises, a été effectuée par la force, malgré la vive réclamation faite avant et depuis cette violence, et comme lesdites troupes continuent de porter la cocarde pontificale, S. S., privée dans les circonstances actuelles, de tout moyen de rendre public son dissentiment et sa volonté bien décidée de n'avoir aucune part aux opérations de ces troupes incorporées, qu'elle ne connaît plus pour les siennes, a pris le parti de changer la cocarde et d'en faire distribuer une nouvelle au petit nombre de troupes qui lui reste à Rome.

S. S., voulant que V. Exc. connaisse ce changement, afin d'en informer sa cour, a ordonné au soussigné de lui adresser en même temps un exemplaire de la nouvelle cocarde.

En exécutant les ordres de son souverain, le soussigné a l'honneur, etc.

Joseph cardinal Doria-Pamphili.

Le général Miollis, loin d'ordonner à ses troupes de respecter la cocarde pontificale, fit prendre cette cocarde aux

1) Ce document contient 19 pages d'impression.

troupes, qui ayant été incorporées dans l'armée française, n'étaient plus regardées par le Saint-Père comme lui appartenant.[1]) Le cardinal Gabrielli adressa alors la note suivante à M. Lefèbvre :

N°. XV.

Note du cardinal Gabrielli, adressée à M. Lefèbvre; du 20 Mars 1808.

Des appartements du Quirinal, le 20 Mars 1808.

Lorsque S. S. fut informée, à sa surprise infinie et à son chagrin, que, malgré ses réclamations, sa troupe de ligne avait été forcément incorporée dans la troupe française, elle prit la résolution de changer sa cocarde, afin de manifester publiquement son dissentiment. Elle ordonna que ce changement fût annoncé au corps diplomatique résidant près le Saint-Siége.

S. S. s'abstint, par égard, de faire à V. S. Ill. une semblable communication, attendu le motif qui y était exprimé; mais l'adoption de la nouvelle cocarde par la troupe amalgamée, qui a eu lieu hier, portant au plus haut degré l'outrage fait à sa dignité, a engagé S. S. à ordonner au soussigné de vous en adresser ses plaintes les plus formelles, et de vous donner non-seulement copie de la note circulaire adressée aux ministres étrangers, relativement au changement de cocarde, mais aussi de la seconde note qu'il leur fait passer aujourd'hui, pour déclarer à tous, et nommément à V. S. Ill., les mêmes sentiments, et répéter la même protestation.

Le soussigné, en se faisant un devoir d'exécuter les ordres de S. S., renouvelle, etc.

JULES cardinal GABRIELLI.

1) Dans un ordre du jour du général Miollis, publié le 27 Mars, il était dit entre autre: «Les soldats ne doivent pas plus prendre l'ordre » des prêtres que des femmes; des soldats seuls doivent commander aux » soldats, ils doivent être assurés qu'ils ne rentreront plus sous les ordres » des prêtres.»

N°. XVI.

Note circulaire adressée par le cardinal Doria-Pamphili aux ministres des puissances étrangères; du 20 Mars 1808.

Des appartements du Quirinal, le 20 Mars 1808.

Le cardinal pro-secrétaire d'État a reçu l'ordre exprès de S. S. de faire part à V. Exc., qu'ayant, après l'incorporation violente de sa troupe de ligne dans la troupe française, pris le parti de changer sa cocarde, et de faire distribuer la nouvelle au petit nombre de troupes qui lui restaient, pour rendre ainsi public son dissentiment, elle a été infiniment surprise d'apprendre qu'hier on a fait prendre cette nouvelle cocarde à la troupe pontificale incorporée dans la troupe française.

Comme S. S., qui voit dans cette mesure un nouvel outrage fait à sa dignité, a voulu que V. Exc. connût le parti qu'elle avait pris de changer sa cocarde, de même elle veut que le soussigné fasse connaître à V. Exc. qu'elle regarde l'adoption de la nouvelle cocarde par la troupe incorporée comme une nouvelle offense faite à sa dignité souveraine, qu'elle proteste contre cette violation de ses droits, et que, quoique ladite troupe porte sa cocarde, elle ne la reconnaît pas comme lui appartenant; que, n'ayant d'autres moyens pour rendre publics ses sentiments, elle déclare qu'elle n'a et n'aura jamais aucune part à ce que fera cette troupe amalgamée. S. S. désire que V. Exc. porte tout cela à la connaissance de sa cour, afin qu'on ne pense pas que S. S., qui est ferme et invariable dans ses principes, y a expressément ou tacitement consenti.

Le cardinal soussigné, en exécutant les ordres de son souverain, renouvelle, etc.

JOSEPH cardinal DORIA-PAMPHILI.

Cette affaire n'eut pas d'autre suite pour le moment.[1] Pendant que la cour de Rome protestait ainsi contre tant

1) Plus tard l'empereur, auquel il en fut rendu compte, désapprouvant le parti pris par le général Miollis, défendit de même de faire porter aux troupes l'ancienne cocarde pontificale, aussi bien que celle que S. S. lui avait substituée.

d'actes d'usurpation, l'empereur des Français, ne pouvant rien obtenir de la fermeté inébranlable du Saint-Père, résolut d'éloigner de sa personne ses plus fidèles ministres. Ce fut en suite de cette détermination, que quatorze cardinaux originaires des provinces dont l'empereur avait formé le royaume d'Italie, et sur lesquels il prétendait en conséquence exercer les droits de souveraineté, reçurent l'ordre de quitter Rome, pour se rendre dans les pays où ils étaient nés.[1]) Les cardinaux exilés s'étant refusés d'obéir à la réquisition qui leur avait été adressée, furent arrêtés le 26 Mars 1808, et conduits chacun au lieu de sa destination. Dans le nombre des cardinaux que le souverain pontife nomma pour remplacer ceux qui exerçaient des fonctions auprès de sa personne, le cardinal Gabrielli fut chargé de celles de secrétaire d'État en place du cardinal Doria-Pamphili. Dès le 27 Mars, ce cardinal adressa par ordre du souverain pontife, la note suivante au Chargé d'affaires de France :

N°. XVII.

Note du cardinal Gabrielli, adressée à M. Lefèbvre, Chargé d'affaires de France; du 27 Mars 1808.

Des appartements du Quirinal, le 27 Mars 1808.

Le cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'État de S. S., a reçu l'ordre exprès de prévenir V. S. Ill. qu'elle n'aurait jamais cru que les outrages dont les militaires français se sont rendus coupables envers les cardinaux natifs du royaume de Naples, se renouvelleraient contre la personne des autres cardinaux natifs du royaume d'Italie et des états réunis à la France.

1) Parmi eux se trouvaient les principaux ministres du pape, tels que le cardinal Joseph Doria-Pamphili, pro-secrétaire d'État, camerlingue et secrétaire des requêtes; le cardinal Braschi-Onesti, secrétaire des fiefs; le cardinal Litta, préfet des établissements d'instruction publique; le cardinal Rovarella, prodataire; le cardinal della Somaglia, vicaire de S. S.; le cardinal Casoni, secrétaire d'État. Le cardinal Doria adressa en cette occasion par ordre du souverain pontife, à chacun des cardi-

Dès ce moment le Saint-Père ne peut plus ignorer qu'on n'a pas seulement l'intention de détruire son empire temporel, mais qu'on attaque aussi ouvertement le pouvoir spirituel de l'église romaine, exercé par le sacré collége, qui est le sénat du souverain pontife.

Dans les persécutions qu'éprouve le chef de l'église, on a vu avec un grand étonnement avancer et développer un principe, tendant à détruire les liens les plus sacrés qui attachent les cardinaux au pape avec la force du serment.

Un tel exemple ne se trouve que dans l'histoire du temps de la république, qui fut pour Rome l'époque du renversement des principes les plus sacrés.

Jamais aucun prince séculier, professant la religion catholique, n'a outragé à ce point le caractère qui lie intimement les cardinaux au pape, pour les forcer à aller habiter ses états, sous prétexte qu'ils étaient ses sujets; mais beaucoup moins encore jusqu'à les expulser, les entraîner par force, et enlever ainsi à leur chef tant de collaborateurs de l'église universelle. Cet attentat, scandaleux pour les temps présents et futurs, tant à cause de l'insulte grave faite à la dignité des cardinaux, qu'à cause de l'offense de sa personne sacrée, a affecté à un point incroyable le cœur de S. S., d'autant plus que l'on n'a pas même épargné son vicaire, son premier ministre, et les évêques que l'on a enlevés à leurs diocèses.

Le Saint-Père, connaissant le détriment qui en résulte pour le gouvernement spirituel de l'église, a chargé le soussigné de se plaindre hautement de ce traitement indigne et de réclamer contre le renvoi des cardinaux qui lui ont été enlevés contre le droit des gens; au reste, résigné à la volonté de Dieu, et fort de la pureté de sa conscience, il souffre patiemment pour la cause de la justice les traitements les plus durs et les moins mérités. Après avoir fait tout ce qui était

naux exilés, une note dans laquelle S. S. leur enjoignait de ne point quitter Rome, à moins que d'y être contraints par la force, et de ne point même continuer leur route si la force armée qui les obligerait peut-être de quitter Rome, ne les conduisait pas jusqu'au lieu de leur destination, afin que l'on ne puisse pas croire que leur éloignement du chef de l'église était volontaire, et enfin qu'il soit manifeste qu'ils n'en étaient arrachés que par la violence.

en son pouvoir pour conjurer l'orage qui ébranle le Saint-Siége, fidèle à ses devoirs sacrés, il abandonne au ciel le soin de protéger l'église, et à la postérité celui de juger ces événements.

Tels sont les sentiments de S. S. que, par son ordre exprès, le soussigné était chargé de manifester à V. S. Ill.. En se faisant un devoir d'obéir à cet ordre, il a l'honneur, etc.

Jules cardinal Gabrielli.

Le 29 Mars 1808, le Saint-Père écrivit de sa propre main un billet à M. de Vargas, ministre d'Espagne, qui avait quitté la ville de Rome et habitait la villa Marescotti, pour l'engager à retourner dans la capitale, afin d'être spectateur des événements qui pourraient arriver.[1]) M. de Vargas revint ce même jour à Rome, et le lendemain la note circulaire ci-après fut adressée par le cardinal pro-secrétaire d'État à tous les ministres étrangers près du Saint-Siége.

N°. XVIII.

Note circulaire du cardinal Gabrielli, adressée aux ministres étrangers résidant à Rome; du 30 Mars 1808.

Des appartements du Quirinal, le 30 Mars 1808.

Quoique S. S. ait vu sa dignité vilipendée de tant de manières, et qu'elle ait souffert tant de violences, elle n'a cependant éprouvé aucune douleur comparable à celle qui lui ont causée l'expulsion et la déportation, d'abord des cardinaux nés dans le royaume de Naples, ensuite de ceux qui sont natifs du royaume d'Italie et des départements réunis à la France.

S. S. n'a pas manqué de se plaindre de ces attentats au Chargé d'affaires de France; mais voulant qu'on connaisse, autant que possible, l'horreur que lui ont inspirée ces for-

1) Il est à croire d'aprés cette invitation de la part du Saint-Père faite à M. de Vargas, que Pie VII s'attendait dés lors à la catastrophe qui eut lieu une année plus tard.

faits, elle a ordonné au pro-secrétaire d'État d'adresser à V. Exc. copie de deux notes, pour qu'elle veuille bien instruire sa cour de ce qui vient de se passer.

Le soussigné, en exécutant ces ordres, a l'honneur, etc.

JULES cardinal GABRIELLI.

Ce fut à cette même époque que Pie VII adressa à l'empereur des Français, le bref suivant si remarquable par sa force.

N°. XIX.

Bref de S. S. Pie VII, adressé à l'empereur des Français ; du 27 Mars 1808.

A notre très-cher fils Napoléon, empereur des Français.

Depuis que la volonté divine nous a, sans notre mérite, élevé à la dignité pontificale, vous êtes témoin de notre désir de la paix pour tous les peuples et pour l'église catholique, de notre sollicitude pour le repos spirituel de la nation française, et de notre condescendance paternelle. Vous êtes témoin de notre bienveillance envers l'église gallicane, envers votre personne et vos sujets. Vous êtes témoin qu'en chaque occasion nous nous sommes empressés, dans tout ce que nous permettait l'autorité dont nous sommes revêtus, de vous complaire par des concessions, par les concordats avec l'empire français et le royaume d'Italie ; vous êtes témoin enfin des sacrifices immenses qu'au préjudice de notre peuple nous avons faits pour le bien et le repos des nations française et italienne, quoique notre peuple eut été affaibli et froissé par les tempêtes précédentes.

Mais vous, pour récompense des marques d'affection si nombreuses et si signalées, vous n'avez cessé d'affliger notre cœur, puisque, sous des prétextes imaginaires, vous nous avez mis dans des extrémités critiques ; vous avez tenté nos devoirs sacrés et notre conscience ; en récompense du concordat, vous l'avez détruit par des lois arbitraires que vous avez qualifiées d'organiques, et vous nous avez, de propos délibéré, fait des demandes incompatibles avec la saine morale de l'évangile et les principes inébranlables de l'église catholique.

En récompense de la paix et de nos bienfaits, les états du Saint-Siége ont supporté depuis longtemps le fardeau énorme de vos troupes et les exactions de vos généraux. Depuis l'an 1801, elles nous ont coûté près de cinq millions d'écus romains, sans voir mettre à exécution la promesse solennelle d'en être payé par le royaume d'Italie. Vous nous avez, en récompense, ravi les duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo, en promettant pour cela au Saint-Siége des indemnités généreuses.

Pour remplir cette promesse, vous avez présenté à notre acceptation des points contraires aux droits des peuples, à l'unité et aux canons de l'église catholique, ainsi qu'au bien des catholiques qui demeurent dans les pays étrangers, et subversifs de notre indépendance et de notre liberté spirituelle.

Au lieu des indemnités promises, vous avez attaqué nos états, ces états donnés au Saint-Siége apostolique par la libéralité et la piété des monarques qui ont régné sur la France, consacrés à l'indépendance et à la liberté des successeurs de Saint-Pierre, et depuis onze cents ans garantis par tous les princes catholiques au père commun des fidèles, afin qu'il pût occuper un rang qui le mît au niveau des souverains, ses fils spirituels bien aimés.

Enfin, vous avez occupé hostilement la capitale, vous avez rendu nos millices rebelles, mis sous vos ordres les bureaux de poste et les imprimeries; vous avec arraché de nos bras les conseillers qui nous sont nécessaires pour la gestion des affaires spirituelles de l'église catholique, et les ministres de la justice; vous nous avez tenu prisonnier dans la résidence apostolique, et opprimé notre peuple avec une rigueur militaire.

Nous invoquons sur votre conduite le droit des gens, vos devoirs sacrés et ceux de votre peuple; nous vous invoquons vous-même, vous, notre fils, que nous avons oint et sacré pour le maintien des droits de l'église catholique; nous invoquons la justice du Très-Haut. Vous avez abusé de votre pouvoir, et foulé aux pieds, surtout au détriment de l'église, les devoirs les plus sacrés. Vous nous contraindrez même, dans l'humilité de notre cœur, à faire usage de ce pouvoir

que le Tout-Puissant a mis dans nos mains, et à faire connaître au monde la justice de notre cause. Tous les maux qui proviennent de vous, vous tomberont sur la conscience.

L'empereur ayant reçu la nouvelle du changement que le souverain pontife avait fait dans sa cocarde [1]), déclara dans l'ordre du jour, daté de Milan, que le prince Eugène Napoléon, vice-roi d'Italie, fit publier le 1 Avril, que les auteurs de cette distribution de cocardes d'une nouvelle couleur (afin de *former un noyau de ralliement contre ses armées*), étaient responsables de tous les malheurs qui pouvaient s'en suivre ; il ordonna à la fois aux généraux commandant les troupes dans les états de Rome et dans les royaumes d'Italie et de Naples, de faire cesser sur-le-champ ces distributions, et de traduire devant une commission militaire, et passer par les armes ceux, qui dix jours après la publication du présent ordre, seraient trouvés munis de ce signe de ralliement. A la publication de cet ordre, le commandant français à Rome fit déposer à la troupe amalgamée la cocarde pontificale, et la remplaça par celle du royaume d'Italie.

Nous faisons suivre ici une note qui rend compte des violations commises par le commandant des troupes françaises, dont le palais Quirinal devint le théâtre :

N°. XX.

Note du cardinal Gabrielli, adressée à M. Lefèbvre, Chargé d'affaires de France; du 7 Avril 1808.

Des appartements du Quirinal, le 7 Avril 1808.

Ce matin, vers six heures de France, un détachement de troupes françaises s'est présenté devant le palais de S. S.

1) Le cardinal Gabrielli, d'après les ordres de S. S., avait fait publier un édit portant que le pape changeait dorénavant sa cocarde, et que celle des militaires qui lui demeureraient fidèles, serait à l'avenir blanche et jaune. L'ancienne cocarde était rouge et jaune. — Cet édit fut ac-

Le suisse de garde déclara à l'officier commandant le détachement, qu'il ne pouvait accorder l'entrée à une troupe armée, mais qu'il ne s'opposerait pas à ce qu'il entrât seul.

L'officier français eut l'air satisfait. Il fit faire halte à sa troupe, qui s'éloigna de quelques pas. Le suisse ouvrit alors la petite porte, et laissa entrer l'officier ; mais au moment où celui-ci passait, il fit un signe à ses gens, qui, la baïonnette en avant, écartèrent le suisse. La troupe, ainsi entrée par force et par ruse, se rendit au corps de garde de la milice du Capitole, qui se trouve dans l'intérieur du palais, en enfonça aussitôt la porte, et s'empara des carabines dont on se sert pour monter la garde dans une des antichambres de S. S.

La troupe commit la même violence dans la salle de la garde-noble du Saint-Père, où les soldats enlevèrent les carabines dont cette garde se sert pour faire son service dans l'antichambre qui précède immédiatement l'appartement de S. S.

Un officier français se rendit auprès du capitaine des Suisses et lui annonça, ainsi qu'au petit nombre des gens qui étaient avec lui, que, de ce jour, la garde suisse était sous les ordres du général français ; mais cette garde s'y est réfusée.

Une sommation pareille a été faite au commandant de la garde sédentaire des finances ; ayant refusé de s'y soumettre, il fut conduit au château. En même temps différents détachements de troupes parcoururent la ville, arrêtèrent les gardes-nobles et leurs officiers.

Le Saint-Père, prévenu de ces attentats contre sa sou-

cueilli avec transport : tous les jours le mécontentement se manifestait d'une manière singulière et nouvelle. Dans une lettre circulaire du 30 Mars, adressée par le cardinal Gabrielli aux officiers du pape, il était dit « que les circonstances actuelles faisant craindre que la troupe » française ne veuille s'emparer des rênes du gouvernement papal, S. S. » engage, dans le cas d'un événement si malheureux, tous ceux qui » occupent des charges publiques, à refuser de continuer leurs fonctions » au nom de tel prétendu possesseur de l'état ecclésiastique que ce » soit, et à faire, jusqu'au dernier moment, tous les actes au nom de » S. S. »

veraineté, et plongé dans la douleur que son cœur en ressent, a expressément ordonné au pro-secrétaire d'État, cardinal Gabrielli, d'en porter des plaintes et de déclarer franchement à V. S. Ill. que la mesure des offenses et des injures auxquelles sa personne sacrée est exposée augmente journellement, et que journellement on foule de plus en plus aux pieds les droits de sa souveraineté.

Les troupes françaises, peu satisfaites d'avoir signalé leur entrée dans Rome en braquant des canons contre le palais du souverain pontife, et d'avoir insulté d'une manière si révoltante la résidence de S. S., voulurent pousser plus loin les avances; en conséquence elles surprirent la sentinelle suisse, pénétrèrent de force dans la demeure paisible du pape, enfoncèrent les portes, s'emparèrent du peu d'armes qui servent plutôt pour la pompe que pour la défense de sa personne sacrée, arrêtèrent même ses gardes, et la privèrent ainsi de sa garde d'honneur.

S. S. exige, avant tout, que tous ses gardes-du-corps, arrêtés sans raison et contre le droit, soient élargis; ensuite elle déclare solennellement, qu'à ces outrages elle n'a opposé et n'opposera que la patience, et à la dureté de semblables traitements, que la douceur prescrite par son divin maître. Dans sa longue et injuste captivité, S. S., en présence du monde, des anges et des hommes, attend, avec une sainte résignation et avec la fermété inaltérable de ses principes qui en est une conséquence, toutes les offenses que la violence pourra encore faire éprouver au chef de la religion catholique, toutes les humiliations qu'elle éprouve ne devant servir que d'autant plus sûrement à la gloire de cette sainte religion.

Tels sont les sentiments de S. S., que le soussigné doit expressément manifester à V. S. Ill. En obéissant à cet ordre, il renouvelle pour sa personne l'assurance, etc.

JULES cardinal GABRIELLI.

L'ordre du prince Eugène, du 1 Avril, qui déclarait la cocarde pontificale *signe de ralliement*, ayant été publié à Rome le 10 du même mois, S. S. chargea dès le lendemain

le cardinal Gabrielli, d'adresser la lettre ci-après à M. Lefèbvre, pour réclamer contre cette mesure [1]) :

N°. XXI.

Note du cardinal Gabrielli, adressée à M. Lefèbvre, du 11 Avril 1808.

Des appartements du Quirinal, le 11 Avril 1808.

Lorsque S. S. eut vu avec autant d'étonnement que de chagrin l'incorporation de ses troupes dans l'armée française, et le rude traitement éprouvé par les officiers restés fidèles à leur prince, elle donna une nouvelle cocarde à ses gardes du corps, et au corps peu nombreux des milices du Capitole et des finances qui n'avaient pas encore été incorporées, ni mises sous les ordres du général français.

En changeant la cocarde, S. S. eut l'intention de manifester son opposition contre cette incorporation violente, et sa ferme résolution de maintenir la neutralité, enfin de ne prendre aucune part aux actions des troupes incorporées qu'elle ne reconnaissait plus pour les siennes. Par ordre du Saint-Père, cette intention fut manifestée officiellement à V. S. Ill. et à tout le corps diplomatique; et, en observant toutes les règles, on joignit à cette notification un modèle de la nouvelle cocarde.

Après une déclaration aussi prompte et aussi franche, S. S. n'aurait jamais pu penser qu'on irait jusqu'à calomnier la pureté de ses intentions, et à répandre dans le public l'opinion que la nouvelle cocarde devait être un *signe de ralliement contre l'armée française,* ainsi qu'elle a été représentée par un ordre du jour qui fut affiché hier à chaque coin de rue et envoyé dans les provinces.

Le Saint-Père veut bien croire que de faux rapports adressés à S. M. l'empereur et roi Napoléon ont été la cause de cet ordre du jour.

En effet, si S. M. eut connu l'objet que le Saint-Père

1) Par une note circulaire à laquelle était jointe celle que l'on vient de lire, adressée au Chargé d'affaires de France, le cardinal pro-secrétaire d'État instruisit les ministres étrangers de cette mesure.

s'était proposé en changeant cette cocarde, et qu'elle eût su que le général français avait ordonné aux troupes incorporées de prendre la même cocarde, elle n'aurait pu la faire passer pour un signe de ralliement contre l'armée française, puisqu'elle était portée même par des troupes qui font partie de cette armée.

Quoique le Saint-Père soit certain que le peuple romain et le monde entier rendent justice à la pureté de ses intentions et à la loyauté de sa conduite, et qu'il ait la conviction que personne ne pourra soupçonner que le ministre du Dieu de paix puisse former dans son cœur le plan vil et malicieux de machinations sanglantes, néanmoins les couleurs atroces sous lesquelles on a présenté à S. M. une chose aussi innocente que l'innocence même, ont si vivement affligé le cœur du Saint-Père, qu'il a ordonné au pro-secrétaire d'État cardinal Gabrielli d'en adresser à V. S. Ill. les plaintes les plus fortes, et de sommer votre loyauté pour qu'elle présente à S. M. ce changement de cocarde sous son véritable point de vue.

S. S. inébranlable dans sa façon de penser, déclare formellement que les ordres du jour qu'on a publiés et affichés insultent à son caractère personnel, à sa dignité et à sa souveraineté ; qu'ainsi que chaque prince peut choisir pour ses officiers les couleurs qui lui conviennent, elle a de même donné aux siens une nouvelle cocarde, pour faire connaître à toute la terre, qu'elle ne reconnaît plus pour sienne la cocarde portée par les troupes incorporées dans l'armée française, et qu'on a enfermé au château ses gardes-nobles, et beaucoup d'autres officiers sur lesquels ne tombait pas même l'ombre d'un reproche, mais qui au contraire avaient le mérite d'avoir exécuté les ordres de leur prince.

C'est en leur faveur que l'innocence élève sa voix plaintive et réclame itérativement cette liberté que le Saint-Père a jusqu'à présent inutilement réclamée.

Après avoir fidèlement exécuté les ordres de S. S., le soussigné a l'honneur, etc.

JULES cardinal GABRIELLI.

Les négociations entamées à Paris entre le cardinal Caprara et M. de Champagny, se continuèrent toujours. Une note de ce dernier, du 3 Avril 1808, laissait encore la porte ouverte à un accommodement. « La proposition dont l'em- » pereur ne se départira pas », disait ce ministre, « est que » toute l'Italie, Rome, Naples, Milan, fasse une ligue offen- » sive et défensive, afin d'éloigner de l'Italie le désordre » et la guerre. Si le Saint-Père adhère à cette proposition, » *tout est terminé*. S'il s'y refuse, il annonce par cette déter- » mination, qu'il ne veut aucune paix avec l'empereur et » qu'il lui déclare la guerre. Le premier résultat de la » guerre c'est la conquête, et le premier résultat de la con- » quête c'est le changement de gouvernement ; car si l'em- » pereur est forcé d'entrer en guerre avec Rome, ne l'est-il » pas d'en changer le gouvernement, d'en établir un autre » qui fasse cause commune avec les rois d'Italie et de Naples » contre les ennemis communs ? Ces changements ne feront » perdre au pape aucun de ses droits spirituels ; il conti- » nuera d'être évêque de Rome, comme l'ont été ses prédé- » cesseurs dans les huit premiers siècles et sous Charle- » magne. Néanmoins ce sera un motif de douleur pour S. M. » de voir l'imprudence, l'aveuglement détruire l'œuvre du » génie, de la politique et des lumières. »

A cette nouvelle démarche du gouvernement français, et après que M. Lefèbvre eut demandé au Saint-Père ses résolutions définitives, le cardinal Gabrielli, dans une note qu'il adressa le 19 du même mois à ce ministre, disait, que le Saint-Père ne connaissait d'autre règle que son devoir et sa conscience ; que, comme son devoir et sa conscience l'avaient empêché, à une époque antérieure, d'accéder à la confédération qui lui était proposée, ils ne lui permettaient pas davantage aujourd'hui d'accepter la proposition d'une ligue offensive et défensive qui, à la vérité, paraissait différente de la première,

mais qui n'exceptait, par sa nature, aucun prince avec lequel les circonstances ne pussent mettre S. S. en état de guerre. Plus loin le cardinal dit : « Le territoire du pape étant enve-» loppé de toutes parts, S. M. ne peut raisonnablement être » inquiète que pour les ports de mer. Mais en offrant de les » fermer pendant la durée de la présente guerre aux enne-» mis de la France, et de garder ses côtes, afin d'empêcher » qu'on n'y effectue de débarquement, elle a prouvé, autant » que ses devoirs les plus sacrés le lui permettent, combien » elle s'intéresse à la sûreté et à la tranquillité de l'Italie. » — Il finit sa note en disant : « Si, d'après les vues secrètes de » Dieu, cette espérance ne se réalisait pas, et que, loin de » consulter sa gloire et d'écouter la justice, S. M. voulait » mettre à exécution ses menaces, s'emparer de l'état ecclé-» siastique à titre de conquête, que dans l'espace de plus de » dix siècles les plus puissants monarques ont respecté, et » en renverser le gouvernement, S. S. ne pourra pas pré-» venir ces événements désastreux, mais elle déclare solen-» nellement qu'un droit de conquête ne peut exister à son » égard, puisque S. S. vit en paix avec l'univers, et qu'il ne » peut exister que l'usurpation la plus violente et la plus » inouïe.[1]) Le renversement du gouvernement ne sera pas

1) Dans l'ouvrage de l'abbé LIONNET, *Le cardinal Fesch, archevêque de Lyon,* nous trouvons le passage suivant : « Le cardinal ne cacha point » à l'empereur ce qu'il y avait d'imprudent et de téméraire dans la con-» duite qu'il tenait envers le Saint-Siége. » « *Si vous touchez au pape,* » lui dit-il, *vous êtes perdu.* » « Quoi, répliqua Napoléon, perdu ? Est-ce » que les armes tomberont des mains de mes soldats ? Ce n'est pas ce » que je veux dire, reprit S. Ém., mais quand on abandonne Dieu.... » Je n'abandonne pas Dieu pour cela, continua l'empereur, je reconnais » toujours le pape pour évêque de Rome et chef de l'église universelle ; » seulement je veux en être l'empereur. — Vous ne le pouvez pas, ajouta » le courageux interlocuteur, les états de l'Église lui ont été dûment et » légitimement concédés ; ils lui sont garantis par le droit public et par » une possession immémoriale. — Je le sais, répondit l'empereur, mais » que m'importe ? n'ai-je pas toutes les raisons du monde pour m'en » emparer ? Pourquoi le pape ouvre-t-il ses ports aux Anglais, aux éter-

» une suite de la conquête, mais un acte d'usurpation. Par » un tel acte, on détruira, non l'*ouvrage du génie, de la po-* » *litique et des lumières*, mais l'*ouvrage de Dieu* de qui pro- » vient toute domination, et surtout celle qui a été accordée » au chef de l'église pour le plus grand bien de la re- » ligion. » [1])

Lorsque la note de M. de Champagny du 3 Avril, fut remise au cardinal-légat Caprara, l'empereur avait déjà signé les deux décrets de Saint-Cloud, datés du 2 Avril 1808. Par l'un, le gouvernement impérial avait pris possession des provinces d'Urbino, de Macérata et de Camérino, déclarées à perpétuité et *irrévocablement* réunies au royaume d'Italie, le pape n'ayant pas voulu faire la guerre aux Anglais, ni se réunir aux rois d'Italie et de Naples, pour la défense de la

» nels ennemis de la France, à ces écumeurs de mer? Dès lors qu'il est » prince temporel, il doit en subir toutes les chances; par conséquent, » il est exposé comme un autre à la guerre et à la conquête; ce n'est » pas à un autre titre que je prétends le traiter en cette circonstance. » — Il n'était pas difficile au cardinal, dit l'abbé Lionnet, de montrer « tout ce qu'il y avait d'astucieux et de faux dans les arguments de l'em- » pereur. Les raisons se pressaient par milliers sur ses lèvres pour sou- » tenir les droits du Saint-Siége. Une de celles qu'il faisait valoir avec » plus de force, pour le détourner d'une semblable idée, était celle-ci: » Que vous en reviendra-t-il, disait le prélat à son neveu, si ce n'est de » la honte et de l'ignominie? Vous convient-il de vous mesurer avec un » souverain dont toute la force est dans la confiance en son bon droit et » en votre magnanimité? Allons, ne flétrissez pas par une mesquine ambi- » tion, les lauriers que vous avez cueillis sur tant de champs de bataille. » Soyez Charlemagne plutôt que Charles-Quint. Le nom du premier est » immortel dans les fastes de l'Église; il sera proclamé et béni dans » la suite des suites. Celui du second est marqué d'une tache que » n'ont pas effacée une immense domination ni un grand nombre de » victoires. — Mais que pouvaient les conseils de la sagesse sur l'esprit » d'un homme aveuglé par l'orgueil et égaré par l'ambition? Napoléon » n'écoutait personne; il suivait obstinément la pensée qui le domi- » nait. »

1) Cette note ainsi que celle du 3 Avril, de M. de Champagny au cardinal Caprara, furent communiquées par le cardinal Gabrielli à tous les ministres étrangers. Par une autre circulaire cette même communication fut faite à tous les cardinaux.

Péninsule[1]); par l'autre il fut ordonné à tous les cardinaux, prélats et autres employés quelconques près de la cour de Rome, nés dans le royaume d'Italie, de rentrer dans le royaume, sous peine de confiscation de leurs biens en cas de désobéissance.

Le cardinal Caprara ayant demandé et obtenu ses passeports, M. Lefèbvre demanda les siens, qui lui furent remis le 19 Avril 1808.

Parmi les actes nombreux de violence et d'usurpation exercés contre l'autorité du pape, et qui suivirent de près l'occupation de la ville de Rome, nous devons encore faire mention de l'arrestation du cardinal Cavalchini, gouverneur de Rome[2]), qui fut enlevé militairement le 21 Avril, par un

1) Le 19 Mai une protestation fut adressée au chevalier Alberti, Chargé d'affaires du royaume d'Italie, par le cardinal pro-secrétaire d'État Gabrielli.

2) Avant de consentir à partir, le cardinal se retira dans son cabinet, et adressa une lettre au pape, dont nous donnons ici quelques fragments: «Il n'y a jamais eu de moment de ma vie,» commence la lettre, «où mon âme ait éprouvé autant de consolation et de paix, que »le moment où j'adresse à V. S. cette lettre respectueuse. Heureuse »lettre, à qui il sera permis au moins de s'approcher du trône, si on »refuse cette permission à celui qui l'a écrite! Lettre, témoin éternel »des sentiments, avec lesquels, aujourd'hui, arraché par la violence je »me sépare de mon souverain et de mon père! Serein d'âme, tranquille »d'esprit, avec une conscience qui ne me reproche aucun délit, je vais »quitter Rome. Votre fermeté invincible, Très-Saint-Père, et l'exemple »illustre de tant de personnages éminents revêtus de la pourpre, et qui »souffrent la même injuste tribulation, m'animent et m'encouragent...... »Menacé, je ne me suis pas senti abattu; gardé à vue maintenant, je »ne me laisse pas abattre; arraché de Rome, je serai le même. Et quel »ministre qui vous est fidèle pourrait s'humilier? Que ce soit là le plus »amer reproche qu'auront à se faire vos ennemis et les miens! Je serai »privé de tout, mais rien ne m'enlèvera la belle joie d'une conscience »pure qui souffre, sans l'avoir mérité, de son dévouement au Saint-»Siége, et de son amour pour votre personne sacrée....» — La police du général Miollis fit saisir partout les copies de cette lettre, et on parvint à en brûler plus de deux cents: néanmoins les amis du pape réussirent à en envoyer un grand nombre à Naples, en Toscane et en Piémont.

piquet de soldats. Elle fait le sujet de la correspondance suivante.

N°. XXII.

Lettre du cardinal Gabrielli, adressée au général Miollis; *du* 20 *Avril* 1808.

Des appartements du Quirinal, le 20 Avril 1808.

Le chef de l'état-major général français s'est rendu ce matin, par ordre de V. Exc., auprès du cardinal secrétaire d'État, pour le prévenir que l'arrestation et le prochain transport à Fenestrelle de monseigneur le gouverneur de Rome n'a pas d'autre motif que son refus d'exercer la justice *d'après les lois et les réglements d'état.*

Le soussigné a cru de son devoir de porter cette communication à la connaissance du Saint-Père, qui avait appris avec amertume l'intimation précédemment faite à ce prélat. S. S. a été extrêmement surprise en apprenant le motif apparent de cette arrestation et de cet exil. L'expérience de beaucoup d'années a prouvé à S. S. et à toute la ville de Rome la vigilance, le zèle et l'impartialité de ce fonctionnaire, précieux pour la justice et la tranquillité publique. Elle ne peut croire que la vigueur de sa conduite vigilante se soit relâchée.

Le Saint-Père sait aussi que s'il en était ainsi, il n'appartiendrait qu'à lui-même, comme souverain, de réprimander, et, le cas échéant, de punir ce prélat. Il a en conséquence ordonné au soussigné de porter promptement à V. Exc. ses plaintes les plus vives. Il est persuadé que cette démarche aura pour suite immédiate la délivrance du prélat, et que V. Exc. ne prendra pas la mesure de violence projetée, qui serait d'autant plus sensible à son cœur, qu'elle serait plus irrégulière et plus injuste.

Le soussigné, en exécutant cet ordre de S. S., a l'honneur, etc.

JULES cardinal GABRIELLI.

N°. XXIII.

Seconde lettre du cardinal Gabrielli, adressée au général Miollis; du 22 Avril 1808.

Des appartements du Quirinal, le 22 Avril 1808.

Le Saint-Père a été prévenu que, malgré les représentations qui avaient été faites à V. Exc. par une note du 20 de ce mois, monseigneur Cavalchini, gouverneur de Rome, a été déporté ce matin, au chagrin de tous les hommes de bien. Cette nouvelle a élargi, dans le cœur de S. S., la plaie profonde qu'y ont causée tant d'abus de force, qui se sont rapidement succédés depuis le jour mémorable où l'armée française est entrée dans Rome. Le Saint-Père a vu avec peine qu'on punit, non le délit, mais la vertu, la fidélité, qui sont le plus bel apanage de tout homme d'honneur, et que la nation française a été dans tous les temps jalouse de professer.

Le Saint-Père, plus sensible aux tribulations d'autrui qu'à ses propres maux, est nuit et jour tourmenté de l'idée que trois officiers de ses troupes de ligne ont été, pour prix de leur fidélité, transportés à la forteresse de Mantoue; que les nobles individus qui composaient sa garde du corps ont été, pour de semblables motifs, enfermés au château Saint-Ange où ils se trouvent encore; enfin, qu'un prélat d'une intégrité notoire, un des premiers ministres du gouvernement, a été déporté à la forteresse de Fenestrelle.

S. S. veut que le cardinal Gabrielli, son pro-secrétaire d'État, réclame de nouveau contre ces abus de la force; et, quoique l'expérience ait appris au Saint-Père que sa voix, qui est toujours celle de la justice, ne produit pas l'effet désiré, il ne veut pourtant pas la suffoquer et manquer ainsi aux devoirs de souverain et de père.

En conséquence, il demande de nouveau et avec plus de vivacité encore la liberté des trois officiers conduits à Mantoue, la liberté de tous les gentilshommes enfermés au château Saint-Ange, et la liberté de monseigneur Cavalchini, gouverneur de Rome, qui a été transféré à Fenestrelle; il la demande, tant en son nom qu'en celui de l'innocence et de la justice.

Le soussigné, en exécutant les ordres de S. S., a l'honneur de renouveler à V. Exc., etc.

JULES cardinal GABRIELLI.

Le général Miollis se contenta de répondre le lendemain au cardinal Gabrielli en ces termes : « Votre lettre d'hier me » retrace sous des couleurs vraiment affligeantes, des événe- » ments que les ordres de S. S. ont produits. J'ai eu l'hon- » neur de représenter plusieurs fois en vain, à LL. Ém. vos » prédécesseurs, et à vous-même, la peine que j'éprou- » vais des résultats qu'ils devaient amener. Je la prie d'a- » gréer, etc. »

Un autre acte de violence fut exercé par les autorités françaises le 6 Septembre. Un major, nommé Muzio, se présenta devant le cardinal Pacca qui se trouvait dans la secrétairerie d'État de Monte-Cavallo, et lui signifia un ordre de départ, sous prétexte d'avoir publié une notification du pape qui pouvait entraver les enrôlements faits par les Français. Le cardinal déclara qu'il ne partirait pas sans les ordres du Saint-Père, à qui il annonça par un billet, ce qui venait d'arriver. Le pape accourut à l'instant même dans les appartements du cardinal, qui raconte ainsi le fait [1]) : « Je » m'avançai à sa rencontre ; je me précipitai au-devant de » lui, et je trouvai cet excellent pontife dans un état difficile » à décrire ; il avait les yeux troublés, les cheveux dressés » sur la tête ; et ne me reconnaissant point, quoique j'eusse » une soutane de pourpre : « *Qui est la ?* » s'écria-t-il d'une » voix forte, « *qui est là ?* » « Je suis le cardinal », lui répon- » dis-je, en lui baisant la main. « *Où est l'officier ?* » reprit » le Saint-Père. Je le lui montrai, près de moi, dans une » attitude respectueuse. Alors le pape le regardant : « Allez, » » dit-il, « annoncer à votre général que je suis las de souffrir

1) V. *Mémoires du cardinal* PACCA, p. 27.

» tant d'insultes et d'outrages de la part d'un homme qui ose » encore s'appeler catholique. Je n'ignore point quel est le » but de toutes ces violences; on voudrait, en me séparant » peu à peu de tous mes conseillers, me mettre hors d'état » d'exercer mon ministère apostolique, et de défendre les » droits de ma souveraineté temporelle. J'ordonne à mon » ministre de ne point obéir aux ordres d'une autorité illé- » gitime, et de me suivre dans mes appartements pour y » partager ma captivité. Que votre général sache que, si la » force doit l'arracher de mon sein, ce ne sera qu'après avoir » enfoncé toutes les portes, et que je le déclare responsable » des suites funestes de cet attentat énorme et inouï. » L'offi- » cier se tournant modestement vers moi, me pria de lui » traduire en français les paroles du Saint-Père, qu'il promit » de rapporter fidèlement au général; alors le pape, me » prenant par la main, « *allons* », dit-il, « *M. le cardinal* », et » il remonta dans ses appartements, au milieu des applau- » dissements des gens de sa cour qui étaient accourus de » toutes parts. » [1])

Nous devons parler encore ici de la déportation du cardinal Antonelli, doyen du sacré-collége, ainsi que de celle de M. Arezzo, sous-gouverneur de Rome, et de la violence exercée contre les gouverneurs de l'état pontifical. Ces faits se trouvent consignés dans la note suivante, que le cardinal Pacca, pro-secrétaire d'État, adressa le 7 Septembre aux ministres étrangers :

1) Par une note que le pro-secrétaire d'État adressa le même jour aux ministres étrangers, il leur rendit compte de cet événement, et leur fit connaître en même temps que le Saint-Père avait fait défendre ensuite à sa garde suisse de laisser désormais entrer dans le palais aucun soldat français, et lui avait ordonné, s'il se présentait quelque officier français, de lui déclarer que le cardinal habitant l'appartement de S. S., la décence s'opposait à ce qu'il reçût les officiers français, mais on était libre de communiquer avec lui par écrit.

N°. XXIV.

Note du cardinal Pacca, pro-secrétaire d'État, adressée aux ministres étrangers résidant à Rome; *du 7 Septembre* 1808.

Du palais Quirinal, le 7 Septembre 1808.

Le cardinal Pacca, pro-secrétaire d'État, après avoir instruit V. Exc. de l'attentat auquel on s'est porté hier sur sa personne, doit encore, pour obéir au Saint-Père, vous faire connaître une nouvelle violence que la force étrangère vient de se permettre sur la personne de monseigneur le cardinal Antonelli, doyen du sacré-collége. Hier, vers les deux heures après-midi, un officier français est entré avec huit grenadiers chez monseigneur le cardinal, lui a intimé l'ordre de son arrestation, a laissé des sentinelles devant son hôtel, dans la salle et dans son antichambre; et deux heures après il est revenu lui signifier l'ordre de partir de Rome dans la nuit même, sans égard pour son grand âge, pour son caractère d'évêque, ni pour les importants services qu'il rendait à l'église catholique, en qualité de préfet de la sacrée-pénitencerie et de la secrétairerie des brefs. Arraché par la force, il a dû partir vers les six heures de cette nuit, sous l'escorte de six dragons français.

La troupe française s'est rendue coupable d'une autre violence sur la personne de monseigneur Arezzo, pro-gouverneur de Rome. Ce respectable prélat vaquait aux fonctions de sa charge dans le palais public du gouvernement, l'orsqu'un officier français se présenta à lui, à la tête de trente grenadiers, lui signifia l'ordre de son arrestation, et le fit conduire sur-le-champ à son logis, escorté par quinze grenadiers, gardé étroitement à vue, et privé de la liberté de parler à personne. Ce prélat a été enlevé vers les huit heures du soir pour être déporté, dit-on, en Toscane.

Plusieurs gouverneurs de provinces ont été arrêtés et conduits à Rome, pour s'être fidèlement prêtés d'après les ordres du Saint-Père, à la publication de la déclaration par laquelle S. S. condamnait l'enrôlement de quelques sujets pontificaux dans un corps de troupes appelées *civiques*, portant cocardes italienne et française.

Ce matin on a appris que l'évêque d'Anagni a été violemment enlevé de son diocèse par la force militaire, conduit à Rome et enfermé dans le château Saint-Ange. Le palais Quirinal est bloqué par la troupe française : des sentinelles sont placées nuit et jour autour de la demeure de S. S., et l'on porte l'audace jusqu'à visiter les voitures qui sortent de ce palais. On a arrêté et conduit chez le commandant de la place, pour y être visitées, plusieurs personnes qui en sortaient avec des commissions, et entre autres un portier de la secrétairerie d'État qui portait des papiers officiels à la sacrée-consulte. Cette accumulation d'attentats énormes, que l'on ne peut voir commettre sans frémir d'horreur, et que l'on n'entendra point raconter sans effroi, démontrent clairement que le chef de l'église est l'objet d'une persécution directe et de plus en plus violente; qu'on ne cherche qu'à mettre des entraves à l'exercice de son ministère apostolique, et qu'on voudrait rompre le frein de son héroïque patience.

Le soussigné proteste, au nom de S. S., contre ces excès abominables; déclare que jamais la persécution ne sera capable d'ébranler les principes du Saint-Père, fondés sur la sainte religion, et communique à V. Exc. la nouvelle de tous ces événements, afin qu'elle puisse en instruire sa cour.

Le cardinal Barth. Pacca.

Parmi les luttes fréquentes qui s'élevèrent à la fin de 1808, entre l'autorité militaire française et l'autorité pontificale, nous devons en signaler une où la première reçut l'échec le plus complet, et où tout l'honneur fut pour la seconde.

Après l'entrée des Français à Rome au commencement de Février, un des premiers actes du cardinal pro-secrétaire d'État Joseph-Doria, fut d'annoncer que le pape n'autorisait pas les fêtes du carnaval, dans l'état de deuil où était la ville de Rome, et même dans l'intérêt des Français qu'on pourrait insulter à l'abri du masque.

En 1808, le général Miollis, croyant peut-être se faire un mérite auprès des Romains, fit annoncer le 17 Décembre,

par la *gazette romaine*, journal qui se publiait à Rome au mépris du souverain pontife, *que par permission de l'autorité supérieure, les divertissements du carnaval auraient lieu cette année comme à l'ordinaire.* Le pape qui avait fait dire aux curés de Rome que son désir était qu'il n'y eût point de carnaval cette année, instruit de ce procédé injurieux, ordonna au pro-secrétaire d'État, le cardinal Pacca, de démentir sur-le-champ cette prétendue autorisation. En conséquence il fut affiché pendant la nuit suivante dans presque tous les quartiers de la ville, et sans que les Français s'en aperçussent, une *notification*, dans laquelle il était dit : « S. S. notre » seigneur, ayant appris que la *gazette romaine*, que l'on » publie au mépris de son autorité, annonce, dans son nu- » méro d'hier, l'autorisation des masques, des festins et des » courses pour le carnaval prochain, nous a expressément » ordonné de faire connaître sans retard à ses fidèles sujets, » que cette autorisation n'existe point de la part de son gou- » vernement. S. S. veut au contraire que l'on sache qu'elle » désapprouve hautement ces réjouissances publiques, qui ne » peuvent cesser d'être défendues, puisque les motifs de leur » défense subsistent toujours. Bien plus, dans les circonstances » actuelles, le Saint-Père regarde ces spectacles bruyants » comme moins conciliables encore que l'année dernière avec » la tranquillité publique qu'il a tant à cœur de conserver, et » la triste et dure situation où il est réduit, doit rappeler à » son peuple la belle conduite des fidèles de la primitive » église : *Pierre était en prison ; l'église adressait incessam-* » *ment à Dieu des prières pour lui.* »

« Le Saint-Père ne doute point que ses fidèles sujets » n'imitent ce glorieux exemple, et ne lui témoignent encore » en cette circonstance cet attachement dont ils lui ont donné » jusqu'ici des preuves si consolantes. »

Malgré cette notification du gouvernement pontifical, le

général Miollis espérant sans doute que la passion des Romains pour les spectacles prévaudrait sur leur amour pour le Saint-Père, persista dans son projet. Mais lorsqu'il voulut faire les préparatifs d'usage pour le mettre à exécution, il trouva non-seulement dans toutes les classes une résistance qui l'obligea de recourir à la force [1]), mais il eut encore l'humiliation, le jour destiné à l'ouverture des courses, de ne pas voir paraître une seule voiture au *corso*. [2])

Le pape pensa alors qu'il devait faire préparer un document pour annoncer à l'Europe catholique les nouveaux événements qui le menaçaient [3]) ; et ce fut à la fin de 1808, après avoir examiné la bulle, dont la rédaction avait été confiée au cardinal de Piétro, que S. S. la communiqua au cardinal Pacca, qu'il l'approuva, et qu'il en fit faire de nom-

1) La construction des échafaudages ordinaires et le charriage du bois ne se firent que par voie de contrainte; ce fut la force qui enleva du Capitole les prix destinés aux *barberie* vainqueurs, et ce fut par elle aussi qu'on obtint des juifs les tapisseries qu'ils ont coutume de fournir pour les siéges des juges.

2) Arriva ensuite le 4 Février, dit le cardinal Pacca dans ses *Mémoires*, jour destiné à l'ouverture d'un spectacle si agréable aux Romains; la troupe française entra vers midi dans le *corso* pour y maintenir le bon ordre, mais en un instant, boutiques, portes, fenêtres, tout fut fermé, tous se retirérent: on eût dit, à l'aspect de cette rue, une ville dépeuplée et déserte. La voiture du chef des archers et une quarantaine de personnes envoyées par le gouvernement pour observer ce qui se passait, voilà tout ce qui parut sur ce cours long et spacieux, où l'on voyait autrefois à la même heure des flots de peuple arriver et se presser de toutes parts. Cette journée qui fait tant d'honneur au peuple romain, émut et consola le cœur affligé du Saint-Pére, mais elle atterra le général français, qui connut bien cette fois les sentiments de la population, et apprit, selon le mot d'un Romain, *qu'il n'en est pas de l'homme comme de l'ours, que l'on amuse et fait danser quand on veut avec un bâton.*

3) Déjà en 1806, sur le bruit des menaces faites à Paris au cardinal Caprara, le cardinal Consalvi pensait à faire rédiger une sorte de notification, et le pape avait chargé le cardinal de Piétro de donner à ce document une forme convenable, et de se trouver prêt à le remettre à S. S. aussitôt qu'elle le demanderait.

breuses copies par les employés les plus discrets de la secrétairerie d'État.[1])

Les affaires ecclésiastiques avec le reste de l'Europe suivaient leur cours autant qu'il était possible. Toutefois l'empereur, fatigué de la résistance qu'il éprouva de la part du souverain pontife, résolut de le dépouiller de sa puissance temporelle.[2]) Par un décret qu'il rendit à son camp impérial de Schœnbrunn le 17 Mai 1809, il réunit tous les états du pape à l'empire français, et déclara la ville de Rome ville impériale et libre. Les terres et domaines du pape étaient augmentés jusqu'à la concurrence d'un revenu net de deux millions. Une *consulte* devait prendre possession des états pontificaux, pour que le régime constitutionnel pût y être organisé le 1 Janvier 1810.[3]) Pour justifier cette mesure, il était dit dans le préambule du décret :

« Considérant que, lorsque Charlemagne, empereur des » Français et notre auguste prédécesseur, fit donation de

1) Toutes les copies de cette bulle étaient uniformes, sans cependant contenir ce qui pouvait concerner le motif de la notification. La cour romaine ignorait si le changement de gouvernement précéderait l'enlèvement du pape, ou si l'enlèvement précéderait le changement. On pensa donc qu'il fallait que les bulles fussent disposées en double, de manière qu'il y en eût de prêtes pour chacune des circonstances différentes: le pape les signa, les scella du sceau pontifical et les mit en réserve.

2) Dès le mois de Février, dit de Bignon, *Histoire de France*, T. 8, p. 273, le département des affaires étrangères en France établissait, dans des rapports à l'empereur, la nécessité, de mettre un terme à la souveraineté temporelle du Saint-Siége. L'impossibilité de maintenir plus longtemps l'état présent des choses était démontrée. Cet état de choses, par sa durée, tournait au désavantage de la France ; car, dans une lutte prolongée entre le fort et le faible, chaque jour qui s'écoule ajoute à l'illustration de la faiblesse courageuse et à la déconsidération de la puissance qui opprime. Plus le temps marche, plus le pape s'affermit dans sa résistance, et inspire de l'intérêt même à ceux qui l'avaient d'abord condamné.

3) La destitution du pape comme prince souverain, n'y fut point prononcée; mais l'on se contenta de déclarer seulement ses états réunis à l'empire français.

» plusieurs comtés aux évêques de Rome, il ne les leur » donna qu'à titre de fiefs et pour le bien de ses états, et » que, par cette donation, Rome ne cessa point de faire partie » de son empire. »

« Que depuis, ce mélange d'un pouvoir spirituel avec » une autorité temporelle a été, comme il l'est encore, une » source de discussions, et a porté trop souvent les pontifes » à employer l'influence de l'un pour soutenir les prétentions » de l'autre ; qu'ainsi les intérêts spirituels et les affaires du » ciel, qui sont immuables, se sont trouvés mêlés aux affaires » terrestres qui, par leur nature, changent selon les cir- » constances et la politique du temps. »

« Que tout ce que nous avons proposé pour concilier la » sûreté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos » peuples, la dignité et l'intégrité de notre empire avec les » prétentions temporelles du pape, n'a pu se réaliser. « [1])

1) SCHOELL, dans l'*Histoire abrégee des traités de paix par* KOCH, T. IX, p. 301, remarque avec raison en cette occasion : « qu'une légère » connaissance de l'histoire du moyen âge suffit pour faire sentir que le » fait auquel cette phrase fait allusion, est représenté sous un faux jour ; » mais, en l'admettant même, il n'autorisait pas les successeurs de Char- » lemagne à reprendre le don de ce monarque. D'ailleurs, aucune pos- » session ne serait sacrée, si au bout de mille ans il était permis d'en » scruter l'origine. C'est par un autre abus de mots que l'empereur Na- » poléon prétendit à l'honneur d'être le successeur de Charlemagne. L'em- » pire des Francs n'a rien de commun avec ce prétendu empire français » dont l'empereur se disait le fondateur. Le royaume des Francs était » un démembrement du premier empire, et le titre impérial que l'empe- » reur s'était arrogé ne pouvait pas donner à la monarchie française un » droit qu'elle n'avait pas. Cet exemple est une nouvelle preuve de la » confusion des idées qui naît du faux emploi des mots : rien n'est plus » fréquent, même dans les livres élémentaires, que de confondre les » Francs, peuple germanique qui a conquis les Gaules et fondé un em- » pire dont la France d'aujourd'hui était une province, avec les Français, » peuple né du mélange des Francs et des Gaulois, et qui n'a eu son » monarque particulier que depuis 843. Le deuxième considérant, sur » lequel cet acte de violence est fondé, est motivé sur l'abus qui résulte » de la confusion des pouvoirs spirituel et temporel ; on peut accorder » l'abus, sans reconnaître à l'empereur Napoléon le droit de le corriger.

Le 23 Juin 1809, le général Miollis fit arrêter M. de Vargas, ministre d'Espagne ainsi que les prélats Guardoqui et Bardoxi, auditeurs de Rote espagnols, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis du gouvernement français. Les ministres étrangers en furent instruits par une note circulaire qui leur fut adressée par le cardinal pro-secrétaire d'État. [1])

Dans la journée du 9 Juin 1809, le pape avait été prévenu de l'imminence d'un danger. Le cardinal Pacca lui demanda alors si, le changement de gouvernement une fois publié, il fallait faire afficher la bulle dans les endroits accoutumés. Le pape lui répondit qu'on devait suspendre cette publication jusqu'à ce que lui-même eût lu le décret impérial. [2])

Mais dans le commencement de la matinée du 10 Juin, un billet annonça au cardinal Pacca que le gouvernement allait être changé, et qu'on s'attendait au plus à une simple protestation du pape, sans bulle d'excommunication, protestation à laquelle on n'attacherait pas plus d'importance qu'aux notes des cardinaux Consalvi, Casoni, Doria, Gabrielli et Pacca, et que dans cette assurance le général allait publier un décret de l'empereur.

» Le troisième considérant caractérise trop bien le pouvoir arbitraire, » pour que nous nous y arrêtions; il n'y a aucune usurpation qu'on ne » puisse justifier par de tels motifs. »

1) Le lendemain, 24, le général Miollis annonça un grand bal dans les appartements du palais Doria, qu'il occupait depuis son entrée à Rome; tous les membres du corps diplomatique s'y rendirent, à l'exception du chevalier de Lebzeltern, Chargé d'affaires d'Autriche, qui sur la demande, qu'on lui fit, pourquoi il s'abstenait d'aller à cette réunion, répondit, sans compromettre sa cour, que son sentiment personnel l'avait déterminé à montrer cet égard pour M. de Vargas, *outragé*, répétait-il, malgré le caractère respectable dont il était revêtu.

2) Le Saint-Père donna pour raison, que souvent on avait fait courir de pareils bruits qui ne s'étaient pas confirmés; qu'on ne connaissait pas le décret, les conditions, les restrictions qu'il pouvait contenir; qu'ainsi il ne fallait pas tomber dans une contradiction qui plus tard serait reprochée à la cour romaine,

A deux heures avant-midi, au bruit de l'artillerie du château Saint-Ange, le pavillon pontifical fut descendu, et on éleva le pavillon français. En même temps on publia à son de trompe, dans tous les quartiers de la ville, le décret qui ordonnait la réunion à l'empire de ce qui restait des états romains.

Le cardinal Pacca courut sur-le-champ auprès du Saint-Père. En cet instant, tous deux se rencontrent dans la même pensée, se dirent à la fois l'un à l'autre ces paroles de Jésus-Christ : « *Et consummatum est.* » Le pape ne paraissait pas avoir perdu son courage ; il chercha même à soutenir celui de son ministre. Peu après arriva monsignor Tibère Pacca, neveu du cardinal, qui apportait un exemplaire du décret impérial, imprimé, que *la Consulte* avait répandu dans la ville. Le cardinal le prit des mains de son neveu, et pria le pape de venir avec lui près de la fenêtre, parce que les rideaux, fermés hermétiquement suivant l'usage de l'Italie dans cette saison, ne permettaient pas au jour d'entrer dans l'appartement. Le pape se leva et suivit son éminence. Le cardinal voulut lire avec calme et réflexion, puisque les opérations qu'on allait ordonner devaient dépendre de cette lecture ; mais cet effort ne lui fut pas possible. « La profonde in» dignation, » dit le cardinal[1], « que m'inspirait l'attentat » inouï qui se consommait alors, la présence du vicaire de » Jésus-Christ, de mon infortuné souverain qui entendait de » ma propre bouche la sentence de sa déchéance, les im» postures, les calomnies que je rencontrais dans ce décret » impie, le bruit du canon qui annonçait avec un triomphe » insultant l'usurpation la plus insigne ; tout cela me serrait » si fort le cœur, me troublait tellement, que je pus à peine, » après plusieurs reprises, et au milieu de profonds soupirs, » lire les principaux articles. J'observais attentivement le

1) *Mémoires du cardinal* PACCA, p. 56.

» Saint-Père, et aux premières lignes du décret, je remarquai » sur son visage une espèce de trouble qui n'était que l'effet » de sa trop juste indignation ; mais il reprit bientôt son air » naturel, et il entendit la lecture du décret avec beaucoup » de calme et de résignation. »

Le pape alors se rapprocha de la table, y signa sans rien dire, les copies d'une protestation en langue italienne, qu'on avait aussi préparée, et qui fut affichée la nuit suivante. Sur la demande que le cardinal lui fit s'il fallait donner des ordres pour publier la bulle d'excommunication, le pape, un peu incertain, répondit qu'il l'avait relue exprès, et que les expressions qu'on y employait contre le gouvernement français lui paraissaient très-fortes. Le cardinal répliqua que devant en venir à une extrémité aussi terrible et aussi éclatante que celle de la publication d'une bulle d'excommunication, il était nécessaire d'y présenter un tableau épouvantable, mais non exagéré, des injures, des violences du gouvernement impérial, de manière que quiconque viendrait à la lire, pût dire que le pape avait encore trop tardé à élever la voix contre des excès aussi offensants et aussi multipliés. Le Saint-Père reprit : — « Mais vous, que feriez- » vous ? » — « Eh bien, » répondit le cardinal, « je n'hésiterais » pas : vous avez annoncé cette terrible mesure, votre peuple » l'attend et la désire, et vos oppresseurs la redoutent. Ce- » pendant la demande de V. S. m'agite et m'inquiète ; Saint- » Père, levez les yeux en haut et donnez-moi vos ordres ; » n'en doutez point, ce qui sortira de votre bouche sera la » volonté du ciel. » Alors le Saint-Père éleva ses yeux au ciel, et après une courte pause, il dit : « Eh bien ! publiez » la bulle, mais prenez bien garde que les exécuteurs de vos » ordres ne soient découverts ; car ils seraient fusillés, et » j'en serais inconsolable. » « Saint-Père, » reprit le cardinal, » je leur donnerai toutes les instructions nécessaires, mais je

» ne puis cependant répondre, qu'il n'arrivera rien de fâcheux. » Dieu saura bien protéger et bénir cette entreprise. » Cette publication eut lieu peu d'heures après, d'une manière si extraordinaire, qu'elle plongea dans la stupeur le général Miollis et toute la ville de Rome.

Ce fut dans la nuit du 10 au 11 Juin, que la bulle fut affichée, dans les quartiers éloignés notamment aux trois églises *di San-Pietro, di Santa-Maria-Maggiore et di San-Giovanni.* La police n'avait encore rien découvert, lorsque le matin du même jour, un Romain qui parcourait la ville de très-bonne heure, vit cette affiche sur les murs de l'église Saint-Marc, près du palais de Venise. Il alla l'arracher, et la porta au général Miollis, qui, avant de la communiquer au président de la *consulte,* Saliceti, l'envoya sur-le-champ par un courrier à l'empereur.

Le pape, après cet acte de vigueur, s'enferma avec plus de précautions que jamais dans son palais, dont les portes étaient occupées par sa garde suisse. Dans la bulle d'excommunication, qui s'appelle la bulle *Quum memoranda,* Napoléon n'était pas nommé directement, mais il y était compris comme un des auteurs de toutes les spoliations qu'avait éprouvées le Saint-Siége. [1]) Dès ce moment, on continua de s'observer avec anxiété des deux côtés. Dans le palais on craignait à tout instant qu'on ne vînt arrêter le pape: le général Miollis de son côté redoutait que S. S. ne sortît revêtue de ses habits pontificaux, pour tenter une révolution en sa faveur. [2])

1) Cette bulle a été imprimée avec beaucoup d'exactitude, en latin, en italien et en français, dans l'ouvrage du cardinal Pacca et dans beaucoup d'autres; elle est de 17 pages d'impression.

2) Le cardinal Pacca dans ses *Mémoires,* raconte que son prédécesseur, le cardinal Gabrielli, avait fait des arrangements avec le gouvernement sicilien pour enlever le Saint-Père. Dans ce but, une frégate anglaise vint croiser, pendant quelques jours, à peu de distance de Civita-

Le 4 Juillet le général Miollis avait fait appeler le général Radet, et entrant dans une explication de la position des Français, lui avait montré son inquiétude des suites que pouvait avoir la fermentation générale qui se manifestait sous les caractères les plus alarmants, et qui compromettait, disait-il, au dernier degré, le sort des troupes en Italie. Il avait déclaré surtout, que déjà tous les moyens de sévérité pour rétablir le calme étaient épuisés, qu'il ne lui en restait plus d'autre que d'éloigner le pape de Rome ; que l'empereur faisant la guerre sur le Danube, ne pouvait pas envoyer de troupes en Italie, et que lui, général gouverneur, était déterminé à faire enlever le pape. Il annonçait au général Radet qu'il l'avait choisi pour cette importante opération. Ce général fit observer au gouverneur qu'un acte de cette nature ne se faisait pas sans des ordres supérieurs par écrit, sans de mûres réflexions, et surtout sans troupes. Le gouverneur répondit que le soir même on préparerait des ordres et des troupes, et qu'il fallait s'occuper des dispositions convenables, de manière à éviter jusqu'au soupçon. Radet se retira fortement ému de se voir chargé de cette entreprise. Il s'enferma pour combiner ce qu'il pouvait opposer à l'effet qu'elle devait produire. [1])

Dans la journée du 5 Juillet 1809, on vit arriver de

Vecchia pour recevoir S. S. Comme il n'arrivait pas, un émissaire, c'était un franciscain, en habit laïque, se rendit à Rome pour presser son voyage. Pie VII dit alors au cardinal Pacca, que ce projet n'avait jamais eu son entier assentiment; et, aprés en avoir pesé de nouveau les inconvénients et les avantages, il fut décidé que le Saint-Père ne partirait pas.

1) Des ordres lui ayant été annoncés, et se voyant, déclare-t-il dans sa narration, soumis à la cruelle alternative ou de *franchir les droits les plus sacrés*, ou de violer ses serments par la désobéissance, oppressé par un sentiment de répugnance mêlé de crainte, plus il cherchait les moyens d'éluder, et moins son imagination le servait. Sa seule espérance reposait sur le défaut de troupes, qui l'aurait dispensé d'exécuter les ordres.

Naples huit cents conscrits, qui furent logés au château Saint-Ange, et dont une partie n'était pas armée. Par ce renfort la garnison de Rome fut portée à 7200 hommes. Dans la soirée on s'empara de force, mais aussi secrètement que possible, des échelles du tapissier Joseph Fornari. Mathieu Lovatti fournit des échelles de maçon, des cordes et les hommes qui étaient sous ses ordres. Ces individus et les instruments furent placés dans le quartier militaire dit *della pilotta*, situé près le palais Quirinal. Le munitionnaire des forçats du château Saint-Ange, Joseph Tignani, fut chargé de procurer des *torches à vent*, les échelles qui servent pour exécuter les criminels condamnés à la corde et d'autres objets nécessaires pour escalader le Quirinal. On lui fit accroire que ces préparatifs avaient un autre but, car on craignait que si le projet transpirait, le peuple qui ne s'était tenu tranquille jusqu'alors que pour obéir aux exhortations du Saint-Père, ne le fît manquer vu la faiblesse de la garnison. Pour chef de l'entreprise on choisit un nommé François Bassola, qui se trouvait aux galères de Civita-Vecchia, anciennement attaché comme domestique au palais du pape, et qui avait été condamné, pour vol domestique, à être pendu; mais la clémence de Pie VII avait commué sa peine en l'envoyant aux galères. Le général Miollis ne voulant confier à personne une négociation si importante, se rendit lui-même à Civita-Vecchia. On promit à Bassola la liberté et cent écus romains.[1]) Dans la même soirée les partisans les plus fanatiques de la France, qui avaient pris la dénomination de soldats civiques se réunirent avec leurs chefs, les comtes François Mariscotti, Joseph Giraud, César Marrucchi et autres, dans les environs du Quirinal, pour être à portée de soutenir l'entreprise.

1) Le gouvernement français paya effectivement les cent écus promis, mais il désavoua le général Miollis, comme n'ayant pas été en droit de promettre la grâce à un condamné.

Après minuit les ponts du Tibre furent garnis de piquets de cavalerie et d'infanterie ; des factionnaires furent placés dans les rues les plus fréquentées de Rome ; des corps considérables parcouraient le *corso* et les rues voisines du Quirinal, de manière que toutes communications entre les différents quartiers de la ville fussent interrompues et on ne permit à personne ou d'avancer ou de revenir sur ses pas. Le lieu du rendez-vous était le palais Rospigliosi au mont-Quirinal, où l'on avait à dessein logé le général Radet, chef de la gendarmerie. Le général Miollis se plaça dans le jardin du palais Colonna qui est contigu à ce palais, pour observer et donner des ordres supérieurs.

Tout étant préparé, les divers détachements se mirent en marche en observant le plus grand silence, pour assaillir dans le même instant cinq portes du palais Quirinal. Chaque chef des détachements qui devaient concourir à l'ensemble de l'entreprise était prévenu de l'instant du signal convenu pour l'escalade. Une heure après minuit que frapperait l'horloge même du Quirinal, était le moment fixé pour agir spontanément : mais un incident retarda l'exécution. Le général apprit qu'un des officiers de la garde du pape était en vedette sur la tour saillante près de la grande porte d'entrée du Quirinal, et que chaque nuit on prenait cette mesure de surveillance qui cessait à la pointe du jour. Alors on changea les instructions pour le moment. Le général subdivisa ses postes des environs de la fontaine de Trévi ; il envoya garder les portes des églises principales environnantes, pour empêcher de sonner le tocsin ; il guetta la rentrée de l'officier en sentinelle sur la tour, et à deux heures trente-cinq minutes, il donna le signal.

La garde suisse ne s'étant jusqu'alors aperçu d'aucun mouvement extraordinaire, en avait fait le rapport accoutumé au cardinal Pacca, pro-secrétaire d'État, qui, après avoir pris

les dernières précautions journalières, s'était retiré avec les autres cardinaux qui veillaient encore dans leurs appartements. — Le premier point d'assaut fut dans la rue dite *di porta pia*, entre le palais de la domesticité *(palazzo della famiglia)*, et la chapelle vulgairement nommée *(sala regia)* salle royale. La troupe y cassa plusieurs fenêtres, s'introduisît dans les appartements, et de là par les corridors où elle répandit la consternation et l'effroi par ses cris et des coups de fusil, sans cependant faire de mal à personne, dans la cour dite *de l'horloge.*

Le second assaut eut lieu par la petite rue de la *dataria;* on entra par les fenêtres de l'autre palais de la domesticité, et en avançant comme au premier point, la troupe gagna les autres corridors de cette partie.

La troisième attaque eut lieu au portail de la *paneteria* dont on escalada le mur et se rendit ainsi maître de la petite cour de la *paneteria.* Quoique ces trois détachements furent ainsi pénétrés dans l'intérieur du palais, il n'existait toutefois pas de communication entre eux. Pour l'établir ils furent obligés de briser toutes les portes qu'ils trouvaient bien fermées; car on n'avait pas réussi à pénétrer par les fenêtres de l'appartement du pape du côté du jardin, où le portier Louis Capellini avait introduit un détachement de soldats.[1]) Le quatrième assaut fut dirigé contre une porte murée du jardin ; il ne réussit pas, parce que cette porte ayant été enfoncée, et le premier mur abattu, on fut arrêté par un autre de *(terra pieno antico)* qu'on jugea impossible de percer. — Le cinquième point d'attaque fut le petit bastion qui est à la gauche du grand portail du palais. La troupe l'escalada;

1) Les paons qui se trouvaient dans le jardin, effrayés à l'aspect des torches allumées, commencèrent à crier; mais moins heureux que les cris qui sauvèrent jadis le capitole, ils tombèrent victimes de leur vigilance et les vainqueurs du Quirinal ornèrent leurs chapeaux des plumes de ces oiseaux.

mais il lui fut impossible d'avancer, ayant trouvé toutes les communications interrompues et les portes fortement barricadées. Elle renonça à la tentation de les forcer, lorsqu'elle s'aperçut que les autres détachements étaient réunis dans la grande cour de *l'horloge*, et avaient ouvert la grande porte par laquelle entra sur-le-champ le général Radet avec une partie des troupes qui jusqu'alors avaient été simples spectateurs de ce qui se passait.

La troupe prit alors le chemin qui conduit directement aux appartements du pape, brisa toutes les portes et pénétra dans l'antichambre dite *dei bussolanti*, où elle trouva la garde suisse, avec son capitaine qui avait reçu l'ordre de ne faire aucune résistance. La garde fut déclarée prisonnière de guerre ; on brisa quelques-unes de ses hallebardes et on demanda au capitaine son épée qui lui fut rendue peu de temps après.

Pendant que ces actes de violence furent commis au dehors, une scène de résignation et de patience se passa dans l'intérieur du palais. Au premier instant où les diverses attaques eurent lieu, et précisément au moment de la quatrième, le suisse de garde avait donné, par la cloche, le signal convenu qui avertissait le cardinal Pacca qu'on investissait le palais. Celui-ci en fit part à S. S., auprès de laquelle la distribution particulière des appartements n'avait permis de se rendre qu'aux personnes suivantes, savoir : le cardinal Despuig, monsignor Doria *(maestro di camera)*, monsignor Mastai, monsignor Pacca, *avocato reali*, l'abbé Mauri et divers officiers de la maison du souverain pontife, les autres cardinaux et prélats bloqués dans leurs appartements par la manœuvre décrite n'ayant pu pénétrer jusqu'à celui de S. S. M. Ceccherini chirurgien du pape qui avait voulu forcer le passage, fut maltraité de coups de crosse de fusil et de soufflets.

Le Saint-Père s'étant revêtu de ses habits ordinaires avec le camail et l'étôle, attendit avec résignation la fin de cette funeste catastrophe. En sortant de sa chambre à coucher, S. S. prit par la main le cardinal Despuig, et lui dit, sans aucune émotion : « Nous voici, M. le cardinal. » S. Ém. répondit : « Saint-Père, le moment est venu, où V. S. doit » montrer son courage et implorer le ciel pour qu'elle puisse » nous donner à tous un exemple. Que V. S. se rappelle que » c'est le jour de l'octave de Saint-Pierre. » Pie VII répondit : « Vous avez raison. » La rumeur s'étant augmentée, le cardinal ajouta : « Si V. S. le veut, nous avons encore le temps » de passer dans la chapelle secrète pour recevoir les dispo-» sitions du Seigneur au pied des autels ; » mais comme le tumulte augmentait toujours et qu'on s'apercevait qu'il approchait, Pie VII se plaça sur son siége, et les deux cardinaux se mirent debout à ses côtés ; il demanda instamment qu'on lui apportât le crucifix qu'il avait coutume de prendre avec lui dans ses voyages, mit le bréviaire dans sa poche, et ordonna qu'on plaçât à son doigt l'anneau que portait Pie VI son prédécesseur pendant son exil, et qui lui avait été envoyé à Valence le jour de son élection à Venise.

Cependant le cardinal Despuig proposa au pape de ne pas laisser forcer la dernière porte qui restait sur pied, afin de ne pas s'exposer aux inconvénients qui pourraient avoir lieu, si une tourbe si vile entrait violemment dans son appartement. On envoya dans le passage antérieur quelques officiers du pape, et entre autres l'abbé Maury qui demandèrent aux soldats ce qu'ils cherchaient. « Nous voulons le pape, » répondirent-ils. « Eh bien, » répliqua l'abbé, « je le lui dirai. » Mais comme ils continuèrent à faire des efforts pour rompre le dernier obstacle, S. S. ordonna qu'on ouvrît les portes. Aussitôt le général Radet s'avança, suivi de gendarmes, de soldats français et civiques armés de fusils, et de quelques

individus romains.[1]) Tenant le chapeau à la main, comme tous ses compagnons, le général s'approcha du pape, et lui dit : « Je viens par ordre de mon souverain, l'empereur des » Français, demander à V. S., si elle veut renoncer à la do- » mination temporelle de ses états. » A ces mots Pie VII s'assit, car au moment de l'entrée de la soldatesque il s'était mis debout. Il répondit d'un air calme et tranquille : « Je » ne le puis. » Le général Radet reprit : « Si V. S. veut faire » cette renonciation, je ne doute pas que tout ne s'arrange, » et que l'empereur n'ait pour V. S. tous les égards. » Se relevant de nouveau d'un air plein de dignité et de majesté,

1) Dans un rapport publié en 1814, par le général Radet, celui-ci dit à cette occasion : « Que tout autre se mette dans cette position, et » à moins d'avoir perdu tout sentiment moral et humain, il jugera de » l'état pénible de ma situation. Je n'avais pas encore d'ordre de m'em- » parer de la personne du pape. Un saint respect pour cette tête sacrée, » doublement couronnée, remplissait tout mon être et toutes mes facultés » intellectuelles. Me trouvant devant elle, suivi d'une troupe armée, un » mouvement oppressif et spontané se fit sentir dans tous mes membres. » Je n'avais pas prévu cet incident, et je ne savais comment me tirer » de là. Que faire ? Que dire ? Par où commencer ? Voilà le difficile de » ma commission : Ma troupe entrait avec moi ; la présence du Saint- » Père, de son sacré collége, et le lieu saint où je me trouvais, exigeaient » le respect et la décence. Je me retournai ; je commandai que l'on re- » conduisît et que l'on plaçât en ordre la troupe dans la salle du trône, » et que des patrouilles en fussent détachées pour le maintien de l'ordre » dans le palais. Fort embarrassé du parti à prendre, pour ne com- » promettre ni le succès, ni le gouverneur, ni moi-même, je profitai du » mouvement rétrograde de ma troupe, pour envoyer en toute hâte le » maréchal des logis de gendarmerie Cardini, prévenir le gouverneur- » général que j'étais en présence du pape sans avoir pu parvenir jus- » qu'au cardinal Pacca que je ne connaissais pas, et demander les ordres » du gouverneur. Je prolongeai le mouvement de ma troupe ; je ne laissai » avec elle qu'un petit nombre d'officiers ; je fis entrer le surplus près de » moi, ainsi que les sous-officiers de gendarmerie. Ils entrèrent avec la » plus grande honnêteté, le chapeau à la main, et s'inclinant devant le » pape, à mesure que chacun allait prendre place pour former la haie » devant l'entrée intérieure. Toute cette ordonnance dura cinq minutes » environ, lorsqu'arriva le maréchal des logis Cardini, qui me rendit en » secret l'ordre du gouverneur d'arrêter le pape avec le cardinal Pacca, » et de les conduire incontinent hors de Rome. Tout sévère que me » parut cet ordre, il me fallait obéir. »

le Saint-Père d'un ton qui indiquait qu'il se rappelait de sa qualité de prince et de vicaire de Jésus-Christ, prononça ces paroles : « *Je ne le dois pas, je ne le veux pas :* J'ai promis » à Dieu de conserver à la Sainte-Église ses états ; je ne » manquerai pas à mon serment. » Le général répondit : « Je » suis fâché que V. S. ne veuille pas condescendre à cette » demande, puisqu'elle s'expose à de nouveaux désagré» ments. » « J'ai dit, » reprit le Saint-Père, « que rien ne me » fera changer ; je suis prêt à perdre la vie à l'instant même » pour la religion du serment que j'ai prêté à Dieu, et à » verser la dernière goutte de mon sang. » Le général répondit : « Cette résolution peut produire beaucoup d'incon» vénients. » Le Saint-Père l'interrompit en disant : « Je suis » résolu et ne me départirai jamais de ma résolution. » S'il en est ainsi, » dit alors le général, « je suis peiné des ordres » de mon souverain et de la commission dont je suis chargé. » Changeant alors le ton de souverain qu'il avait soutenu jusqu'à ce moment, Pie VII prit la mine affectueuse d'un père, et d'un air de compassion, il dit au général : « Mon fils, cette » commission n'attirera pas sur vous la bénédiction du ciel. » Ces paroles parurent toucher le général ; néanmoins il poursuivit ainsi : « Il faudra que j'emmène V. S. » A ces mots Pie VII répliqua : « Cela sera la reconnaissance pour tout ce » que j'ait fait en faveur de votre empereur ; cela sera le » prix de la condescendance que j'ai eue pour lui et pour » l'église de France. » Le général répondit : « Saint-Père, » telle est ma commission ; mais je suis fâché de devoir » l'exécuter, car je suis catholique et fils de l'église. » A ces mots le cardinal Pacca interrompit cet entretien, en disant qu'il était nécessaire que S. S. fût accompagnée de quelques personnes dont elle avait besoin pour le gouvernement de l'église. Le général répondit : « Toutes les personnes que » S. S. demandera pour sa suite, lui seront accordées, mais

» cet objet devra se traiter avec le général en chef qui est » en dehors du Quirinal.» Le cardinal Pacca fit observer encore que sans doute S. S. aurait besoin de quelques préparatifs pour faire le voyage; à quoi le général répondit que c'était trop juste. Dans l'intervalle Pie VII avait de sa propre main formé une liste de quatre cardinaux et de quelques prélats et officiers. En la remettant au général Radet, il dit: « Cette liste fera connaître ma volonté; car elle est de mon » écriture.»

Ce colloque fut interrompu par l'arrivée d'un aide de camp qui parla à l'oreille du général Radet: celui-ci reprit alors: « L'empereur ordonne que le seul cardinal Pacca aille » avec nous. Ce cardinal ayant demandé combien de temps on accordait à S. S. pour se préparer à son départ, le général répondit: «Une demi-heure.» A ces mots Pie VII se leva et dit: « Allons! que la volonté du Seigneur soit faite!» Le Saint-Père étant entré dans sa chambre à coucher, y fut suivi par le général. Aussitôt qu'il en fut sorti, il prit le bras du cardinal Despuig et celui du cardinal Pacca qui s'était revêtu pendant ce temps de ses habits de cardinal, du *roccetto* et de la *mozetta.*[1]) Alors environnés de gendarmes, de sbirres et de sujets rebelles, marchant d'une manière incommode sur les débris des portes jétées à terre, on descendit les escaliers. Arrivé au pied de l'escalier tournant, le général Radet sépara le Saint-Père du cardinal Despuig et ordonna que ce dernier fût reconduit par des gendarmes dans son appartement. On traversa la grande cour dans laquelle se trouvait de la troupe française, qui rendit les honneurs dus au chef de l'église et à laquelle S. S. donna sa bénédiction. Arrivé à la principale porte de Monte-Cavallo, où se trouva prête la voiture du géné-

1) On mit tellement de précipitation dans cet acte de violence, qu'on ne donna même pas aux *camerieri*, dits *adjudants de chambre*, le temps, de mettre dans une valise un peu de linge pour changer dans le voyage.

ral Radet, le pape voyant sur la place des troupes napolitaines, rangées en bataille, leur donna sa bénédiction, après quoi il monta en voiture[1]) ainsi que le cardinal Pacca. Un gendarme ferma les deux portières à clef. Alors le général monta sur le siége avec le maréchal des logis Cardini, et donna l'ordre du départ. Au lieu de prendre la route du palais Doria, qu'habitait M. Miollis, on suivit la direction de la *porta pia*, puis on tourna vers la *porta-solara*, et par un long circuit en dehors des remparts, on parvint à la *porta del Popolo*, qui était fermée ainsi que toutes les autres. Des brigades de cavalerie, les sabres nus, étaient postées sur tout le passage, le long des murs. Hors de la *porta del Popolo* le Saint-Père était attendu par une autre voiture attelée de chevaux de poste et par d'autres gendarmes destinés à former son escorte. On changea de voiture, et le général Radet qui jusqu'alors avait pris place en dehors entra dans celle du pape avec le cardinal Pacca et prit la route de Toscane.[2])

Peu d'heures après le départ du souverain pontife, la publication suivante, signée de sa main fut affichée aux lieux accoutumés[3]):

1) C'était une de ces voitures appelées *bastardelles*, dont on avait fait clouer les persiennes du côté où le pape était assis.

2) Il était huit heures et un quart d'Italie lorsque Pie VII entra dans la voiture. Cette expédition nocturne avait duré trois quarts-d'heures. — Aussitôt que l'on sut à Rome l'enlévement du Saint-Pére, une consternation générale s'empara des habitants de cette ville. — Les cardinaux Despuig, Trajette, Casoni, Erskine qui se trouvaient au palais, y restérent en état d'arrestation jusque dans la matinée du jour suivant, où on leur permit de retourner à leurs habitations.

3) Cette pièce préparée à longues mains pour cet événement, avait été confiée à des personnes sûres qui, en la portant à la connaissance du public, rendaient ainsi un dernier service à leur souverain.

N°. XXV.

Publication affichée dans Rome la nuit qui suivit l'enlèvement du pape.

Pie VII à ses fidèles sujets et à son troupeau particulier et bien-aimé!

Dans les fâcheuses extrémités où nous sommes réduits, nous versons des larmes d'attendrissement, et nous bénissons Dieu, *le Père éternel de notre Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes, le Dieu de toute consolation* [1]), de ce qu'il daigne nous accorder un soulagement bien doux, en voyant s'accomplir de nouveau en notre personne, ce que son divin Fils, notre Rédempteur, annonça autrefois à Saint-Pierre, le chef des Apôtres, dont nous sommes le successeur, malgré notre indignité: « Lorsque vous serez dans un âge avancé, vous étendrez les mains; un autre vous ceindra et vous conduira où vous ne voudrez point aller. [2])

Nous savons néanmoins et nous déclarons qu'étant en paix avec tout le monde, et même priant sans cesse pour la paix entre les princes, on ne peut, sans un acte de violence, nous arracher de la ville de Rome, notre pacifique et légitime résidence, parce qu'elle est la capitale de nos états, le siége spécial de notre sainte église romaine, et le centre universel de l'unité catholique, dont par la divine Providence nous sommes sur la terre le modérateur et le chef.

Nous livrons donc avec résignation nos mains pontificales à la force qui les lie pour nous entraîner ailleurs; et toutefois nous déclarons les auteurs de cet attentat responsables envers Dieu de toutes ses conséquences. Pour nous, nous ne formons qu'un désir, nous ne donnons qu'un conseil, qu'un ordre à nos fidèles sujets, à notre cher et bien-aimé troupeau de l'église catholique, c'est qu'ils imitent avec ferveur la conduite des fidèles du premier siècle, dans le temps que *Saint-Pierre était renfermé dans une étroite prison, et que l'église adressait incessamment à Dieu des prières pour lui.* [3])

1) Ep. II ad Cor., cap. I, v. 3.
2) Joan. XXI, 18.
3) Act. Apost., cap. XII, v. 5.

Successeur, quoique indigne, de ce glorieux Apôtre, nous aimons à croire que tous nos enfants bien-aimés rendront à leur commun et tendre père ce charitable devoir, qui sera peut-être aussi le dernier; et nous, en récompense, nous leur donnons, de toute l'effusion de notre cœur, notre bénédiction apostolique.

De notre palais du Quirinal, le 6 Juillet 1808.

Pie VII, pape.

Place + du sceau.

Lorsqu'on fut arrivé à une heure de nuit à la Chartreuse de Florence, la personne du Saint-Père fut remise entre les mains du colonel de la gendarmerie Lecrosnier. La princesse Elisa Bacciocchi, sœur de Napoléon qui, avec le titre de grande-duchesse gouvernait alors la Toscane, après avoir fait complimenter Pie VII par un officier de sa maison, n'ayant reçu aucun ordre de son frère, et considérant le pape comme un hôte fort embarrassant pour elle-même, et toujours encore à craindre pour l'empereur au centre de l'Italie, donna l'ordre peu d'heures après l'arrivée du Saint-Père à la Chartreuse, de le transporter à Alexandrie. De là on partit pour Grenoble, pour prendre la route sur Valence, Avignon, Aix, Nice et Savone. Pie VII séjourna tranquillement dans cette dernière ville jusqu'au printemps de l'année 1812, grâce à la grande et funeste expédition que poursuivit alors Napoléon contre la Russie. Toutefois le 9 Juin, sous prétexte qu'on avait vu des bâtiments anglais s'approcher de Savone [1]), on intima au Saint-Père l'ordre de se préparer à un voyage pour rentrer en France; et le lendemain 10, on le fit partir pour Fon-

1) «Les Anglais,» dit ARTAUD, «qui avaient tâché d'empêcher le »pape de faire le voyage de 1804, en France, et qui ensuite voyaient »avec plaisir qu'il n'avait pas voulu grossir le nombre de leurs ennemis, »firent avertir secrétement Pie VII, qu'une frégate, qui croiserait prés de »Savone, pourrait s'approcher aprés certains signaux, et le délivrer de »sa captivité.»

tainebleau, où il arriva le 20 Juin au matin.[1]) Ce fut là où cinq mois après, l'empereur revenu de la désastreuse campagne de Russie, fit signer le 25 Janvier 1813, à Pie VII ce concordat mémorable qui n'eut et ne devait avoir aucune valeur, il est vrai, mais qui ne resta pas moins une éclatante preuve de l'abus de la violence exercée contre ce vénérable prince de l'église.[2]) Ce ne fut que le 23 Janvier 1814, que Pie VII se remit en route pour Rome, où il fit son entrée solennelle le 24 Mai de la même année.[3])

A une époque moins riche en événements, et surtout en bouleversements, l'arrestation du pape et sa translation, loin de la capitale de la chrétienté aurait causé en Europe une stupeur générale, ému tous les peuples catholiques et agité les gouvernements. Toutefois cet événement se trouva alors rapétissé par la grandeur et l'importance de ce qui se pas-

1) En rapprochant le pape ainsi de la capitale, on avait l'intention de le faire environner de personnes vendues qui, à force d'instances et d'insinuations, l'engageassent à consentir à tout ce qu'on voudrait exiger de lui au nom de l'empereur.

2) Le pape Pie VII, dit ARTAUD, était alors âgé de 71 ans. Sa vie desséchée par les douleurs, des désordres de santé, le dégoût des aliments, sa sensibilité excitée par le désir de revoir les cardinaux qu'on retenait prisonniers; l'insistance importune de Bertalozzi, qui le pressait de tout accorder; les supplications des cardinaux italiens qui traitaient cette importante affaire, et qui le fatiguaient quelquefois de prévisions menaçantes, ou accompagnées d'une sorte de contemption; le silence absolu de toute voix sage, noble, qui vint relever cette âme flétrie par la souffrance; enfin les approches de la mort, tout contribuait à décourager le pontife.

3) Ceux de nos lecteurs qui voudraient connaitre toutes les circonstances dont fut accompagné le voyage du pape de Rome à Fontainebleau, ainsi que celles non moins intéressantes et curieuses qui précédèrent et accompagnèrent la signature du concordat du 25 Janvier 1813, arraché au Saint-Pére, les trouveront relatées dans l'ouvrage du chevalier ARTAUD, *Histoire de Pie VII*, T. 2; dans les *Mémoires du cardinal* BARTHELEMI PACCA, auxquels est jointe encore la *Relation de l'enlèvement du pape et de son voyage jusqu'à Florence*, par le lieutenant général baron RADET; et dans une brochure portant pour titre: *Précis historique du voyage et de la captivité de Pie VII, depuis son départ de Rome jusqu'à son retour en cette ville*, par M. L**. en 1814.

sait ailleurs. Le jour même, 6 Juillet 1809, où le pape fut emmené de Rome, Napoléon remporta la mémorable victoire sur l'armée autrichienne à Wagram : et comme l'a dit très-bien en cette occasion un de nos historiens modernes : « *Le » bruit d'un grand scandal s'évanouissait sous le canon de la » victoire.* » [1])

Observations.

Quoique l'enlèvement du Saint-Père soit un fait d'une telle nature qu'on a peine à croire qu'il ait eu lieu sans un ordre positif de l'empereur des Français [2]), il n'est pas moins vrai que s'il en eut existé un pareil, le général Miollis n'en eut point fait un mystère au général Radet. Un ordre positif eut levé tous les doutes, et n'eut permis ni à l'un ni à l'autre cette hésitation qui s'est fait sentir même dans les rapports de ces deux généraux entre eux. Il faut donc supposer que le général Miollis, gouverneur et chef de la *consulte extraordinaire,* ait eu et dû avoir dans ses instructions, une grande latitude pour toutes les hypothèses possibles, et que le moment d'user de cette latitude était arrivé lorsqu'il en fit usage. [3]) La preuve de l'exactitude du fait se trouve dans les deux lettres que le général Miollis adressa à l'empereur, dans lesquelles il lui rend compte de l'événement.

La première commence par la phrase suivante : « V. M. » m'a confié le soin de maintenir la tranquillité dans ses états

1) V. DE BIGNON, *Histoire de France.*

2) Pour en disculper l'empereur, quelques écrivains ont supposé que cet ordre était parti du roi de Naples. Nous sommes persuadés qu'il n'y a eu d'ordre spécial donné ni par l'un ni par l'autre. La prise de possession des états romains était une mesure délicate. Aussi l'empereur avait-il appelé l'un des ministres du roi de Naples, Salicetti, à faire partie de la consulte extraordinaire. Le roi lui-même avait été sur le point de se rendre à Rome, son voyage annoncé, et tout, à la cour, préparé pour le départ. De là sans doute l'opinion assez accréditée que l'ordre de l'enlèvement venait de lui. Cette opinion nous parait sans fondement. *Histoire de France,* par DE BIGNON.

3) Ce que le général Radet, ainsi que nous l'avons vu, dit dans le *récit justificatif* publié en 1815, *sur les circonstances qui précédèrent et suivirent l'arrestation au pape Pie VII,* nous confirme encore, que là est la vérité.

» de Rome : j'ai atteint l'unique moyen d'y parvenir ; j'ai or-» donné l'arrestation du cardinal Pacca. Le pape s'y est op-» posé par des *barricades* et une *défense* qui l'ont entraîné » lui-même avec le cardinal, etc. » — La seconde commence par la phrase suivante : » Le pape a prononcé lui-même son » éloignement de Rome. Lorsque le général Radet, parvenu à » son dernier *retrunchement,* lui a demandé s'il ne porterait » plus atteinte à l'autorité temporelle, il répondit qu'il la sou-» tiendrait en lui jusqu'à la dernière goutte de son sang, etc. » Cette explication si naturelle est confirmée encore par les propres paroles de Napoléon, qui s'exprimait ainsi : [1]) « Quand » on crut que la fortune m'abandonnait à Essling, on fut prêt » aussitôt à Rome pour soulever la population de cette grande » capitale. L'officier qui y commandait ne crut pouvoir échap-» per au danger qu'en mettant le pape en route pour la France ; » cet événement s'était opéré sans ordre, et même il me con-» trariait fort..... »

Les variations sur le lieu que l'on fit habiter par Pie VII, attestent encore que son éloignement de Rome ne résultait point d'un plan prémédité, mais que c'était un accident de guerre produit par la position difficile des Français dans cette capitale. S'il en eut été autrement, il est à présumer que Napoléon eût déterminé d'avance le lieu de résidence, assigné au Saint-Père.

1) V. *Mémorial de Sainte-Hélène.* T. V, p. 337.

OUVRAGES, ÉCRITS DÉTACHÉS ET JOURNAUX

QUI ONT ÉTÉ CONSULTÉS POUR LA RÉDACTION DES

CAUSES CÉLÈBRES,

RENFERMÉES DANS CE QUATRIÈME VOLUME.

CAUSE PREMIÈRE.

(1788.)

Traduction d'une relation rapportée dans: *Erzählung merkwürdiger Fälle des neueren europäischen Völkerrechts,* par G. F. DE MARTENS. Goettingue, 1802. 2 vols. 8°.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); 1788 et 1789.

CAUSE DEUXIÈME.

(1790.)

Traduction d'une relation rapportée dans: *Erzählung merkwürdiger Fälle des neueren europäischen Völkerrechts*, par G. F. DE MARTENS. Goettingue, 1802. 2 vols. 8°.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); 1790.

CAUSE TROISIÈME.

(1793.)

CLAUSEN, Recueil de tous les traités, mémoires, notes etc., publiés par la cour de Danemarck, depuis 1766 à 1794. Copenhague, 1796.

SCHOELL (FRÉD.), Abrégé de l'histoire des traités de paix. t. VI. Chap. 30.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); années 1793 et 1794.

MARTENS (G. F. DE), Recueil des traités de paix, etc. t. V, p. 596 et suiv. Nouv. édit.

CAUSE QUATRIÈME.

(1797.)

JOMINI (DE, lieut.-général), Histoire critique et militaire des guerres de la révolution. Paris, 1822. t. X.
Le Moniteur universel; année 1798.
Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); année 1798.

CAUSE CINQUIÈME.

(1798.)

Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État sur les causes secrètes qui ont déterminé la politique des cabinets dans les guerres de la révolution depuis 1792 à 1815. Paris, de 1828 à 1834. 8 vols. 8°.
Le Moniteur universel; année 1798.
Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); année 1798.
POSSELT (E. L.), *Europäische Annalen*, de 1795 à 1804.

CAUSE SIXIÈME.

(1798 et 1799.)

Traduction d'une relation rapportée dans: *Erzählung merkwürdiger Fälle des neueren europäischen Völkerrechts*, par G. F. DE MARTENS. Goettingue, 1802. 2 vols. 8°.
Communications privées, mais authentiques.
Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); 1799 et 1800.
Le Moniteur universel; années 1799 et 1800.

CAUSE SEPTIÈME.

(1799.)

DOHM (C. K. W. DE), *Denkwürdigkeiten meiner Zeit, oder Beiträge zur Geschichte des letzten Viertels des 18. und Anfangs des 19. Jahrhunderts; von 1778—1806.* Hannovre, 1814—1819. 5 vols. 8°.
Du même. *Authentischer Bericht von dem an der französischen Friedensgesandtschaft bei ihrer Rückreise von dem Congresse in der Nähe von Rastadt verübten Meuchelmord.* 1799. 8°.

(Haller), *Geheime Geschichte der Rastadter Friedensunterhandlungen in Verbindung mit den Staatshändeln dieser Zeit, von einem Schweizer.* Germania, 1799.

Munch (Bn. de), *Protokoll der Reichsfriedensdeputation,* Rastadt, 1799.

Haeberlin, *Staatsarchiv.* Helmstedt, 1796—1806. (62 cahiers.)

Eggers (C. A. D. Bn. de), *Briefe über die Auflösung des Rastadter Congresses, den Gesandtenmord und den Wiederausbruch des Krieges im Jahre 1799.* Brunswick, 1809. 2 vols. 8.

Posselt (E. L.), *Europäische Annalen,* 1795—1804.

Koch, Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie, édit. par Fréd. Schoell, Paris, 1817—1818. 15 vols. 8°.

Pièces officielles concernant l'assassinat commis sur les ministres français au congrès de paix à Rastadt. Strasbourg, an VII.

Le Moniteur universel; année 1799.

CAUSE HUITIÈME.

(1800.)

Koch, Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie; édit. par Fréd. Schoell. Paris, 1817—1818. 15 vols. 8°.

Martens (G. F. de), Recueil des traités, etc. t. VII. Goettingue, 1831, Nouv. édit.

Haeberlin, *Staatsarchiv,* 1795—1808. Helmstedt. (62 cahiers.)

Eggers (Bn. de), *Aktenstücke über die Missverständnisse zwischen Dänemark, England und die nordische Neutralitätsconvention.* Leipzig, 1801.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); 1800 et 1801.

CAUSE NEUVIÈME.

(1809.)

Artaud (Chev. d'), Histoire du pape Pie VII (et de son pontificat). Paris, 1836. 2 vols. 8°.

Pacca (B. card.), Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du dix-neuviéme siècle; *trad. de l'ital.* Paris, 1839. 2 vols. 8°.

Beauchamp (A. de), Histoire de la captivité de Pie VII. Paris, 1814. 8°.

Bignon (B^n^. de), Histoire de France depuis le 18 Brumaire etc. Paris, 1829 t. VII. et VIII.

Schoell (Fréd.), Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français sur les événements qui se sont passés depuis quelques années. Paris, 1814—1816. 12 vols. 8°.

Lionnet (Abbé de), Le cardinal Fesch, archevêque de Lyon; fragments biographiques, politiques et religieux, pour servir à l'histoire contemporaine. Paris, 1841. 2 vols. 8°.

Schoell (Fréd.), Archives historiques et politiques. Paris, 1819. 3 vols. 8°.

Correspondance authentique de la cour de Rome avec la France, depuis l'invasion de l'état romain, jusqu'à l'enlèvement du souverain pontif, suivie des pièces officielles touchant l'invasion de Rome par les Français; *Trad. de l'Ital.* Paris, 1814.

Pièces historiques du voyage et de la captivité de Pie VII depuis son départ de Rome jusqu'à son retour dans cette ville, par M.. L.. Paris, 1814. 8°.

Storia del pontificato di papa Pio VII. Venezia, 1815. 2 vols. 8°.

Documenti relative alle contestazioni imposte fra la santa sede e il governo francese. 1814. 4 vols. 8°.

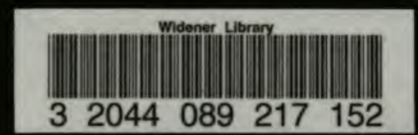
Pièces historiques relatives à Pie VII, souverain pontife; avec un recueil de pièces officielles concernant Rome. Paris, 1814. (brochure.)

Rennekampf (Alex de), Notices relatives à S. S. le pape Pie VII, et à l'excommunication qu'il a lancée contre Napoléon. St. Pétersbourg, 1813. *(Trad. de l'Allem.)*

ERRATA.

Page 107, ligne 3 d'en haut — *d'Amsterdam,* lisez *d'Amérique*
„ 162, „ 3 „ „ — après *et incident,* lisez *cet incident*
„ 286. Dans la note, ligne dernière — *et adjudant,* lisez *et l'adjudant*

LEIPZIG, IMPRIMERIE DE F. A. BROCKHAUS.


Widener Library
3 2044 089 217 152